

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 25 JUIN 2018

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,
~~A.FAGBEMI~~, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mme M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, M.D.CREMER, Mmes ~~C.DRUGMAND~~,
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI,
J.LEFRANCQ, H.SERBES et Mme N.NANNI, Conseillers communaux
M.O.COUVREUR, Directeur Général f.f.
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 28 mai 2018
- 2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal
- 3.- Droit d'interpellation des habitants - Mme DEPREZ
- 4.- Travaux - Décision de principe - Démolition de dalle et revêtement de sol à l'école située rue Denuit 1 à Haine-Saint-Pierre - Approbation des conditions et du mode de passation
- 5.- Travaux - Décision de principe – Stade truffet aménagement - Marché pour étude de projet
- 6.- Décision de principe - Travaux d'aménagements du local des Petits Paniers du Coeur situé rue Hallez 4 à 7100 Trivières – Approbation des conditions, du mode de passation et de financement
- 7.- Travaux - Décision de principe – Désignation d'un auteur de projet - Ecole de Maurage – Aménagement de nouveaux locaux
- 8.- Décision de principe – Travaux d'aménagement de vestiaires à la salle omnisports des deux haines situé à Haine-Saint-Paul a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 9.- Décision de principe - Travaux de pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité

louviéroise - Marché à bon de commande a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

10.- Décision de principe - Travaux d'entretien de diverses voiries sur l'entité de La Louvière - Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché corrigés

11.- Délibération du Collège communal du 04/06/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour le marché suivant : travaux de remplacement de la chaudière à l'école située rue des Duriaux 41 à Strépy-Bracquegnies - Ratification

12.- Délibération du Collège communal du 22/05/2018 concernant l'avenant n°1 du marché de services relatif à l'étude et au suivi des travaux de stabilité de la tour du clocher de l'église Saint-Joseph à Strépy-bracquegnies pendant les travaux de rénovation de la place - Ratification

13.- Délibération du Collège communal du 11/06/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le paiement de factures en souffrance d'AIRTERM - Ratification

14.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Centres de vacances été 2018

15.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Mise à jour du Diagnostic Local de Sécurité (D.L.S.) et projet de PSSP 2018-2019 suite à la prolongation des Plans Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019

16.- Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Décrets du 29 mars 2018 et du 24 mai 2018

17.- Elections communales et provinciales 2018 - Ordonnance de police en matière d'affichage électoral

18.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "conjointe" - Dossier STRADA - Information

19.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 mai 2018 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2017 - Arrêt

20.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 mai 2018 - Modification budgétaire N°1 2018 service ordinaire et extraordinaire

21.- ORES Assets – Assemblée générale du 28 juin 2018

22.- IC HYGEA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire HYGEA du 28 juin 2018

23.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 29 juin 2018

24.- IC IPFH – Assemblée générale du 27 juin 2018

25.- IC IDEA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018

26.- Service Juridique -Transport pour compte propre - CPAS

- 27.- Service Juridique - Révision du Règlement enquête de résidence
- 28.- Service Juridique - Règlement relatif à la numérotation
- 29.- Service Juridique - Ordonnance de Police du Bourgmestre - COUPE DU MONDE 2018
- 30.- Décision de principe - Administration générale - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'agendas et de calendriers - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement
- 31.- Décision de principe - Administration générale - Service Informatique - Marché conjoint (Ville-CPAS) - Marché à commande relatif à l'acquisition de matériel informatique a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 32.- Finances - Rapport annuel 2017 du Directeur financier
- 33.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (37)
- 34.- Finances - Prise de participation IDEA "frais de fonctionnement assainissement bis du secteur historique" 2016
- 35.- Finances - Associations culturelles - Analyse des comptes 2017 des Fabriques d'église
- 36.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification
- 37.- Culture - Nouvelle demande de reconnaissance de Central auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles
- 38.- Cadre de vie - Signalétique événementielle de la Ville - Action BDO - Convention SPW
- 39.- Cadre de vie - FEDER 2014-2020 - Portefeuille "Rénovation urbaine du centre-ville (suite)" - Convention de collaboration entre la Ville et la SPAQUE en vue de la gestion de déblais sur le site "CCC"
- 40.- Cadre de Vie - Note d'information - FEDER 2014-2020- Quartier Bocage - Création de nouvelles voiries sur d'anciens terrains industriels, aménagement de routes et d'espaces piétons + assainissement du site sise rue du Gazomètre et rue Edouard Anseele - Obtention du permis unique introduite par la Ville de La Louvière
- 41.- Cadre de vie - Représentant du S.P.W. - DGO1 - Contournement Est
- 42.- Cadre de vie - Renouvellement des conventions entre la Ville et les opérateurs (asbl Terre et asbl Les Petits Riens) dans le cadre de la collecte des textiles
- 43.- Cadre de vie - Mise en œuvre de la ZACC dite « Les Houssus n°6 - Sud » - Elaboration d'un SOL
- 44.- Cadre de vie - Permis d'urbanisation "la Malogne" - BAIO
- 45.- Cadre de vie - Projet Imaginez Votre Ville - Validation des conventions financières

- 46.- Cadre de vie - Décision de principe – Plantations d’arbres, arbustes et autres végétaux
- 47.- Cadre de vie - Marché public de travaux ayant pour objet la conception, la construction et le financement d’un nouveau quartier sur le site dit « Cour Pardonche » ou « Régies communales » à La Louvière ” - Approbation de la décision de principe
- 48.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Blanc Pain à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 49.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des 25 francs à La Louvière
- 50.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Carrelages à La Louvière
- 51.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève à La Louvière
- 52.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Loi à La Louvière
- 53.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léopold Dupuis à La Louvière
- 54.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Paul Janson à La Louvière
- 55.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Delatte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 56.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Maximilien Delporte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 57.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Roelux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 58.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville d'une maison sise rue de Longtain n°153 à La Louvière dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est
- 59.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°205W16 située rue de la Franco Belge 79 à La Louvière appartenant à la société Messer Belgium dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est
- 60.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°205W16 située à la rue de la Franco Belge 79 à La Louvière appartenant à la Société Messer Belgium dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est. - Approbation du projet d'acte
- 61.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville d'une partie des parcelles cadastrées ou

l'ayant été section A n°305S5 et n°301D3 situées avenue Max Buset à La Louvière appartenant au Centre Hospitalier Universitaire Tivoli et approbation des termes du projet d'acte

62.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville des parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°208/03P0000 et section A n°208/02P0000 situées rue Kwatta à La Louvière appartenant à M. et Mme GOFFAUX dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est et approbation du projet d'acte

63.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°204A9 appartenant à l'Association des Oeuvres Paroissiales de La Louvière Nord dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est et approbation du projet d'acte

64.- Patrimoine communal - Terrain communal sis rue Edouard Anseele à La Louvière cadastré Section C 49G9 - Convention de servitude entre la Ville et ORES authentifiée par un acte notarié

65.- Patrimoine communal - Devenir du bâtiment communal sis rue Albert Ier 19 à La Louvière - Suivi du dossier - Asbl "Décrocher La Lune" - Avenant

66.- Patrimoine communal - Vente d'un terrain communal sis rue de l'Enfance à Houdeng-Aimeries à Mr Pingitore Randy - Approbation du projet d'acte

67.- Patrimoine communal - Giratoire Cora et Grattine - Acquisition à l'amiable de deux emprises de terrain appartenant à l'indivision Pêtre-Demay-Koch

68.- Patrimoine communal - Vente de parties d'un terrain communal situé à l'arrière d'habitations de la Résidence Cambier à des riverains, propriétaires des habitations numérotées 27,29 et 31 et approbation du projet d'acte

69.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux sis rue des Canadiens 83 à Strépy-Bracquegnies - Asbl "ékla" - Contrat de concession

70.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la Ville de parcelles appartenant à Centr'Habitat dans le cadre du projet "La Rose des vents" géré par le service APC - Convention

71.- Patrimoine communal - Rue Kéramis 26 à La Louvière - Bâtiment avant - Cellules commerciales et Asbl - Bail emphytéotique avec la RCA.

72.- Patrimoine communal - Réalisation de travaux à diverses installations sportives - Droits de superficie octroyés à la Maison du Sport par la Ville

73.- Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique rédigé par le CAI pour l'acquisition de la parcelle appartenant à la société Immo Power SA en vue de la création des giratoires de la rue de la Grattine

74.- Patrimoine communal - Paiement de l'indemnité de remploi dans le cadre de l'expropriation du site CCC - Application de l'article L1311-5 du CDLD

75.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2017

76.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2018

77.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Présentation du Rapport d'activités 2017 de la Zone de Police

78.- Zone de Police locale de La Louvière - Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'installation d'un système de contrôle d'accès autonome pour les vestiaires des logements 7 et 12 du bloc C et modulaires algecode l'Hôtel de Police de la rue de Baume + Haine-St-Paul

79.- Zone de Police locale de La Louvière - Troisième et quatrième cycles de mobilité 2018 - Déclaration des vacances d'emplois

80.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Délégation Bourgmestre - Licenciement du personnel contractuel de la Zone de Police

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

81.- Décision de principe - Marché de travaux – Mini centre culturel HA - Travaux de rénovation - Approbation des conditions et du mode de passation

82.- Décision de principe - Travaux de mise en conformité du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

83.- Décision de principe - Travaux de démolition de deux habitations unifamiliales et d'un entrepôt à la Rue de Longtain à Louvière

84.- Travaux - Décision de principe – Remplacement de la couverture de toiture de la crèche "La Ribambelle" à la rue de la Ribambelle à Strépy- Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

85.- Délibération du Collège communal du 18 juin 2018 prise sur pied de l'article L1311-5– Effondrement du trottoir et de la bordure – Impasse du Cercleur à La Louvière – Ratification - Décision de principe et attribution

86.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Plan de Cohésion sociale : Evaluation globale du Plan 2014-2019

87.- Cadre de vie – Aménagements intérieurs du Centre de design-phase 2

88.- Cadre de vie – Etude d'aménagement de la gare de La Louvière Centre-phase 2

89.- Décision de principe - Travaux de création d'un espace convivial en centre-ville - Passage entre les rues A.Chavée et L. De Brouckère à La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

90.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Godefroid à La Louvière (Besonrieux)

- 91.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux)
- 92.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Commerce à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 93.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 94.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Pique à La Louvière
- 95.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage)
- 96.- Patrimoine communal - Réaménagement du site Faveta - Acquisition d'une parcelle de terrain sise rue Louis Bertrand à La Louvière - Modification des termes du compromis de vente
- 97.- Patrimoine communal - Gare du centre: approbation de la convention de droit d'emphytéose entre la SNCB et la Ville
- 98.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2018 - Acquisition de 120 étuis (gaines de cuisse) droitiers et 10 étuis gauchers pour les services de Police
- 99.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de portes coupe-feu à installer dans le Bloc A de l'Hôtel de Police et à la maison de police d'Haine-Saint-Paul - Acquisition de barres anti-paniques à installer sur des portes de secours de bâtiments de l'Hôtel de Police
- 100.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire et suivants - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) – GPI81 - Non attribution et relance
- 101.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Acquisition lampes de bureau et étagères de rangement
- 102.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de prêt d'une arme pour l'Académie de Police du Hainaut.
- 103.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de services – Désignation d'un architecte dans le cadre des travaux de rénovation de l'accueil de l'Hôtel de Police de La Louvière.
- 104.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Ordonnance en matière de sécurité lors des matchs de football saison 2018-2019

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 105.- Questions orales d'actualité

Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

106.- CPAS - Projet pilote de soins intégrés en faveur des malades chroniques - PACT -
Présentation de la convention de collaboration

107.- Zone de police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2018-2019 – Marché de services
relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police (un an)

108.- Cadre de vie - Demande d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
Rue de l'Harmonie n° 12 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

109.- Cadre de vie - Demande d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
Rue Liard n° 11 à La Louvière

110.- Cadre de vie - Demande d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
Rue des Haiwys n° 22 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

111.- Projet de motion du Conseil communal de La Louvière relative à l'adoption de la convention
de mise en oeuvre du Partenariat Ville de La Louvière - Wilhelm & Co

La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

Monsieur Gobert demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame Charlotte Drugmand et de
Monsieur Afissou Fagbemi.

Monsieur Gobert demande l'inscription de trois points supplémentaires :

1. Pour la Zone de Police : INP + allocations pour fonctions supérieures
2. Motion pour La Strada, points mobilité – règlements complémentaires emplacements PMR
3. Huis clos : rémunération des mandataires

Monsieur Hermant ne veut pas mettre la motion à l'ordre du jour. Il a reçu la motion trop tard, sans
possibilité de l'étudier. Il demande le report.

Monsieur Gobert rappelle que c'est une motion et pas un acte administratif. D'un point de vue
administratif pur, on demande simplement de prendre acte.

C'est l'unanimité pour l'inscription du point sauf pour le PTB. C'est l'unanimité pour les autres
points complémentaires.

Ordre du jour

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 28 mai 2018

Le Conseil approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2018.

2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal

Le candidat conseiller FNW, Monsieur Guy Baras, ne s'est pas présenté. Le Conseil prend acte de l'abstention de Monsieur Guy Baras de prêter serment.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 03 juin 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 09 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 avril 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 mai 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 septembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 octobre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 novembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 décembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 janvier 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 février 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 mars 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 02 mai 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 septembre 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 23 octobre 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 27 novembre 2017;

Considérant que Madame Magali LEJEUNE, en sa qualité de première suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Christophe DELPLANCQ installé après prestation de serment, en qualité de conseiller communal indépendant, en remplacement de Monsieur Lucien DUVAL, a été déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés par le Gouvernement wallon;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Mélanie DE SMET, en qualité de 3ème suppléante de la liste FNW a été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 25 avril 2016 et ensuite au CC du 30 mai 2016;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Guy DARDENNE, en qualité de 4ème suppléant de la liste FNW a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 19 septembre 2016 et ensuite au CC du 24 octobre 2016;

Considérant que Madame Jeannine LOYAERTS, en sa qualité de 5ème suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Madame Françoise RAMU, 6ème suppléante de la liste FNW, a également renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emilie DASCOTTE, 7ème suppléante de la liste FNW, a également été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 30 janvier 2017 et ensuite au CC du 20 février 2017;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Andy HARVENT, 8ème suppléant de la liste FNW, a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 20 mars 2017 et ensuite au CC du 02 mai 2017;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Michel VANHOLLAND, 9ème suppléant de la liste FNW, a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 25 septembre 2017, au CC du 23 octobre 2017 (convocation non reçue) et ensuite au CC du 27 novembre 2017;

Considérant que Monsieur Guy BARAS, 10ème suppléant de la liste FNW, a été convoqué au présent conseil afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal;

Considérant que Monsieur Guy BARAS ne s'est pas présenté;

Considérant que l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les mandataires qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires;

Considérant que Monsieur Guy BARAS sera à nouveau convoqué au prochain Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte que Monsieur Guy BARAS, 10ème suppléant de la liste FNW, a été convoqué au présent conseil afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal.

Article 2: de prendre acte de l'abstention de Monsieur Guy BARAS de prêter serment.

Article 3: de convoquer Monsieur Guy BARAS au prochain Conseil communal.

3.- Droit d'interpellation des habitants - Mme DEPREZ

La demande d'interpellation de Madame Maryvonne Deprez porte sur l'état de la rue Bastenier, 49 à Saint-Vaast. Les habitants de la rue Bastenier ont envoyé, le 16 mai dernier, une pétition concernant :

1. l'état de la rue
2. le parc à conteneurs
3. le va-et-vient de véhicules de gros tonnage (la nuit).

Madame Deprez expose son texte (pétition) :

« Nous voudrions vous parler de notre rue, ou plutôt de notre demi-rue, vu que celle-ci a été coupée en deux pour construire les bâtiments communaux : la rue Bastenier.

Son état est lamentable, surtout quand on compare au côté gauche – parc à containers avec un très beau revêtement – et côté droit : rue Omer Thiriart récemment toute refaite ; nous au milieu, petit bout oublié avec sparadraps, et pourtant, c'est la partie habitée et les riverains payent leurs taxes comme les autres ! En hiver, même si l'on aperçoit les silos de sel d'épandage de nos maisons, il est très rare que le camion passe par chez nous...

Nous avons subi tous les travaux pour la construction des nouveaux bâtiments de la commune, tous les camions dès 4 h du matin qui arrivaient avec leurs remorques chargées de lourdes plaques de béton (parties de mur), des camionnettes d'ouvriers arrivant eux aussi aux petites heures.

Les bordures sont enfoncées sous le macadam, les trottoirs affaissés, inexistantes à plusieurs endroits, les pavés cassés ; les casse-vitesse enlevés ont laissé la place à des creux, des bosses ; la mince couche qui s'abîme au quotidien...

Notre rue repose sur d'anciennes failles de charbonnages (eau, gaz en sous-sol). Nous ne voulons pas passer outre comme à l'avenue de l'Europe il y a quelques années!

Au début, une pétition avait déjà circulé pour que les camions containers ne passent plus et nous avons été plus tranquilles. Maintenant, il y a même des tracteurs qui passent, des machines à chenilles, parfois, certains double containers qui ne font pas le tour par l'autre côté..., tout cela occasionne de fortes vibrations, les verres tremblent dans les armoires...

Combien y a -t-il aussi de véhicules communaux qui entrent et qui sortent à belle vitesse, surtout depuis que la barrière qui s'ouvrait à l'aide d'un code est cassée ???

Les personnes qui travaillent à la commune viennent aussi par chez nous, ça commence vers 6 h, 6 h 1/2, sans compter le retour à partir de 15 h. Certains roulent sympa, d'autres ne font pas attention...

Nous, nous ne pouvons plus passer outre la barrière pour aller aux containers, nous devons faire le tour. Maintenant que cette barrière est cassée, beaucoup de véhicules privés circulent à leur aise. Selon l'humeur de celui qui ferme (ou pas) la porte de côté, nous n'avons plus accès à la petite polyclinique du bout de la rue ; beaucoup de mamans passaient aussi avec leurs enfants pour aller à l'école... (j'ai vu des gens escalader les grillages...)

Outre tous ces véhicules communaux, nous subissons le bruit et les vibrations très fortes de camions (avec remorques) d'une compagnie AB-Trans qui est venue s'installer en bout de rue et qui loue une partie de ses bâtiments :

- a) à un garagiste, d'où passage de camionnettes apportant du matériel, particuliers venant faire réparer leur voiture, ouvriers roulant très vite ;
- b) à une petite société travaillant dans le bâtiment.

Tout cela n'a pas fait l'objet d'enquête commodo-incommodo.

A combien de sociétés peut-on donc louer à la fois ??

Les camions de AB Trans sortent de nuit : 2 h, 3 h, 4 h, 5 h du matin, même le week-end et jours fériés, mais le problème est que l'on ne sait jamais quand cela va se produire ! La qualité du sommeil de certains riverains en est fort altérée !

Tout cela est un poids pour notre rue, notre rue n'est pas faite pour ça !

La vitesse à laquelle certains roulent, et notamment une petite bande de jeunes gens, est excessive ! Si un enfant traversait...

Certains habitants pensent même déménager et pourtant, ils sont là depuis plus de 30 ans.

Certains ont fait appel à notre nouvel agent de quartier, Mme Cindy Dubuisson, qui a immédiatement fait une enquête de voisinage et qui essaye de faire de son mieux pour que notre rue redevienne plus tranquille. C'est tout ce que nous souhaitons.

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs du Conseil, pouvez-vous faire aussi quelque chose pour nous aider ? Nous l'espérons de tout coeur !

Merci de l'attention que vous avez portée à mon intervention et merci de nous tenir au courant de toutes les choses positives que vous pourriez réaliser pour améliorer notre quotidien et notre futur. »

Monsieur Gobert la remercie.

Monsieur Wimlot relève qu'il est heureux qu'il y ait encore une activité économique. Le site est pour les Régies. La rue est devenue un cul-de-sac. Il regrette de n'avoir pas pu se déplacer mais s'engage à rencontrer Madame dans les plus brefs délais. A priori, il n'y a pas de grand problème de sécurité.

En ce qui concerne l'épandage, c'est difficile car la Ville doit gérer 450 kilomètres de voirie. On pourrait donner la consigne de faire l'épandage dans les rues mais il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des voiries prioritaires.

En ce qui concerne les véhicules des Régies, ils doivent emprunter la rue Urbain. Une note de service existe en ce sens. On cherche en interne des solutions pour réduire les nuisances.

En ce qui concerne la barrière, le Collège a inscrit un budget pour la réparation.

Quant au trafic de poids lourds la nuit, un analyseur de trafic va permettre d'objectiver.

Quant aux casse-vitesse, ils ne sont plus là. Monsieur Wimlot confirme qu'il contactera Madame.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal, prise en sa séance du 11 juin 2018;

Considérant que Madame Maryvonne DEPREZ souhaite interpeller le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant que cette interpellation nous est parvenue au moyen du formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 27 avril 2015;

Considérant que cette demande d'interpellation porte sur l'état de la rue Bastenier, 49 à 7100 Saint-Vaast - Quand cela passera au CC?

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que l'interpellation remplit les conditions pour être recevable;

Considérant que conformément à l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans débat, sans vote les

sanctionnant mais avec réplique.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Madame Maryvonne DEPREZ - Etat de la rue Bastenier, 49 à 7100 Saint-Vaast - Quand cela passera au CC?.

4.- Travaux - Décision de principe - Démolition de dalle et revêtement de sol à l'école située rue Denuit 1 à Haine-Saint-Pierre - Approbation des conditions et du mode de passation

M.Gobert : Je vais inviter les conseillers à reprendre place tout en remerciant nos techniciens qui ont été efficaces. Merci à nos techniciens !

Je vais les inviter à rester un peu avec nous.

Nous reprenons nos travaux. Est-ce que les conseillers peuvent rejoindre leur banc ? Merci aux retardataires ! Les parlementaires comptent.

Nous reprenons l'ordre normal de nos travaux. Nous en sommes au point 4 qui est un point relatif aux travaux de démolition de dalle et revêtement de sol à l'école à la rue Denuit. On peut l'approuver ? Unanimité ?

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Démolition de dalle et revêtement de sol » à l'école située rue Denuit 1 à Haine-Saint-Pierre;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Traitement des poutrelles et ventilation du sous-sol), estimé à 13.250,00 € hors TVA ou 14.045,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Réfection du sol du rez-de-chaussée), estimé à 63.700,00 € hors TVA ou 67.522,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 76.950,00 € hors TVA ou 81.567,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de l'offre retenue ne dépassera pas le seuil repris à l'article 11, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant que ce seuil a été révisé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est fixé à 144.000,00 € ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 86.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018 (MB 1) à l'article budgétaire 72202/724-60 20180102 ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe du marché de travaux relatif à la démolition de la dalle et au revêtement de sol de l'école située rue Denuit 21 à La Louvière.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe.

Article 4 : D'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévu à l'article budgétaire 72202/724-60 20180102 – crédit : € 86.000,00.

5.- Travaux - Décision de principe – Stade truffet aménagement - Marché pour étude de projet

M.Gobert : Le point 5 est une décision de principe sur un marché pour l'étude de projet au Stade Triffet. Je pense qu'un mot d'explication s'impose. Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : En fait, la conjonction de deux événements, à savoir que d'une part, le club de tennis de La Louvière souhaitait étendre et moderniser sa zone d'activités, je dirais même de trois phénomènes, du terrain de football de Triffet inoccupé aujourd'hui, il y a un an ou deux, on avait abattu les vestiaires pour des questions de sécurité, et un club de tennis de table qui méritait, me semble-t-il, d'évoluer dans de meilleures conditions.

A ce jour, il y a le complexe sportif du Triffet, c'est cinq courts de tennis ouverts dont deux ne sont pas éclairés le soir, trois courts de tennis fermés dans des halls préfabriqués, un terrain de football et le Club House dont l'étage est dévolu à la cafeteria qui a été rénovée récemment et le rez-de-chaussée aux vestiaires, locaux techniques et au stockage.

Dans le projet que nous avons soumis à un auteur de projet, le terrain de football disparaîtrait au profit de 120 places de parking minimum, d'un terrain de tennis supplémentaire en extérieur en terre battue, d'une ou deux infrastructures couvertes partagées entre deux terrains de tennis indoor en terre battue, deux terrains de Padel indoor en synthétique et une aire vraiment dédiée au tennis de table où on sait mettre au minimum 12 tables qui intégrerait par ailleurs une cafeteria avec terrasse, cuisine, bar, sanitaires, réserve ainsi que des vestiaires sportifs, vestiaires des arbitres, douches et réserve de matériel.

Il faut savoir par ailleurs que les infrastructures de ping pong et de tennis sont gérées de manière tout à fait distincte par des asbl qui leur sont propres. Elles pourront par ailleurs former un ensemble architectural modulable dans la conception, mais le projet opérationnel assurera une séparation physique, aussi bien pour leurs locaux que pour le reste.

M.Gobert : Merci.

Mme Van Steen : L'accès au parking sera par quel côté ?

M.Gobert : Rue des Carrelages.

Mme Van Steen : Rue des Carrelages ? Il va traverser le tennis ?

M.Gobert : Non, l'accès actuel.

Mme Van Steen : Parce qu'il y a un accès piétons aussi par la rue du Hocquet.

M.Wimlot : Le site ne devrait plus être accessible par l'Impasse du Cercleur, donc par le quartier du Hocquet.

Mme Van Steen : Oui, mais il y a aussi par la rue du Hocquet.

M.Gobert : Il y a trois accès actuellement.

Mme Van Steen : Il y a trois accès, c'est ça.

M.Gobert : Il y a l'accès carrossable rue des Carrelages, il y a deux accès piétons, l'un par l'Impasse du Cercleur, là où il y a le terrain multisports et dans la petite impasse venant de la rue du Hocquet.

Mme Van Steen : Là, ce serait fermé alors ?

M.Gobert : Oui.

M.Wimlot : Par l'Impasse du Cercleur, on fermerait pour éviter les intrusions mais les deux autres accès seraient maintenus.

M.Gobert : Ce n'est qu'un portillon de toute façon à cet endroit-là.

Mme Van Steen : Oui, mais c'est pour savoir. Ce parking serait dévolu au tennis ou pour venir se garer, tout qui veut ?

M.Gobert : Non, pour ceux qui pratiquent le sport sur site.

Mme Van Steen : Je ne sais pas, je pose la question, parce que ce n'est quand même pas loin du centre-ville.

M.Wimlot : A priori, c'est un parking dédié au sport.

Mme Van Steen : D'accord.

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Pour ce point 5, on lance un projet de conception et de surveillance de travaux. Pour le point 7, ce sera pareil, ce sera pour une école à Maurage, encore un gros projet architectural et de réalisation de construction.

Une fois de plus, je propose qu'on pense aux concours. On sait que déposer des projets coûtent très cher et puis finalement, on a peu d'offres parce que pour les entreprises, lancer un tel projet sans être certain qu'on va décrocher le marché, c'est un investissement important sans retour.

Je pense que la commune aura avantage à lancer plus de concours qui permettraient d'avoir deux ou trois projets convenables et puis, d'en choisir un. Cela coûte un tout petit peu plus cher au lancement mais globalement sur le prix d'un tel marché, au final, ce n'est pas énorme pour la Ville.

M.Gobert : Ici, nous sommes partis effectivement vers un marché pour étude uniquement, on ne parle pas de travaux, mais c'est une piste effectivement qu'il faudra peut-être prospecter pour l'avenir.

M.Wimlot : Il faut peut-être distinguer le projet dont on parle maintenant de celui de l'école de Maurage.

M.Gobert : Nous sommes au point 5.

M.Wimlot : Oui, mais Monsieur Cremer avait posé la question en commission par rapport à l'école de Maurage en tout cas, mais là, on est vraiment sur des questions de délai et d'urgence, étant donné qu'il faut aménager des locaux scolaires qui doivent être accessibles à court ou moyen terme en tout cas.

M.Gobert : C'est oui pour ce point 5 ? C'est l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Stade triffet aménagement - marché pour étude de projet ».

Considérant le cahier des charges N° 2018/239 relatif au marché "Stade triffet aménagement - marché pour étude de projet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.000,00 € hors TVA ou 198.440,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché n'est pas divisé en lots car la mission doit être entièrement prise en charge par la même société depuis la conception, jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant les critères d'attribution suivants :

N°	Description	Pondération
1	Qualité architecturale et technique	45
	<i>Elle sera appréciée sur base d'une note d'intention décrivant les nouveaux aménagements proposés. La nouvelle configuration des lieux proposée sera dressée sur plan à une échelle 1/100, une présentation en trois dimensions permettra une meilleure visualisation mais n'est pas impérativement requise. Les solutions techniques et les plans seront exposés et justifiés de manière suffisamment précises que pour permettre une évaluation correcte du projet.</i>	
1.1	Valeur architecturale	25
	<i>Cotation basée sur les réponses fournies aux attentes en matière d'aménagement pratique, fonctionnalité, confort, originalité</i>	
1.2	Valeur technique	20
	<i>Cotation basées sur -propositions et justifications des solutions techniques apportées en matière de stabilité, structures, chauffage, éclairages... -utilisation rationnelle de l'énergie, voir autonomie énergétique avec rapport de rentabilité sur investissement -prise en compte de la plus-value écologique des infrastructures et abords</i>	
2	Estimation du coût du projet (par postes)	10
	<i>RQ: la non répartition par poste tel que présentés ci-dessous conduit à une note de 0 points. La cotation ne sera pas fonction du montant estimé mais de la rigueur, de la précision, de l'exhaustivité de l'estimation et de son adéquation avec les propositions techniques proposées.</i>	
	<i>BATIMENTS FERMES - fondation et structure</i>	

	<ul style="list-style-type: none"> - Isolation - HVAC - éclairage - aménagement terrains intérieurs (terre battues et synthétique) - distribution d'eau, sanitaire, évacuation des eaux usées - électricité - finition intérieure - télécommunication, informatique, alarme intrusion - normes incendies, alarmes incendie - menuiserie fixe - matériel (terrains) et mobilier (vestiaires, horeca...) <p>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrains extérieurs - éclairage - voirie d'accès - sécurisation du site (clôture, barrières...) - parking - espaces verts - aménagement verts 	
3	Honoraires	45
3.1	Honoraires fixes	20
	<p><i>Le montant des honoraires couvrant le dossier d'avant-projet, d'urbanisme et de mise en concurrence et l'attribution du ou des marché(s)</i></p> <p><i>RQ: Le prix et le taux le plus bas recevront le maximum de points. Les points attribués aux autres soumissionnaires seront calculés selon une règle de 3.</i></p>	
3.2	Honoraires variables	25
	<p><i>le taux d'honoraires (exprimé en pourcentage) couvrant le suivi de l'exécution des travaux</i></p> <p><i>RQ: Le prix et le taux le plus bas recevront le maximum de points. Les points attribués aux autres soumissionnaires seront calculés selon une règle de 3.</i></p>	
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76410/733-60 (n° de projet 20180092) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe du marché de service "Stade truffet aménagement - marché pour étude de projet"

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2018/239 et le montant estimé du marché "Stade truffet aménagement - marché pour étude de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.000,00 € hors TVA ou 198.440,00 €, 21% TVA comprise

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76410/733-60 (n° de projet 20180092).

Article 5 : De couvrir la dépense par un emprunt.

6.- Décision de principe - Travaux d'aménagements du local des Petits Paniers du Coeur situé rue Hallez 4 à 7100 Trivières – Approbation des conditions, du mode de passation et de financement

M.Gobert : Vous savez que la Ville met des locaux à disposition pour l'asbl Les Petits Paniers du Coeur à Trivières, à la rue Hallez, des anciens bâtiments de l'école. Ici, c'est pour améliorer les conditions d'accès pour cette asbl. Un mot d'explication, Monsieur Wimlot, également ?

M.Wimlot : Comme vous l'avez dit, c'est pour améliorer les conditions d'accueil. Sont prévus la réfection de la toiture, le renouvellement des châssis et la réfection de l'électricité pour accueillir une chambre froide. Celle-ci sera prise en charge par l'asbl, et un rafraîchissement général des locaux.

M.Gobert : C'est oui pour ce point 6 ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du 04/06/2018 du Collège communal arrêtant la liste des entreprises à consulter comme suit :

SPRL DENIS de IVOZ RAMET,
SA MIGNONE de LA HESTRE,
SPRL PF CONSTRUCTION de LA LOUVIERE,
SA FALCO de STREPY BRACQUEGNIES,
ENTREPRISES GENERALES HERPA de WAUTHIER BRAINE,
SA PVL ENTREPRISES de EPINOIS.

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il s'agit de lancer un marché de travaux « aménagements du local des Petits Paniers du Coeur situé rue Hallez 4 à Trivières » ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/279 relatif au marché « aménagements du local des Petits Paniers du Coeur situé rue Hallez 4 à Trivières » établi par le service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 74.287,50 hors TVA soit € 89.887,88 TVA 21% comprise;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le montant de l'offre retenue ne dépassera pas le seuil repris à l'article 11, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017;

Considérant que ce seuil a été révisé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017;

Considérant qu'il est fixé à € 144.000,00 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, sous l'article 124/724-60 20186046 pour un montant de € 90.000,00 et sera couvert par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Travaux d'aménagements du local des Petits Paniers du Coeur situé rue Hallez 4 à Trivières.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2018/279 établi par le service des Travaux tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 124/724-60 20186046 du budget extraordinaire 2018.

7.- Travaux - Décision de principe – Désignation d'un auteur de projet - Ecole de Maurage – Aménagement de nouveaux locaux

M.Gobert : Le point 7, on y a fait allusion tout à l'heure, c'est la désignation d'un auteur de projet pour l'extension de l'école communale de Maurage. Je ne sais pas si une explication s'impose.

M.Wimlot : Ici, on est vraiment dans la poursuite de l'extension des bâtiments scolaires. On sait que des classes ont été rénovées pour la rentrée 2017-2018. Il en sera de même pour d'autres classes pour la rentrée 2018-2019. Ici, on est toujours dans cette perspective d'extension. Il s'agirait de démolir l'ancienne maison d'école située à front de place. C'est un bâtiment qui est vieillissant et qui est fort peu adapté à la fonction, et donc un nouveau bâtiment pour réintégrer le bureau de direction, un local garderies, un local photocopieuse, deux classes supplémentaires, des sanitaires. Il s'agirait

de créer aussi une liaison avec les classes existantes situées à l'arrière. La visibilité de l'école n'en serait qu'améliorée et donc, il est aussi prévu de construire une nouvelle salle de gymnastique et des sanitaires à l'arrière de l'aire de jeux.

M.Gobert : On vote pour ce point ? C'est l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Désignation d'un auteur de projet - Ecole de Maurage – Aménagement de nouveaux locaux ».

Considérant le cahier des charges N° 2018/045 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet - Ecole de Maurage – Aménagement de nouveaux locaux” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise (28.350,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de l'offre retenue ne dépassera pas le seuil repris à l'article 11, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant que ce seuil a été révisé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est fixé à 144.000,00 € ;

Considérant les critères d'attribution suivants :

N°	Description	Pondération
----	-------------	-------------

1	Qualité du concept, de l'intervention architecturale et du rapport avec le contexte	35
	<i>Le Pouvoir Adjudicateur appréciera la qualité des propositions architecturales par rapport au programme (détaillé dans la partie E du cahier des charges) ainsi que l'inscription de l'intervention dans l'environnement bâti, dans l'espace public et dans le quartier. Il évaluera également la pertinence avec laquelle le soumissionnaire envisage les orientations urbanistiques. Enfin, le Pouvoir Adjudicateur sera attentif à la prise en compte de l'intérêt patrimonial des bâtiments impliqués dans le projet et à leur mise en valeur</i>	
2	Performance et fonctionnalité	40
	<i>Le Pouvoir Adjudicateur appréciera la performance et la fonctionnalité de la proposition en fonction des objectifs de fonctionnement tels que définis dans la partie E du présent cahier des charges, notamment en matière de gestion des flux et d'organisation spatiale des activités. Le Pouvoir Adjudicateur appréciera également la possibilité d'adapter l'outil à des besoins qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps, à court, moyen et long termes. Du point de vue énergétique, le Jury appréciera l'intelligence de la proposition en ce qu'elle permet de réduire dès le départ les besoins et limite le recours aux technologies complexes et coûteuses.</i>	
3	Optimalisation de l'investissement	15
	<i>Le Pouvoir Adjudicateur appréciera la pertinence de la proposition quant à l'économie du projet, au rapport entre la performance du projet et son coût, au respect du cadre budgétaire imparti, cela non seulement d'un point de vue quantitatif, mais aussi qualitatif.</i>	
4	le prix	10
	<i>Ce critère est calculé en fonction du montant des honoraires suivant la formule: montant de l'offre la moins-disante divisé par le montant de l'offre multiplié par dix</i>	
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72215/73301-60 (n° de projet 20180126) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de lancer un marché public de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de nouveaux locaux à l'école de Maurage.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2018/045 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Ecole de Maurage – Aménagement de nouveaux locaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise (28.350,00 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par un emprunt

Article 5 : la dépense est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72215/73301-60 (n° de projet 20180126).

8.- Décision de principe – Travaux d'aménagement de vestiaires à la salle omnisports des deux haines situé à Haine-Saint-Paul a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Le point 8 est relatif aux travaux d'aménagement de vestiaires à la salle omnisports des Deux Haines. Vous faites un one-man show, Monsieur Wimlot, ce soir ?

M.Wimlot : Ecoutez, oui. Comme j'ai dit que je n'étais pas en forme, on essaye de m'achever pour le 14 octobre. Soutenez-moi !

Par rapport à l'amélioration à la salle des Deux Haines, en fait, la configuration des vestiaires de la salle de Haine-Saint-Paul, pour ceux qui l'ont déjà pratiquée, était un peu absurde et pouvait réserver de bonnes surprises pour les sportifs masculins qui pouvaient rencontrer dans les douches les occupants du vestiaire voisin, étant donné que les blocs vestiaires étaient séparés par les blocs de douche qui étaient fermés de manière irrationnelle.

Il s'agit ici de réorganiser tout ça pour que les pièces d'eau soient aménagées de manière cohérente avec réaménagement des douches, des sanitaires, que tout ça soit un peu logique.

M.Gobert : On double le nombre de vestiaires dans le même volume en fait ?

M.Wimlot : C'est bien ça.

M.Gobert : C'est oui pour ce point 8 ? Merci.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1er, 2°;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 21 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux d'aménagement de vestiaires à la salle omnisports des Deux Haine situé à la rue des Longues Haies, 4 à Haine-Saint-Paul »;

Considérant le cahier des charges N° AD/18/177 relatif au marché "Travaux d'aménagement de

vestiaires à la salle omnisports des Deux Haine situé à la rue des Longues Haies, 4 à Haine-Saint-Paul” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.681,00 € hors TVA ou 130.294,01 €, 21% TVA comprise (22.613,01 € TVA co-contractant);

Considérant qu'une option est exigée et pourra être réalisée en fonction du crédit budgétaire disponible :

-Banc de vestiaire à un seul côté avec barre à crochets estimé à 4.800 € HTVA;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76410/724-60 (n° de projet 20180027) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de lancer le marché de travaux d'aménagement de vestiaires à la salle omnisports des deux haines situé à Haine-Saint-Paul.

Article 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'acter que le mode de financement est un emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 76410/724-60 (n° de projet 20180027).

9.- Décision de principe - Travaux de pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité louviéroise - Marché à bon de commande a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Les points 9 et 10 sont des décisions de principe sur des travaux, le 10 étant déjà passé en Conseil, mais c'est suite à des remarques de tutelle que nous mettons à jour le cahier des charges pour lancer l'avis de marché pour des entretiens de voiries. C'est oui pour ces deux points ? A l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux de pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité louviéroise ;

Considérant que le marché compte 2 lots pouvant être attribués séparément :

Lot 1 : Caveaux 2 et 3 corps

Lot 2 : Caveaux 4, 6 et 9 corps

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à :

Lot 1 : Caveaux 2 et 3 corps : 116.900,00 € hors TVA

Lot 2 : Caveaux 4, 6 et 9 corps : 23.000,00 € hors TVA

TOTAL : 139.900,00 € hors TVA

Considérant la durée du marché est d'un an qui prendra cours à partir de la date d'envoi du premier bon de commande ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à un marché à bons de commande puisque les quantités à commander ne sont pas connues et ne peuvent être arrêtées dans les documents du marché. Le cahier spécial des charges soumis à l'approbation de votre Assemblée contient un ensemble de postes à quantités présumées, mais la quantité réelle des travaux/ fournitures/services n'est pas connue ;

Considérant que le prix du marché est déterminé au départ d'une estimation globale des besoins à satisfaire. L'appréciation concrète de ceux-ci se fera ultérieurement. Le présent marché s'exécutera au fur et à mesure de l'émission des bons de commande précisant les quantités réelles à fournir ;

Considérant que les quantités ne sont que présumées ; elles n'engagent pas l'adjudicateur. Les prix unitaires restent inchangés, quelles que soient les quantités réellement commandées et sauf révision des prix ;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure ouverte. Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution suivants : le prix ;

Considérant qu'au vu du montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant qu'un crédit de 250.000,00 € est prévu au budget extraordinaire de 2018, sous l'article de dépenses 878/72501-60-20180313. La dépense sera couverte par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de lancer le marché public : Travaux de pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité louviéroise – marché à bon de commande ;

Article 2: de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération ;

Article 4: d'acter que le mode de financement est : l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 878/72501-60-20180313.

10.- Décision de principe - Travaux d'entretien de diverses voiries sur l'entité de La Louvière - Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché corrigés

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 26 mars 2018 par lequel il a décidé:
-De lancer le marché public : Travaux d'entretien de diverses voiries sur l'entité de La Louvière – fonds d'investissement 2018 (FRIC 2018).
-De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.
-D'approuver le cahier des charges N° ID 121-2018 et l'avis de marché et le montant estimé du marché "FRIC 2018", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.104.764,30 € hors TVA ou 2.546.764,80 €, 21% TVA comprise.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73502-60 (n° de projet 20181101) et d'acter que le mode de financement est l'emprunt et le subside.

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que le cahier spécial des charges et l'avis de marché ont été transmis au Pouvoir Subsidiant;

Considérant qu'en date du 25 avril 2018, le Pouvoir Subsidiant nous a transmis ses remarques;

Considérant que celles-ci portaient tant sur les clauses administratives que sur les clauses techniques;

Considérant que les corrections ont été apportées au cahier spécial des charges et à l'avis de marché;

Considérant l'avis de marché et le cahier spécial des charges corrigés suivant les remarques du SPW - DGO1, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries Subsidiées tels que repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché modifiés relatifs aux travaux d'entretien des voiries dans le cadre du Fonds d'Investissement **2018**.

11.- Délibération du Collège communal du 04/06/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour le marché suivant : travaux de remplacement de la chaudière à l'école située rue des Duriaux 41 à Strépy-Bracquegnies - Ratification

M.Gobert : Les points 11, 12 et 13 sont des ratifications de délibérations de Collège. Monsieur Hermant, vous avez la parole pour quel point ?

M.Hermant : Pour le point 12.

M.Gobert : Pour le point 11, d'autres demandes d'intervention ? Unanimité pour le point 11. Vous avez la parole pour le point 12.

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

M.Gobert : Abstention pour le PTB. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Simplement une question par rapport à l'église de Bracquegnies. On a vu que les travaux sont quasi terminés, en tout cas en apparence extérieure, l'échafaudage n'est plus là. A l'intérieur, apparemment, la peinture du bâtiment s'achève aussi. On a une idée de la réouverture du bâtiment ?

M.Gobert : C'est une question de semaines. Les travaux de peinture se terminent et les travaux qui sont en cours de finition extérieure, ce sont les corniches cette fois, mais ça ne met pas en cause l'utilisation de l'église.

C'est oui, j'imagine, pour le point 12, c'est l'unanimité. J'entends l'abstention du PTB ;
Le point 13, c'est l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 04/06/2018 approuvant une modification au marché en cours relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures du sas d'entrée du Théâtre Communal de La Louvière ;

Considérant que le crédit était insuffisant pour payer cet avenant ;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

Urgence impérieuse :

PC1 : Lors du démontage de l'installation existante, il a été constaté que la qualité d'eau de l'installation était médiocre. Les nouvelles chaudières ne tolèrent pas cette qualité d'eau.

Afin que le fabricant des chaudières puisse garantir les chaudières, la conductivité de l'eau doit être à moins de 100micro-siemens. Le poste valorise la fourniture des cartouches de résine avec les propriétés chimiques pour traiter l'eau. La Ville mettra à disposition la machine pour traiter et filtrer l'eau avec ces cartouches

PC2 : Les travaux étant trop conséquents pour se faire durant les vacances de Pâques. Il a été nécessaire de trouver une solution urgente pour garantir le chauffage à l'école pour la rentrée du 16 avril 2018. Les régies de la Ville, ont mis a disposition une chaudière de 200kW (récupérée d'une installation désaffectée). l'entreprise Lombets, s'est chargée de la raccorder provisoirement sur l'installation de chauffage de l'école.

PC3 : Par diverses réalisations de mur pour garantir la conformité des avis des pompiers, la chaufferie est devenue exigüe. Il n'était pas possible de sortir l'ancienne chaudière, ni même d'insérer la nouvelle chaudière. Pour effectuer les travaux dans de bonnes conditions de sécurité pour les ouvriers des régies et l'entreprise Lombets, il a été nécessaire d'effectuer une ouverture dans le mur entre la chaufferie et le local vestiaire de la salle de gymnastique.

Évènement imprévisible :

Avant de commencer les travaux, rien ne laissait présager du problème de qualité d'eau de l'installation de chauffage car pour cela, il est nécessaire d'arrêter l'installation de chauffage, vidanger l'installation et de couper les tuyaux.

L'espace réduit des lieux pour le placement de la nouvelle chaudière et la contrainte de pouvoir garantir du chauffage pour la rentrée scolaire du 16 avril, n'étaient pas prévisible avant de planifier les travaux avec l'entreprise Lombets. Il était également nécessaire de garantir la sécurité du travail des ouvriers de l'entreprise, car la cage d'escalier d'accès vers la chaufferie n'était pas praticable pour le transport de marchandise de plus de 200kg.

Tableau des en + et en -

POST	EN +
E	

PC 1	4.560,00 €
PC 2	1.045,00 €
PC 3	1.643,16 €
TOT	7.248,16 €

Considérant qu'en date du 4 juin 2018, le Collège communal a décidé :

- d'approuver le montant total de l'avenant 1 pour les travaux de remplacement de la chaudière à l'école située rue des Duriaux 41 à Strépy-Bracquegnies qui s'élève à **7.248,16 € HTVA** (7.683,05 € TVAC), ce qui représente une augmentation de **10,27 %** par rapport au montant initial de la désignation
- d'accorder un délai d'exécution supplémentaire de 30 jours ouvrables.
- d'engager un montant de 7.683,05 € à l'article budgétaire 72214/72402-60 20170119 sur base du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues.
- de fixer le montant de l'emprunt à 7.683,05 €.
- d'informer l'adjudicataire de cette décision.
- de faire ratifier cette décision au Conseil communal.

Considérant qu'il a été fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale»;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 4 juin 2018 concernant les travaux de remplacement de la chaudière à l'école située rue des Duriaux 41 à Strépy-Bracquegnies suite à l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

12.- Délibération du Collège communal du 22/05/2018 concernant l'avenant n°1 du marché de services relatif à l'étude et au suivi des travaux de stabilité de la tour du clocher de l'église Saint-Joseph à Strépy-bracquegnies pendant les travaux de rénovation de la place - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 68 à 74 et 120 à 122 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles L1222-3 et L1311-5 du code de démocratie locale et de décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 22/05/2018 approuvant la modification au marché relatif à l'étude et au suivi des travaux de stabilité de la tour du clocher de l'église Saint-Joseph à Strépy-Bracquegnies pendant les travaux de rénovation de la place ;

Considérant que la SPRL LAURENT de Leuze-en-hainaut avait été désignée par le Collège Communal lors de sa séance du 28/06/2010 pour le marché de travaux de sécurisation à l'église saint joseph de Strépy-bracquegnies ;

Considérant que cette entreprise a fait faillite ;

Considérant que le service travaux propose donc de désigner en urgence un bureau d'études en stabilité en vue d'élaborer un cahier spécial des charges et de se charger du suivi des travaux de renforcement de la stabilité de la tour du clocher de cet édifice ;

Considérant que lors de sa séance du 24 décembre 2012, le Collège communal a décidé de :

- de donner connaissance au Conseil Communal de l'utilisation de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour l'étude en vue de réaliser l'étude de la stabilité de la tour du clocher de l'église Saint Joseph à Strépy-Bracquegnies et d'assurer le suivi des travaux.
- de faire ratifier par le Conseil Communal l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de 26.353,80 € lors de la prochaine modification budgétaire.
- de désigner comme prestataire de cette étude selon leur offre de 19.800,00 € HTVA le bureau d'études ADEM de Mons.
- de faire application des articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges, annexe à l'AR du 26/09/1996.
- de couvrir la dépense par un fonds de réserve d'un montant estimé à 26.353,80 €

Considérant que ces décisions ont été actées et ratifiées par le Conseil Communal du 28 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver une modification au marché ;

Considérant que le bureau d'études ADEM demande des frais supplémentaires pour une étude de stabilité complémentaire relative à la stabilité de la nef de l'église ;

Considérant qu'en effet, des pièces de charpente présentent à certains endroits un état de pourrissement et donc d'instabilité ;

Considérant qu'une offre a été demandée à la société ADEM ;

Considérant que l'offre d'ADEM reprend un montant de 1.360€ HTVA, soit 1.645,60€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé que le Conseil communal ratifie la décision du collège communal du 22/05/18, approuvant la modification au marché en cours ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 79016/73303-60 2012 20100121 et que le financement sera le prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avenant ne doit pas être transmis pour avis à la tutelle générale d'annulation, celui-ci ne dépassant pas les 10% du marché initial.

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du collège communal du 22/05/18 concernant la modification au marché de services relatif à l'étude et au suivi des travaux de stabilité de la tour du clocher de l'église Saint-Joseph à Strépy-Bracquegnies pendant les travaux de rénovation de la place.

13.- Délibération du Collège communal du 11/06/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le paiement de factures en souffrance d'AIRTERM - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 09/01/2017 par laquelle le Collège communal désigne l'adjudicataire AIRTERM pour réaliser la maintenance de nos détections incendie, fuites de gaz, systèmes d'alarmes et commandes d'exutoires pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'AIRTERM a dénoncé le non paiement d'un ensemble de factures relatives à ses entretiens 2017 et refuse d'intervenir sur nos installations tant que ses prestations ne sont pas payées ;

Considérant que l'article 722/125-06/2017 utilisé pour payer la majorité des factures de la société est épuisé ; un complément a été prévu en MB1 ;

Considérant que des dépenses importantes relatives à des pannes de chauffage ont été imputées sur cet article ;

Considérant qu'elle auraient pu faire l'objet d'une procédure d'urgence de par leur caractère urgent et imprévisible, à titre d'exemple :

- École Chaussée Paul Houtart (renouvellement régulation et commande production eau chaude suite inondation chaufferie) - 10.084,12 €
- École Chée de Jolimont à HSPa (chaudière claquée non réparable à remplacer) - 7.467 €
- École rue de Nivelles (électrovanne gaz défectueuse) - 2.138,63 €

Considérant que cela a grevé le disponible qui s'est avéré insuffisant en fin d'année pour payer les factures d'entretiens annuels qui sont arrivées en janvier 2018 ;

Considérant le climat et la suspension des activités de la société ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/06/2018 par laquelle il décide :

- de faire application de l'article L1311-5 pour un montant de 4.595,10 € afin d'honorer les factures impayées d'AIRTERM sur l'article 722/125-06/2017.
- de faire ratifier cette décision au prochain Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 11/06/18 par laquelle celui-ci décide de faire application de l'article L1311-5 pour un montant de 4.595,10 € afin d'honorer les factures impayées d'AIRTERM sur l'article 722/125-06/2017.

14.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Centres de vacances été 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du 11 juin 2018, le Collège a statué sur l'organisation des Centres de Vacances d'été 2018;

Considérant qu'afin de mener à bien les différents voyages proposés, une somme en argent liquide sera utile;

Considérant que celle-ci sera nécessaire pour le paiement des entrées des accompagnants lors des différents voyages;

Considérant qu'une somme de 15,00€ par chauffeur lors des voyages à la mer. Cette somme leur servira à l'achat d'un dîner;

Considérant qu'il sera demandé aux chauffeurs d'avancer la somme de 15,00€. Celle-ci leur sera restituée en échange du ticket de caisse;

Considérant qu'afin de faire face aux frais cités mais aussi à d'éventuels frais d'entrée ou de parking imprévus, nous souhaiterions obtenir la somme de **190,00€**;

Considérant que cette somme devra être versée à Madame Bailly Belinda coordinatrice des centres de vacances.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'autoriser l'octroi d'une somme de 190,00€ en liquide, pour le paiement des entrées des moniteurs, le parking et les repas des chauffeurs de bus.

15.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Mise à jour du Diagnostic Local de Sécurité (D.L.S.) et projet de PSSP 2018-2019 suite à la prolongation des Plans Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017 et l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux P.S.S.P. 2018-2019, le service a été averti de la procédure d'élaboration du P.S.S.P. 2018-2019.

Considérant que compte-tenu de la décision du Collège communal du 11 décembre 2017 d'accepter les propositions concernant les phénomènes prioritaires du P.Z.S. et du P.S.S.P. pour 2018 suite aux concertations menées conjointement par la Police et l'A.P.C. et compte-tenu de la décision du Collège Communal du 18 décembre 2017 de donner son accord sur les changements opérés en terme de priorités pour le P.S.S.P. 2018, ces modifications seront donc insérées dans le projet P.S.S.P. 2018-2019.

Considérant que l'A.P.C. a également procédé à une actualisation plus complète de son Diagnostic Local de Sécurité (D.L.S.) ayant servi de base à l'analyse qui a dégagé les phénomènes prioritaires et les changements à apporter. Le service doit également justifier les ajouts, suppressions et modifications introduits.

Considérant que les détails de cette analyse (D.L.S.), la version modifiée du Plan (projet P.S.S.P. 2018-2019) et le formulaire de modifications se trouvent en annexe du présent rapport au Collège.

Considérant que ces documents ont été validés, obligatoirement, par le Collège pour le lundi 26 mars 2018 sous réserve de la décision du Conseil communal. Sachant que pour l'introduction, la délibération du Collège suffit mais qu'il doit, dans tous les cas, passer, dès que possible, au Conseil communal par la suite.

Considérant que pour le 31 mars 2018, le projet de P.S.S.P. 2018-2019 louviérois avec ses annexes (D.L.S. et formulaire de modifications signés), au moins validé par le Collège, a été envoyé par voie électronique au SPF Intérieur.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de donner son accord sur le Diagnostic Local de Sécurité ainsi que sur le Projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019, contenant les modifications acceptées lors du Collège Communal du 18 décembre 2017.

16.- Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Décrets du 29 mars 2018 et du 24 mai 2018

M.Gobert : Le point 16 : modification de notre règlement d'ordre intérieur de notre Conseil communal en fonction des décrets du 29 mars 2018 et du 24 mai 2018.

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : La première remarque, c'est l'article 2 qui pour le moment fait quand même débat puisqu'il s'agit, je ne suis pas avocat, mais il s'agit d'interdire d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions culturelles ou photographiques, des tracts, etc, sur la voie publique – c'est normal – en dehors des endroits déterminés pour les affichages des autorités communales, c'est donc tout à fait normal. C'est interdit sur les façades, pignons, murs, etc.

M.Gobert : Monsieur Hermant, je ne suis pas au point 17, je suis aux points 14 et 15.

M.Hermant : Pardon, je suis distrait.

M.Gobert : Resaisissez-vous !

Maintenant, nous arrivons au 16, ce n'est toujours pas le point pour lequel vous voulez intervenir. Je

vous préviens quand c'est le bon point.

M.Hermant : Je vous remercie.

M.Gobert : Avec plaisir !

Le point 16, je suppose qu'il n'appelle pas de commentaire, c'est une mise en conformité avec le décret.

M.Hermant : Peut-être une remarque. Oui, on trouve ça bien que les conseillers remettent un rapport sur leur travail dans les asbl. Je trouve que c'est une bonne idée. Je voudrais quand même attirer l'attention sur le fait que tous les conseillers communaux ne sont pas des hommes politiques professionnels et donc, qu'il faudrait faire attention aux heures des conseils d'administration dans les asbl de la Ville, conseil d'administration surtout de la RCA, etc, pour que ces conseils d'administration soient soit en dehors des heures de travail, soit en accord avec les administrateurs puisque certains travaillent au moment où ces conseils d'administration se font. C'était une remarque que je voulais faire par rapport à cela.

M.Gobert : OK. C'est oui, j'imagine ?

M.Hermant : Tant qu'on est à la modification du règlement du Conseil communal, je trouve que c'est intéressant d'introduire le fait que le Conseil communal soit filmé comme à Charleroi - je pense que c'est comme ça - qu'on puisse filmer les audiences pour que les gens puissent avoir accès au Conseil communal sur Internet. Ce serait quand même un acte démocratique intéressant. Cela ne s'y retrouve pas mais je le propose pour la prochaine modification du règlement.

M.Gobert : On en discutera effectivement en temps opportun.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit d'interpellation des habitants - Formulaire-type;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 relative à la modification du Règlement

d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne la présidence de la commission et l'octroi du jeton de présence;

Considérant le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant le Décret du 24 mai 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue d'instaurer le principe de la transmission électronique des convocations et des pièces relatives au point inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal et du Conseil provincial (articles 17 et 18 du ROI du CC);

Considérant que la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal concerne:

- La convocation électronique et possibilité d'envoyer la version papier sur demande (articles 17 et 18);
- L'interpellation: suppression de la condition des 6 mois d'inscription au registre de la population pour pouvoir interpellier (article 70 et formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants) ;
- La modification de la définition de mandat dérivé (article 67);
- L'ajout des droits et devoirs pour les conseillers communaux envers les ASBL, régies communales autonomes, intercommunales, associations de projets et aux sociétés de logement matière de rédaction d'un rapport (articles 93 à 98).

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le Règlement d'ordre intérieur ainsi que le formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants, et ce, conformément au Décret du 29 mars 2018.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, comme suit:

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Article 2 - Le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

On entend par « mandat effectif », les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 4 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 7 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 5 - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal. Le conseil communal est convoqué par le collège en principe le lundi.

Article 6 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 4, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres

du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 8 - Sans préjudice des articles 10 et 11, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 9 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération qui figure dans le dossier.

Article 10 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 11 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 9 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "point complémentaire", il y a lieu d'entendre une proposition étrangère, à l'ordre du jour, émanant d'un conseiller communal qui propose une mesure, des pistes de solutions et dont l'inscription à l'ordre du jour donne lieu ou pas à une décision du conseil communal. Il ne peut dès lors pas s'agir d'une simple série de questions.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le

jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 12 - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 13 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 14 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

En application de l'article L1122-21 du CDLD, dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 15 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale, et le cas échéant, l'échevin hors conseil conformément à l'article L1123-8, §2, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 16 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 17 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, accompagnée d'une note de synthèse explicative - se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 18 - La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population ou l'adresse de substitution sur le territoire communal, communiquée au secrétariat général.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse électronique accessible via "webmail".

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, par voie électronique.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 19 - Sans préjudice de l'article 21 pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point en ce compris le projet de délibération visé à l'article 9 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des

membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat général.

Article 20 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant 2 périodes précédant le conseil communal, à savoir:

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures sur rendez-vous;
- durant les heures d'ouverture des bureaux sur rendez-vous.

Article 21 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 22 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Ils peuvent choisir le courrier électronique comme mode de transmission.

Ce service est rendu gratuitement par l'administration communale.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 23 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du CDLD.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président d'assemblée désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD n'est pas présent, dans la salle de réunion, à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence du directeur général

Article 23 bis - §1 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le directeur général sera remplacé par son adjoint pendant la durée de son absence au cours de la séance.

§2 - Lorsque le directeur général et son adjoint ne sont pas présents dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'ils doivent quitter la séance parce qu'ils se trouvent dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 24 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 25 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 26 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 27 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 28 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 29 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 30 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 31 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 32 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement sur proposition du président.

Lorsque le président estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du conseil communal, il clôt la discussion.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 33 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 34 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé ou toute autre indication étrangère à l'expression du vote.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 36 - Sans préjudice de l'article 37, le vote est public.

Article 37 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 38 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 39 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est nominatif, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre total de vote en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil communal qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et de deux membres du conseil communal désignés par lui-même en son sein.

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique;
- la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 87 et suivants du présent règlement;
- le compte rendu intégral des débats intervenus lors de la séance publique.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 19 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 47 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du CDLD, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la

commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 48 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la Commission Travaux;
- la Commission Police;
- la Commission Administration générale/Finances/Enseignement Culture Sport Santé;
- la Commission Cadre de vie Patrimoine.

Article 49 - Les membres des dites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) La présidence des commissions est assurée par des conseillers de groupes politiques démocratiques selon les règles de proportionnalité. Les échevins participent aux commissions qui relèvent de leurs compétences. Un vice-président est désigné dans chaque commission. Il assure le déroulement des travaux en l'absence du président.

En cas d'absence du président de commission et du vice-président, la présidence est assurée par le conseiller communal comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les membres de la commission concernée. En cas d'égalité d'ancienneté, c'est le conseiller communal le plus âgé qui préside.

Le président est chargé, en concertation avec les échevins concernés, de préparer les séances de sa

commission, de veiller à la rédaction des rapports et d'assurer le suivi des questions posées en commission.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 48 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 50 - Les commissions se réunissent sur convocation écrite du président. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée à tous les membres du conseil communal

Article 51 - L'ordre du jour des commissions est adressé aux membres des commissions et aux membres du conseil communal 2 jours francs avant lesdites commissions.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 53 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 54 - Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er du CDLD.

Article 55 - Sur décision du conseil communal, les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun.

Dans ce cas, la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les présidents des commissions réunies. En cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside.

En son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents.

En cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les directeurs généraux de la commune et du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est transmise au collège communal et au président

du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collègue et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1 par.1er, al.3 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 67 - Au sens de l'article L5111-1 du CDLD, il y a lieu d'entendre par « mandat dérivé »: tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un CPAS, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

Article 68 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

Article 69 - Par « exclusion de son groupe politique », il y a lieu d'entendre que la majorité des membres du groupe politique auquel appartient le membre exclu signe l'acte d'exclusion et le notifie au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 70 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il y a lieu d'entendre:

- toute personne physique, de 18 ans accomplis, inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique, de 18 ans accomplis.

Article 71 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Par « texte intégral », il y a lieu d'entendre, l'objet de la demande accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 72 - L'interpellation doit être d'intérêt communal.

Article 73 - Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. être adressée par écrit au collège communal au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du conseil communal où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse du demandeur ainsi que l'identité et l'adresse du représentant d'une personne morale.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 74 - Le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise et ce, spécialement motivée. Cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision.

Article 75 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 27 du présent règlement, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal.

Article 76 - L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Article 77 - Le président de séance gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

Article 78 - L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 79 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 80 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 80 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites au collège communal

Article 81 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Article 82 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 83 - Si la réponse nécessite de longues recherches, une réponse provisoire doit être fournie. La réponse complète sera adressée au conseiller communal dès que l'ensemble des renseignements seront réunis.

Article 84 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace peut demander au membre du collège échevinal concerné de répondre, dans certains cas, par la voie ordinaire, au conseiller communal. Il en avertit alors celui-ci.

Article 85 - Toute question qui n'a obtenu aucune réponse dans les délais prescrits peut faire l'objet d'une question au conseil communal.

Article 86 - § 1 - Le Recueil des Questions et Réponses est publié trimestriellement et adressé à chaque conseiller communal.

§ 2 - Les questions ayant fait l'objet d'une réponse provisoire sont publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 3 - Les questions jugées recevables et n'ayant reçu aucune réponse sont également publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 4 - Dès que le conseil communal en aura décidé, le Recueil des Questions et Réponses pourra être adressé, sous forme d'abonnement, à toute personne ou tout organisme qui le souhaite. L'abonnement prend cours le 1er janvier. Le montant de l'abonnement annuel sera fixé par le conseil

communal. Ce montant peut être revu chaque année par le conseil communal.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au collège communal

Article 87 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 88 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Le nombre de questions orales d'actualité est limité à une par conseiller communal. Le conseiller communal dispose de 2 minutes pour exposer sa question. Il en est de même pour la réponse du Collège communal.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 89 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 90 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 89, selon des modalités financières qui seront déterminées ultérieurement

par le conseil communal.

Section 4 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 91 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal et ce pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 92 - Durant leur visite, les membres du conseil communal adopteront une attitude passive et s'abstiendront de formuler des critiques ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion..

Section 5 - Les droits et devoir des membres du conseil communal envers les ASBL communales, régies communales autonomes, intercommunales, associations de projets et aux sociétés de logement

Article 93 - Le conseiller désigné au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion doit rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la Commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Article 94 - Le rapport doit être daté, signé et remis au Collège communal.

Celui-ci est soumis au Conseil communal dans l'année qui suit. Il est présenté par l'auteur et débattu en séance publique du Conseil communal.

Article 95 - Le conseiller a également la possibilité de rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile.

Article 96 - Les conseillers communaux désignés au sein des organismes précités peuvent consulter au siège de l'organisme, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle

des organismes ainsi que les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordre du jour renvoient, sauf exceptions prévues à l'article L6431-1 §5 du CDLD.

Article 97 - Les conseillers communaux peuvent visiter leurs bâtiments et services les ASBLS au sein desquelles la commune détient une position prépondérante au sens de l'article L1234-2 §2 du CDLD.

Article 98 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus aux articles précédents, peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Celui-ci doit être daté, signé et remis au Collège communal qui en envoie copie à tous les membres du conseil communal.

Section 6 - Les jetons de présence

Article 99- Les membres du conseil communal à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Le président d'assemblée visé à l'article 23 du présent règlement et désigné conformément à l'article L1122-34 §3 et 4 du CDLD, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 100 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du conseil communal est fixé au montant fixé en francs belges, en séance du 13 décembre 1999, converti en euros à savoir $3906/40,3399 = 97$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance de commission est fixé à 50% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: $97 * 50\% = 48,5$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux présidents de commissions, aux vices-présidents lorsqu'ils assurent la présidence des commissions ainsi qu'aux conseillers communaux lorsqu'ils assurent la présidence, en cas d'absence des présidents de commissions et des vices-présidents est fixé à 75% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: $97 * 75\% = 72,75$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du comité de concertation est fixé au montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: 97 EUR à l'indice 138,01.

Section 7 - De la participation des groupes politiques démocratiques à l'information insérée dans le bulletin communal

Article 101 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression (une demi-page A4 et entre 1800 et 2000 caractères) et du même traitement graphique,
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné,
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - être signés par un ou plusieurs conseillers communaux.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Les thèmes des articles, relevant uniquement de l'intérêt communal seront arrêtés par le collège, en début de chaque trimestre, en sa première séance.

La rentrée des articles sera rappelée, une semaine avant la date fixée.

Section 8 - De l'utilisation des appareils de téléphonie mobile lors des séances du Conseil

Article 102 - L'utilisation des téléphones mobiles en séance du conseil communal doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode silencieux et tout membre étant amené à donner ou recevoir un appel sera prié de quitter la salle durant le temps de la communication.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

17.- Elections communales et provinciales 2018 - Ordonnance de police en matière d'affichage électoral

M.Gobert : Le point 17, c'est l'ordonnance de police en matière d'affichage électoral. Je pense que c'est pour ça que vous souhaitiez intervenir.

M.Hermant : J'en étais à l'article 2 qui interdit les affiches, etc sur les pignons, façades des maisons. Il est bien indiqué qu'il faut au préalable et par écrit que le propriétaire ait marqué son accord, donc quand même « pour autant que le propriétaire ait marqué son accord préalable et écrit. » C'est la fin du paragraphe de l'article 2.

Là, je me pose un peu des questions. C'est quand même quelque chose qui fait débat ailleurs qu'à La Louvière, donc qu'il faille, sauf si on me dit le contraire, que si quelqu'un veut apposer une affiche

sur sa maison, à sa fenêtre, il faut l'accord écrit du propriétaire. Est-ce que c'est bien ça qu'il est indiqué ?

M.Gobert : Vous avez vu que dans le texte qui vous est soumis, on fait l'inventaire des supports pour lesquels il faut des autorisations ou pas. On ne parle pas de fenêtres.

M.Hermant : OK.

M.Gobert : Apposer une affiche en vue de la campagne électorale à l'intérieur sur une fenêtre ne pose aucun problème.

M.Hermant : OK, merci.

M.Gobert : Par contre, vous m'avez peut-être lu d'ailleurs dans Le Soir il y a quelques jours sur le sujet - j'ai réagi à cela, et la Ministre a été informée ainsi que le Gouverneur avec qui j'étais en contact parce que nous estimons quelque part qu'on entrave un peu un des droits fondamentaux qui est celui de la libre expression.

Deux raisons qui ont été évoquées sont d'une part le principe de la sous-location. Que touche-t-on au travers de ce principe de la sous-location ? Ce sont les terres agricoles sur lesquelles les fermiers perçoivent parfois une indemnité pour apposer des panneaux électoraux.

La sous-location relève elle d'un accord, on est dans un problème qui relève du civil, je pense, qui relève de la relation entre un propriétaire et un locataire. C'est peut-être dans ce cadre-là qu'on invoque le fait qu'il faille avoir l'autorisation du propriétaire, et puis il y a aussi lorsque des locataires apposent des panneaux sur des façades qui peuvent générer des dégâts locatifs. Personnellement, je considérerais que l'objectif d'un locataire, c'est user de son bien en bon père de famille et de rendre le bien dans son état locatif initial, la vétusté normale déduite. Sa charge serait de réparer éventuellement le dégât, le trou de vis qu'il aurait créé pour apposer un panneau. Vous voyez où on est.

M.Hermant : On ne parle pas des fenêtres donc ?

M.Gobert : Non.

M.Hermant : La deuxième question que je me posais, c'était par rapport à La Louvière exactement. Est-ce que vous avez une idée de comment ça va se passer pour les prochaines élections ? Vous dites qu'il y aura pour les différents partis un espace ; ce n'est pas très clair : « Des emplacements pour l'affichage électoral seront répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc »

J'ai bien lu que la Ville avait la volonté de déterminer des panneaux avec des emplacements bien précis par parti.

M.Gobert : Ce sera équitable, vous aurez 1/43ème des panneaux, et nous 25/43ème.

M.Hermant : Non, mais est-ce qu'on ne ferait pas un affichage communal défini une bonne fois pour toutes où chacun, chaque parti a une même visibilité puisqu'à chaque élection, on rabat les cartes, si on veut. Si on avait un panneau déterminé par la commune et par parti par exemple, ça permettrait de faire énormément d'économies en matière de surcollage et ça serait bien plus efficace.

M.Gobert : Je ne me souviens pas de problèmes par rapport à ça en ce sens que des panneaux, il y en a suffisamment, ils sont numérotés, les partis viennent apposer leurs affiches sur les panneaux qui leur sont réservés, et parfois il faut les partager.

M.Hermant : Oui, d'accord, mais vous savez qu'à chaque élection, c'est parfois un peu le surcollage et chaque semaine, il faut repasser.

M.Gobert : Nous, jamais !

M.Hermant : Je ne mettrais pas ma main à couper puisque le Parti Socialiste prend souvent beaucoup de place.

M.Gobert : Désolé !

M.Hermant : Si la commune elle-même pouvait mettre des séparations bien claires.

M.Gobert : C'est le cas.

M.Hermant : Pour que chaque parti ait le même droit, ça serait quand même l'idéal, si ma proposition n'est pas retenue.

M.Gobert : C'est oui pour ce point 17 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-32 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60§2, 2° et 65 ;

Vu le décret du 09 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux élections communales, et publié au Moniteur belge du 27 mars 2017 ;

Considérant le courrier de Madame De Bue Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, reçu le 09 mai 2018, et ayant pour objet les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 (affichage électoral) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques;

Considérant qu'il est également nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Hainaut.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Que pendant les trois mois précédant les élections communales, provinciales et de secteurs et l'élection directe des conseils de l'action sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats:

- 1° ne vendent pas ou ne distribuent pas des cadeaux et des gadgets;
- 2° n'organisent pas des campagnes commerciales par téléphone;
- 3° ne diffusent pas de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma;
- 4° n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère commercial;
- 5° n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de quatre mètres carrés. – Décret du 9 mars 2017, art. 21)"

Article 4 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 5 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 6 : les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 7 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 8 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 10 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons ;
- au greffe du Tribunal de Police de Mons ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de la Ville de La Louvière ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "conjointe" - Dossier STRADA - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 juin 2018, a décidé d'organiser une commission conjointe "Dossier STRADA - Information", le jour du Conseil communal à savoir, le lundi 25 juin 2018 à 18h, en la salle du Conseil communal;

Considérant que l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dispose que les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun, sur décision du Conseil communal;

Considérant que l'ordre du jour de cette commission est le suivant:

- Dossier STRADA - Information

Considérant que la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au Conseil communal parmi les présidents des commissions réunies et qu'en cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside;

Considérant qu'en son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents et qu'en cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside;

Considérant qu'en application de cet article, la commission sera présidée par Monsieur Philippe Waterlot;

Considérant qu'en cas d'absence de Monsieur Philippe Waterlot, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents, comme suit:

- Madame Fatima RMILI (Présidente);
- Monsieur Cosimo LICATA (Président);
- Madame Marie ROLAND, (Présidente);
- Monsieur Francesco ROMEO, (Vice-Président);
- Monsieur Affissou FAGBEMI, (Vice-Président);
- Monsieur Ali AYCİK, (Vice-Président).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 11 juin 2018 - Organisation d'une commission conjointe "Dossier STRADA - Information", le lundi 25 juin 2018 à 18h, en la salle du Conseil communal.

Article 2: de prendre acte que les conseillers communaux y ont été conviés par courrier du 15 juin 2018.

19.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 mai 2018 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2017 - Arrêt

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 89 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 ter de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 30 mai 2018 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2017 - Arrêt;

Considérant que conformément à l'article 112 ter de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmet, par courrier du 07 juin 2018, la délibération du CAS du 30 mai 2018 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2017 - Arrêt;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 30 mai 2018 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2017 - Arrêt.

Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

20.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 mai 2018 - Modification budgétaire N°1 2018 service ordinaire et extraordinaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 30 mai 2018 - Modification budgétaire N°1 2018 service ordinaire et extraordinaire;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous

transmet par courrier, du 31 mai 2018 (reçu le 08 juin 2018) la délibération du CAS du 30 mai 2018
- Modification budgétaire N°1 2018 service ordinaire et extraordinaire;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 30 mai 2018 - Modification budgétaire N°1 2018 service ordinaire et extraordinaire.

Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

21.- ORES Assets – Assemblée générale du 28 juin 2018

M.Gobert : Les points 21 à 25 sont relatifs à des assemblées générales dans des intercommunales. Monsieur Hermant, vous intervenez pour quels points ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

M.Hermant : 21 à 25.

M.Gobert : C'est oui pour les autres groupes ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts d'ORES Assets;

Considérant que par un courrier, en date du 09 mai 2018, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le jeudi 28 juin 2018 à 10h30 dans les locaux du Spiroudome sis rue des Olympiades, 2 à 6000 Charleroi;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'ORES Assets;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

- Présentation du rapport annuel 2017;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017;
 - Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017;
- Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat en 2017;
- Remboursement des parts R à la commune d'Aubel;
- Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE: art.2 de la convention relative à l'opération de scission);
- Nouvelle politique de dividende: suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital: opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019;
- Modifications statutaires;
- Nominations statutaires;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que par un courrier, du 28 mai 2018, l'Intercommunale ORES Assets nous transmet un complément d'information reprenant le nom des candidats-administrateurs, en application des principes décrétaux et statutaires.

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017:

- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017;
- Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017.

Article 2: d'approuver le point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Article 3: d'approuver le point 4 - Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Article 4: d'approuver le point 5 - Remboursement des parts R à la commune d'Aubel.

Article 5: d'approuver le point 6 - Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE: art.2 de la convention relative à l'opération de scission).

Article 6: d'approuver le point 7 - Politique de dividende: suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital.

Article 7: d'approuver le point 8 - Modifications statutaires.

Article 8: d'approuver le point 9 - Nominations statutaires.

Article 9: d'approuver le point 10 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 10: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à ORES Assets.

22.- IC HYGEA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire HYGEA du 28 juin 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que par un courrier, en date du 24 mai 2018, l'Intercommunale HYGEA, nous informe de la tenue des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, le jeudi 28 juin 2018 à partir de 15h30 au siège social de l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018);

Considérant que l'ordre du jour de *l'Assemblée générale ordinaire* est le suivant (15h30):

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2017;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;
7. Affectation des résultats;
8. Décharge à donner aux administrateurs;
9. Décharge à donner au Commissaire.

Considérant que l'ordre du jour de *l'Assemblée générale extraordinaire* est le suivant (16h00):

10. Modifications statutaires conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
11. Démission d'office des administrateurs;
12. Renouvellement des administrateurs - Installation du Conseil d'administration;
13. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Présidents, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2°, du Décret) et sur avis du comité de rémunération du 24 mai 2018;
14. Approbation du contenu minimum du ROI.

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2017.

Article 2: d'approuver les comptes 2017, le rapport de gestion 2017 et ses annexes.

Article 3: d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4: de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2017.

Article 5: de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2017.

Article 6: de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe qui seront adressés à l'autorité de Tutelle par l'intercommunale.

Article 7: de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 28 juin 2018.

Article 8: de désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale HYGEA selon la répartition reprise dans la présente, ainsi que deux observateurs qui seront présentés lors de l'Assemblée selon la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2012 ;

Article 9:

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 28.682,76 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (17.926,72 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Article 10: d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui serait applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

Article 11: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale HYGEA.

23.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 29 juin 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 29 mai 2018, l'Intercommunale IGRETEC, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le vendredi 29 juin 2018 à 16h30 au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle "Le Cube" (7ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de

l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IGRETEC;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modifications statutaires;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/17 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes;
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/17;
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017;
7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion;
9. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Affiliations/Administrateurs.

Article 2: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Modifications statutaires.

Article 3: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/17 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

Article 4: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/17.

Article 5: d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

Article 6: d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.

Article 7: d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.

Article 8: d'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir: Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 9: d'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir: Adaptations des jetons de présence et

rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

Article 10: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

24.- IC IPFH – Assemblée générale du 27 juin 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 25 mai 2018, l'Intercommunale IPFH, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le mercredi 27 juin 2018 à 17h30, à l'Administration communale de Boussu (Salle du Conseil, rue Rogier - 7300 BOUSSU);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 27 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant:

1. Modifications statutaires ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017;
7. Renouvellement de la composition des organes de gestion;
8. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Modifications statutaires.

Article 2: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017.

Article 4: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

Article 5: d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017.

Article 6: d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017.

Article 7: d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir: Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 8: d'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir: Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

Article 9: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale IPFH.

25.- IC IDEA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que par un courrier, en date du 23 mai 2018, l'Intercommunale IDEA, nous informe de

la tenue des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, le mercredi 27 juin 2018 à à partir de 15h30 au siège social, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 27 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018).

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est le suivant (15h30):

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2017;
2. Présentation des bilans et comptes de résultats 2017 et rapport de gestion 2017;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;
7. Affectation des résultats;
8. Décharge à donner aux Administrateurs;
9. Décharge à donner au Commissaire.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est le suivant (16h):

10. Modifications statutaires conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
11. Démission d'office des administrateurs;
12. Renouvellement des administrateurs - Installation du Conseil d'administration;
13. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art.23, 2°, du décret) et sur avis du Comité de rémunération du 23 mai 2018;
14. Approbation du contenu minimum du ROI.

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le rapport d'activités 2017.

Article 2 : d'approuver les comptes 2017, le rapport de gestion 2017 et ses annexes.

Article 3 : d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2017.

Article 5: de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2017.

Article 6: de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe qui seront adressés à l'autorité de Tutelle par l'intercommunale.

Article 7: de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 27 juin 2018.

Article 8: de désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale IDEA selon la répartition reprise dans la présente, ainsi que deux observateurs qui seront présentés lors de l'Assemblée selon la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2012 ;

Article 9:

- de fixer le jeton de présence des administrateurs à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 33.463,21 € à l'index actuel)
 - Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.457,26 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Article 10: d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui serait applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

Article 11: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale IDEA.

26.- Service Juridique -Transport pour compte propre - CPAS

M.Gobert : Les points 26 à 29 sont relatifs au service Juridique : transport pour compte propre – Révision du règlement enquête de résidence – Règlement relatif à la numérotation – Ordonnance de police du Bourgmestre.

M.Hermant : Abstention pour le point 27.

M.Gobert : D'accord. C'est oui pour tous les autres groupes ? Merci.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement CE 1073/2009;

Considérant que le service infrastructure a besoin d'obtenir du SPF Mobilité et Transport une attestation de transport pour compte propre pour pouvoir utiliser le bus communal;

Considérant que cette attestation est nécessaire dans le cadre du transport "irrégulier" de personnes;

Considérant que le SPF a cependant informé le service Infrastructure du fait que pour effectuer ce type de transport pour compte propre, il faut un lien réel entre les passagers et l'organisme effectuant le transport;

Considérant qu'il estime que la Ville peut dès lors transporter les membres de son personnel mais considère par contre que cela pose problème si l'on transporte des élèves des écoles communales par exemple;

Considérant que pour transporter des personnes autres que les membres du personnel en toute légalité, il nous conseille d'établir un contrat de location (article 2 §5 du règlement CE 1073/2009);

Considérant que le service juridique a interpellé le SPF à ce sujet puisque cela revient dans les faits à conclure un contrat "ville-ville"; qu'il a été demandé si une délibération des autorités ne pouvait pas remplacer ce document mais que le SPF n'accepte pas cette solution car le règlement mentionne spécifiquement un "contrat de location". Tout autre document risquerait de ne pas être accepté en cas de contrôle par la Police, les douanes ou les agents du SPF.

Considérant que le SPF a indiqué qu'il y avait effectivement un vide juridique concernant les administrations et qu'il n'y avait pas de réelle autre solution;

Considérant que le service juridique a également demandé s'il n'existait pas une autre licence qui pourrait être utilisée mais le SPF a confirmé qu'il n'existe aucune autorisation, licence, etc,... pour le transport pour compte propre national;

Considérant que la solution du contrat de location permet d'éviter une amende de 1.500 € en cas de contrôle sur la route...

Considérant que le service juridique a également interrogé l'UVCW à ce sujet;

Considérant que Mme Vassart a nuancé un peu les réponses du SPF;

Considérant que selon elle *"si le transport est "régulier" la commune peut l'effectuer pour compte propre (donc gratuitement) si il existe un lien simple entre la commune et les personnes transportées; qu'il faut simplement apprécier la régularité du transport. Dans ce cadre, les lois régionales exigent un lien suffisant et le lien entre les élèves d'une école communale et la commune*

en fait partie"

Considérant que dès lors, elle considère que le transport régulier des enfants vers la piscine pourrait être effectué avec un bus sans avoir besoin d'un contrat;

Considérant par contre, que pour les autres types de transports, les règles mentionnées par le SPF seront d'application;

Considérant dès lors, qu'afin de pouvoir utiliser le bus communal pour les transports liés aux activités du CPAS, tant au bénéfice de ses usagers que des membres de son personne, il conviendrait de prévoir un contrat;

Considérant que le contrat peut être conclu pour l'euro symbolique;

Considérant le projet en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de marquer son accord sur la conclusion d'un contrat de location concernant le bus communal avec le CPAS.

27.- Service Juridique - Révision du Règlement enquête de résidence

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers et plus spécifiquement son article 10 ;

Vu les Instructions générales concernant la tenue des registres de la population ;

Vu la circulaire du 1er décembre 2006 concernant les Directives pour l'allégement et la simplification de certaines tâches administrative de la police locale ;

Vu la circulaire du Collège des Procureurs généraux COL 17 /2013 du 3 juillet 2013 relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives ;

Vu le règlement de la Ville de La Louvière du 26.10.1992 concernant l'enquête sur la résidence des personnes et le rapport d'enquête et les modalités des enquêtes sur la résidence réelle des personnes sur le territoire de la commune ainsi que sur la forme et le contenu des rapports d'enquête;

Considérant qu'en parallèle de l'adoption du projet de règlement relatif à la numérotation des

immeubles, il convient de revoir le règlement relatif aux modalités d'enquête de résidence datant de 1992;

Considérant que le nouveau projet de règlement a été réalisé en collaboration avec le Département de la citoyenneté et la Zone de police;

Considérant que le texte reprend en majeure partie les modalités d'enquête prévues dans les Instructions générales relatives à la tenue des différents registres de la population, dispositions auxquelles on ne peut déroger;

Considérant qu'il est ainsi notamment prévu dans ces Instructions que le citoyen doit être rencontré « en personne »;

Considérant qu'afin de permettre une plus grande « marge de manœuvre » en cas de fraude au domicile par exemple, il est spécifié que le règlement concerne uniquement la procédure "générale" basée sur la déclaration de changement de résidence des personnes concernées;

Considérant que cette manière de faire vise à permettre en cas de suspicion de fraude, de s'écarter du règlement et donner ainsi par exemple la possibilité aux agents de quartier d'effectuer d'abord une enquête de voisinage sans rencontrer la personne directement;

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1er: de marquer son accord sur l'abrogation du règlement relatif aux modalités d'enquête de résidence du 26.10.1992 .

Article 2: de marquer son accord sur le nouveau règlement relatif aux modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence effective et les adresses de référence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune sont effectuées.

28.- Service Juridique - Règlement relatif à la numérotation

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-12, L1122-13, L 1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la numérotation des immeubles est une compétence de l'autorité communale;

Considérant qu'il est donc fortement conseillé, notamment par le SPF Intérieur, d'élaborer un règlement qui fixe les modalités de cette numérotation et qui précise les limites et pouvoirs de l'administration;

Considérant que la plupart des Villes ont d'ailleurs un règlement de ce type;

Considérant que dans ce cadre, l'Autorité communale est tenue de prendre en considération les directives du Registre national et des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population;

Considérant qu'un projet de règlement reprenant ces éléments et s'inspirant de la pratique actuelle des services de la Ville a été élaboré;

Considérant qu'actuellement, c'est le Département de la citoyenneté qui gère la numérotation des immeubles;

Considérant que cette mission sera transférée au Développement territorial;

Considérant qu'en parallèle de ce règlement, les procédures et documents utilisés entre les différents services ont été revus;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de règlement relatif à la numérotation.

29.- Service Juridique - Ordonnance de Police du Bourgmestre - COUPE DU MONDE 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la Circulaire OOP 42 ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liées au football ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 30 mai 2018;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 31 mai 2018;

Considérant que la coupe du monde de football 2018 se déroule du 14 juin 2018 au 15 juillet 2018;

Considérant qu'il s'agit d'un événement festif et exceptionnel dont l'ampleur est susceptible de générer des troubles majeurs à l'ordre public et à la sécurité publique ;

Considérant qu'à cette occasion, un écran géant sera installé sur la Place Communale à La Louvière du 14 juin 2018 au 15 juillet 2018 pour la retransmission de certains matchs ;

Considérant que ce genre d'événement peut avoir un impact important sur le maintien de l'ordre

public au sein des communes ;

Considérant que l'article 115 de la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière permet le gardiennage d'évènements sur la voie publique, sous les conditions cumulatives suivantes :

- L'autorité administrative ne dispose pas d'indications que l'ordre public sera perturbé ;
- Un règlement de police détermine la délimitation de la zone surveillée ;
- Le début et la fin de la zone surveillée sont indiqués au moyen d'un panneau, tel que fixé par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 ;

Considérant qu'il existe le risque que des personnes présentes puissent être en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ;

Considérant que pour cette raison, toute personne peut être soumise à un contrôle tel que visé par la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

Considérant que les agents de gardiennage contribuent ainsi à assurer la sécurité générale du citoyen ;

Considérant que ce contrôle vise à détecter des armes ou objets dangereux ;

Considérant que le Bourgmestre doit donner son accord préalable pour un tel contrôle ;

Considérant que le Bourgmestre a donné son accord le 31 mai 2018;

Considérant que la délimitation est matérialisée sur la Place Communale à 7100 La Louvière où le l'écran géant sera installé ;

Considérant que des barrières nadar seront installées pour délimiter l'espace où la fouille sera autorisée ;

Considérant que la période durant laquelle les activités de gardiennage s'appliqueraient, serait comprise entre le 14 juin 2018 et le 15 juillet 2018 ;

Considérant que l'entreprise de gardiennage qui exécutera la mission est la firme « SUMMEUM SECURITY » sise rue Omer Thiriar, 174 à 7100 La Louvière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux ;

Considérant cependant que, vu la communication tardive de la circulaire, le 29 mai 2018, le Conseil Communal n'a pas pu se réunir afin de voter un tel règlement avant le début des festivités ;

Considérant en effet, que la dernière réunion du Conseil Communal s'est tenue le 28 mai 2018 ;

Considérant que l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet cependant au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil ;

Considérant que si de telles mesures de sécurité ne sont pas adoptées, cela pourrait constituer un danger pour toute personne se rendant sur la place communale ;

Considérant que cette ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil Communal à sa plus prochaine réunion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de confirmer l'ordonnance de Police du Bourgmestre adoptée le 30 mai 2018 concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage lors de la diffusion de matchs de la Coupe du Monde 2018 sur écran géant.

30.- Décision de principe - Administration générale - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'agendas et de calendriers - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'agendas et de calendriers au sein du SPW est arrivé à échéance le 31/12/2017;

Considérant que le marché a été relancé;

Considérant qu'il correspond aux besoins de la Ville;

Considérant que le marché est prévu jusqu'au 31/03/2019 et que l'adjudicataire est la société Lyreco, rue Fond des Fourches 20, 4041 Vottem;

Considérant que ce dossier ne doit pas être soumis à l'avis financier de légalité vu que l'estimation est inférieure à 22.000 € HTVA;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget ordinaire 2018 sous l'article budgétaire 104/123-02;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de décider du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative à l'acquisition d'agendas et de calendriers et ce jusqu'au 31/03/2019 et d'imputer les futures dépenses au budget ordinaire 2018 sous l'article budgétaire 104/123-02.

31.- Décision de principe - Administration générale - Service Informatique - Marché conjoint (Ville-CPAS) - Marché à commande relatif à l'acquisition de matériel informatique a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges et ses annexes repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que le marché de fournitures à commandes relatif au matériel informatique arrive à échéance le 31/08/2018 ;

Considérant que le service informatique désire le relancer étant donné que c'est un marché indispensable au fonctionnement des services;

Considérant que l'estimation totale du marché est de 330.628,50 EUR HTVA pour un an, réparti comme suit:

Ville : 173.553,70 EUR HTVA

CPAS : 157.074,80 EUR HTVA;

Considérant que le marché est divisé en huit lots, à savoir:

Lot 1 : Ordinateurs

Lot 2 : Écrans

Lot 3 : Accessoires

Lot 4 : Disques durs

Lot 5 : Alimentation/Serveur

Lot 6 : Imprimantes

Lot 7 : Tablettes

Lot 8 : Cartes;

Considérant que ledit marché sera attribué lot par lot;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure ouverte;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 10444/742-53 pour la ville et sur l'article 104/742-53 pour le CPAS du budget extraordinaire 2018 et les modes de financements

seront l'emprunt, le fonds de réserve et le subside ;

Considérant que le montant du marché est supérieur à 200.000€ HTVA, le dossier doit être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : marché à commande relatif à l'acquisition de matériel informatique

Article 2 : d'approuver la procédure ouverte comme mode de passation.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché se trouvant en annexe.

Article 5 : de financer ledit marché par emprunt, fonds de réserve et subside.

32.- Finances - Rapport annuel 2017 du Directeur financier

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD dont l'article L1124-40 § 4;

Considérant le rapport annuel 2017 de la Directrice financière ci-annexé transmis au Directeur général et au Collège conformément aux dispositions légales;

Considérant l'exposé de la Directrice financière lors de cette séance;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de prendre acte du rapport annuel 2017 de la Directrice financière.

33.- **Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (37)**

M.Gobert : Les points 32, 33, 34 et 35 sont relatifs aux finances, ils vous ont été présentés en commission. Le point 32, Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Le point 33.

M.Gobert : D'accord. Je valide donc le point 32. Le point 33, vous avez une précision de vote certainement.

M.Lefrancq : Abstention.

M.Gobert : Abstention d'Ecolo. Merci. C'est oui pour les autres groupes ?

Mme Van Steen : Abstention.

M.Gobert : Abstention pour le CDH.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a

été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.

- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement.

Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au

Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture n°2018/167 d'un montant de € 432 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/166 d'un montant de € 528 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/165 d'un montant de € 900.50 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/184 d'un montant de € 2.428,80 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/185 d'un montant de € 1.152 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°255 d'un montant de € 2.182,25 HTVA de la SCRL. FS Deneyer;
- Facture n°256 d'un montant de € 1.674,81 HTVA de la SCRL. FS Deneyer;

Vu les décisions des 26/03, 09/04 et 30/04/2018 au travers de laquelle l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;*
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;*
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;*
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;*
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;*
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;*
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."*

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- "Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La

Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons.*

En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle".

Considérant que le Collège ne partage pas l'analyse de la Directrice financière et au vu des éléments juridiques du dossier, considère que le marché est exécutoire;

Considérant dès lors que pour le Collège, il est nécessaire de procéder au paiement;"

Vu la décision du Collège communal du 04/06/2018 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sous sa responsabilité;

Par 31 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte ET de ratifier la décision du Collège du 04/06/2018, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

34.- Finances - Prise de participation IDEA "frais de fonctionnement assainissement bis du secteur historique" 2016

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'intercommunale IDEA daté du 16 novembre 2017 ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 a procédé à la création de parts D, représentatives de parts dans le capital de l'intercommunale sans droit de vote ;

Considérant que cela permet la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25% d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits "Assainissement bis" ;

Considérant que l'appel à souscription concerne l'exercice 2016 ;

Considérant que la part de la Ville de La Louvière s'élève à 50.035 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/05/2018 d'inscrire les crédits utiles, dans le cadre de la 1^{ème} modification budgétaire de 2018, à l'article budgétaire 877/812-51 /20186062 et de les financer via l'emprunt ;

Considérant que la 1^{ème} modification budgétaire de 2018 est en-cours d'approbation auprès de la tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la prise de participation dans le capital de l'intercommunal IDEA, dans le cadre des "frais de fonctionnement assainissement bis du secteur historique".

Article 2 : de fixer le montant de la participation pour l'exercice 2016 à 50.035 €.

Article 3 : de fixer le mode de financement comme étant l'emprunt pour un montant de € 50.035.

Article 4 : de transmettre le dossier en tutelle spéciale d'approbation.

35.- Finances - Associations culturelles - Analyse des comptes 2017 des Fabriques d'église

M.Gobert : Le point 35 est relatif à l'analyse des comptes des Fabriques d'église.

Mme Staquet : C'est simplement que dans les comptes, vous n'avez pas les comptes de Saint-Gaston parce que le trésorier était souffrant, donc ils arriveront d'ici peu. Je crois que c'est notre collègue, Monsieur Resinelli, qui va s'en occuper.

M.Gobert : C'est vous qui vous occupez de Saint-Gaston alors ?

M.Resinelli : Oui. J'ai régularisé les comptes et ils ont été transmis la semaine dernière à l'administration.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant l'analyse individuelle des comptes 2017 de dix-sept Fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière et faisant partie intégrante de la présente délibération. Ce document regroupe par nature de recettes et de dépenses, le contenu des comptes annuels 2017 tels qu'ils ont été arrêtés par les conseils de Fabrique respectifs mais corrigés, le cas échéant, des erreurs matérielles et/ou des écritures rejetées à titre provisoire/définitif par notre Direction générale du contrôle de gestion ou par les organes représentatifs des cultes.

Considérant les problèmes de santé de son trésorier, la Fabrique Saint-Gaston de Saint-Vaast n'a pas été en mesure de présenter ses comptes aux dates conventionnelles. Un nouveau trésorier a été nommé depuis peu, en la personne de Monsieur Resinelli Loris. Une suspension du délai de remise des comptes a été sollicitée, au nom du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai et ce, afin de permettre la remise en ordre de la comptabilité et une présentation correcte des comptes 2017. Ces comptes feront ultérieurement l'objet d'un compte-rendu individuel à l'autorité communale.

Considérant que les fabriques sont: FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, Fe Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin

Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonriex, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la Fabrique Saint-Hubert Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la Fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements, est désignée d'office comme autorité ayant tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer cette autorité au Gouverneur.

Considérant que la commune de Manage, de manière informelle, prévient que les avis qui seront remis par son conseil sur les comptes des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant ainsi à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que les pièces justificatives et documents comptables transmis par les associations culturelles démontrent que leur organisation comptable répond aux critères précédemment définis par le service public de Wallonie. Les fabriques sont cependant toujours invitées à consulter la circulaire du 12 décembre 2014 pour prendre connaissance des pièces comptables à joindre aux comptes. Soulignons la généralisation de la mise en application de mesures de simplifications administratives, fruits d'une concertation antérieure entre le service des Fabriques de l'Évêché et les responsables du SPW à Mons. Ainsi, dans les limites du respect de l'équilibre des chapitres du budget, des transferts de crédits peuvent être opérés. Ces "ajustements internes" ne peuvent avoir pour conséquences de modifier le supplément communal ou le volet extraordinaire du compte. Ces mouvements internes sont annexés au compte lors du dépôt.

Considérant l'analyse des chiffres arrêtés sur les fiches individuelles pour les comptes 2017, on peut poser les affirmations suivantes :

° Le supplément communal ordinaire 2017, effectivement comptabilisé, ressort au montant final déterminé à 524.782,89 €, en hausse de quelques 1,3% sur un an. Cette hausse succède à une baisse de 10% constatée dans les comptes précédents. Le montant global des suppléments octroyés demeure néanmoins influencé favorablement, depuis plusieurs exercices, du fait des situations particulières vécues par les Fabriques Saint-Joseph de Bracquegnies (activité suspendue suite aux travaux en cours) et Notre Dame des 7 douleurs (activité réduite du fait du processus de désacralisation toujours en cours). Le supplément annuel versé à la FE Saint-Gaston pour 2017 est connu de nos services et a donc ici été intégré.

° La consommation effective moyenne des crédits ordinaires exécutoires s'élève à environ 80% (taux variable suivant les natures de dépenses) et matérialise, à fin 2017, un excédent global significatif à reporter au compte suivant. Ce boni global s'établit très positivement au montant de 257.724 € (en baisse de 4,5% vs comptes 2016). Aussi, ce solde influencera favorablement le calcul de l'excédent présumé, à déterminer préalablement à la confection des budgets 2019. L'intervention du budget communal 2019 s'en trouvera limitée d'autant.

° Les recettes propres cumulées pour l'ensemble des Fabriques (hors St-Gaston) progressent à un bon niveau au montant annuel de 54.111 € (+ 8%), influencées favorablement par le loyer des antennes gsm de l'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies et défavorablement, par le bas niveau de rémunération des comptes d'épargne.

° Les dépenses arrêtées par l'Evêque (culte) sont en hausse de 6,2% à 87.377 € (hors St-Gaston),

succédant à une baisse de 10% sur l'exercice précédent et ce, principalement du fait de la variation du coût des dépenses énergétiques (principalement le mazout de chauffage). Pour rappel, suite aux conclusions d'un prestataire de service, expert en énergie, désigné par la Ville fin 2017, les Fabriques ont été invitées à transférer leurs contrats d'énergie et de gaz chez le fournisseur Octa+, ce qui devrait générer une économie globale de 23.045 € sur les trois prochains exercices.

Pour les six fabriques d'église qui utilisent le mazout comme moyen de chauffage, la décision a été prise de les faire passer, au 01/01/18 dans le marché à commandes de la ville (marché du SPW).

° Les dépenses propres aux traitements du personnel d'église ressortent stables à 203.358 € (hors St-Gaston) succédant à un recul moyen de 10% sur la période 2014-2016. Les fonctions de "Bedeau" et de "sonneur" ne sont définitivement plus financées au sein des paroisses de l'entité.

° Les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations des bâtiments culturels ressortent à 97.588 € (+23%) et les dépenses diverses (charges sociales, contributions, remboursement des emprunts....) ressortent à 214.712 € (-1.5%) (Hors St-Gaston).

Considérant que malgré une généralisation des transferts de crédits appliquée au travers d'une possible utilisation globale des soldes disponibles et, au vu de ce qui précède, on peut affirmer que la tendance déjà observée à la lecture des comptes précédents se confirme, à savoir un usage souvent parcimonieux des moyens de fonctionnement mis à disposition des établissements culturels. Au travers des fiches individuelles, des observations ont cependant été émises sur la tenue des comptabilités respectives et, le cas échéant, des corrections provisoires ou définitives ont été pratiquées.

Considérant que la proposition de prorogation de vingt jours calendriers du délai de base imparti (quarante jours), a été acceptée par le Conseil communal en séance du 30 avril dernier afin d'être en mesure d'inscrire le présent point à la séance du Conseil communal du lundi 25 juin et donc, possiblement, de respecter, en la matière, les délais légaux restreints imposés en matière de notification de décisions.

Considérant que l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses remarques et décisions dans le délai de 20 jours qui lui était imparti (hors St-Gaston), parfois même après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a pas transmis de décision, ce qui induit une approbation implicite des actes.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver les comptes 2017 présentés par les Fabriques d'église sous réserve des corrections individuelles consignées.

36.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la problématique de l'insertion professionnelle, une formation sur "L'image de soi" est organisée, du 23/05/2018 au 27/06/2018, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur des Cours Ménagers et Professionnels) et le CPAS;

Considérant qu'afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être établie;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention établie entre la Ville de La Louvière et le CPAS pour l'organisation de la formation "Atelier d'image de soi" du 23/05/2018 au 27/06/2018.

37.- Culture - Nouvelle demande de reconnaissance de Central auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles

Le projet est présenté par Vincent Thirion et Valérie Lossignol.

Le 21 novembre 2013, le Parlement de la Communauté française a adopté le décret des Centres culturels. Ce décret a pour objectif de donner aux centres culturels une ligne directrice commune avec comme objectif l'accès des populations aux droits culturels dans une perspective d'égalité et d'émancipation.

Central travaille depuis fin 2013 sur ce « nouveau » décret et arrive maintenant à la fin d'un long processus de réflexion en équipe aboutissant sur un projet d'action culturelle développé dans le document ci-joint.

Ce processus a démarré par une évaluation du travail réalisé lors du contrat programme précédent et par la mise en place d'une analyse partagée du territoire, processus destiné à interroger les situations et les vécus des gens concernés par celui-ci, en tant qu'habitants ou en tant que simplement amenés à le fréquenter. Le Centre culturel a donc construit l'outil d'animation « la Plus Grande Maison du Monde » qui lui a permis de s'interroger : quels sont nos points forts, quels sont nos manques et nos défis ?

La démarche d'interrogation territoriale a proposé une référence commune qui a servi de base à une formulation partagée d'enjeux formulés pour la construction de ce dossier de demande de reconnaissance.

De l'impertinence à la reconnaissance est le fil rouge de ce projet d'action culturelle. En effet, La Louvière, riche d'un passé de contestation et d'effronterie, est victime d'un déficit d'image. De nombreuses initiatives soulignent la nécessité pour les citoyens de revendiquer une identité particulière. Central compte donc s'appuyer sur ces stéréotypes en mettant en place des projets les retournant à notre avantage en :

- Favorisant l'émergence de projets spontanés issus de la société civile ou du milieu associatif
- Développant des démarches originales de valorisation du patrimoine culturel et humain

D'autre part, on a pu constater, au travers de l'analyse partagée que les usagers de la Ville de La Louvière ont tendance à considérer leur environnement comme anxiogène, à se réfugier dans leur sphère privée tout en souhaitant transposer le sentiment de bien-être qu'ils ressentent chez eux au cadre de vie public. Central souhaite donc :

- Inciter les louviérois à s'approprier les espaces publics récemment rénové
- Favoriser le vivre ensemble, la mixité et le partage
- Mener des actions de sensibilisation autour de thématiques actuelles
- Favoriser la créativité dans l'environnement urbain
- Renforcer la démocratie directe par la stimulation de la capacité de revendication des citoyens.

Parmi les objectifs plus structurels que Central s'est donné, on trouve :

- l'optimisation de l'ensemble de ses ressources dans une action culturelle plus transversale.
- la redistribution des missions au sein de l'équipe
- l'organisation de nouvelles opérations innovantes (ex : la journée mondiale du louviérois)
- la reconduite d'activités porteuses en leur donnant plus d'ampleur, de corps

Pour pouvoir déposer son dossier de demande de reconnaissance le **2 juillet 2018**, le Centre culturel devra recevoir l'accord de ses instances sur la qualité de son projet d'action culturelle d'une part et sur les interventions financières à solliciter d'autre part.

xxx

Madame Staquet remercie les équipes pour le travail effectué depuis 2013. La Ville s'engage sur plusieurs années alors que le Ministre peut changer. Il est nécessaire d'avoir le soutien politique de tous les groupes.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le 21 novembre 2013, le Parlement de la Communauté française a adopté le décret des Centres culturels. Ce décret a pour objectif de donner aux centres culturels une ligne directrice commune avec comme objectif l'accès des populations aux droits culturels dans une perspective d'égalité et d'émancipation.

Considérant que Central travaille depuis fin 2013 sur ce « nouveau » décret et arrive maintenant à la fin d'un long processus de réflexion en équipe aboutissant sur un projet d'action culturelle développé dans le document ci-joint.

Considérant que ce processus a démarré par une évaluation du travail réalisé lors du contrat programme précédent et par la mise en place d'une analyse partagée du territoire, processus destiné à interroger les situations et les vécus des gens concernés par celui-ci, en tant qu'habitants ou en tant que simplement amenés à le fréquenter. Le Centre culturel a donc construit l'outil d'animation « la Plus Grande Maison du Monde » qui lui a permis de s'interroger : quels sont nos points forts, quels sont nos manques et nos défis ?

Considérant que la démarche d'interrogation territoriale a proposé une référence commune qui a servi de base à une formulation partagée d'enjeux formulés pour la construction de ce dossier de demande de reconnaissance.

Considérant que "De l'impertinence à la reconnaissance" est le fil rouge de ce projet d'action culturelle

Considérant que la choix de ce fil rouge s'explique comme suit :

La Louvière, riche d'un passé de contestation et d'effronterie, est victime d'un déficit d'image. De nombreuses initiatives soulignent la nécessité pour les citoyens de revendiquer une identité particulière. Central compte donc s'appuyer sur ces stéréotypes en mettant en place des projets les retournant à notre avantage en :

- Favorisant l'émergence de projets spontanés issus de la société civile ou du milieu associatif
- Développant des démarches originales de valorisation du patrimoine culturel et humain

D'autre part, on a pu constater, au travers de l'analyse partagée que les usagers de la Ville de La Louvière ont tendance à considérer leur environnement comme anxiogène, à se réfugier dans leur sphère privée tout en souhaitant transposer le sentiment de bien-être qu'ils ressentent chez eux au cadre de vie public. Central souhaite donc :

- Inciter les louviérois à s'approprier les espaces publics récemment rénovés
- Favoriser le vivre ensemble, la mixité et le partage
- Mener des actions de sensibilisation autour de thématiques actuelles
- Favoriser la créativité dans l'environnement urbain
- Renforcer la démocratie directe par la stimulation de la capacité de revendication des citoyens.

Considérant que parmi les objectifs plus structurels que Central s'est donné, on trouve :

- l'optimisation de l'ensemble de ses ressources dans une action culturelle plus transversale.
- la redistribution des missions au sein de l'équipe
- l'organisation de nouvelles opérations innovantes (ex : la journée mondiale du louviérois)
- la reconduite d'activités porteuses en leur donnant plus d'ampleur, de corps

Considérant que pour pouvoir déposer son dossier de demande de reconnaissance le **2 juillet 2018**, le Centre culturel devra recevoir l'accord de ses instances sur la qualité de son projet d'action culturelle d'une part et sur les interventions financières à solliciter d'autre part.

Considérant qu'un résumé de ce dossier de reconnaissance est présenté en annexe de ce rapport.

Considérant que la cellule budget de la Ville de La Louvière a été concertée concernant cette demande.

Considérant que ce dossier est donc présenté au Collège en vue d'être ensuite présenté au Conseil communal du 25 juin 2018.

Considérant qu'il est demandé au Collège et au Conseil de marquer son accord concernant les engagements financiers de la Ville de La Louvière liés à cette demande de reconnaissance.

A l'unanimité,

DECIDE :

article 1 : de prendre connaissance du dossier de reconnaissance de Central.

article 2 : de marquer son accord sur les engagements financiers liés à cette demande de reconnaissance.

38.- Cadre de vie - Signalétique événementielle de la Ville - Action BDO - Convention SPW

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le présent rapport concerne la signalétique événementielle de la Ville;

Considérant qu'un marché a été lancé pour la fourniture, la pose et le renouvellement de bannières de type kakemonos pour extérieur à placer sur des mâts supports à implanter en voirie ; de dispositifs auto-portant à 4 faces – cube ; d'un renouvellement de bannières supplémentaires seules (informations changeantes suivant les divers événements);

Considérant que les mâts symboliseront l'entrée de la Ville par un effet de porte sur les axes pénétrant et auront un impact direct sur la perception des voiries et l'image de la Ville;

Considérant que ces mâts sont positionnés tant sur les axes pénétrants, que sur des voiries du SPW ou encore sur les places;

Considérant que les dispositifs auto-portant à 4 faces seront placés au niveau des rond-points et de certaines places d'anciennes communes;

Considérant que les bannières changeront en fonction des événements à annoncer et que la ville sera la seule gestionnaire des installations, les messages qui seront donc annoncés ne pourront être que socio-culturels ou événementiels;

Considérant que pour les installations sise sur les voiries du SPW, la Direction des routes de Mons – District de Soignies a été officiellement interpellée;

Considérant que suite à cette interpellation, la DGO1 nous a fait parvenir une convention d'occupation du domaine public pour l'établissement des mâts et que celle-ci doit leur retourner signée pour accord;

Considérant qu'outre la ligne de conduite énoncée pour que la pose se réalise dans les règles de l'art, la région a émis quelques remarques et notamment aborde la question d'une redevance qui s'élève à 250€/mât/an indexé;

Considérant qu'il est également question d'un droit de dossier s'élevant à 160€ (paiement unique couvrant les fais de dossier);

Considérant que nous avons tenté plusieurs fois d'obtenir une exonération pour le placement des installations en vain;

Considérant que la présente convention autorise le placement de 73 mâts le long des voies régionales, soit une redevance annuelle s'élevant à 18.250€ et qui sera indexée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les termes de la convention ;

Article 2 : d'adresser cette convention approuvée au SPW par retour de courrier.

39.- Cadre de vie - FEDER 2014-2020 - Portefeuille "Rénovation urbaine du centre-ville (suite)" - Convention de collaboration entre la Ville et la SPAQUE en vue de la gestion de déblais sur le site "CCC"

M.Gobert : Les points 39 et 40, Monsieur Godin, un mot d'explication parce qu'il s'agit du dossier CCC et quartier du Bocage qui sont très importants pour le devenir de ce nouveau quartier de notre ville.

M.Godin : En effet, Monsieur le Bourgmestre, ça concerne le Bocage. Il y a deux points qui sont un peu complémentaires dans ce dossier.

Il y a le tout premier, comme vous le savez, nous allons émarger au Feder, à la fois des subsides Feder pour l'acquisition et également pour la dépollution. C'est la fameuse convention avec la SPAQUE qui permettra de canaliser et d'autoriser la SPAQUE à pouvoir assainir pleinement les terrains dits CCC.

Le point suivant, c'est simplement un rappel pour dire qu'on est devenu bien sûr propriétaire des terrains CCC mais également que nous avons obtenu tous les permis concernant l'ouverture de voiries qui est passé au Conseil communal il y a quelques mois.

Nous avons obtenu le permis pour l'ensemble du site. Pour rappel, c'est un site qui est à vocation de loisirs, qui permettra également de liaisonner un peu le quartier avec également une liaison mode doux vers la Cité du Bocage.

Les plans ont été revus, si je ne me trompe, en commission. Voilà, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci. Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Je trouve que le projet est très chouette. Une simple remarque, c'est par rapport à la limitation de vitesse. Comment allons-nous faire pour justement limiter parce qu'il y a des zones 20, des zones 30 dans ce quartier ? J'ai beaucoup de mal à concevoir que ce sera possible, alors que c'est du nécessaire parce qu'il y a des enfants. Le tronçon de rue, par exemple, rue du Gazomètre et rue Anseele à 30 ! A part mettre de gros casse-vitesse un peu comme au quartier à Belleville ou des flashs, me dit Pipo, je suis assez perplexe par rapport à ça.

M.Gobert : La vitesse qui est indiquée, souvent, elle se traduit par des aménagements qui ne sont pas forcément des casse-vitesse, ça peut être des chicanes, ça peut être des effets de porte, ça peut être des voiries étroites, il y a des tas de solutions.

Maintenant, on ne saura pas tout réguler au km/h près, c'est clair.

M.Godin : Il y aura des rétrécissements à certains endroits.

C'est un peu un problème général. Sur la rue Anseele, je sais qu'il y aura des rétrécissements.

M.Gobert : Qui avait demandé la parole ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Je suis quand même interpellé par ce projet puisqu'ici, on parle d'un accord avec la SPAQUE où la SPAQUE s'engage à prendre en charge les déblais générés du site CCC pour les travaux, etc, donc il s'agit de 3 millions d'euros. Si la SPAQUE s'en occupe, j'imagine qu'il y a des terrains pollués, des gravats pollués ?

Je trouve que c'est de nouveau une entreprise qui existait là, qui s'est débarrassée du terrain et qui laisse la pollution aux frais de la collectivité. Je trouve qu'il y a quelque chose qui m'interpelle à nouveau. C'est à nouveau un projet où les entreprises font des bénéfices pendant des années et puis

laissent les saloperies à la collectivité. Je trouve que ça ne va pas.

M.Godin : Là, je ne peux pas marquer mon accord sur ce que vous dites parce que dans cette programmation-ci, on a fait très attention justement aux aides d'Etat. Ici, il s'agit d'une pollution historique qui remonte à une dizaine d'années, comme on l'a vécu d'ailleurs quand on a construit le Point d'Eau ; il y avait beaucoup de pollution. Ici, très clairement, les fonds Feder cadennassent un peu tout ce qui est aides d'Etat et pollueurs-payeurs. Là, c'est qu'on a jugé que la pollution, on ne pouvait franchement pas l'impacter, du moins en totalité parce qu'une partie a quand même été impactée. On ne peut pas tout donner au propriétaire qui était actuel puisque maintenant, on est devenu propriétaire.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Pour compléter les propos de Monsieur l'Echevin et pour éviter surtout le populisme et le simplisme habituel du PTB et de Monsieur Hermant, c'est bien de toujours revenir sur la méchante entreprise, mais il ne faudrait quand même pas oublier que s'il y a eu une pollution, c'est qu'il y a eu un travail et s'il y a eu un travail, c'est qu'il y a eu des travailleurs et que ces entreprises ont donné du boulot à ces personnes. Il ne faudrait pas à chaque fois revenir avec les mêmes arguments simplistes.

Comme Monsieur Wimlot le dit très bien, c'est en donnant du travail aux personnes qu'on va les rendre indépendantes. Je pense qu'il faut arrêter de toujours revenir en pensant que parce que la SPAQUE, par exemple, dans ce cas-ci, va intervenir que c'est la collectivité qui va aider le grand méchant loup que peut être l'entreprise dans ce cas-ci.

M.Hermant : L'entreprise donne de l'emploi public en plus, mais enfin, les coûts devraient quand même être pris de A à Z par les gens qui ont pollué dans le passé. C'est un problème du passé, je trouve qu'on doit en tirer des leçons pour aujourd'hui et je pense que ce n'est pas à nous à tout faire.

M.Gobert : Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : En fait, il y a de l'activité économique et industrielle à La Louvière depuis le début des années 1800, il est donc un petit peu difficile de retrouver la personne qui est responsable de la pollution du sol. 200 ans après, historiquement, ça devient un peu difficile. Je trouve que là, effectivement, il y a une dose de populisme.

M.Hermant : Ce n'est pas le seul site, il y a eu la SAFEA, il y a eu plein d'autres sites, on va bientôt parler de Duferco, etc. C'est un problème réel dans notre ville, il y a toute une série de terrains pollués. Effectivement, je trouve que la législation devrait changer, on devrait pouvoir aller rechercher les entreprises et les responsables qui ont pollué ces années.

M.Gobert : Faites travailler vos parlementaires wallons plutôt que de divaguer en Conseil communal.

Pour les points 39 et 40, c'est l'unanimité ? Merci.

M.Hermant : Pour le PTB, c'est non pour le 39.

M.Gobert : On prend acte de votre refus pour le point 39. C'est oui pour le 40 ?

M.Hermant : Oui.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé le portefeuille de Projets FEDER 2014-2020 « Rénovation urbaine du centre-ville de La Louvière (suite) » en date du 27 octobre 2016 dont, entre autres les volets « Assainissement et démolitions sélectives du site CCC » et « Désenclavement et viabilisation du Quartier Bocage » ;

Considérant que pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de ce portefeuille de projets, la Ville a obtenu, pour le projet « Désenclavement et viabilisation du Quartier Bocage », un permis unique en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que les travaux d'aménagement prévus par la Ville dans le cadre de ce portefeuille de projets prévoient notamment la création d'une nouvelle voirie et qu'ils généreront des déblais potentiellement pollués ;

Considérant que la présence de ces déblais pollués nécessite des modalités de gestion spécifique ;

Considérant que cette nouvelle voirie passe au droit du site « CCC », site pour lequel la SPAQUE a obtenu un budget de 2.995.000 € TVAC pour mener le projet intitulé « Assainissement et démolitions sélectives du site CCC » ;

Considérant la convention de collaboration en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant les avis positifs du service Juridique et du service Travaux ;

Par 36 oui et 1 non,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de collaboration en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

40.- Cadre de Vie - Note d'information - FEDER 2014-2020- Quartier Bocage - Création de nouvelles voiries sur d'anciens terrains industriels, aménagement de routes et d'espaces piétons + assainissement du site sise rue du Gazomètre et rue Edouard Anseele - Obtention du permis unique introduite par la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 (M.B. 08.06.1999 - err. 22.12.1999);

Considérant la demande de permis unique introduite par la Ville de La Louvière en date du 22 mai 2017 pour la création de nouvelles voiries sur d'anciens terrains industriels, aménagement de routes et d'espaces piétons + assainissement du site sis rues du Gazomètre et Edouard Anseele s/n à 7100 La Louvière ;

Considérant le concept des aménagements proposés ;

Considérant les objectifs de développement du quartier dit "Bocage" ;

Considérant que l'enquête publique relative à ce permis unique a eu lieu du 16 août au 15 septembre 2017 inclus et ce sur base du Code de l'Environnement et du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 23 octobre 2017 approuvant la modification et l'ouverture des voiries dans le cadre de la demande de permis unique introduite par la Ville de La Louvière pour la création de nouvelles voiries sur d'anciens terrains industriels, aménagement de routes et d'espaces piétons + assainissement du site sise rue du Gazomètre et rue Edouard Anseele ;

Considérant que l'autorité compétente pour statuer sur ladite demande était le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué en vertu de l'article 81, § 2, dernier alinéa, du Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement ;

Considérant que la demande portant sur un établissement comportant un assainissement, les délais de procédure sont ceux des établissements de classe 1 ;

Considérant que ce 18 mai 2018, les autorités compétentes (le Département des Permis et des Autorisations du Service Public de Wallonie à Mons et la DGO4 à Charleroi) ont conjointement transmis à la Ville de La Louvière leur décision d'octroi total du permis unique conformément aux plans joints à la demande, et enregistrés dans les services du Fonctionnaire Délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation ;

Considérant que cette décision est enregistrée sous le numéro 19685 auprès de la Direction de Mons du Département des Permis et des Autorisations ;

Considérant qu'elle est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'affichage de cette décision a été réalisé dès le 25 mai 2018, et ce, pour 20 jours ;

Considérant la décision du Collège communal du 4 juin 2017 :

- de prendre acte de la décision conjointe du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire Délégué, qui ont accordé, en date du 18 mai 2018, le permis unique de classe 2 à l'administration communale de La Louvière, ayant son siège social Place Communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE, pour la création de nouvelles voiries sur d'anciens terrains industriels, aménagement de routes et d'espaces piétons + assainissement du site sis rues du Gazomètre et Edouard Anseele s/n à 7100 La Louvière, conformément aux plans joints à la demande, et

enregistrés dans les services du Fonctionnaire Délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans l'arrêté repris en annexe et faisant partie intégrante du présent rapport ;

- de ne pas ouvrir de recours contre la décision conjointe du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire Délégué relative à la demande introduite ;
- de soumettre le point pour information au prochain Conseil communal ;
- de prévoir un communiqué de presse, une diffusion sur les réseaux sociaux et un visuel sur site.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision conjointe du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire Délégué, qui ont accordé, en date du 18 mai 2018, le permis unique de classe 2 à l'administration communale de La Louvière, ayant son siège social Place Communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE, pour la création de nouvelles voiries sur d'anciens terrains industriels, aménagement de routes et d'espaces piétons + assainissement du site sis rues du Gazomètre et Edouard Anseele s/n à 7100 La Louvière, conformément aux plans joints à la demande, et enregistrés dans les services du Fonctionnaire Délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans l'arrêté repris en annexe et faisant partie intégrante du présent rapport.

41.- Cadre de vie - Représentant du S.P.W. - DGO1 - Contournement Est

M.Gobert : Les points 41 à 46 sont des points du Cadre de Vie. Pour quel point, Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : 41.

M.Gobert : On vous écoute.

Mme Van Steen : Je n'ai pas compris en commission quand allaient débiter plus ou moins les travaux. C'est une toute première question d'éclaircissement.

Me viennent à l'esprit, par rapport au contournement Est et au rond-point tout près de la rue des Chocolatières, la rue Pilette et la rue Franco-Belge, je pense que sincèrement, au vu d'y avoir été encore à 4 heures, il serait bon de réfléchir au sens de circulation de ce quartier parce qu'actuellement, ça pose des problèmes de sortir de la rue Pilette. Maintenant que la rue Franco-Belge est à sens unique, c'est une bonne chose, mais les gens sortent par la rue Pilette, c'est une priorité de droite, les gens ne font pas attention, il y a eu plusieurs accidents en peu de temps et régulièrement, des accidents potentiels, mais qui ne sont pas signalés évidemment.

Par rapport au contournement en lui-même, il sera arboré. Est-ce qu'on prévoit l'entretien de cette verdure ? Qui en aura la charge ? Est-ce que ce sera le SPW ou la Ville, parce que comme on a dit que c'était un boulevard urbain, pour ma part, je pense que c'est la Ville, mais j'aimerais bien un éclaircissement puisque parfois, quand on intervient au niveau de l'entretien, on dit : « Ah non, ça, c'est le SPW ».

A partir de quand pense-t-on mettre en route la portion restante, c'est-à-dire du rond-point des pompiers jusque l'avenue Max Buset parce que cette portion-là, on n'en parle pas pour l'instant, mais elle est imaginée ?

M.Godin : Il y a plusieurs questions. Sur Franco-Belge, Pilette, c'est un peu indépendant du contournement Est, même si c'est vrai, tu as raison. On verra un petit peu quand le contournement Est existera ce qu'on peut faire parce que le contournement Est sera physiquement plus loin.

Mme Van Steen : Oui, mais il y aura un rond-point au niveau de l'ancien laminoir.

M.Godin : Non.

Mme Van Steen : Ah si !

M.Godin : Oui, mais entre le coin Pilette, Franco-Belge, Flache et le carrefour Emile Vandervelde, il y a quand même une trotte !

Mme Van Steen : Oui, mais il y a une sortie là.

M.Godin : Oui, mais c'est une fameuse trotte, donc ce n'est pas du tout la même chose. Je veux bien comprendre qu'il faudra peut-être étudier la circulation et le sens de la circulation dans le quartier. On verra, on a encore le temps de réfléchir.

Sur le début des travaux, en fait, les travaux ont commencé, il faut quand même bien se le rappeler puisqu'on a déjà démolé l'usine de Longtain sur les emplacements nécessaires pour la voirie. Deuxièmement, la SPAQUE va bientôt commencer puisqu'elle s'est installée fin de la semaine dernière. Elle a installé son chantier, donc maintenant, on va enclencher. Il y a toute une série de rachats de parcelles pour le contournement Est.

Je crois qu'on aura à peu près fini les acquisitions, donc on peut avancer les travaux. Puis, la fin de ce contournement Est, et là, on est dans la rue du Canal vers l'autoroute, là, il faut en rediscuter au Collège. Je sais que le Gouvernement wallon prévoit un nouveau programme d'investissement 2024. Ce sera certainement une piste de financement pour finir complètement le contournement Est. Quant à l'entretien, tu l'as bien dit, c'est un boulevard urbain, ce sera une route faite par le SPW mais une voirie communale, donc ce sera à charge de la commune. Entre nous, même les routes régionales maintenant sont à charge des communes.

M.Gobert : Il faut savoir que le contournement Ouest, alors que c'est une charge qui incombe au SPW, nous avons dû nous substituer à lui parce qu'il prévoyait deux fauchages par an à une entrée de ville, donc un coût de 18.000 euros pour la Ville chaque année. C'était ça ou rien, ou deux fauchages.

Mme Van Steen : Ca va.

M.Gobert : Ca va pour ce point ? Jusqu'au point 46, d'autres demandes d'intervention ?

M.Hermant : Le point 41, dans le sens où on s'était opposé au projet, le PTB vote non.

M.Gobert : D'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur FOBELETS Yves représentant le S.P.W.-DGO1-Direction des Routes de Mons, dont les bureaux sont situés rue du Joncquois 118 à 7000 Mons relative à un bien sis : Rue de la Franco-Belge - 7100 La Louvière et Rue de Longtain - 7100 La Louvière - bien cadastré section La Louvière (1) section A n° 204A9, 205W16, 208/02, 208/03, 208S6, 209/02, 209M5, 281A3, 281B3, 281C3, 281S2, 305S5 et tendant à réaliser les travaux suivants : Réalisation d'un nouveau boulevard urbain dit "Contournement Est";

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 05/04/2018 ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 5 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone d'habitat, en zone d'activités économiques mixtes industrielles et empiète légèrement en zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- du schéma de développement communal ancien *Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui situe ce bien en 1483 - Zone d'habitat résidentielle en ordre fermé ou semi-ouvert, en 2127 – Zone d'activité économique mixte et en 2169 – Zone de services publics et d'équipements communautaires, santé ;*
- qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de schéma d'orientation local ;
- du guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme *voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995; Que selon le guide d'urbanisme précité, le projet se situe en unité paysagère Art 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu, Art 18 – Unité de construction d'ensemble, Art 20 – Unité industrielle, Art 26 – Unité à restructurer ;*

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des services communaux suivants :

- Voirie.
- Mobilité.
- Plantations ;

Considérant que ces services ont émis des avis favorable sur le projet en précisant qu'il a été réalisé conjointement avec les services communaux ;

Considérant que le service Plantations a émis les remarques suivantes :

- Les aménagements des abords doivent être conçus de manière à servir de couloirs de liaison pour les insectes pollinisateurs. Dès lors, l'entretien se basera sur les principes de la gestion différenciée pour répondre aux obligations de la ville au niveau du Plan Maya.
- Les zones herbacées devront être traitées en pré fleuri avec un fauchage annuel de manière à réduire les coûts d'entretien.
- Pour occulter les phares par rapport aux arrières des habitations, il y aura lieu de privilégier des espèces à feuillage persistant, ces espèces devront se présenter sous des proportions de 4 m entrecoupées par des portions de 4 m d'espèces à feuilles caduques ou marcescentes (le mélange se fera par pied isolé de manière à réduire les problèmes sanitaires autant dans les portions persistantes que caduques, de plus, les plantations se feront tous les mètres)
- Au niveau du plan terrier 3/8, à l'arrière du bassin d'orage, il sera opportun d'envisager la création d'une haie indigène sur 3 rangs avec des distances de 1 m entre chaque rangée, il faudra compter un plant tous les mètres (la plantation se fera par groupe de 3 pieds de la même espèce).
- Au niveau du plan terrier 8/8, les arbres devront être des arbres de 3ème grandeur (+/- 10 m de haut), de plus, il y aura lieu de prévoir des massifs persistants en sous étages pour servir de refuge hivernal aux oiseaux.
- Le bassin d'orage devra être géré de manière à accueillir une flore semi-aquatique en prenant en compte un entretien tous les 3 ans pour éviter le reboisement.
- Les aménagements devront se faire de concert avec le Développement Territorial (service Plantations) ;

Considérant que le demandeur devra fournir un plan d'aménagement paysager reprenant les différentes essences indigènes à planter préalablement à la mise en œuvre des plantations ; Celui-ci sera réalisé en collaboration avec l'administration communale et s'inspirera de la brochure « Nature et entreprises : mode d'emploi » éditée par les services de la Région wallonne ;

Considérant que le service Mobilité à quant à lui tenu à conditionner son avis en ce qui concerne les points suivants :

- afin de ne pas multiplier les panneaux d'interdiction de stationner, il y a lieu de placer une

ligne axiale sur l'ensemble des nouvelles voiries, et ce, en concertation avec le service réglementation routière (ex : à l'approche des giratoires des lignes continues et dans les axes droits de ligne discontinue de 2,50x0,15 tout les 10 m, etc...)

- la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Les signaux F49/F50 avertissant les traversées de piétons ou de cyclistes ne devront être placés que si l'itinéraire cyclable ou piéton existe des deux côtés de la voirie.
- Pour les automobiles circulant au niveau du carrefour Kwatta/Franco Belge, afin d'augmenter la sécurité des accès garages des habitants de la rue Franco-Belge, le service Mobilité propose de modifier l'îlot directionnel en vue d'empêcher l'accès direct de cette rue depuis la nouvelle voirie, l'accès se fera alors par le giratoire en forme d'ovoïde.
- L'accès à la zone d'infiltration (bassin d'orage) étant très limité, le stationnement provisoire ne doit pas être permis, dès lors, il y aura lieu de placer la signalisation adéquate (E3 + Xa et E3 + Xb).
- L'itinéraire cyclable de type RAVeL et pistes partagées étant non-prioritaire et n'étant destiné qu'aux modes doux devra être modifié afin de :
 - placer la signalisation F99a – F101a – B1 à chaque entrée/sorte de RAVeL appuyé des marquages adéquats.
 - Prévoir des panneaux de petit format (diamètre 300 ou dimension 4000x400)
 - Prévoir le type de matériaux en fonction des utilisateurs (RAVeL et Piste D9 différenciée)
 - Placer des potelets amovibles au endroits du RAVeL ou des véhicules mal-intentionnés pourraient l'emprunter.
 - Prévoir l'accès piéton « Emile Vandervelde-BI Urbain » en piste de type RAVeL.
 - Limiter l'itinéraire RAVeL afin de garantir une accessibilité depuis toutes les voiries ;

Considérant qu'en date du 15/05/18, la CCATM a émis l'avis favorable suivant :

« Considérant la demande d'avis à la CCATM adressée au Président, en date du 19/04/2018;

Considérant le projet de création d'un boulevard urbain en vue de créer un nouvel axe de circulation au "Contournement Est" de La Louvière (conformément au Plan Communal de Mobilité de La Louvière – Accessibilité du secteur des hôpitaux);

Considérant ce projet de nouvelle voie de liaison établie depuis le carrefour de la rue de la Franco-Belge et de la rue du Canal, au Nord, jusqu'à la rue de Longtain, au Sud qui constituera un nouvel axe de mobilité structurant à l'Est de la Ville de La Louvière en bordure de Manage);

Considérant que le projet implique l'ouverture et la modification de voiries visées à l'article D.IV.41 du Code du développement territorial, ainsi qu'aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne;

Considérant que le projet déroge au Plan de secteur car il s'inscrit en partie au droit de la zone d'activités économiques mixtes industrielles et empiète légèrement en zone de services publics et d'équipements communautaires au Plan de secteur;

Considérant qu'une enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.40; R.IV.40; D.VIII.13 du Code du développement territorial;

Considérant la présentation en séance par M. William LEROY – Chef de Division technique du Cadre de Vie – Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant l'historique du dossier;

Considérant que le projet est porté par la Ville de La Louvière, pour le compte de la Direction des Routes de Mons – Direction générale opérationnelle 1 – Rue du Joncquois 118 à 7000 Mons et que l'INTERCOMMUNALE IDEA s.c. - Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons réalise le projet;

Considérant que la programmation 2014-2020 des Fonds Européens (FEDER) va permettre l'aboutissement de nombreux projets dans les années à venir dont le contournement Est;

Considérant que dans un souci de continuité, La Louvière va donc poursuivre l'amélioration de sa mobilité, qu'après la finalisation du contournement Ouest, c'est au tour d'un contournement Est de voir le jour;

Considérant que celui-ci améliorera considérablement la mobilité dans le quartier des hôpitaux louviérois, qu'il assurera aussi la connexion directe au réseau autoroutier de la zone d'activités économiques de Longtain et de Manage;

Considérant que le tronçon Nord s'effectuera depuis le prolongement de la rue du Canal jusqu'à la rue Emile Vandervelde sur le site de la voie ferrée désaffectée « Chemin de fer de La Croyère à L'Olive » ;

Considérant que le tronçon Sud, entre la rue Emile Vandervelde et la rue de Longtain s'effectuera sur les terrains laissés libres par la démolition des Laminoirs de Longtain;

Considérant que le nouvel axe routier permettra entre autres de fournir un itinéraire direct et cohérent entre le réseau autoroutier (E42, E19 via A501) et les deux pôles hospitaliers (Tivoli et Jolimont), grands générateurs de déplacements tout en désengorgeant le centre-ville et les quartiers résidentiels du trafic du transit;

Considérant que de type « boulevard urbain », le profil établi en cohérence avec la destination de ce quartier en pleine rénovation procurera une meilleure distribution des flux dans les différents quartiers environnants et bénéficiera tant aux véhicules qu'aux piétons et aux cyclistes;

Considérant que le projet comporte l'aménagement d'une bande routière à deux voies de circulation, l'aménagement des carrefours, en ce, compris l'établissement de trois ronds-points, le réaménagement des liaisons de voiries adjacentes et l'établissement d'une bande cyclo-piétonne sécurisée tout au long du boulevard;

Considérant que divers travaux d'équipements de voirie et de gestion des impétrants (AIR LIQUIDE, ELIA, SWDE, etc), dont les déplacements de certaines canalisations sont prévus;

Considérant que du Nord au Sud : un premier rond-point vient établir la jonction avec la rue du Canal , la rue Franco-Belge et le nouveau boulevard;

Considérant que ce rond-point prévoit également l'amorce du raccordement de voirie vers la future ZAE CODAMI;

Considérant que la piste cyclo-piétonne en site propre prend également cours à ce niveau, qu'elle est ensuite isolée de la voirie par une bande enherbée;

Considérant que le boulevard urbain et la piste cyclo-piétonne se poursuivent de ce rond-point jusqu'à la rue Emile Vandervelde au droit de l'ancienne ligne de chemin de fer de La Croyère à l'Olive;

Considérant qu'un bassin d'orage est réalisé en semi-naturel;

Considérant que le carrefour du boulevard avec la rue Kwatta et la rue de la Franco-Belge est aménagé par des îlots directionnels; qu'au centre du carrefour, une banquette en béton installée en milieu de voirie viendra marquer le carrefour en vue de réduire la vitesse des véhicules, de sécuriser la traversée cyclo-piétonne, d'empêcher le vire à gauche depuis le boulevard;

Considérant que la traversée directe du boulevard ne sera pas permise pour les véhicules; que le vire à droite vers le boulevard sera la seule option possible depuis la rue Kwatta et la rue de la Franco-Belge;

Considérant qu'à partir de ce carrefour avec la rue Kwatta, et ce, jusqu'au prochain carrefour avec la rue Emile Vandervelde, un trottoir piétonnier sera établi également tout le long du côté Est de la chaussée car cette zone est destinée à être urbanisée;

Considérant que le carrefour avec les rues des Chocolatières, Henri Pilette et Emile Vandervelde a dû être traité de manière adaptée, au vu de l'étendue et de la complexité du lieu (carrefour devant distribuer des branches de circulation dans 7 directions possibles);

Considérant la création d'un rond-point en « osselet » permettant une distribution lente et sécurisée des usagers vers les quartiers périphériques par cinq axes de circulation principaux dont deux avec la bifurcation;

Considérant que juste avant le rond-point en venant du Nord, l'amorce d'une nouvelle voirie est réalisée en direction du cimetière de La Louvière;

Considérant qu'une banquette en béton installée en milieu de voirie viendra parquer le carrefour en vue de réduire la vitesse des véhicules et de sécuriser la traversée cyclo-piétonne; d'empêcher le vire à gauche des véhicules venant du sud du boulevard;

Considérant qu'un troisième rond-point vient établir la jonction entre la rue de Longtain, le Sentier de Fayt et l'accès à l'hôpital du Tivoli;

Considérant que chaque entrée du rond-point est marquée par un îlot directionnel. L'îlot Est de la rue de Longtain reste toutefois franchissable pour permettre le passage de plus grands véhicules;

Considérant un merlon arboré tout le long du Sentier de Fayt, afin de séparer les habitations du boulevard. Cet important écran végétal est dimensionné pour préserver au mieux la quiétude des lieux;

Considérant que les travaux prévoient également la réfection de l'armorce Est de la rue de Longtain, jusqu'à la jonction avec l'entrée de l'hôpital du Tivoli;

Considérant que ces travaux nécessitent les démolitions de bâtiments (habitations 153 et 155 de la rue de Longtain et un hangar à la rue de la Franco-Belge);

Considérant que la Ville de La Louvière dispose déjà de certaines parcelles nécessaires à l'établissement de cette nouvelle voirie communale, mais que certains sont toujours en cours d'acquisition à ce jour;

Considérant que la sécurité routière vise la sécurité de tous les usagers de la voirie et pas seulement des automobilistes, et que la vitesse des véhicules sera donc réduite à 50 km/h; que des dispositifs adéquats seront placés tenant compte de la configuration des lieux;

Considérant que des mesures adéquates seront prises pour assurer aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité de l'espace public;

Considérant les débats en séance;

Considérant l'avis émis précédemment par la CCATM en avril 2016 sur l'actualisation, en 2013, du PCM de 2001, dossier comportant notamment un PLM (Plan Local de Mobilité) particulier d'accessibilité aux hôpitaux intégrant l'étude du contournement Est de la Ville;

Considérant les propositions de résolutions recommandées du PCM de 2001 et de son actualisation en 2013;

Considérant que l'accès au Centre hospitalier universitaire du Tivoli privilégié par rapport à celui du Centre hospitalier de Jolimont;

Considérant les annexes 1 et 2 ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération;

La Commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité.

La Commission estime cependant que le choix de résolution du problème de mobilité opéré parmi les propositions des rapports d'études des PCM tant en 2001, qu'en 2013, ainsi que le phasage retenu de modification du réseau routier dans la partie Nord et Est de la Ville, laissent augurer la persistance de difficultés de circulation durant de longues années et un rapport investissement/résultant en deçà des espérances légitimes des usagers. »

Considérant que le projet implique l'ouverture et la modification de voiries visées à l'article D.IV.41 du Code du développement territorial, ainsi qu'aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne et que le projet déroge au Plan de secteur car il s'inscrit en partie au droit de la zone d'activités économiques mixtes industrielles et empiète légèrement en zone de services publics et d'équipements communautaires;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale stipule au titre 3, chapitre 1er, section 2, article 13 : "(...) Dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal transmet la demande et les résultats de cette enquête au Conseil communal (...)" ;

Considérant que dans ce même décret, l'article 15 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 stipule : "(...) Le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux. Dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie

communale (...)" ;

Considérant que l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret stipule :

"(...) Le Collège Communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le Collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains (...)" ;

Considérant que le projet a nécessité une enquête publique qui a été réalisée en vertu des articles D.IV.40; R.IV.40; D.VIII.13 du Code du développement territorial, ouverte le 20/04/2018 et clôturée le 22/05/2018;

Considérant que durant l'enquête publique 3 réclamations écrites ont été reçues ; que ces différents courriers ont été annexés au procès-verbal de clôture d'enquête publique;

Considérant qu'une réunion de clôture d'enquête publique a été organisée le 22/05/2018 à 10h.00 ;

Considérant qu'une personne s'est présentée à cette clôture d'enquête publique;

Considérant que les réclamations recueillies durant l'enquête portent :

- D'une manière générale pour l'ensemble des réclamations
 - les nuisances sonores qui vont augmenter durant les travaux et suite aux travaux (flux de véhicules).
 - Les nuisances visuelles dans les zones de cours et jardins des habitations concernées et la perte d'intimité qui en découle.
 - Les dangers en matière de sécurité routière que pourrait envisager un tel projet (vitesse excessive, accidents, etc ...)
 - les nuisances en terme de qualité de vie et notamment due à la pollution des gaz d'échappement.

- Pour la Résidence Louis – 141 rue de la Franco-Belge, sur :
 - la nécessité d'installer un mur anti-bruit.
 - La nécessité de modifier l'accès aux emplacements de stationnement de la résidence depuis le contournement.
 - la nécessité de la pose de clôtures pour empêcher les intrusions par l'arrière de la résidence
 - la volonté d'envisager la plantation de haies ou de végétation le long du Ravel
 - la nécessité de maintenir une zone boisée similaire à celle existante actuellement jusqu'au bassin d'orage
 - la nécessité de réaliser un état des lieux contradictoire avant/après travaux ;

- Pour l'habitation à la rue de Longtain 289 sur :
 - l'éventuelle pose de bollard du pont de Bouly jusqu'au futur point d'entrée du contournement dans les deux sens.
 - La nécessité de remplacer les panneaux avertisseurs par de vrais feux de signalisation avec un module de priorisation pour bus et ambulances.
 - La nécessité de faire un rappel de la vitesse limite sur les rues Longtain, Rentiers, Buset et contournement et ce par la remise à neuf des panneaux vieillissants ;

- Pour les habitations à la rue de Longtain 141,143,147 sur :

- Les aménagements envisagés pour garantir la sécurité des habitants lors des manœuvres de sortie de garage au vu de la visibilité réduite et de la vitesse grandissante.
 - Les nuisances sonores supplémentaires apportées par l'augmentation du charroi des poids lourds et les sirènes d'ambulances qui retentiront de toutes parts.
 - L'éventuelle perte d'accessibilité, voire l'éventuelle suppression, des places situées à l'avenue Max Buzet et la rue de Longtain et les éventuelles solutions afin d'améliorer la situation existante.
 - Les modifications éventuellement apportées aux priorités actuelles des bus et ambulances aux entrées et sorties de l'hôpital vis-à-vis du rond point créé.
 - La perte de la valeur immobilière des biens concernés.
 - Les nuisances en terme d'éclairage nocturne que va apporter la création du nouveau rond-point situé à la rue de Longtain, en effet, l'éclairage actuel de la zone est déjà, la nuit, fortement perturbant pour les réclamants.
 - Les nuisances sonores et visuelles qui pourraient augmenter dans le cadre de l'entretien futur du champs situé à l'arrière des habitations concernées surtout dans le cadre de l'éventuelle suppression des arbres existants.
 - Les nuisances durant les travaux et notamment durant la nuit, le week-end et les jours fériés.
- Pour l'habitation à la rue de Longtain 157 sur :
 - Les nuisances sonores que le projet va générer.
 - Les nuisances en terme d'accessibilité à l'habitation et au garages annexés à cette dernière.

Considérant les remarques générales ; qu'en ce qui concerne :

- les nuisances sonores, il y a lieu de signaler qu'il s'agit d'une voie limitée à 50 km/h qui sera végétalisée conformément aux conditions du service Plantations et que de ce fait l'impact sonore sera limité au maximum.
- Les nuisances visuelles, il y a lieu de signaler qu'il s'agit d'un projet principalement plat, qu'en effet l'impact visuel du projet est presque inexistant puisqu'il s'agit principalement d'un aménagement de voirie, de plus, au vu des recommandations du service Plantations, l'impact visuel du projet sera encore un peu plus limité de part les plantations à envisager sur le projet.
- Les nuisances en terme de qualité de vie, il y a lieu de signaler que cette voirie a pour principal but de désengorger la rue de Longtain comprise entre la rue de la Flache et l'avenue Max Buset et que dès lors, il ne s'agit pas de globalement augmenter les nuisances, mais de proposer un cheminement alternatif plus adapté d'un point à un autre.
- La sécurité routière sur cette nouvelle voirie sera renforcée par rapport à la situation existante puisque la voirie projetée est conçue afin d'accepter le charroi de la zone tout en y limitant la vitesse ;

Considérant les réclamations des occupants de la Résidence Louis – 141 rue de la Franco-Belge ; qu'après concertation et analyse avec les services de la Ville :

- il n'est pas opportun de prévoir l'installation d'un mur anti-bruit sachant que le régime de vitesse de cette voirie sera limitée à 50km/h et que ce type de dispositif est plus prévu pour des infrastructures routières de type « autoroutier » voire de type « ring » que pour des voiries ayant plus une fonction de boulevard urbain.
- il sera bien prévu une clôture pour empêcher les intrusions par l'arrière de la résidence sachant qu'il s'agira de prolonger quelque peu la clôture prévue pour limiter l'accès au bassin

d'orage.

- il sera bien prévu une plantation de végétation le long du RAVeL.
- il n'est pas prévu de supprimer la philosophie d'une zone boisée à l'arrière de la résidence, mais de la revoir par de nouvelles plantations conformément à l'avis du service Plantations.
- La nécessité d'un état des lieux contradictoire ne fait pas partie de la délivrance d'un permis d'urbanisme, néanmoins, il est tout à fait logique qu'une telle démarche soit réalisée par l'auteur du projet ;

Considérant les réclamations de l'habitation à la rue de Longtain 289 ; qu'après analyse et concertation avec les services de la Ville :

- la pose de bollard sur la rue de Longtain ne rentre pas dans le cadre du permis relatif au contournement « Est » mais que la demande sera transférée au service Mobilité pour suivi et analyse de la pertinence de la mise en œuvre de tel mobilier urbain.
- la pose de feux de signalisation sur l'axe de la rue de Longtain attrait à une problématique spécifique à la rue de Longtain et n'impacte pas la future voirie. La demande sera transférée au service Mobilité pour suivi, cette réclamation ne concerne donc pas la présente demande.
- Le régime de vitesse du contournement « Est » sera limité à 50km/h et la signalisation réglementaire sera placée aux endroits adéquats. Quant aux panneaux vieillissants sur les autres voiries, la demande est transférée au service Mobilité pour suivi, mais cette remarque ne concerne dès lors toujours pas la présente demande ;

Considérant les réclamations des habitations à la rue de Longtain 141,143,147 ; qu'après analyse et concertation avec les services de la Ville :

- les sorties garages existantes sont perpendiculaires à la rue de Longtain, qui a un profil rectiligne en sortie du carrefour Buset/Longtain. En outre, les véhicules en provenance de Tivoli ne rencontrent aucune priorité de droite lorsqu'ils se dirigent vers La Louvière (qui aurait potentiellement un effet ralentisseur). A terme, ce profil rectiligne sera supprimé et remplacé par un giratoire qui aura pour effet de supprimer le profil rectiligne et constituera de fait un élément ralentissant les véhicules circulant en direction de La Louvière. Le dispositif aura donc un effet bénéfique sur la vitesse et donc les manœuvres d'entrée et de sorties des garages précités seront moins dangereuses.
- La nouvelle voirie assurant la liaison entre le secteur des hôpitaux et le réseau autoroutier aura pour effet de réduire considérablement le trafic de transit dans le tronçon de la rue de Longtain compris entre la rue de la Flache et l'avenue Max Buset. L'itinéraire des véhicules d'urgence empruntera plus que probablement cette nouvelle voirie et le flux de véhicules d'urgence empruntant la rue de Longtain sera réduit en conséquence, de ce fait, les nuisances sonores en façade seront réduites.
- Le nouveau parking à étage du TIVOLI a considérablement augmenté l'offre en stationnement aux abords de l'hôpital. Le quartier présente d'ailleurs encore une réserve de capacité de stationnement notamment au droit de l'avenue Saint Maur des Fossés présentant un taux d'occupation très faible, le projet n'aura, dès lors, que peu d'impact sur cette situation, cela étant, une analyse du stationnement sur la rue de Longtain (tronçon Flache-Buset) sera sollicitée au service Mobilité.
- Il n'existera pas d'infrastructures prioritaires pour les véhicules d'urgences au droit du giratoire, les pratiques habituelles (sirène et gyrophares) seront d'application.
- La dévaluation immobilière des biens ne pas de la compétence de la Commune, néanmoins, cette nouvelle voirie améliorera considérablement l'accessibilité du quartier ;
- L'éclairage prévu au droit du giratoire sera orienté vers la voirie et ne devrait pas impacter les riverains sachant qu'il s'agit d'un éclairage pour usage urbain et non de type autoroutier.
- Le projet ne modifiera la configuration de la prairie qu'au droit de la future voirie. Il n'est

pas prévu à ce stade de modifier la configuration de la prairie située en dehors du périmètre de la future voirie.

- En ce qui concerne les nuisances en terme de bruit durant le week-end, les jours fériés et en soirée, il s'agit d'un volet qui ne concerne pas l'autorisation ;

Considérant les réclamations de l'habitation à la rue de Longtain 157 ; qu'après analyse et concertation avec les services de la Ville :

- le flux de circulation ne sera modifié que légèrement à proximité des biens faisant l'objet des interrogations et que le projet ne devrait donc générer davantage de bruit qu'actuellement, de plus, un merlon arboré sera réalisé le long du Sentier de Fayt et du nouveau boulevard de contournement, afin de séparer les habitations du boulevard, cet important écran végétal sera d'ailleurs dimensionné pour préserver au mieux la quiétude des lieux.
- L'accessibilité au bien ne sera que très légèrement modifiée pour inclure le rond point situé à proximité, dès lors, la réclamation ne semble pas pertinente ;

Considérant que le projet, replacé dans la perspective du plan de circulation global, est de nature à améliorer le fonctionnement et la fluidité de la liaison vers les hôpitaux de La Louvière et de ce fait délester au maximum la circulation actuelle sur les voiries communales existantes telle que celle de la rue de Longtain;

Considérant que le projet est susceptible d'améliorer la situation existante en divisant de manière plus équitable les flux de circulation entre les désertes locales pour les habitants et les flux de circulation de transit ; que de plus ces nouveaux aménagements incluront des cheminements dédiés aux usagers faibles ;

Considérant que le projet améliorera de façon globale la salubrité et la sûreté des lieux pour l'ensemble des usagers ;

Considérant, dès lors, que le projet s'intégrera favorablement dans le contexte bâti ;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 20/04/18 au 22/05/18 et des différents avis émis ;

Article 2 : d'approuver la modification et l'ouverture des voiries introduite par Monsieur FOBELETS Yves représentant le S.P.W.-DGO1-Direction des Routes de Mons, dont les bureaux sont situés rue du Joncquois 118 à 7000 Mons relative à un bien sis : Rue de la Franco-Belge - 7100 La Louvière et Rue de Longtain - 7100 La Louvière - bien cadastré section La Louvière (1) section A n° 204A9, 205W16, 208/02, 208/03, 208S6, 209/02, 209M5, 281A3, 281B3, 281C3, 281S2, 305S5 et tendant à réaliser les travaux suivants : Réalisation d'un nouveau boulevard urbain dit "Contournement Est" à condition que :

- les aménagements des abords soient conçus de manière à servir de couloirs de liaison écologique pour les insectes pollinisateurs et que l'entretien se base sur les principes de la gestion différenciée pour répondre aux obligations de la ville au niveau du Plan Maya.
- les zones herbacées soient traitées en pré fleuri avec un fauchage annuel de manière à réduire les coûts d'entretien.
- les espèces à feuillage persistant soient privilégiées, et ce afin d'occulter les phares par rapport aux arrières des habitations, ces espèces devront se présenter sous des

proportions de 4 m entrecoupées par des portions de 4 m d'espèces à feuilles caduques ou marcescentes (le mélange se fera par pied isolé de manière à réduire les problèmes sanitaires autant dans les portions persistantes que caduques, de plus, les plantations se feront tous les mètres)

- pour l'arrière du bassin d'orage, tel qu'il est repris au niveau du plan terrier 3/8, qu'il soit envisagé la création d'une haie indigène sur 3 rangs avec des distances de 1 m entre chaque rangée, il faudra compter un plant tous les mètres (la plantation se fera par groupe de 3 pieds de la même espèce).
- les arbres que l'on retrouve au niveau du plan terrier 8/8, soient des arbres de 3ème grandeur (+/- 10 m de haut) et que soit planté des massifs persistants en sous étages des ces arbres, afin de servir de refuge hivernal aux oiseaux.
- le bassin d'orage accueille une flore semi-aquatique en prenant en compte un entretien tous les 3 ans pour éviter le reboisement.
- les aménagements soient réalisés de concert avec le Développement Territorial (service Plantations) sur base d'un plan d'aménagement paysager, préalable à la mise en oeuvre des plantations, reprenant les différentes essences indigènes à planter tout en s'inspirant de la brochure « Nature et entreprises : mode d'emploi » éditée par les services de la Région wallonne.
- pour ne pas multiplier les panneaux d'interdiction de stationner, il y aura lieu de placer une ligne axiale sur l'ensemble des nouvelles voiries, et ce, en concertation avec le service réglementation routière (ex : à l'approche des giratoires des lignes continues et dans les axes droits de ligne discontinue de 2,50x0,15 tout les 10 m, etc...).
- la vitesse soit limitée à 50 km/h.
- les signaux F49/F50 avertissant les traversées de piétons ou de cyclistes ne soient placés que si l'itinéraire cyclable ou piéton existe des deux cotés de la voirie.
- l'on modifie l'îlot directionnel situé au croisement de la rue Kwatta/Franco Belge en vue d'empêcher l'accès direct à la rue Franco-Belge depuis la nouvelle voirie, et ce afin qu'augmenter la sécurité des accès garages des habitants de la rue Franco-Belge.
- l'on place la signalisation adéquate (E3 + Xa et E3 + Xb) en vue que le stationnement provisoire ne soit pas permis à proximité de la zone d'infiltration (bassin d'orage).
- l'itinéraire cyclable de type RAVeL et pistes partagées soit modifié afin de :
 - placer la signalisation F99a – F101a – B1 à chaque entrée/sorte de RAVeL appuyé des marquages adéquats.
 - prévoir des panneaux de petit format (diamètre 300 ou dimension 4000x400).
 - prévoir le type de matériaux en fonction des utilisateurs (RAVeL et Piste D9 différenciée).
 - placer des potelets amovibles au endroits du RAVeL ou des véhicules mal-intentionnés pourraient l'emprunter.
 - prévoir l'accès piéton « Emile Vandervelde-BI Urbain » en piste de type RAVeL.
 - limiter l'itinéraire RAVeL afin de garantir une accessibilité depuis toutes les voiries.

Article 3: de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014

42.- Cadre de vie - Renouvellement des conventions entre la Ville et les opérateurs (asbl Terre et asbl Les Petits Riens) dans le cadre de la collecte des textiles

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2014 "Conventions pour la collecte des textiles";

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2017 "Etat des sites de bulles à verre et à vêtements";

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 "Conventions pour la collecte des textiles";

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2017 "Bulles à verre et à vêtements - Propositions d'actions relatives à la problématique des dépôts sauvages" ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2018 "Renouvellement des conventions entre la Ville et les opérateurs (asbl Terre et asbl Les Petits Riens) dans le cadre de la collecte des textiles";

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 "Renouvellement des conventions entre la Ville et les opérateurs (asbl Terre et asbl Les Petits Riens) dans le cadre de la collecte des textiles";

Vu la délibération du Collège communal du 09 avril 2018 "Opération : Propreté autour des Bulles à Vêtements ; proposition de l'Asbl Ressources";

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2018 "BELLE VILLE : Bulles à verre et à vêtements - Suite aux propositions d'actions relatives à la problématique des dépôts sauvages du mois de novembre 2017";

Vu la délibération du Collège du 04 juin 2018 "Renouvellement des conventions entre la Ville et les opérateurs (asbl Terre et asbl Les Petits Riens) dans le cadre de la collecte des textiles".

Vu la délibération du Collège du 11 juin 2018 "Renouvellement des conventions entre la Ville et les opérateurs (asbl Terre et asbl Les Petits Riens) dans le cadre de la collecte des textiles".

Considérant que le présent rapport est scindé en 2 parties : "Etat des lieux" et "Conventions";

Considérant que le Collège dans sa délibération du 08 janvier 2018, dans le cadre du renouvellement des conventions pour la collecte des textiles ménagers, avait sollicité une mise en concurrence des opérateurs;

Considérant qu'afin de continuer le service aux citoyens (la possibilité de pouvoir déposer les textiles dans des bulles) et de permettre cette mise en concurrence, les conventions, approuvées par le Conseil Communal du 29 janvier 2018, avaient une durée de 6 mois;

Considérant qu'afin de réaliser cette mise en concurrence des opérateurs "textiles", des courriers ont été envoyés à 3 opérateurs "textiles" labellisés "SOLID'R":

- asbl Terre;
- asbl Les Petits Riens;
- Oxfam Solidarité.

Considérant que deux opérateurs (Terre et Les Petits Riens) ont répondu positivement en souhaitant continuer le partenariat en cours avec la Ville de La Louvière. Oxfam Solidarité n'a pas répondu au courrier envoyée par la Ville de La Louvière;

Etat des lieux

Considérant que les textiles sont collectés via des points d'apports volontaires (bulles);
Considérant que deux opérateurs gèrent la collecte des textiles sur le territoire de La Louvière:

- l'asbl Terre
- l'asbl Les Petits Riens.

Considérant que le Collège communal collabore avec ces 2 partenaires car ils possèdent le label Solid'R (de l'asbl Ressources);

Considérant que ce label garantit le respect d'une série de principes sociaux et éthiques, notamment:

- la finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que de profit;
- la primauté de la personne et du travail sur le capital dans la répartition des revenus;
- l'autonomie de gestion;
- un processus de décision démocratique;
- une tension salariale réduite (écart entre les plus petits et les plus gros salaires);
- la transparence concernant les moyens utilisés;
- la tenue d'une comptabilité régulière.

Considérant que le label Solid'R garantit que les organisations labellisées respectent des critères éthiques et solidaires certifiés par l'organisme indépendant ETHIBEL;

Considérant que la collecte et le tri des textiles opérés par ces entreprises offrent un travail valorisant à des personnes sans perspective d'emploi stable, et soutiennent des projets de développement dans les pays du Sud;

Considérant que les points d'apports volontaires actuels sont repris en annexe 1;

Considérant que chaque site est composé d'une ou de deux bulles à vêtements;

Considérant qu'au total, 58 bulles à vêtements sont présentes sur La Louvière;

Considérant que les tonnages ont évolué à la hausse suite à cette augmentation:

Année	nbre de bulles	kg/hab.an
2013	17	2,28
2014	54	3,99
2015	54	5,69
2016	54	6,04
2017	54	5,91

Considérant qu'au niveau des tonnages récoltés, en 2016, la quantité de textiles récoltés en Wallonie est de 5,82 kg/hab.an de textiles valorisés;

Considérant que les tonnages pour la Ville de La Louvière sont donc dans la moyenne de la Région wallonne;

Considérant que ces quantités sont proches des prévisions de collecte émise par "l'asbl Terre", à savoir 6kg/hab.an;

Considérant que toutefois, le "Plan Wallon des Déchets - Ressources" reprend comme objectif une quantité récoltée estimée en 2025 à 10,95kg/hab.an [tous systèmes de collecte confondus (bulles, recyparcs, PAP,...) et tous acteurs confondus];

Considérant que sur ces textiles collectés, 56,3% sont réutilisés (5% : crème et 51,3% : export), 27,4% sont recyclés et seulement 16,3% sont éliminés;

Considérant que le nombre de bulles à textiles existantes et les 4 supplémentaires permettent de couvrir une bonne partie du territoire et d'atteindre le ratio d'une bulle pour 1392 habitants;

Considérant que le ratio préconisé, comme pour les bulles à verre, est d'une 1 bulles pour 1000 habitants, selon Ressources (ratio repris dans le "Plan Wallon des Déchets - Ressources");

Considérant que les sites pour les bulles à vêtements se situent sur des terrains communaux, à proximité de bulles à verre (à une distance de minimum 5 m de celles-ci à l'exception du site de la rue de l'Infante Isabelle);

Considérant que ce regroupement permet une meilleure accroche du public, déjà habitué à s'y rendre pour y déposer des bocaux et bouteilles en verre;

Considérant qu'ainsi, ce placement permet de rejoindre les 3 critères essentiels pour les apports volontaires, à savoir:

- accessibilité,
- rendement,
- surveillance sociale.

Considérant que l'entretien des sites est à charge des opérateurs;

Considérant que les fréquences de passage et de nettoyage suivies actuellement sont détaillées ci-après:

- pour "Les Petits Riens":
La vidange et le nettoyage (des sites) sont réalisés au moins une fois par semaine, le jeudi. La fréquence de passage est calquée sur le rendement des bulles. Des vidanges/nettoyages sont réalisables le lendemain à la demande.
- pour "Terre"
La vidange et le nettoyage (des sites) sont réalisés, en basse saison, 2 fois par semaine (le mardi et le vendredi). En haute saison, ils sont réalisés 3 fois par semaine (le mardi, le vendredi et le samedi). Des vidanges/nettoyages sont réalisables le lendemain à la demande.

Considérant que ces derniers mois, nous avons pu observer des dépôts plus fréquents au pied de certaines bulles à textiles;

Considérant que le rapport au Collège du 22 mai 2018 présente 3 sites comme problématiques : Rue de la Station, Place du Nouveau Monde et Rue du Gazomètre;

Considérant que l'opérateur réagit rapidement dès qu'un problème survient, au plus tard le lendemain, le problème est résolu;

Considérant que, dans ce même rapport, le Collège demande à la Police d'effectuer des rondes plus régulières autour de ces sites problématiques, ainsi que d'étudier la possibilité d'y installer des caméras factices;

Considérant que, de plus, les Institutions "Ressources" et "Be WaPP" ont mis en place une action pilote propreté publique autour des bulles à vêtements qui est menée dans 4 villes dont La Louvière, Ans, Namur et Tubize (voir rapport au Collège du 09/04/2018 "Opération "Propreté autour des Bulles à Vêtements" : proposition de l'Asbl Ressources");

Considérant que cette action se décompose en différentes phases :

- la caractérisation du gisement de déchets en dehors et dans les bulles, selon une dizaine de catégories par les opérateurs Terre et les Petits Riens sur 12 sites identifiés comme problématiques à La Louvière. (phase terminée en avril).
- un happening : pièce de théâtre de la compagnie de la Sonnette avec un focus sur la propreté publique en dehors et dans les bulles textile (phase réalisée le 19/05/2018).
- une campagne de communication comprenant un Spot radio de sensibilisation et d'un film vidéo pour réseaux sociaux (phase à venir).
- une action répressive (phase à venir)..
- la caractérisation finale et reporting des résultats (phase à venir).

Considérant que toutes ces actions devraient permettre une amélioration de l'état de propreté des sites de bulles à textiles;

Conventions

Considérant que le 28 mai 2009 était publié au Moniteur belge l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion et de collecte des déchets textiles ménagers. (Outre l'obligation de l'opérateur de s'enregistrer auprès de l'Office wallon des déchets en tant que collecteur et transporteur de déchets non dangereux, l'opérateur doit signer une convention avec la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée);

Considérant que les textiles représentent une part non négligeable des déchets produits par les ménages. Dans un souci de développement durable, leur valorisation (par le réemploi) est

souhaitable;

Considérant que dans ce cadre, les ménages ont la possibilité de déposer leurs textiles soit dans les points d'apports volontaires (bulles à vêtements), soit aux parcs à conteneurs;

Considérant que ce flux est géré par différents opérateurs. Les opérateurs actifs sur le territoire de notre commune sont Terre asbl et Les Petits Riens asbl;

Considérant que le contenu minimal de la convention est déterminé en annexe de l'arrêté du 23 avril 2009;

Considérant que les conventions ont été revues en janvier 2018 et approuvées par le Conseil Communal;

Considérant que nous pouvons, notamment, épingler l'obligation faite à l'opérateur de déclarer annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées, leur destination ainsi que le traitement effectué, celle de vider les bulles à textiles au moins une fois par semaine ou dans les 48 heures après la demande de la commune, ou encore celle de veiller à l'entretien et à la propreté des bulles à textiles et de leurs abords.

Voici quelques points de la convention :

- l'Article 3 § 2 de la convention "collecte des textiles":

a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville, à une distance de minimum 5 m par rapport aux bulles à verre présentes sur les sites, à l'exception du site de la rue de l'Infante Isabelle.

i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 24 heures après signalement par la Ville ou par la Police;

j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles (dans un rayon de 3m), sont nettoyés régulièrement au moins une fois par semaine et plus si les circonstances l'exigent.

L'opérateur dispose d'un délai de 24 heures pour enlever les déchets présents après signalement par la Ville ou par la Police.

En cas de non-enlèvement dans les 24 heures, suite à la demande de la Ville ou de la Police, la Ville prend en charge le nettoyage au frais de l'opérateur.

Considérant que l'annexe 2 reprend la convention avec l'asbl "Terre";

Considérant que l'annexe 3 reprend la convention avec l'asbl "Les Petits Riens";

Considérant que les conventions ont une durée de 2 ans (reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention) à partir du 25/06/2018.

Considérant que le Service juridique a remis un avis positif sur le présent rapport;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte que les conventions acceptées en 2018 sont arrivées à échéance;

Article 2 : de renouveler les conventions entre les opérateurs (les asbl Terre et Les Petits Riens) reprises en annexe 2 et en annexe 3 pour une période de 2 ans (reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention);

43.- Cadre de vie - Mise en œuvre de la ZACC dite « Les Houssus n°6 - Sud » - Elaboration d'un SOL

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de M. et Mme Bouchelle-Taddei en date du 25 mai 2018 (réceptionné en main propre en date du 28 mai) pour la réalisation d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) pour la mise en œuvre d'une ZACC reprise au plan de secteur;

Considérant que M. et Mme Bouchelle sont propriétaires de 2,9 hectares de cette ZACC dite « Les Houssus n°6 - Sud » parcelles sises rue du Quéniau et sentier des Bourdons;

Considérant que la nouvelle procédure de mise en oeuvre des ZACC en l'article D.II.12 du CoDT prévoit :

*"§1er. (...) **toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local.***

*Dans les **soixante jours de la réception** de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le **conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure** et en avise la personne physique ou morale; en cas d'accord, la procédure d'adoption du schéma d'orientation local se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5. A défaut d'envoi dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée.*

*§2. (...) un **rapport sur les incidences environnementales** est réalisé sur l'**avant-projet** de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale.*

*§3. Le **conseil communal adopte le projet** de schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Il **charge le***

collège de le soumettre, accompagné du rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique. (...) Les avis de la commission communale ou, à défaut, du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », ainsi que des personnes et instances que le conseil communal juge utile de consulter sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du collège communal. À défaut, les avis sont réputés favorables.

§4. Le conseil communal adopte définitivement le schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, abroge les schémas le développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal identifiés dans la liste visée au paragraphe 3, alinéa 1er. (...) Il charge le collège communal de transmettre le schéma, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales et la liste visée au paragraphe 3 accompagnée des pièces de la procédure au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Dans les quarante-cinq jours de l'envoi du dossier visé à l'alinéa 2, le fonctionnaire délégué le transmet au Gouvernement accompagné de son avis. À défaut, l'avis du fonctionnaire délégué est réputé favorable.

§5. Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les nonante jours de la réception du dossier par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Le refus d'approbation est prononcé uniquement pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation. (...) Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours par arrêté motivé. Si le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé en application de l'alinéa 1er, il peut, préalablement à sa décision, demander au collège communal de produire des documents modificatifs du schéma et, le cas échéant, un complément de rapport sur les incidences environnementales. La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement. (...) "

Considérant que la présente demande entre bien dans le cadre prévu par le CoDT, et que la réalisation des divers documents (SOL et RIE) est entièrement prise en charge par le demandeur;

Considérant que la ZACC a une superficie totale de 23.48 ha et est scindée en deux par la rue du Quéniau;

Considérant que la partie Sud-Ouest de la ZACC abrite un terril recouvert de feuillus, la zone centrale de friches assainies et la partie Nord a été occupée par le chantier d'assainissement du site (assainissement des fours à coke autrefois implantés).

Considérant que la partie Nord n'est pas considérée par la présente demande;

Considérant que la mise en œuvre souhaitée par le demandeur se limite à la zone comprise entre la rue du Quéniau et le sentier des Bourdons, d'une superficie de 15.1 hectares;

Considérant que l'étude stratégique de mise en œuvre des ZACC a défini l'ordre stratégique suivant :

- En ce qui concerne le logement : ordre stratégique de rang 1 : la mise en œuvre de la zone de logement ne devrait poser de problème particulier, il conviendra néanmoins de prendre en considération la présence du terril à proximité immédiate.
- En ce qui concerne l'espace vert : ordre stratégique de rang 2 : la mise en œuvre de l'espace vert ne devrait poser de problème particulier.

Considérant qu'au niveau du Schéma de Développement Communal, l'ordre de priorité est de 3;

Considérant que le bureau d'étude a analysé dans le présent avant-projet de SOL diverses

contraintes;

Considérant que parmi les contraintes soulevées par le bureau d'études, deux « principales » sont à examiner plus particulièrement;

Considérant que la première concerne le sol et sous-sol et que la deuxième concerne la Mobilité;

Considérant, en effet, que le périmètre proposé est repris dans la carte de la SPAQuE (site « Houssus n°6) comme un ancien site charbonnier;

Considérant qu'étant donné que la contamination des sols n'est actuellement pas appréhendée de manière suffisamment approfondie, il y aura lieu d'imposer une étude d'orientation du site pour pouvoir établir si l'aménagement proposé est compatible avec la qualité sanitaire du sol et du sous-sol;

Considérant que cette démarche peut se faire en parallèle à l'élaboration du SOL;

Considérant qu'au niveau de la Mobilité, étant donné que le carrefour Quéniau/Bourdons/Chaussée de Mons semble problématique, le bureau d'études a réalisé des comptages;

Considérant qu'il a pu constater lors du comptage, notamment que l'insertion dans la circulation de la N27 depuis les voiries Quéniau/Bourdons est difficile, car le flux des véhicules sur la nationale est presque constant, majoritairement dans la direction allant de Binche vers Manage impliquant un temps d'attente important avant de pouvoir s'insérer sur la chaussée;

Considérant que le service Mobilité a été sollicité pour remettre un avis sur cet avant-projet de SOL et qu'il ne remet pas en cause l'urbanisation de la zone;

Considérant qu'il précise que l'urbanisation de la zone risque d'engendrer une circulation supplémentaire mais que cependant les flux des véhicules se partageront entre les directions "Sentier des bourdons / Avenue du Chalet et la rue du Quéniau", ce qui a terme ne risque pas d'engendrer beaucoup plus de difficultés qu'à l'heure actuelle; qu'il y a cependant lieu d'être vigilant quant à la réserve de stationnement qu'aux embarras de circulations qui restent légitimes dans une ville;

Considérant que le bureau d'études, après analyse contextuelle du site, propose des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la ZACC en question;

Considérant que ceux-ci sont :

- Urbaniser uniquement la partie Est de la ZACC et conserver les terres du terroir en espace vert à l'Ouest;
- Aménager un espace public central bénéficiant aux futurs habitants ainsi qu'aux habitants actuels;
- Créer des connexions entre la rue du Quéniau et le sentier des Bourdons afin de desservir au mieux le nouveau quartier;
- Etablir une liaison douce entre le nouveau quartier et le terroir;
- Etablir un programme principalement dédié à la fonction résidentielle;
- Tendre vers une densité nette de 20 à 25 logements/ha dans la zone urbanisable;
- Diversifier l'offre résidentielle avec différentes superficies habitables;
- Intégrer les poches de stationnement dans le contexte urbanistique;
- Réaliser un nouveau quartier dans le respect du paysage bâti et non bâti;
- Assurer une valeur d'ensemble au nouveau quartier à travers des enveloppes volumétriques variant selon leur localisation et à travers des implantations en ordre fermé à semi-ouvert;

- Inscrire les bâtiments les plus hauts autour de la place et éventuellement à hauteur des carrefours;
- Consacrer principalement les intérieurs d'îlots aux jardins et espaces verts;
- Aménager la placette dans la philosophie d'un espace partagé et les voiries en desserte locale;
- Assurer un nombre d'emplacements de stationnement en suffisance et en corrélation avec les fonctions et les types d'habitat;
- Minimiser les rejets d'eaux de pluie en limitant les surfaces imperméables et en temporisant les surplus;

Considérant que l'article D.II.12 du CoDT précise que dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale;

Considérant que à défaut d'envoi dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée;

Considérant qu'en date du 11 juin 2018, le Collège a décidé :

" Article 1er : de ne pas mettre en œuvre de la ZACC dite « Les Houssus n°6 - Sud » ;

Article 2: de revoir le projet après approbation des nouvelles priorités telles qu'elles seront définies dans le nouveau Schéma de Développement Communal

Article 3: de préciser qu'il conviendra d'inviter le demandeur à être attentif aux travaux dans le quartier au niveau des voiries et de la mobilité.

Article 4 : d'inscrire le point au Conseil Communal afin qu'il ne marque pas son accord sur la poursuite de la procédure SOL"

Considérant qu'une ZACC, est une réserve foncière dont sa mise en œuvre doit se faire notamment en fonction des besoins de la commune dans diverses fonctions comme l'habitat, l'activité économique, les zones d'équipements communautaires,... ainsi que sur base des priorités de mise en œuvre fixées dans le Schéma de Développement Communal;

Considérant qu'il est prévu, dans le Schéma de Développement Communal, qu'avant de mettre en œuvre une ZACC d'ordre de priorité inférieur (ex priorité 3), il faut mettre en œuvre toutes les ZACC de priorité 1;

Considérant que le non respect de ces priorités doit être motivé par des besoins nouveaux et par une localisation idéale de la ZACC;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ne pas mettre en œuvre de la ZACC dite « Les Houssus n°6 - Sud » ;

Article 2: de revoir le projet après approbation des nouvelles priorités telles qu'elles seront définies dans le nouveau Schéma de Développement Communal;

Article 3: de préciser qu'il conviendra d'inviter le demandeur à être attentif aux travaux dans le quartier au niveau des voiries et de la mobilité.

44.- Cadre de vie - Permis d'urbanisation "la Malogne" - BAIO

M.Gobert : Monsieur Cremer, pour quel point ?

M.Cremer : 44.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Cremer : Au point 44, il s'agit donc du projet de La Malogne qui avait été à l'arrêt tout un temps et où l'entreprise adjudicataire, propriétaire du site même, devait réaliser l'assainissement et il y avait eu quelques problèmes de conformité des travaux. Un nouveau permis arrive et nous constatons avec plaisir que d'une part, la densité de logements sera diminuée et que d'autre part, la route qui donnera accès aux logements, mais à l'arrière de la ZAC, sera cette fois-ci plus large conformément à ce que nous avons signalé à l'époque, c'est-à-dire que le premier projet prévoyait une rue assez étroite qui était peu propice au développement du reste de la ZAC, et cette fois-ci, nous constatons qu'on a bien tenu compte des remarques, donc c'est assez positif.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Il s'agit de nouveau d'un projet d'un grand promoteur immobilier, BAI0 en l'occurrence. On a constaté quand même depuis quelques années qu'il y avait pas mal de projets immobiliers dont les prix des logements sont assez élevés. On parle de Wilhelm & Co bientôt, on parle de BAI0, il y a eu le projet Matexi, etc, etc. Ce genre de grands projets immobiliers, ce sont des projets immobiliers qui sont faits par de grandes sociétés qui cherchent forcément la rentabilité maximum, c'est-à-dire vendre un appartement le plus cher possible sur un terrain qui n'est pas cher.

On constate la même chose dans beaucoup de villes de Wallonie. Il y a pour le moment un développement de toute une série de grands projets immobiliers partout en Wallonie puisque les terrains sont moins chers que dans certaines grandes villes.

Le PTB constate que dans beaucoup d'endroits et souvent les mieux situés en ville, ce sont ces grands promoteurs immobiliers qui développent leurs propres projets, alors qu'il y a un véritable problème au niveau du logement à La Louvière. Je le dis et je le redis, il y a énormément de gens qui sont en attente d'un logement social, il y a énormément de maisons qui sont dans un très mauvais état parce que les gens ne trouvent pas de logement à leurs revenus. Les projets Matexi, c'est combien ? 258.000 euros pour une habitation, frais de notaire compris, c'est beaucoup trop cher pour les jeunes qui veulent s'installer dans la région.

Le PTB s'oppose à ce projet. On a constaté, depuis 2012, qu'il y a 33 logements sociaux en moins à La Louvière, donc il y a une diminution du logement social. Par contre, il y a une augmentation de tous ces grands projets immobiliers, donc le PTB s'oppose à ce point 44 et on veut un autre type de logement à La Louvière, un logement où tout le monde peut avoir accès et pas seulement une petite partie de la population.

M.Gobert : Monsieur Hermant, vous faites référence à des projets privés sur des terrains privés. Je peux vous dire – vous pouvez consulter les promoteurs que vous voulez – que nous sommes souvent en relations tendues avec eux, et c'est de notoriété publique, je crois qu'on ne s'en cache pas, parce que même Monsieur Cremer vient d'y faire référence puisque vous l'avez entendu, il a dit qu'on a dédensifié le projet qui est revenu à taille humaine.

Tout cela, c'est une négociation que nous menons, que nos services mènent avec des promoteurs pour ne pas maximaliser parce que je suis d'accord avec vous, la rentabilité amène souvent à maximaliser le nombre d'appartements et parfois même à réduire les surfaces, et donc une négociation que l'on mène tout le temps.

Je peux vous dire que beaucoup de promoteurs sortent de nos bureaux parfois très déçus, je n'ai aucun problème avec ça.

Quant à Centr'Habitat, quand vous me dites qu'il y a 33 % de logements en moins...

M.Hermant : (hors micro)

M.Gobert : N'oublions pas que Centr'Habitat favorise aussi l'accès à la propriété, vend aussi des logements et continue à en construire, alors que nous avons dépassé largement le seuil préconisé par la Région de 10 % de logements sociaux ; nous en sommes à presque 13 maintenant. Centr'Habitat, vous le savez, continue à construire. Il y a des logements sociaux, il y a des logements à loyer d'équilibre, il y a différents types de logement pour avoir une palette la plus large possible et favoriser la mixité sociale. Je crois que c'est un enjeu aussi important.

M.Hermant : Oui, c'est ça, il y a une augmentation du nombre de logements de Centr'Habitat mais il s'agit principalement de logements à loyer d'équilibre. Il y a une diminution du logement social.

M.Gobert : Cela permet avec ces loyers d'équilibre de trouver des sources de financement aussi parfois pour d'autres projets.

D'autres interventions, des précisions de vote pour ces points 41 à 46 ?

Le 41, c'est oui pour tout le monde.

M.Hermant : Non pour le PTB pour le 41 et le 44 aussi.

M.Gobert : Non pour le PTB pour le 41 et le 44, c'est ça ?

M.Hermant : C'est ça.

M.Gobert : Oui pour les autres groupes ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur BAIIO , domicilié Rue Jean Jaurès 158 à 7100 La Louvière relative à un bien sis : Rue de la Malogne - 7100 La Louvière - bien cadastré section Haine-st-Paul (5) section A n° 96Y9, 96X9 et tendant à réaliser les travaux suivants

: Créer un quartier résidentiel, créer des voiries, modifier le relief du sol ;

Attendu que le récépissé de réception de cette demande porte la date du 22 novembre 2017 ;

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 7 mai 2018 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en vigueur ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 5 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le schéma communal de structure approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui situe ce bien en Zone d'habitat résidentielle en ordre fermé ou semi-ouvert ;

Considérant qu'au plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant que selon le règlement communal d'urbanisme précité, le projet se situe en Art 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant que la demande vise la création d'un quartier résidentiel, la création d'une voirie et la modification du relief du sol ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un nouveau quartier (entre 60 et 100 logements ce qui équivaut à une densité de 30 à 50 logements / hectares) dans la continuité du quartier Beau Site; Qu'il est proposé différents types de logements à savoir, des logements collectifs, des logements individuels, des logements adaptés aux personnes à mobilité réduite et aux seniors et l'aménagement d'un parc public et d'un bassin d'orage aménagé de manière paysagère ;

Considérant que le projet s'inscrit sur une superficie de 1,96 hectares, qu'une étude des incidences sur l'environnement (EIE) n'est donc pas requise ; Que toutefois, une EIE a tout de même été réalisée par le bureau JNC International en 2010 attendu que le projet initial portait sur une superficie de 2,78 hectares pour environ 100 logements ;

Considérant que le projet d'urbanisation, objet de la présente demande, a été revu par rapport au projet ayant été soumis à EIE ;

Considérant que le projet prévoit des options d'aménagement ayant pour objectif la mixité des fonctions, le renforcement de la structure urbanistique du quartier, la convivialité des espaces publics, l'économie d'énergie (orientation des constructions, performance énergétique etc.) ;

Considérant que l'avis du service Environnement a été sollicité et que le Conseiller en Environnement fait les observations suivantes :

"- Le terrain a été assaini en 2012 et un rapport de Siterem fait état du suivi de cet assainissement qui semble avoir été basé sur le décret "déchets" du 14 juin 2001 et non du décret "sol" du 5 décembre 2008. Dans la conclusion de ce rapport, il est mentionné que : "La suite du suivi d'assainissement devra porter sur toute excavation qui se réaliserait sur le site". Or, dans le projet, il est prévu une modification du relief du sol mais qu'il y aurait un équilibre entre déblais et remblais. Ainsi, les terres excavées seront réutilisées sur site. Cela nécessite toutefois des analyses de ces terres dans le cadre du décret "déchets" de façon à démontrer que ces terres peuvent rester sur site.

D'autre part, il est aussi indiqué dans les conclusions de l'étude de Siterem de 2012 que "des terres saines seront importées pour être apposées dans les jardins". Cette prescription devra être respectée pour les jardins privés et les espaces verts.

- La carte des aléas hydrologiques démontre qu'il y a un aléa moyen de ruissellement qui traverse le site. Or, le plan masse ne montre aucun aménagement particulier sur le trajet de ce ruissellement. Il semble donc important que ce projet recueille un avis favorable du GISER."

Considérant que l'avis du service Plantation a été sollicité et que celui-ci est favorable avec remarques :

"- Au niveau des arbres d'alignement, il y a lieu de prévoir des essences dont le développement latéral à maturité n'excèdera pas les 4m et la hauteur, les 7m ;

- Certains arbres, notamment le saule blanc, sont soumis à concurrence vu les distances proposées entre les plantations, ils seront soit plus espacés (15m), soit remplacés par des essences indigènes à port fastigié ;

- Le bassin d'orage devra être géré de manière à accueillir une flore semi-aquatique indigène en prenant en compte un entretien tous les 3 ans pour éviter le reboisement ;

- La plantation d'Erables à proximité des logements risque d'être problématique, ils seront remplacés par des essences indigènes à port fastigié ;

- Afin d'améliorer le maillage écologique, des espaces de pré fleuri composés de plantes mellifères devront être proposés à plusieurs endroits ;

- Aucun arbre ne sera planté en limite de propriété Ouest en raison du boisement de Centr'habitat ;

- Des arbres de plusieurs grandeurs devront être plantés en limite de propriété Est afin de créer un écran visuel pour les habitations à proximité ;

En conséquence, un plan paysager prenant en compte les diverses remarques sera soumis à l'administration communale préalablement à la mise en oeuvre des abords ;"

Considérant que l'avis du service Travaux a été sollicité et que celui-ci nous est parvenu favorable conditionnel :

"- Les raccordements des maisons unifamiliales doivent être de type individuels et en PP ou en PEHD ;

- Les pentes des réseaux d'eau pluviales et eaux usées sont à modifier pour obtenir une pente constante ;
- La pente de 0,5% est trop faible pour les eaux usées (min. 1%) ;
- CV de chute, avec renforcement des paroi et du fond pour absorption de l'énergie cinétique, à rajouter avant raccordement sur la CV existante de la Cité Beau Site (entre la CV C01 et CV Ex)
- Chemin préférentiel à créer dans le bassin de rétention d'eaux de pluies pour diriger les faibles débits, arrivant dans le bassin, vers l'exutoire ;
- Au niveau de l'exutoire, un dégrilleur à 45° avec partie haute plate doit être placé ;
- Principe et dimensionnement de l'ajutage (débit de fuite) à convenir avec le service Travaux de la Ville avant exécution ;
- Les dalles gazon en PEHD sont à remplacer par des dalles en gazon en béton ;
- Les tranchées des impétrants sont à placer dans le couloir enherbé (lorsque c'est possible) et à recouvrir de dalles gazon en béton ;"

Considérant que l'avis du service Aménagement opérationnel a été sollicité et qu'il nous est parvenu favorable conditionnel :

"Le projet consiste en la création d'un nouveau quartier résidentiel au sein d'un site en mutation. En effet, un Rapport Urbanistique et Environnemental sur toute la zone dite « du Bouli » est en cours d'élaboration. Celui-ci a été initié par l'entité Jolimontoise.

Ce RUE couvre également le site dont il est question. L'intégration du site dans le RUE permet de se doter d'une vision globale sur la zone entière (propriété BAIO, extension du cimetière et évolution du terrain de sport).

Le projet déposé n'est pas en contradiction avec les prescriptions du RUE, en effet, il est prévu dans le RUE que le site soit destinée aux aménagements résidentiels ; qu'une certaine mixité soit assurée entre les logements unifamiliaux et les appartements ; que le site puisse accueillir entre 30 et 40 maisons unifamiliales et environ 70 logements collectifs ; qu'il soit prévu 15 logements intergénérationnels au sein de la zone.

Le RUE mentionne également la conservation d'un axe vert continu. En continuité avec le boisement existant sur le site « du Bouli », il y a lieu de créer une bande boisée qui sépare le terrain « Baio » de la parcelle de la Cité du Beau occupée par un immeuble collectif. Ce dispositif permettra la conservation d'un maillage vert continu à l'intérieur ou sur les marges du périmètre du RUE.

Enfin, le RUE mentionne des recommandations spécifiques quant à la réalisation du projet, à savoir :

1. *« se limiter au strict minimum la mise à nu des sols et l'abattage des arbres dans les abrupts ou dans leurs marges proches ; une attention toute particulière sera portée dans les chantiers d'aménagement du terrain Baio : interdiction de mettre à nu le versant et en cas de chantier sur son sommet, des précautions seront prises afin que des fossés ou l'inclinaison de la pente dirigent les eaux pluviales des orages vers un dispositif de retenue temporaire ou définitif (préalablement mis en place et imperméable, implantés sur le terrain lui-même). » ;*
2. *« S'assurer de l'existence d'un projet d'assainissement en bonne et due forme et, dans l'affirmative, de l'assurance de son exécution dans le cadre de tout permis accordé » ;*
3. *« Au minimum, toute terre qui y excavée devra être évacuée du site et soit, envoyée dans un centre de traitement soit, selon les analyses de lixiviation complémentaires réalisées, réutilisée en « bouwstof » » ;*
4. *« Veiller à stabiliser le talus entre le « Quartier Baio » et la Cité du Beau Site par une pré-plantation d'essences indigènes (prenant ses effets de préférence avant les travaux d'aménagement) ou par le maintien de la végétation ligneuse qui s'y développe » ;*
5. *« Dans les zones de construction, réaliser des tests géotechniques quant à la portance des sols, en particulier dans le terrain Baio » ;*
6. *« Pré-planter avec des arbres indigènes le talus entre le « quartier Baio » et la Cité du Beau*

Site (ou laisser la végétation ligneuse s'y développer et maintenir) de manière à soutenir les terres et à éviter les inondations en contrebas »

7. *« Si le quartier Baio est mis en place avant la levée du cul-de-sac de la rue de la Malogne, inscrire un giratoire dans celle-ci pour y faciliter les demi-tours »*
8. *« Veiller à l'inscription, dans le projet Baio de séquences visuelles, le long de la rue de la Malogne, pour inciter naturellement les conducteurs à rouler lentement : en jouant, par exemple, sur une variation des zones de recul du bâti (notamment l'implantation de constructions sur l'alignement), sur la végétation et/ou des placettes d'espaces publics et/ou des places de stationnement »*
9. *« Veiller à l'inscription dans le projet Baio de la piste pédo-cyclable dans un corridor d'espaces verts »*

Les points 1 à 6 devront être pris en compte dans le projet d'aménagement.

Les points 7 à 9 sont déjà pris en compte dans les projets. Le point 7 n'étant pas formalisé comme en rond-point tel quel, la configuration des lieux permet « les demi-tours »."

Considérant que l'avis du service Mobilité a été sollicité et que celui-ci nous est parvenu favorable conditionnel :

"Le service propose de garder l'ensemble des voiries en double sens afin d'y réduire les vitesses.

La rue de la Malogne doit être portée au gabarit de 6 m filet d'eau compris.

Il y a lieu de prévoir, à chaque traversée piétonne, un abaissement de bordure (et non des bordures dite « bateau »), des bandes de contrebutage (et non de filet d'eau incurvé), et de les doter de dispositifs malvoyants.

Pour le traitement de la zone résidentielle, il y a lieu de se conformer à la nouvelle circulaire relative aux zones résidentielles et de rencontre (notamment pour l'aspect PMR)

A savoir, prévoir un trottoir traversant franchissable (7cm de différence de niveau suffit) et marquer chaque emplacement de stationnement.

Les habitations disposant d'un garage doivent avoir un espace de 6,00m minimum au droit de celui-ci pour faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie => pas de zones de stationnements en face des garages/allées.

il y a lieu de fournir un plan de signalisation complet

Concernant l'aménagement futur:

Il y a lieu de prévoir l'ensemble du site en zone résidentielle (zone 20) afin de donner la priorité aux piétons et d'induire de ce fait un ralentissement des automobilistes.

pour le traitement des voiries,

- il y a lieu de marquer chaque emplacement de stationnement en blanc (et un changement de couleur si la zone en pavé).

- il y a lieu de faire apparaître dans chaque emplacement de stationnement, dans le coin inférieur droit, la lettre "P".

Concernant le stationnement sur le domaine privé dans la zone "résidentielle" :

a. En cas de construction de maisons unifamiliales et logements collectifs (appartements)

Nombre

- Pour les maisons 3 et 4 façades, nous estimons que les projets doivent prévoir 2 emplacements privatifs par logement (sous forme de garages et/ou d'emplacements extérieurs privatifs).

- Pour les maisons 2 façades, nous estimons que les projets doivent prévoir 1 emplacement par logement (sous forme de garage ou d'emplacement extérieur privatif).

- Pour les appartements, nous estimons que les projets doivent prévoir 1 emplacement par logement.

Pour les visiteurs, on estime qu'il faut compter au minimum 1/3 des emplacements par habitation.

Localisation

Les emplacements en voirie doivent tenir compte des accès aux logements et des stationnements privatifs. De même, l'implantation des arbres doit tenir compte des accès aux logements.

En ce qui concerne le vélo. Dans stationnements vélos doivent être prévus dans les logements collectifs au sous-sol ou au rez-de-chaussée. Local sécurisé facilement accessible depuis la voirie. Il y a lieu de prévoir 1,5 emplacements / logement.

b. En cas de construction de maisons unifamiliales et logements collectifs (dont résidences services)

Nombre

- *Pour les maisons 3 et 4 façades, nous estimons que les projets doivent prévoir 2 emplacements privatifs par logement (sous forme de garages et/ou d'emplacements extérieurs privatifs).
- Pour les maisons 2 façades, nous estimons que les projets doivent prévoir 1 emplacement par logement (sous forme de garage ou d'emplacement extérieur privatif).
- Pour les appartements, nous estimons que les projets doivent prévoir 1 emplacement par logement.*
- *Pour la résidence service, nous estimons que le projet doit prévoir du stationnement pour les résidents et pour les travailleurs.*

Pour les visiteurs, on estime qu'il faut compter au minimum 1/3 des emplacements par habitation. Des stationnements supplémentaires devront être pour la résidences services.

Localisation

Les emplacements en voirie doivent tenir compte des accès aux logements et des stationnements privatifs. De même, l'implantation des arbres doit tenir compte des accès aux logements.

En ce qui concerne le vélo. Dans stationnements vélos doivent être prévus dans les logements collectifs au sous-sol ou au rez-de-chaussée. Local sécurisé facilement accessible depuis la voirie. Il y a lieu de prévoir 1,5 emplacements / logement.

Dans la résidence services, il y a lieu de prévoir un local vélos sécurisé pour les travailleurs.

Sur le site, il y a lieu de prévoir du stationnements vélos à proximité des zones collectives (espaces verts, logements collectifs, ...). 4 arceaux dans 3 zones différentes.

Concernant les voiries sur le domaine public dans la zone dite "résidentielle" :

pour les voiries à doubles sens, il y a lieu de prévoir un gabarit compris entre 7.20m et 8.50m

- surface de roulage = min. 4.00m

- zone de stationnement = min. 2.00m

- zone de confort avec les maisons = min.1.20m

Remarques :

Déplacer la passage pour piétons sur la rue de la Malogne. Rapprocher le passage pour piétons du carrefour existant. Il y a également lieu de prévoir un passage pour piétons à proximité des logements collectifs et du bâtiment de la province.

Pour ce qui concerne les dalles alvéolées en gazon, privilégie les dalles en béton aux dalles en plastique. "

Considérant que pour la viabilisation du projet à long terme, il y aura lieu d'imposer au demandeur :

- de prévoir une largeur de voirie de 5 m (voirie partagée)

- de prévoir un dispositif de ralentissement de vitesse dans la rue principale à hauteur de la fin du tarmac actuel.

- de prévoir 2 emplacements de parking par logement ;

Considérant que l'avis du service Prévention incendie a été sollicité en date du 07/05/2018 et que celui-ci nous est parvenu favorable conditionnel :

"Les voiries accessibles aux véhicules des services incendie doivent présenter une largeur minimale de 4m. Tel n'est pas le cas des voiries à proximité des bâtiments de logements collectifs implantés au sud-ouest du site. Il y a donc lieu d'élargir les voirie à 4m minimum."

Considérant que l'avis du service GISER a été sollicité en date du 07/05/2018 et que celui-ci nous est parvenu favorable ;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité et que celui-ci nous est parvenu favorable conditionnel :

"La Commission recommande que soient privilégiées des plantations en zones d'abords de stationnement, en zones d'espaces publics qui intègrent des végétations ou essences indigènes. La Commission attire l'attention sur la possibilité éventuelle de l'aboutissement du futur Contournement Est dans la zone concernée par ce projet et invite à la réflexion en ce qui concerne la création de pistes cyclables dans ce quartier."

Considérant que la demande a été soumise à l'enquête publique pour les motifs suivants :

- Projet impliquant l'ouverture et la modification de voiries communales visées à l'article 129 du CWATUP, ainsi qu'aux articles 7 et suivants du décret du 6/2/2015 relatif à la voirie communale.
- Projet en écart au GCU : 15.2 - Réalisation de toitures plates
- L'enquête publique est réalisée en vertu de l'article 330 9° et 11° du CWATUP

Considérant que l'enquête publique a suscité un courrier de réclamation et un courrier d'observations/questionnement ;

Considérant que le premier courrier précise que le travail réalisé pour la rue de la Malogne en prévision de l'urbanisation du site a été bien réalisé mais, ce travail ne tient pas compte de l'accès à la Cité Beau Site ;

Considérant que le cheminement dont objet est en dehors de la zone d'emprise du permis d'urbanisation ; Que de plus, le projet prévoit un aménagement cyclo-piéton permettant les liaisons inter-quartier ;

Considérant le second courrier qui fait part des inquiétudes liées à l'historique du dossier, perturbation de l'hydrographie du terrain, et des conséquences sur plusieurs logements de la Cité Beau Site, en contre bas du projet ; Qu'il est demandé que le volet « gestion des eaux sur la parcelle/égouttage/voirie » soit analysé avec la plus grande attention ;

Considérant que ce courrier reprend les questions suivantes :

- Modification du relief du sol : comment est-elle gérée ; quid des différences entre les courbes de niveau du terrain naturel et du terrain projeté ? Gestion du talus en fond de parcelle(eau de ruissellement ?), contigus aux fonds de jardin des habitations Cité Beau Site (n°88 & suivants)
- Comment fonctionne le bassin de rétention, sa capacité est-elle calculée sur le plus grand nombre de logements projetés (le permis d'urbanisation parle de 60 à 100 logements) ; à quel endroit le nouveau réseau d'égouttage se raccorde-t-il à l'existant ?
- Des dispositions particulières sont-elles prises vu que le terrain se situe en zone d'aléas d'inondation « moyen » (orange) ?

- Une perturbation importante de l'hydrographie naturelle du site (présence de nombreuses sources) a été constatée depuis, entre-autres, la démolition sans autorisation des bâtiments de l'entreprise « magasins CGA » et du mur de retenue des terres et des eaux (à l'époque, cette PME gérait ces eaux : pompe dans cave, etc.) : quels sont les dispositifs prévus à cet effet ?
- Un plan mentionne une zone « servitude d'égouttage » : de quoi s'agit-il ?
- Les dispositifs de gestion des eaux sur la parcelle mis en œuvre sont-ils identiques si on construit 60 ou 100 logements ?

Considérant qu'en ce qui concerne la modification du relief du sol, le projet ne prévoit pas de modification du relief du sol à proximité des limites des parcelles voisines ; le site présente un dénivelé d'environ 1m par rapport à la rue de la Malogne, un remblai sera effectué en faible pente sur le site afin d'atteindre le niveau de la rue de la Malogne ; il ne s'agit pas d'un apport supplémentaire de terre mais de l'utilisation des terres de déblais nécessaires à la réalisation des voiries, égouts et bassin de rétention ;

Considérant qu'en ce qui concerne la capacité de rétention du bassin, celle-ci a été calculée sur base des surfaces maximum imperméabilisées ; Que le permis d'urbanisation prévoit des zones capables constructibles maximales, que le calcul ne dépend donc pas du nombre de logements sur le site ;

Considérant que, comme évoqué ci-dessus, en ce qui concerne les aléas d'inondation et les axes de ruissellement, l'avis de la cellule GISER est favorable ;

Considérant qu'il existe sur la parcelle du demandeur une servitude à la SWDE ; Que celle-ci ne semble pas remise en question par le projet ; Que les permis sont délivrés sous condition du respect des tiers ;

Considérant que les réclamations ne remettent pas en cause le projet ;

Considérant également que la demande vise la suppression partielle du sentier communal n°17 passant au droit de la parcelle du demandeur ; Que celui-ci est remplacé par un cheminement piéton alternatif ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'urbanisation de qualité qui s'insère favorablement dans son contexte bâti proche ;

Considérant qu'en ce qui concerne la salubrité et propreté publique, le projet est conçu en matériaux durables, l'accès est aisé pour les véhicules de collecte des immondices ;

Considérant que la voirie, prolongation de la rue de la Malogne, est réalisée en asphalte ; Que la voirie en espace partagé est prévue en pavé de béton ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité, le projet est pensé de manière à garantir l'accès aux véhicules de secours, à proposer de l'éclairage public ;

Considérant qu'en ce qui concerne la tranquillité, la majeure partie de la zone est aménagée pour éviter une circulation trop importante et permet la réduction de la vitesse ;

Considérant qu'en ce qui concerne la convivialité, un espace public de qualité est proposé ;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des différents avis émis ;

Article 2 : d'approuver la modification, l'ouverture et suppression des voiries et la création des espaces publics desservant les futures habitations dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite ar Monsieur Monsieur BAIIO , domicilié Rue Jean Jaurès 158 à 7100 La Louvière relative à un bien sis : Rue de la Malogne - 7100 La Louvière - bien cadastré section Haine-st-Paul (5) section A n° 96Y9, 96X9 et tendant à réaliser les travaux suivants : Créer un quartier résidentiel, créer des voiries, modifier le relief du sol ;

Article 3 : de prendre acte et d'accepter le principe de rétrocession des ouvrages d'usage public à titre gratuit ;

Article 4: de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

45.- Cadre de vie - Projet Imaginez Votre Ville - Validation des conventions financières

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2018;

Considérant que dans le cadre du projet Imaginez Votre Ville, 29 projets ont été déposés. Conformément à la procédure prévue dans l'appel à manifestation d'intérêt validé par le Conseil communal du 18 décembre 2017, le jury s'est réuni le 19 mars et a sélectionné, sur base des critères d'éligibilités et de sélection, 12 projets plus un coup de coeur.

Considérant que sur cette base et conformément à la sélection du jury, le Collège communal, en date du 29 mars 2018 a décidé de sélectionner les 8 projets suivants:

- Houblon from La Louvière ;
- Eco-guinguette ;
- Plaz'arts urbains ;
- Aujourd'hui pour demain ;
- Village d'habitats légers ;
- L'Occaux 21 ;
- RecycLLAB ;
- Recyclerie

Considérant qu'Afin de pouvoir procéder au paiement des subsides sollicités par les porteurs de projets sélectionnés, il convient conformément au rapport du 18 décembre 2017 que le Conseil communal valide les conventions financières à conclure avec chaque porteur de projet.

Considérant que les conventions des 5 premiers porteurs de projets ont été validées par le Conseil communal d'avril 2018.

Considérant qu'il reste donc à valider les conventions des trois projets suivants:

- L'Occaux 21 ;
- RecycLLAB ;
- Recyclerie.

Considérant que pour les projets concernés, le subside ne pourra être libéré qu'au retour de la MB1, néanmoins étant donné le calendrier des Conseils communaux, si les conventions financières ne sont pas validées au Conseil communal de juin, elles ne pourront l'être que fin octobre;

Considérant que cela impliquerait une libération des fonds dans le courant du mois de novembre ce qui aura une répercussion sur le timing de développement des projets.

Considérant que dans ce contexte, il est soumis à notre assemblée les conventions financières relatives à ces trois projets pour validation;

Considérant que néanmoins la libération des fonds ne pourra avoir lieu que sous réserve de la validation des crédits prévus en modification budgétaire une;

Considérant que pour rappel, le premier versement au porteur de projet (75% du subside sollicité) est conditionné à la fourniture d'un dossier de paiement complet;

Considérant que ce dossier de paiement doit être composé:

- de la délibération du Conseil approuvant la convention financière et de la convention financière signée (versions originales signées par les autorités / pas de copies);
- d'une proposition de mandater signée par l'Echevin pour chaque porteur de projet.
- de la convention de mise à disposition-partenariat dont la validation est de la compétence du Collège sur base de la délégation accordée par le Conseil communal de décembre 2017.

Considérant que dans le cadre de deux projets sélectionnés pour lesquels les conventions financières ont déjà été validées par le Conseil communal d'avril, les porteurs ont sollicité les services de la Ville afin que le subside soit versé à une structure différente que celle qui avait été identifiée dans le dossier de candidature. Les projets concernés sont:

- Le Village d'habitat léger;
- Ecoguinguette.

Considérant que dans le premier cas, le porteur de projet, Denis Delpire, souhaiterait que le subside soit versé à Havresac qui est la société coopérative dont il est le représentant;

Considérant que pour le second, le porteur identifié était une association de fait composée de Alessandro Pereira et Chloé Pirson, ils souhaiteraient transformer cette association de fait en asbl et que le subside soit versé à celle-ci;

Considérant que ces demandes sont légitimes lorsque l'on tient compte du fait que les porteurs ont eu moins d'un mois pour rentrer leur dossier de candidature alors qu'il s'agit d'un projet très innovant et qu'il s'adressait à un public non professionnel notamment;

Considérant que les services ont rencontré la Responsable de la Cellule dépense afin de vérifier que ces changements étaient envisageables et ne poseraient pas de problème lors de la liquidation du subside;

Considérant qu' il s'avère que si les porteurs de projets formalisent la demande par écrit et qu'ils sont impliqués dans la nouvelle structure bénéficiaire du subside, cela ne pose pas de problème;

Considérant que des changements de structures interviennent fréquemment notamment dans le cadre de procédure de marché public;

Considérant que les 2 nouvelles conventions financières pour ces deux projets annulent les conventions financières validée précédemment et ayant le même objet.;

Considérant que les conventions financières sont des documents types qui ont été validées par le Conseil communal de décembre 2017 dans lesquelles, les services intègrent uniquement les informations et les coordonnées de la structure à laquelle le subside devra être versé et le nom du projet qui doit être soutenu via ce subside;

Considérant que les 5 conventions financières nominatives des projets sont annexées et font partie intégrante de la présente convention .

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver les conventions financières particulières de subsides aux porteurs des projets suivants:

- L'Occaux 21 ;
- RecycLLAB ;
- Recyclerie.

Article 2: D'approuver les nouvelles conventions financières des deux porteurs de projet qui ont sollicité que la structure bénéficiaire du subside soit modifiée pour les projets suivants:

- Le Village d'habitat léger;
- Ecoguinguette.

46.- Cadre de vie - Décision de principe – Plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense

à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions **des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé n'atteint pas 60.000,00 HTVA** ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux - campagne 2018 » ;

Considérant le cahier des charges N° 2018V268 relatif au marché "Plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux - campagne 2018" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.161,00 € HTVA ou 94.574,81 €, 21% TVAC ;

Considérant que le présent marché comporte deux phases :

- Phase 1 : plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux : Automne 2018-2019 : 63.051€ HTVA, soit 76.291,71€ TVAC ;
- Phase 2 : plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux : Automne 2019-2020 : 15.110€ HTVA, soit 18.283,10€ TVAC

Considérant que le marché est scindé en deux phases car l'ASBL L2 a demandé de prendre en charge les plantations pour le projet BMX à la rue Victorien Ergot à Strépy-Bracquenies ;

Considérant que toutefois, du fait que les travaux pour le projet BMX prendront plus de 10 mois, les plantations pour la phase 2 ne pourront pas se faire à la même période que celles de la première phase et devront être reportées à la saison suivante ;

Considérant qu'au vu du montant de l'estimation, l'approbation du cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de l'offre retenue ne dépassera pas le seuil repris à l'article 11, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant que ce seuil a été révisé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est fixé à 144.000,00 € ;

Considérant qu'un cautionnement libérable en deux fois est prévu dans le cadre du présent marché ;

Considérant que la première moitié sera libérable après la réception provisoire des deux phases, la deuxième moitié sera libérable après la période de garantie de deux ans et après la réception définitive des deux phases ;

Considérant que les délais d'exécution pour chacune des deux phases est de 30 jours ouvrables ;

Considérant que le critère d'attribution est le prix (HTVA) ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants seront consultés dans le cadre de ce marché :

Espaces verts Masse et fils	Rue des sports, 25 à 7110 Strépy-bracquegnies
Krinkels	Rue des scabieuses, 10 à 5100 Naninne
Quintelier	Rue des 3 fontaines, 24 à 1370 Jodoigne

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 766/734-60 (n° de projet 20185004) et sera financé par **emprunt** ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché est soumis aux règles de publicité européenne.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe du marché de services relatif à la plantation d'arbres, arbustes et autres végétaux.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 766/734-60 (n° de projet 20185004).

Article 5 : De couvrir la dépense par un emprunt dont le montant sera fixé lors de l'attribution.

47.- Cadre de vie - Marché public de travaux ayant pour objet la conception, la construction et le financement d'un nouveau quartier sur le site dit « Cour Pardonche » ou « Régies communales » à La Louvière ” - Approbation de la décision de principe

M.Gobert : Un autre projet très important aussi, c'est celui de la Cour Pardonche, donc c'est effectivement ici un appel à projet pour la conception, la construction et le financement d'un tout nouveau quartier sur la Cour Pardonche , anciennement des Régies communales, donc c'est tout l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue. Monsieur Godin va nous en dire un peu plus.

M.Godin : J'avais eu le plaisir d'annoncer le lancement de ce projet et la définition du cahier des charges pour la Cour Pardonche. Comme Jacques l'a dit, ce sont les terrains qui sont au Drapeau Blanc, rue Sylvain Guyaux, Belle-Vue, Bouvy et également tout ce qui est le parking Pardonche du côté du parc.

C'est un projet qui se veut « logement », qui se veut également « Maison de la petite enfance » puisqu'il y a une école maternelle actuelle qu'on voudrait d'ailleurs compléter par une crèche et les visites ONE, si je ne me trompe, et garderies, donc la petite enfance. Et puis, il y a le parc qui est assez magnifique, donc voilà un peu le partenariat qu'on voudrait mettre en place avec bien sûr les voiries nécessaires. Il y a quand même un minimum d'emplacements de parking, ne fût-ce que déjà pour les logements mais il y aura également, si je ne me trompe, une petite cinquantaine de places supplémentaires de parking sans parler des 12 places « Kiss & Ride » pour les écoles. C'est un nouveau quartier et nous lançons le projet maintenant et on verra ce que ça donnera.

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : A propos de ce nouveau projet, j'éprouve quelques craintes, non pas dans la qualité du projet mais dans la manière dont on va mener l'action.

Monsieur l'Echevin a expliqué : on est propriétaire de la surface, on va lancer un marché global, un promoteur va être désigné, il va commencer à construire une partie de son projet, et au fur et à mesure des constructions, on va lui transférer la propriété du terrain et lui commercialisera son projet, et ainsi de suite jusqu'à la terminaison de cet îlot Cour Pardonche.

Cela me fait furieusement penser au projet Strada. On est propriétaire d'un grand terrain, on va lancer un marché global et puis au fur et à mesure de la réalisation, nous allons transférer la propriété du sol au promoteur et qui vendra les différents logements, les différentes constructions qu'il met en oeuvre.

Le projet Strada, on sait que c'est un projet qui ne se passe pas bien et qui ne s'est pas toujours très bien passé jusque là et on espère qu'il va se développer bientôt.

J'entends en commission, je cite : « On reste maître du jeu parce qu'on est propriétaire du terrain. » Pour La Strada, on est maître du jeu parce qu'on est propriétaire du terrain aussi, donc moi, ça me fait très peur et je me demande si on ne ferait pas mieux de créer un plan de masse, lancer un premier marché public pour avoir un plan de masse, avoir un aménagement et puis, lancer plusieurs marchés pour que plusieurs promoteurs viennent sur le site et s'occupent chacun de leur projet, mais tout cela étant dans une cohésion d'ensemble décidée par un premier marché public.

Le but, ce serait quoi ? Ce serait de ne pas se retrouver dans la situation de La Strada où on lance un marché public et finalement, on a un soumissionnaire, WilCo et puis, pas de concurrence, et le maître du jeu finalement, ce n'est pas la Ville, ce n'est pas WilCo non plus, ce n'est personne et c'est la Ville qui perd.

Je pense qu'on devrait tirer les enseignements de ce projet Strada et ne pas se relier avec un promoteur capable de faire à lui seul tout le site. Un promoteur capable de faire à lui seul tout le site de la Cour Pardonche, c'est un sacré projet et je crains qu'on ne se retrouve dans la même situation, c'est-à-dire 1, 2 soumissionnaires, peut-être un soumissionnaire qui se retire au dernier moment, qui fait une association avec le premier. Enfin, on peut imaginer tout mais en tout cas, on peut imaginer un projet où une fois qu'on aura décidé quelque chose, on ne sera plus maître du jeu contrairement à ce qu'on dit.

Je me demande si on ne devrait pas tirer des enseignements et revoir la méthodologie.

Voilà, Monsieur le Bourgmestre, mon intervention.

M.Godin : Je ne suis pas tout à fait d'accord avec toi, Didier, ce n'est pas du tout le sens de La Strada. La Strada, c'était un ensemble commercial d'abord. Ici, il s'agit exclusivement de logements, d'espaces publics et également la petite enfance où là, on sait très bien, parce qu'on a fait le business

plan, la Ville devra payer, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de La Strada. D'une part, c'est un projet commercial et deuxièmement, on ne payait rien, ce qui n'est pas le cas dans le projet ici. En outre, dans le cahier des charges, si je ne me trompe, on a mis un certain nombre de contraintes pour justement éviter que ça ne dure encore perpétuellement. Les choses sont quand même fort différentes parce qu'alors, le promoteur, s'il ne fait pas ce qu'il doit faire, il ne sera pas payé. Or, nous aurons une part à payer.

M.Gobert : Il y a des charges d'urbanisme importantes. On n'est pas dans le même modèle. Pour faire le lien avec votre intervention de tout à l'heure, cela ne vous aura certainement pas échappé, ici, il y a des indemnités prévues pour les soumissionnaires non sélectionnés. C'est une forme de concours quelque part où le premier soumissionnaire classé non retenu pourra prétendre à une indemnité de 15.000 euros et le deuxième de 10.000 euros, donc ça va précisément stimuler le dépôt d'offres parce qu'on sait que ce sont des études relativement coûteuses et qu'elles doivent se faire à la fois sur le plan urbanistique architectural mais aussi financier parce que l'entreprise va devoir – ce que nous avons fait au travers d'une étude de notre côté – voir la faisabilité, l'équilibre financier du modèle. On peut tout imaginer mais si ça ne tient pas la route et que tout le monde s'y retrouve, ça ne se fera pas, donc tout cela a été fait.

Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Ma crainte, je l'ai déjà un peu soulevée en commission, mais j'aime autant le rappeler, c'est qu'on va tirer une poche de plus ou moins 200 places de parking gratuit que beaucoup de personnes apprécient parce que ça leur permet d'être rapidement au centre-ville et donc dans les commerces. On va augmenter le trafic du fait des nouvelles habitations, donc inévitablement ça augmentera le trafic. Je me dis que là, ça risque de coincer. Je pense qu'avant que ça ne soit construit, il faut vraiment revoir la mobilité à ce niveau-là. Je pense que le projet y est mais il faut être super attentif. Même s'il y a un passage rue de Belle-Vue et rue de Bouvy, j'ai beaucoup de crainte parce que les gens ne sont plus habitués à marcher, et le tout-voiture, il y en a encore beaucoup qui le font, hélas.

M.Gobert : Nous avons bien sûr intégré ce paramètre-là dans la réflexion. Nous viendrons avec des propositions pour des poches de stationnement intéressantes tout proches de ce site.

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : De nouveau, c'est la même logique, on va refiler tout un espace de la Ville à un promoteur immobilier. Mais pourquoi n'avez-vous pas plus de créativité ? Je ne comprends pas. Il y a des villes comme Vienne qui ont développé des alternatives à du logement créé par des promoteurs immobiliers, notamment des coopératives, de création de logements « smart ». Je ne sais pas si vous avez déjà entendu parler de ça. Il s'agit de coopératives où les gens peuvent mettre un petit montant et payer par mois un loyer modeste, et ça permet de financer le projet, et le bâtiment appartient à l'ensemble des locataires. Ce sont des systèmes qui marchent assez bien et qui permettent un logement assez peu cher avec beaucoup d'espaces en commun, etc

De nouveau, pourquoi la Ville elle-même n'investit pas elle-même dans le logement ? De nouveau ici, on va être avec du logement impayable, je l'ai déjà dit et je le redis, pour la majorité de la population, ça ne va pas.

Le fond de cette affaire, c'est que vous espérez attirer une classe de gens qui a de l'argent pour qu'il y ait plus de rentrées dans la ville. Vous ne faites que du logement pour cette couche-là. Chaque ville en Belgique, je vais même dire en Europe parce que cette logique-là vient du modèle anglo-saxon à Manchester, à Liverpool, ils ont eu les mêmes problèmes avec des villes économiquement

dévastées,

il y a une concurrence qui s'installe entre villes pour attirer une classe de gens qui a de l'argent. Résultat des courses : on n'améliore rien du tout parce que chaque ville mène sa petite concurrence, les gens n'ont pas plus d'argent pour acheter, au contraire parce qu'ils sont obligés de s'endetter plus pour avoir un logement au-dessus de leurs moyens et ça ne résout absolument aucun problème pour la grande partie de la majorité de la population.

Je trouve qu'ici, on est les élus des habitants louviérois, on doit pouvoir répondre aux problèmes que rencontrent la majorité des Louviérois en matière de logement. Je trouve là qu'il y a une logique qui ne va pas du tout et qui est contre l'efficacité économique puisque si les gens ont plus de pouvoir d'achat en ayant des logements meilleur marché, ça va permettre de dépenser l'argent en ville dans les commerces, dans l'économie locale, etc. C'est un contresens économique, et de nouveau, c'est un manque de créativité et on s'enferme dans la logique actuelle de faire appel au privé pour tout faire au lieu de soi-même développer des projets dans la ville.

M. Destrebecq : hors micro

M.Hermant : Vienne, ce n'est pas dans un pays communiste, il y a 50 % de logement social, il y a toute une série de logements alternatifs. Ce sont des logements beaucoup moins chers par rapport aux autres capitales européennes.

M.Gobert : Je serai personnellement plus nuancé que Monsieur Destrebecq. Votre projet fait écho, me parle.

Ici, on est parti dans un autre modèle mais je pense que votre réflexion a du sens et nous devons certainement y penser pour d'autres projets, même si vous le savez probablement puisque vous êtes observateur à la Régie Communale Autonome, nous sommes opérateurs aussi de pas mal de logements que nous louons à bas prix, en centre-ville, il y en a quelques-uns déjà aujourd'hui ou que l'on vend.

M.Hermant : Beaucoup sont revendus, oui.

M.Gobert : Que l'on vend mais à des conditions d'accès au premier bien qui est une mission sociale aussi. Centr'Habitat est partenaire aussi de nombreux projets, donc nous ne sommes pas absents de cette offre-là, mais je pense effectivement qu'elle mériterait d'être renforcée, tout ça privilégiant la mixité sociale. Je crois que cela a certainement du sens.

Quelle est votre position pour le point 47 ?

M.Hermant : C'est non.

M.Gobert : Monsieur Serbes ?

M.Serbes : Aujourd'hui, cet emplacement de la Cour Pardonche joue un rôle essentiel pour les commerces du centre-ville. Je pense que la crèche et un espace public dédié à la petite enfance et parking, c'est très bien, mais créer là du logement, je ne sais pas ce que ça va apporter plus. La perte de tout cet emplacement de parking, je ne sais pas comment vous allez le récupérer ailleurs.

M.Gobert : On va le récupérer, vous verrez.

Pour ce point 47, j'ai entendu le vote d PTB qui est non, est-ce que pour tous les autres groupes,

c'est oui ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38 §1er 1° c) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures (Sauf dérogations du CSC) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux ayant pour objet la conception, la construction et le financement d'un nouveau quartier sur le site dit « Cour Pardonche » ou « Régies communales » à La Louvière » ;

Considérant le cahier des charge établi par l'IDEA, le département du cadre de vie, la cellule des marchés publics et le cabinet d'avocat UGKA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 10 000 000 TVAC ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant qu'il convient d'utiliser l'article 38 §1er 1° c), qui stipule que le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de conception, réalisation et financement ;

Considérant que l'Adjudicateur, la Ville de La Louvière, ne peut définir que certains objectifs dans ce projet ;

Considérant que les soumissionnaires devront créer un plan financier répondant aux demandes de la Ville de La Louvière ;

Considérant que ce montage financier (et juridique) est complexe car il s'agit de prévoir des structures publiques et privées ;

Considérant que ce marché public ne peut être attribué sans négociations ;

Considérant que ces négociations doivent permettre d'atteindre un montage financier (et juridique) qualitatif pour la Ville de La Louvière ;

Considérant que ce projet comprend des thématiques diverses : architecture, financement, dépollution, logement, voiries, ...

Considérant que ce marché public ne sera pas divisé en lots ;

Considérant que la nature du marché public ne se prête pas à une telle division ;

Considérant que l'adjudicateur souhaite en effet préserver la cohérence globale du projet et obtenir le meilleur prix ;

Considérant que le projet étant conçu et développé par le promoteur qui sera entièrement responsable (conception, réalisation, financement), il est impossible pour l'adjudicateur de déterminer, au stade du cahier des charges, quel sera le projet mis en œuvre par le promoteur (spécifications techniques du marché...) ;

Considérant que le dossier comprend une option obligatoire ;

Considérant qu'il s'agit d'un Parking de 45 places ;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure en deux phases ;

Considérant que la première phase est liée à la sélection qualitative ;

Considérant que la seconde phase est liée à la remise et la négociation des offres ;

Considérant que la dépense et les modalités budgétaires ne peuvent pas être prévues avant la réception des offres ;

Considérant que, si une dépense doit être approuvée, elle s'effectuera par emprunt, fonds de réserve ou subside ;

Considérant que certaines dépenses pourraient s'effectuer sur le budget ordinaire ;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : de lancer le marché public de travaux ayant pour objet la conception, la construction et le financement d'un nouveau quartier sur le site dit « Cour Pardonche » ou « Régies communales » à La Louvière ”

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 3 : de choisir la procédure concurrentielle avec négociation comme mode de passation.

Article 4 : d'approuver les modes de financements : emprunt, fonds de réserve et subside

48.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Blanc Pain à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 janvier 2018 références F8/FB/pp/Pa0031.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 mai 2018;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 janvier 2018;

Attendu que la rue du Blanc Pain fait partie des voiries communales;

Considérant que ce rapport fait suite à une interpellation de Monsieur le Sénateur Honoraire Willy Taminiaux concernant la circulation des véhicules rue de la Muchotte, en direction du carrefour formé avec la rue du Blanc Pain à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant qu'en présence de véhicules stationnés dans et aux abords du carrefour formé par les rues du Blanc Pain et de la Muchotte, certains conducteurs ne savent plus tourner à gauche, que cela concerne entre autres gros véhicules, des camions de collecte Hygea;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Blanc Pain à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le stationnement est interdit, côté pair, entre les n° 12 (non inclus) et 16 (jusqu'à l'accès carrossable);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le marquage d'une ligne jaune discontinue;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

49.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des 25 francs à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 février 2018 références F8/FB/pp/Pa0548.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 mai 2018;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 avril 2018;

Attendu que la rue des Vingt-Cinq Francs à La Louvière est une voirie Communale;

Considérant que dans le rapport F8/FB/PP/pa1823.17 relatif à la création d'une zone 30 cité de La Croyère à La Louvière (essentiellement composée des axes que sont les rues Camille Deberghe et des Bois), le service expliquait que le gestionnaire de quartier estimait que le comportement des conducteurs était inadapté;

Considérant que les riverains se plaignent beaucoup du comportement inadapté de certains conducteurs dans leur rue;

Considérant que c'est dans cette logique qu'un aménagement visant à ralentir les conducteurs est

proposé rue des Vingt-Cinq Francs à La Louvière, à l'approche du carrefour formé avec la rue des Bois;

Considérant que sur le plan 505 annexé, le service expose une proposition de création d'une chicane constituée de marques routières, d'éléments préfabriqués, d'un ralentisseur de type coussin et de la signalisation appropriée (rétrécissements A7, priorité de passage B19/B21);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Vingt-Cinq Francs à La Louvière, à hauteur du n° 36, des zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis avec priorité de passage vers le sentier Cache-Après sont établies conformément au plan n° 505, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux de type D1, B19, B21 et A7 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics

50.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Carrelages à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 janvier 2018

références F8/FB/pp/Pa0071.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 mai 2018;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 14 mars 2018;

Attendu que la rue des Carrelages fait partie des voiries communales;

Considérant qu'en séance du 06 novembre 2017, le Collège Communal marquait son accord pour une organisation du stationnement le long des numéros pairs de la rue des Carrelages à La Louvière avec pour objectif de limiter les nuisances dûes au stationnement illicite;

Considérant que lors de la réalisation les riverains situés du côté des numéros impairs se sont plaints d'un manque de place et de devoir aller stationner un peu trop loin dans la rue du côté du parking de l'entreprise Duferco;

Considérant la proposition du service afin de répondre aux doléances et la possibilité d'augmenter localement l'offre en stationnement dans cette partie de la rue des Carrelages;

Considérant que selon le plan n°534 il est possible de matérialiser une nouvelle zone de stationnement d'une capacité de trois véhicules le long des numéros d'habitations impairs, soit à l'opposé du n°48 de la rue des Carrelages à La Louvière;

Considérant que cette disposition serait matérialisée par le placement de marquages routiers en partie sur le trottoir et à 1.5 mètre des façades et agrémenté d'un signal de type E9f (stationnement autorisé en partie sur trottoir) du fait de la présence d'un signal d'interdiction de stationner en amont;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Carrelages à La Louvière, côté impair, à l'opposé du n° 48, le stationnement est organisé en partie sur accotement en saillie, conformément au plan n° 534;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal de type E9f et les marques routières en partie sur le trottoir et à 1,5 mètre des façades;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

51.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 mars 2018 références F8/FB/pp/Pa0626.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 mai 2018;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 avril 2018;

Attendu que la rue Emile Nève fait partie des voiries communales;

Considérant que la problématique de l'offre insuffisante en stationnement dans la rue Emile Nève est récurrente;

Considérant qu'il s'agit d'une rue étroite et sinueuse qui ne permet pas d'aménagements particuliers qui permettraient d'augmenter le nombre de places;

Considérant qu'en raison de trottoirs étroits et d'une voirie qui ne l'est pas moins, le stationnement des véhicules ne peut se faire que d'un seul côté à la fois, le long de la bordure du trottoir;

Considérant que du fait d'un manque de place les infractions sont en augmentation et le passage nécessaire de la Police et des agents constatateurs de la Ville peut exaspérer les riverains qui veulent à tout prix laisser leurs quelques véhicules sur la voie publique;

Considérant que le service s'est penché à plusieurs reprises pour une gestion globale mais en vain, que la configuration de la rue Emile Nève, et surtout son rôle de voie de liaison inter-quartier, ne donne aucune marge de manoeuvre;

Considérant que même l'instauration d'un sens unique de circulation ne permettra pas d'autoriser le stationnement des deux côtés de la chaussée;

Considérant que pour réglementer pareille situation le service doit impérativement respecter des normes telles que 3.5 m de largeur pour la partie carrossable et 1.50 m de largeur sur les trottoirs pour les piétons;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Emile Nève à La Louvière, conformément au plan n° 541,ci-joint:

- 6 places de parking sont instaurées en voirie, dans le tronçon compris entre la rue de Baume et le n° 6, des deux côtés de la chaussée;
- 2 places de parking sont instaurées en voirie, côté impair, le long des n° 123 et 125

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques routières appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

52.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Loi à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mars 2018 références F8/FB/pp/Pa0553.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 mai 2018;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 avril 2018;

Attendu que la rue de la Loi fait partie des voiries communales;

Considérant que la sa STD termine les travaux de construction du n°15 de la rue de la Loi à La Louvière;

Considérant que nos Services ont été sollicités par courrier afin de gérer le stationnement aux abords de l'accès carrossable de l'immeuble;

Considérant que la zone de stationnement située avant cet accès est trop petite que pour y accueillir un véhicule en stationnement;

Considérant qu'il est toutefois constaté que certains conducteurs à la recherche d'une place, s'y stationnent quand même et réduisent très fortement les possibilités de manoeuvre pour ceux qui doivent accéder aux sous-sols communs aux occupants dudit immeuble;

Considérant l'avis du service qui précise que sur place il est constaté que la zone de stationnement située avant l'accès carrossable du n°15 de la rue de la Loi à La Louvière ne mesure que 03 mètres;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Loi à La Louvière, une zone d'évitement striée est établie, sur l'accotement de plain-pied, en deçà de l'accès carrossable attenant au n°15 (dans le sens autorisé) sur une longueur de 3 mètres.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

53.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léopold Dupuis à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 janvier 2018 références F8/FB/pp/Pa0183.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 mai 2018;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 février 2018;

Attendu que la rue Léopold Dupuis fait partie des voiries communales;

Considérant que l'objet du présent est l'envoi d'un courrier par un riverain qui remarque l'absence d'un passage pour les piétons, rue Léopold Dupuis, au carrefour formé avec la rue du Docteur Grégoire à La Louvière;

Considérant que ce citoyen, motive sa demande par la présence de véhicules en stationnement irrégulier qui masquent la visibilité dans le carrefour;

Considérant l'avis du service qui précise que l'installation d'un passage pour les piétons, rue Léopold Dupuis à hauteur du n°30 est techniquement possible et que sa présence devrait en effet régler un peu mieux les problèmes de visibilité des piétons et conducteurs aux abords du carrefour de la rue Léopold Dupuis, sans pour autant diminuer l'offre licite en stationnement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Léopold Dupuis à La Louvière, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 30;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

54.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Paul Janson à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mars 2018 références F8/FB/sb/Pa0555.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 mai 2018;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 avril 2018;

Attendu que la rue Paul Janson fait partie des voiries communales;

Considérant que nos Services sont interpellés par le Service SAMD et la Cuisine Centrale du CPAS, suite à un accident survenu en décembre 2017, dans lequel un véhicule du CPAS a été impliqué;

Considérant que dans la rue Paul Janson à La Louvière est situé un hangar dans lequel sont entreposés des véhicules du CPAS;

Considérant qu'en décembre 2017, un véhicule du CPAS a été impliqué dans le cadre d'un accident lorsqu'il souhaitait sortir dudit hangar et virer à droite;

Considérant que le service propose de tracer des zones d'évitement striées au sol équipées de balises verticales empêchant physiquement toute infraction, en amont dudit hangar sur cinq mètres pour empêcher le stationnement des véhicules, et dès lors permettre une plus grande visibilité lors de la sortie des véhicules;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Paul Janson à La Louvière, une zone d'évitement striée est établie, sur

l'accotement de plain pied, en deça de l'accès carrossable attenant au n° 30 (dans le sens autorisé) sur une longueur de 5 m.

Article 2 : Cette dispositions sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

55.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Delatte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 mars 2018 références F8/FB/pp/Pa0492.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 mai 2018;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 14 mars 2018;

Attendu que la rue Delatte fait partie des voiries communales;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2017, le Conseil Communal adoptait un règlement complémentaire relatif à la circulation et au stationnement dans la rue Delatte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant que ce document était émis dans le cadre des travaux d'amélioration de l'infrastructure

routière projetés par IDEA pour la Ville de La Louvière;

Considérant qu'en date du 08 mars 2018 une rencontre citoyenne s'est tenue à l'école communale de Maurage en présence de Monsieur le Bourgmestre, des échevins des travaux et de la Mobilité, des services travaux et mobilité de la Ville de La Louvière;

Considérant que les riverains étaient conviés à donner leur avis sur une nouvelle proposition d'organisation du stationnement dans la rue Delatte car la signalisation approuvée dans le cadre des travaux diminue fortement l'offre en stationnement et ne leur convient pas;

Considérant que les riverains présents ont marqué leur accord sur la nouvelle organisation de la circulation et du stationnement conformément au plan n°444b annexé car cette situation leur permet de garder des emplacements de stationnement devant leurs habitations;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: La délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2017 relative à l'organisation de la circulation et du stationnement dans la rue Delatte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée;

Article 2: Dans la rue Delatte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 444b ci-joint;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, E1 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 4 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

56.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Maximilien Delporte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 mars 2018 références F8/FB/pp/Pa0621.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 mai 2018;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 avril 2018;

Attendu que la rue Maximilien Delporte fait partie des voiries communales;

Considérant que le gestionnaire de quartier de la zone de Police pour la rue Maximilien Delporte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) porte à notre connaissance une circulation indésirable de poids lourds sur cette voirie et nous propose de la limiter en tonnage à 3.5 T;

Considérant que la seule explication à cette circulation serait l'usage d'appareils GPS qui orientent le conducteur au plus court;

Considérant que la problématique se situe plus exactement dans un tronçon de la rue Maximilien Delporte longeant le canal du centre au départ du carrefour formé avec la rue Florian Coppée;

Considérant que des vérifications ont été demandées auprès du Service Public de Wallonie (voies navigables) pour connaître le gestionnaire de ce tronçon de voirie;

Considérant qu'il résulte des recherches réalisées par ces services que sur le plan terrier du canal du Centre historique, qu'on s'aperçoit qu'un sentier (n°38) existait à l'époque (ce qui est confirmé par l'atlas des voiries vicinales);

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'une voirie réalisée par le SPW lors de la construction du canal, que depuis lors, ce sentier est devenu une voirie carrossable mais qu'on ignore qui l'a aménagé;

Considérant l'avis du service qui précise qu'en tout état de cause l'aspect visuel de cette voirie ne paraît pas du tout adaptée à la circulation des poids lourds;

Considérant qu'en ce qui concerne les livraisons des riverains de la rue Maximilien Delporte, l'accessibilité des poids lourds pourra toujours se faire par le carrefour formé par les rues Florian Coppée, Maximilien Delporte et l'avenue Wauquez;

Considérant qu'il n'y a pas d'habitations dans le tronçon concerné par la limitation de tonnage;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Maximilien Delporte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), tronçon longeant le Canal du Centre au départ de la rue Florian Coppée, le tonnage est limité à 3,5 T;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal C21 "3,5T" placé à chaque extrémité du tronçon concerné;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

57.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Roelux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 mars 2018 références F8/FB/pp/Pa0491.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 mai 2018;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 avril 2018;

Attendu que la rue du Roelux fait partie des voiries communales;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2017, le Conseil Communal adoptait un règlement complémentaire relatif à la circulation et au stationnement dans la rue Delatte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant que les services de IDEA ont géré la rénovation de la rue du Roelx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) pour la Ville de La Louvière, qu'il s'agit d'une rénovation complète de façade à façade, c'est-à-dire des trottoirs, des zones de stationnement et des chaussées;

Considérant que l'implication des services dans la sécurisation des déplacements des modes doux (piétons, cyclistes) a eu pour effet de réduire drastiquement l'offre en stationnement dans le tronçon de la rue du Roelx compris entre les rues de la Croisette et de la Garenne;

Considérant que suite à une rencontre citoyenne du 08 mars 2018 pour les riverains de la rue Delatte, l'opportunité de transformer le square Reine Astrid sur l'axe de la rue du Roelx en giratoire prioritaire avait suscité l'intérêt, que la première raison est la gestion de la vitesse des conducteurs (dans les deux sens sur l'axe formé par les rues du Roelx et Delatte) qui seront obligés de ralentir aux abords du giratoire prioritaire;

Considérant que la seconde raison tient au fait que les rayons de giration des poids lourds (transports en commun également) sortant de la rue du Manoir St-Jean en direction de la rue Delatte mettent en péril le positionnement en toute sécurité d'une zone de stationnement dans l'entrée de la rue Delatte;

Considérant que le fait d'obliger les conducteurs entrant sur le square Reine Astrid au départ de la rue du Manoir St-Jean à pratiquer le tour dudit square proposé en giratoire prioritaire pour ensuite entrer dans la rue Delatte réduit fortement les manoeuvres (surtout des poids lourds) et sécurise les emplacements de stationnement situés à l'entrée de la rue Delatte;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: La délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2017 relative à l'organisation de la circulation et du stationnement dans la rue du Rouelx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée;

Article 2: Dans la rue du Roelx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 444a, ci-joint;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, A23, B1, B19, B21, D1, D5, D9, E1 (xa/xb), E9f, F4a, F4b ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 4 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

58.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville d'une maison sise rue de Longtain n°153 à La Louvière dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est

M.Gobert : Les points 58 à 74 sont relatifs au patrimoine. Pour quel point ?

M.Hermant : Une précision de vote. Comme on s'est opposé au contournement, du point 58 au point 63, c'est non pour le PTB.

M.Gobert : D'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet du Contournement Est, la Ville doit acquérir plusieurs biens dont la maison cadastrée ou l'ayant été 1ère division section A n°281A3 sise rue de Longtain n° 153 à La Louvière, appartenant à Madame Sandrine Paret, domiciliée rue Parmentier 62 à La Louvière;

Considérant que le Notaire Franeau a estimé la valeur vénale de ce bien, en date du 1er septembre 2017, à un montant compris entre € 115 000 et € 125 000;

Considérant qu'en date du 08 novembre 2017, Mme Paret a envoyé une contre-proposition écrite dans laquelle elle estime son bien à une valeur totale de €174 200;

Considérant qu'après des négociations avec le Service Patrimoine, Mme Paret a confirmé qu'elle pourrait accepter de vendre son bien à un prix minimum de € 160 000;

Considérant que cette dernière a précisé qu'elle a renouvelé le contrat de bail du bien avec son locataire pour une période de 18 mois depuis le 10 avril 2018;

Considérant que la différence entre le prix de l'estimation soit €125 000 et l'offre faite par Mme Paret (€160 000) est de € 35 000;

Considérant que la section 3. point b) de la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux stipule que l'acquisition d'un bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée;

Considérant que l'habitation se situe dans la zone de réservation au plan de secteur prévue pour la matérialisation d'un contournement à l'est de l'entité;

Considérant que cet élément justifie donc la possibilité de mettre en oeuvre une procédure d'expropriation;

Considérant qu'il est à préciser que le délai minimal d'une procédure d'expropriation varie d'un à deux ans, ce qui serait contraignant par rapport au délai imposé pour respecter le planning du plan d'infrastructure 2016-2019;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien doit être obtenue par la Ville pour mi-2018, et ce, afin de pouvoir envisager sa démolition durant le deuxième semestre 2018. Ce qui permettra de disposer d'un terrain nu pour la matérialisation du giratoire Tivoli dès janvier 2019;

Considérant que le giratoire situé au droit de l'hôpital est subsidié via le plan d'infrastructure 2016-2019;

Considérant que celui-ci doit être mis en œuvre début 2019;

Considérant que sans la propriété de ce bien, le subside du plan d'infrastructure 2016-2019 de € 5.000.000 pourrait être perdu;

Considérant que de plus, le coût d'une éventuelle expropriation sera certainement plus élevé qu'une acquisition à l'amiable;

Considérant qu'en effet, l'expropriation forcée n'est pas une vente et le versement de l'indemnité ne peut donc être considéré comme le paiement d'un prix mais comme la réparation intégrale du préjudice subi, à savoir une lésion qui tient dans l'enlèvement d'un droit de propriété;

Considérant que l'indemnité d'expropriation doit être juste, selon la Cour de Cassation : « *Pour être juste au sens de l'article 16 de la Constitution, l'indemnité doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé.* » ; l'ancienne Cour d'Arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle a également rappelé que « *pour être juste, l'indemnité doit assurer la réparation intégrale du préjudice subi.* »;

Considérant que cette indemnité d'expropriation doit tenir compte des différents préjudices subis par l'exproprié;

Considérant que les critères d'évaluation de l'indemnité d'expropriation sont notamment les suivants:

- la **valeur vénale du bien**
- la **valeur d'avenir** (plus-value qui, pour des motifs quelconques et de pur fait, grossira vraisemblablement la valeur actuelle du bien exproprié dans un avenir plus ou moins proche)
- la **valeur de convenance et d'affectation du bien exproprié** (indemnisation du dommage moral lié à un déracinement ou une véritable perturbation de la personne préjudiciée)
- les **indemnités de emploi** (frais d'enregistrement, de transcription et autres que l'exproprié devra exposer lorsqu'après réception des indemnités il désirera reconstituer son patrimoine)
- les **intérêts d'attente** (couvrir le préjudice lié au fait qu'un exproprié met généralement du temps pour trouver un bien semblable)
- les **indemnités mobilières** (frais de déménagement, les frais de location, les frais de publicité et d'aménagement, les frais d'étude)
- l'**indemnité pour la dépréciation de la portion restante** (indemnité pour dépréciation de la portion restante pouvant être invoquée par l'exproprié afin que tous les éléments qui modifient la valeur du reste de son immeuble, en cas d'expropriation partielle, soient pris en considération)
- l'**indemnité pour les autres victimes de l'expropriation** (locataire) équivalente au dommage subi
- les **intérêts judiciaires** ((calculés au taux légal : 7% à ce jour) désignent soit des intérêts moratoires soit des intérêts compensatoires. Les intérêts compensatoires sont inclus dans l'indemnité d'expropriation tandis que les intérêts moratoires, qui courent depuis la décision qui fixe l'indemnité jusqu'au jour du paiement, réparent le retard dans l'exécution de la décision judiciaire.)
- les **frais de justice**

Considérant que le montant de l'indemnité fixé par le Juge de Paix pourrait s'élever à :

- Valeur vénale du bien : **125 000 €** estimation du notaire
- Indemnités de emploi : si la propriétaire souhaite acquérir un bien d'une même valeur (soit € 125.000), elle devra payer des frais (droits d'enregistrement et honoraires notaire) qui

s'élèveront à un montant estimé à € 19.000

- Perte locative : 7 650 €
- Rachat d'un garage : 10 000 € car celle-ci louait deux emplacements de parking devant l'immeuble
- Indemnités de remploi du garage : 3 400 €

Soit un total estimé à € 165 050

Considérant que le montant supplémentaire de € 35 000 sollicité par le vendeur est justifié par ces éléments.

Considérant qu'il faut rappeler qu'il est nécessaire pour notre Ville de réaliser l'acquisition de l'habitation n°153, car cette dernière se trouve, au plan de secteur, dans la zone de réservation prévue pour la matérialisation du Contournement Est;

Considérant de plus, démolir l'habitation 155 et maintenir l'habitation 153 sera techniquement beaucoup plus complexe que démolir les deux entités;

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, il est donc proposé d'acquérir, pour cause d'utilité publique, à l'amiable le bien repris ci-dessous au prix de € 160.000 ce qui permettra à la Ville d'acquérir la maîtrise foncière pour pouvoir réaliser l'aménagement des lieux :

- maison cadastrée ou l'ayant été 1ère division section A n°281A3 sise rue de Longtain n° 153 à La Louvière appartenant à Madame Sandrine Paret au prix de € 160 000.

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200;

Considérant que le financement de cette dépense sera constitué par un emprunt;

Considérant que le plan d'emprise établi par le géomètre de l'IDEA est en annexe de la présente délibération;

Considérant qu'étant donné qu'il s'agit d'un dossier d'acquisition, la désignation d'un notaire pour la rédaction de l'acte authentique n'est pas soumis à la législation des marchés publics;

Considérant que Madame Sandrine Paret a désigné le Notaire Julien Franeau (Rue d'Enghien 19 à 7000 Mons) pour l'établissement de l'acte authentique;

Considérant qu'il est donc proposé de passer l'acte devant le Notaire désigné par le vendeur;

Considérant que le Conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité le 25 mai 2018 et a été rendu le 7 juin 2018;

Considérant que son avis est favorable et il est repris ci-dessous :

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 25/05/2018 intitulé "Patrimoine Communal - Acquisition par la Ville d'une maison sise rue de Longtain n° 153 à La Louvière dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération précité.

Il est préconisé à ce stade de fixer le montant à emprunter.

Pour le reste et sous réserve de validation du pavé budgétaire par le DB&CG, l'avis est favorable.

3. La Directrice financière - le 07/06/2018"

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de l'emprunt à € 160 000 comme préconisé par la Directrice Financière;

Considérant que la DB&CG confirme que l'article budgétaire et le mode de financement mentionnés sont conformes aux données du budget;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique de la maison cadastrée ou l'ayant été 1ère division section A n°281A3 sise rue de Longtain n°153 à La Louvière appartenant à Madame Sandrine Paret, domiciliée à la rue Parmentier 62 à La Louvière, au prix de € 160 000.

Article 2 : De désigner le Notaire Julien FRANEAU (Rue d'Enghien, 19 à 7000 MONS) du vendeur pour l'établissement du projet d'acte d'acquisition.

Article 3 : D'approuver le plan établi par le géomètre de l'IDEA qui sera annexé à l'acte authentique.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200 dont le financement sera constitué par un emprunt.

Article 5 : De fixer le montant de l'emprunt à € 160 000.

Article 6 : De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

59.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°205W16 située rue de la Franco Belge 79 à La Louvière appartenant à la société Messer Belgium dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est, la Ville doit acquérir

plusieurs emprises de terrain dont une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°205W16 située rue de la Franco Belge 79 à La Louvière, d'une contenance de 1590m² appartenant à la Société Messer Belgium N.V., dont le siège est sis Haven 1053-Nieuweg 1 à Zwijndrecht;

Considérant que le Notaire Franeau a estimé cette emprise, en date du 10 juillet 2017, au prix de 30€ le m², soit un total de € 47 700;

Considérant que les représentants de la société ont marqué leur accord par écrit de vendre à l'amiable la partie de leur parcelle à la Ville au prix de 27 € le m², soit une valeur totale de € 42 930;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200;

Considérant que le financement de cette dépense sera constitué par un emprunt;

Considérant que le plan d'emprise établi par le géomètre de l'IDEA est en annexe de la présente délibération;

Considérant que la Société Messer Belgium a désigné le Notaire Julien FRANEAU (Rue d'Enghien 19 à 7000 Mons) pour l'établissement du projet d'acte authentique;

Considérant qu'il est donc proposé de passer l'acte devant le notaire désigné par le vendeur;

Considérant que le Conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 18 mai 2018 et a été remis le 04 mai 2018;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière est positif et est repris comme suit :

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 18/05/2018 intitulé "Patrimoine Communal. - Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°205W16 située rue de la Franco Belge 79 à La Louvière appartenant à la société Messer Belgium dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

En référence à l'avis déjà formalisé dans ce cadre sur le projet de délibération du Collège, il y a lieu d'en référer dans les considérations légales à la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 régissant les opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Enfin, il est préconisé de fixer à ce stade le montant à emprunter.

Pour le reste, l'avis est favorable.

3. La Directrice financière - le 04/06/2018"

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de l'emprunt à un montant de € 42.930;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet Contournement Est, une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n° 205W16, d'une contenance de 1590m², sise rue de la Franco Belge 79 à La Louvière, appartenant à la Société Messer Belgium enregistrée sous le numéro d'entreprise 0402.166.453 dont le siège social est situé Haven 1053 - Nieuweg 1 à Zwijndrecht, au prix de 27€ le m², soit un total de € 42 930.

Article 2 : De désigner le notaire Julien FRANEAU (Rue d'Enghien 19 à 7000 Mons), notaire du vendeur, pour l'établissement du projet d'acte authentique.

Article 3 : D'approuver le plan établi par le géomètre de l'IDEA qui sera annexé à l'acte authentique.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200, dont le financement sera constitué par un emprunt.

Article 5 : De fixer le montant de l'emprunt au montant de € 42.930

Article 6 : De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

60.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°205W16 située à la rue de la Franco Belge 79 à La Louvière appartenant à la Société Messer Belgium dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est. - Approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de l'acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n° 205W16, il est proposé au Conseil Communal en sa séance du 25 juin 2018 :

- De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet Contournement Est, une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n° 205W16, d'une contenance de 1590m², sise rue de la Franco Belge 79 à La Louvière, appartenant à la Société Messer Belgium enregistrée sous le numéro d'entreprise 0402.166.453, dont le siège social est situé Haven 1053 - Nieuweg 1 à Zwijndrecht, au prix de 27€ le m², soit un total de € 42 930.

- De désigner le notaire Julien FRANEAU (Rue d'Enghien 19 à 7000 Mons), notaire du vendeur, pour l'établissement du projet d'acte authentique.

- D'approuver le plan établi par le géomètre de l'IDEA qui sera annexé à l'acte authentique.

- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200, dont le financement sera constitué par un emprunt.

- De fixer le montant de l'emprunt au montant de € 42.930.

- De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Considérant que notre Administration a reçu le projet d'acte établi par le Notaire Franeau relatif à l'acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°205W16 située à la rue Franco Belge 79 à La Louvière appartenant à la société Messer Belgium;

Considérant que le projet d'acte est repris en annexe du présent dossier;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article Unique : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte rédigé par le Notaire Franeau, repris en annexe du présent dossier, portant sur l'acquisition à l'amiable par la Ville pour cause d'utilité publique d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°205W16, d'une contenance de 1590m², située à la rue Franco Belge 79 à La Louvière appartenant à la société Messer Belgium dont le siège social est situé Haven 1053 - Nieuweg 1 à Zwijndrecht.

61.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville d'une partie des parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°305S5 et n°301D3 situées avenue Max Buset à La Louvière appartenant au Centre Hospitalier Universitaire Tivoli et approbation des termes du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est, la Ville doit acquérir plusieurs emprises de terrains dont des parties des parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°305S5 et n°301D3 appartenant au Centre Hospitalier Universitaire Tivoli;

Considérant que notre Administration a sollicité l'acquisition de ces emprises pour l'Euro Symbolique auprès du CHU Tivoli;

Considérant que par courrier daté du 27 mars 2018, les représentants du CHU Tivoli confirment leur accord de vendre à l'amiable leurs biens pour l'Euro Symbolique;

Considérant que toutefois, ils conditionnent leur accord sur l'ajout dans l'acte notarié d'une clause mentionnant que le raccordement de l'ouvrage soit en accord avec le projet de la station bus et la sortie SAS ambulance;

Considérant que suite à des rencontres entre les auteurs de projets, le Service Mobilité émet un avis favorable sur l'insertion de cette clause dans l'acte;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200;

Considérant que le financement de cette dépense sera constitué par un emprunt;

Considérant que le plan d'emprise établi par le géomètre de l'IDEA est en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le CHU Tivoli a désigné le Notaire Yves-Michel Levie (Rue Arthur Warocqué 134 à 7100 La Louvière) pour l'établissement du projet d'acte authentique;

Considérant qu'il est donc proposé de passer l'acte devant le notaire désigné par le vendeur;

Considérant que notre Administration a reçu le projet d'acte repris en annexe, établi par le Notaire Levie, relatif aux parties des parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°305S5 et n°301D3 appartenant au Centre Hospitalier Universitaire Tivoli;

Considérant que comme sollicité par le vendeur, une clause particulière a été insérée mentionnant que le raccordement de l'ouvrage soit en accord avec le projet de la station bus et la sortie SAS ambulance et est reprise comme suit :

"L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des projets de la station de Bus et de la sortie SAS Ambulance grevant le bien vendu. L'acquéreur s'engage par ailleurs à respecter les accords pris par le vendeur en tant qu'ils concernent le bien objet des présentes et dispense expressément le notaire soussigné de lui donner plus d'informations à ce sujet étant lui-même parfaitement au courant de ces accords et en possession des plans et tous documents y afférents. L'acquéreur fera son affaire personnelle de ces accords sans recours possible contre le vendeur ou le notaire."

Considérant que le Conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la réalisation du Contournement Est, des parties des parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°305S5, d'une contenance de 49m² et section A n°301D3, d'une contenance de 696m², appartenant au Centre Hospitalier Universitaire Tivoli enregistré sous le numéro d'entreprise 0401.793.202 dont le siège social est établi à l'Avenue Max Buset 34 à La Louvière, pour l'Euro symbolique.

Article 2 : De désigner le Notaire Yves-Michel Levie (Rue Arthur Warocqué 134 à 7100 La Louvière) du vendeur pour l'établissement du projet d'acte d'acquisition.

Article 3 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte rédigé par le Notaire Levie, repris en annexe, portant sur l'acquisition à l'amiable par la Ville pour cause d'utilité publique d'une partie de la parcelle portant l'identification parcellaire 1ère division section A n°0305SP0000, d'une contenance de 49 centiares, et d'une partie de la parcelle portant l'identification parcellaire 1ère division section A n°0301D3P0000, d'une contenance de 6 ares 96 centiares, appartenant au Centre Hospitalier Universitaire Tivoli ayant son siège social à l'Avenue Max Buset 34 à La Louvière, pour

l'Euro symbolique.

Article 4 : De marquer son accord sur les dispositions relatives à la clause particulière susmentionnée.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200.

Article 4 : De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

62.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville des parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°208/03P0000 et section A n°208/02P0000 situées rue Kwatta à La Louvière appartenant à M. et Mme GOFFAUX dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est et approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est, la Ville doit acquérir plusieurs emprises de terrain dont la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°208/03 située rue de Kwatta à La Louvière, d'une contenance de 6091 m², appartenant à Monsieur Vincent Goffaux, domicilié à la rue Joseph Wauters 226 à Manage, et à Madame Stéphanie Goffaux, domiciliée à la rue des Ateliers 85 à Morlanwez;

Considérant que le Notaire Franeau a estimé cette emprise, en date du 10 juillet 2017, au prix de 70 € le m² pour la partie urbanisable et à une valeur de 10€ le m² pour la partie non urbanisable;

Considérant le Service Développement Territorial a calculé la valeur de cette emprise de terrain de la manière suivante en ce qui concerne la partie urbanisable :

Une profondeur de 45 m en s'alignant à la profondeur de parcelle des propriétés situées à droite de la rue Kwatta sur Manage soit 1406m² à 70€ le m² (partie urbanisable) et 4685m² à 10€ le m² (partie non urbanisable) soit un montant total de € 145 270;

Considérant qu'en date du 27 mars 2018, après plusieurs négociations, les propriétaires, par le biais de leur Notaire, ont marqué leur accord par écrit de vendre à l'amiable leur terrain à la Ville pour un montant de € 145 000;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200;

Considérant que le financement de cette dépense sera constitué par un emprunt;

Considérant que le plan d'emprise établi par le géomètre de l'IDEA est en annexe de la présente délibération;

Considérant que Monsieur et Madame Goffaux ont désigné le Notaire Nicolas DEMOLIN (Place Albert 1er, 10 à Fayt-Lez-Manage) pour l'établissement du projet d'acte authentique;

Considérant qu'il est donc proposé de passer l'acte devant le Notaire désigné par les vendeurs;

Considérant que le conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité le 26 avril 2018 et a été remis le 14 mai 2018;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière est positif et est repris comme suit :

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 26/04/2018 intitulé "Patrimoine Communal. - Acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°208/03 située rue Kwatta à La Louvière appartenant à M. et Mme GOFFAUX dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération accompagné du courrier du 10/07/17 portant estimation du bien concerné par le notaire Julien Franeau.

Sous réserve de répondre favorablement aux remarques émises par le notaire quant à l'estimation établie (voir expert en la matière), l'avis est favorable.

3. La Directrice financière - le 14/05/18"

Considérant qu'après vérification du Notaire des vendeurs, il s'avère qu'une parcelle de 29 centiares, cadastrée ou l'ayant été section A n°208/02P0000, est enclavée dans la parcelle n°208/03P0000;

Considérant qu'il est donc proposé d'inclure l'acquisition de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°208/02P0000, d'une superficie totale de 29 centiares, appartenant à Monsieur Vincent Goffaux et Madame Stéphanie Goffaux;

Considérant que cette acquisition n'altère en aucun cas le prix d'acquisition (€145 000) convenu entre les parties;

Considérant que notre administration a reçu le projet d'acte, repris en annexe de la présente délibération, établi par le Notaire Demolin, relatif à l'acquisition par la Ville, pour cause d'utilité publique, des parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°208/03P0000 et section A n°208/02P0000 situées rue Kwatta, appartenant à Monsieur et Madame GOFFAUX dans le cadre de la matérialisation du Contournement Est;

Considérant que le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet Contournement Est, des parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°208/03P0000, d'une contenance de 60a 91ca, et section A n°208/02P0000, d'une contenance de 29ca, situées rue Kwatta à La Louvière, appartenant à Monsieur Vincent Goffaux, domicilié à la rue

Joseph Wauters 226 à Manage et à Madame Stéphanie Goffaux, domiciliée à la rue des Ateliers 85 à Morlanwez, au prix de € 145.000.

Article 2 : De désigner le Notaire Nicolas DEMOLIN (Place Albert 1er, 10 à Fayt-Lez-Manage), notaire des vendeurs, pour l'établissement du projet d'acte authentique.

Article 3 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte rédigé par le Notaire Demolin, repris en annexe du dossier.

Article 4 : D'approuver le plan établi par le géomètre de l'IDEA qui sera annexé à l'acte authentique.

Article 5: D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200, dont le financement sera constitué par un emprunt.

Article 6 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

63.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°204A9 appartenant à l'Association des Oeuvres Paroissiales de La Louvière Nord dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est et approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2017 :

- De marquer son accord sur l'acquisition, dans le cadre du projet Contournement Est, d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°204A9 sise rue de la Franco-Belge n°55 à La Louvière (École le Piolet) se trouvant en zone d'activité économique industrielle, d'une contenance estimée de 118m², appartenant à l'ASBL Association des Oeuvres Paroissiales de La Louvière Nord enregistrée sous le numéro d'identification 298/22, dont le siège social est établi à la rue Achille Chavée n°36 à La Louvière, au prix de 15€ le m², soit un prix total de € 1770.

- De demander à l'IDEA d'établir le plan d'emprise qui devra être annexé à l'acte authentique.

- De désigner le Notaire Virginie DROULEZ (Boulevard du Tivoli, 39 à 7100 LA LOUVIERE) des vendeurs pour l'établissement du projet d'acte d'acquisition.

- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2017 sous la référence 930/71104-60/20167200 dont le financement sera constitué par un emprunt.

- De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Considérant que la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°204A9, appartenant à

l'ASBL Association des Oeuvres Paroissiales de La Louvière Nord, fait l'objet d'un bail emphytéotique entre l'ASBL et l'ASBL de l'École le Piolet;

Considérant que lors de l'accord obtenu en date du 02 octobre 2017 dans lequel l'Association des Oeuvres Paroissiales marquait son accord de vendre une partie de sa parcelle au prix proposé par la Ville de € 15,00 le m², il avait été convenu que cette dernière informe son emphytéote;

Considérant que l'école n'ayant pas été informée de cette acquisition, une réunion a été organisée entre les différentes parties: la Ville, les Oeuvres Paroissiales et l'école;

Considérant qu'après leur avoir fait part d'informations précises sur le projet notamment sur les incidences qu'il aurait sur l'école, le représentant de l'École a fait valoir leur droit de préemption qui leur est accordé dans le bail emphytéotique;

Considérant que dans ce cadre, l'école estime que la proposition de la Ville d'acquérir une partie de la parcelle au prix de 15€ le m² est trop basse;

Considérant que pour rappel, dans son estimation du 10 juillet 2017, le Notaire Franeau évalue cette emprise à 30 € le m², soit € 3540;

Considérant que toutefois, il précise que cette estimation n'est valable que si le terrain non bâti est viabilisé;

Considérant qu'or, l'emprise concernée n'est pas viabilisée s'agissant d'une partie boisée en talus, dans ce cas, il faut diviser par 2 la valeur de l'estimation;

Considérant dès lors la proposition qui a été envoyée et acceptée par les Oeuvres Paroissiales;

Considérant que le projet Contournement Est est subventionné par le FEDER (à hauteur de € 5 000 000) qui impose un planning contraignant pour le plan d'infrastructure 2016-2019;

Considérant que de plus, en cas de mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation dont le délai varie d'un à deux ans, le coût d'une éventuelle expropriation sera certainement plus élevé qu'une acquisition à l'amiable;

Considérant qu'en effet, l'expropriation forcée n'est pas une vente et le versement de l'indemnité ne peut donc être considéré comme le paiement d'un prix mais comme la réparation intégrale du préjudice subi, à savoir une lésion qui tient dans l'enlèvement d'un droit de propriété;

Considérant que cette indemnité d'expropriation doit tenir compte des différents préjudices subis par l'exproprié;

Considérant que les critères d'évaluation de l'indemnité d'expropriation sont notamment les suivants:

- la **valeur vénale du bien**
- la **valeur d'avenir** (plus-value qui, pour des motifs quelconques et de pur fait, grossira vraisemblablement la valeur actuelle du bien exproprié dans un avenir plus ou moins proche)
- la **valeur de convenance et d'affectation du bien exproprié** (indemnisation du dommage moral lié à un déracinement ou une véritable perturbation de la personne préjudiciée)
- les **indemnités de emploi** (frais d'enregistrement, de transcription et autres que l'exproprié devra exposer lorsqu'après réception des indemnités il désirera reconstituer son patrimoine)

- les **intérêts d'attente** (couvrir le préjudice lié au fait qu'un exproprié met généralement du temps pour trouver un bien semblable)
- les **indemnités mobilières** (frais de déménagement, les frais de location, les frais de publicité et d'aménagement, les frais d'étude)
- l'**indemnité pour la dépréciation de la portion restante** (indemnité pour dépréciation de la portion restante pouvant être invoquée par l'exproprié afin que tous les éléments qui modifient la valeur du reste de son immeuble, en cas d'expropriation partielle, soient pris en considération)
- l'**indemnité pour les autres victimes de l'expropriation** (emphytéote) équivalente au dommage subi
- les **intérêts judiciaires** ((calculés au taux légal : 7% à ce jour) désignent soit des intérêts moratoires soit des intérêts compensatoires. Les intérêts compensatoires sont inclus dans l'indemnité d'expropriation tandis que les intérêts moratoires, qui courent depuis la décision qui fixe l'indemnité jusqu'au jour du paiement, réparent le retard dans l'exécution de la décision judiciaire.)
- les **frais de justice**

Considérant que le montant de l'indemnité fixé par le Juge de Paix pourrait s'élever à :

- Valeur vénale du bien : **€ 1770**
 - Indemnités de remploi : si le propriétaire souhaite acquérir un bien d'une même valeur (soit € 1770), il devra payer des frais (droits d'enregistrement et honoraires notaire) qui s'élèveront à un montant estimé à **€ 1800**
- Soit un total de **€ 3570, montant supérieur au montant réclamé par le propriétaire (€ 3540)**
- A ce total, devraient être ajoutées:
- Indemnité pour la dépréciation de la portion restante
 - Indemnité pour les autres victimes de l'expropriation (emphytéote)

Considérant que dès lors, afin d'éviter le coût et la durée d'une procédure d'expropriation (1 à 2 ans) qui peuvent mettre en péril le subsidie FEDER pour 118m², il est proposé d'acquérir à l'amiable l'emprise de terrain au prix de 30€ le m² (prix de l'estimation), soit un total €3540;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60/20167200 dont le financement sera constitué par un emprunt;

Considérant que le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant que pour rappel, l'Association des Oeuvres Paroissiales de La Louvière Nord a désigné le Notaire Virginie Droulez pour l'établissement du projet d'acte d'acquisition;

Considérant que notre administration a reçu le projet d'acte, repris en annexe du présent dossier, établi par le Notaire Droulez, relatif à l'acquisition par la Ville, pour cause d'utilité publique, d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°204A9 sise rue de la Franco-Belge n°55 à La Louvière (École le Piolet) appartenant à l'ASBL Association des Oeuvres Paroissiales de La Louvière Nord, dans le cadre de la matérialisation du Contournement Est;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1er : D'annuler la décision du 18 décembre 2017 décidant d'acquérir, dans le cadre du projet Contournement Est, une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°204A9 sise rue de la Franco-Belge n°55 à La Louvière (École le Piolet) appartenant à l'ASBL Association des Oeuvres

Paroissiales de La Louvière Nord, au prix de 15€ le m², soit un prix total de € 1770, et ce au vu de l'augmentation du prix de vente.

Article 2 : De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique de le cadre de la réalisation du projet Contournement Est d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°204A9 sise rue de la Franco-Belge n°55 à La Louvière (École le Piolet) se trouvant en zone d'activité économique industrielle, d'une contenance de 118m², appartenant à l'ASBL Association des Oeuvres Paroissiales de La Louvière Nord enregistrée sous le numéro d'identification 298/22, dont le siège social est établi à la rue Achille Chavée n°36 à La Louvière, au prix de 30€ le m², soit un prix total de €3540.

Article 3 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte rédigé par le Notaire Droulez, repris en annexe du dossier.

Article 4 : D'approuver le plan établi par le géomètre de l'IDEA qui sera annexé à l'acte authentique.

Article 5 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60/20167200 dont le financement sera constitué par un emprunt.

Article 6 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

64.- Patrimoine communal - Terrain communal sis rue Edouard Anseele à La Louvière cadastré Section C 49G9 - Convention de servitude entre la Ville et ORES authentifiée par un acte notarié

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant qu'en date du 23 mai 2018, "ORES Assets" a acquis à ELIA une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été Section C 55 X 3, d'une contenance globale, selon matrice de 29 à 43 ca. La contenance de la partie acquise est de 73 ca 61 dma, laquelle est située rue Edouard Anseele à La Louvière;

Considérant que cette acquisition a été réalisée afin qu'une cabine électrique soit installée à cet endroit;

Considérant que notre ville est propriétaire de la parcelle limitrophe à cette partie acquise par "ORES Assets", à savoir la parcelle cadastrée ou l'ayant été Section C 49 G9, d'une contenance selon matrice de 53 ares 7 centiares;

Considérant qu'"ORES Assets" a besoin d'une servitude de pose en sous-sol et de passage sur la

parcelle communale C 49G9;

Considérant que le service Patrimoine a reçu 5 exemplaires de plans réalisés par le géomètre-expert immobilier mandaté par "ORES Assets", lesquels reprennent tant la partie de parcelle acquise par "ORES Assets" mentionnée C 55 x 3/pie que la parcelle communale C 49G9;

Considérant que le géomètre communal a avalisé ces plans en date du 18/04/2018;

Considérant qu'afin de pouvoir réaliser ces travaux, "ORES Assets" propose à notre ville de conclure une convention de servitude;

Considérant que ce projet de convention prévoit que *"Le propriétaire déclare concéder sur la parcelle lui appartenant cadastrée Ville de La Louvière, division 2, section C, numéro 49G9 une servitude de pose de câbles en sous-sol au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale, telle que cette servitude est délimitée sous teinte orange au plan du géomètre Fabian Servadio réf. 16-119-os-v3 ci-annexé. Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de soixante centimètres des câbles électriques."*

Considérant que cette convention prévoit une série de conditions reprises dans le projet de convention;

Considérant que celle-ci prévoit également en son article 3 que *"La constitution de servitude est consentie sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique. L'acte authentique de constitution de servitude sera reçu par le notaire Aerts à La Louvière."*

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes ainsi que de l'acte de constitution de servitude sont à charge du bénéficiaire."

Considérant les avis positifs du géomètre communal, du service environnement, de la Conseillère en rénovation urbaine et du service "Voiries", lequel stipule que *"les Travaux sont indispensables afin de pouvoir mettre en oeuvre le projet de voirie du site du Bocage (Fonds FEDER)"*;

Considérant que sur base des avis reçus, le projet de convention a dès lors été modifié comme suit:

Article 1 : Etat du sol

Le propriétaire déclare :

- *qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;*
- *qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;*
- *Les études d'orientation et de caractérisation du sol au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, ont été effectuées sur le bien objet des présentes et ont abouti à la certification des parcelles pour les usages de types III, IV et V. Le certificat d'étude de sol est annexé à la présente convention . Le bénéficiaire déclare qu'il prendra connaissance du contenu du certificat de sol, au plus tard, soit pour la passation de l'acte notarié, soit préalablement au début de travaux prévus au sein de l'emprise de servitude concernée.*

Article 2 : Clauses particulières

L'emprise de servitude comprend des câbles électriques géré par la société Elia, provenant, notamment, de l'ancien poste de transformation voisin. Par ailleurs, le propriétaire informe que d'autres câbles, canalisations ou installations, désaffectés ou toujours en fonction, peuvent être

présents en sous-sol. Le propriétaire ne peut en fournir un inventaire détaillé et exhaustif et décline toute responsabilité quant à l'existence ou non de telles installations enterrées. Le propriétaire demande que le bénéficiaire effectue toutes les démarches nécessaires en vue d'empêcher toutes nuisances aux installations existantes et principalement le prémunir contre tout recours de tiers en relation avec l'ensemble de ses futures interventions.;

Considérant qu'"ORES Assets" a marqué son accord sur les modifications apportées au projet de convention;

Considérant que la version avalisée par les services de notre Ville et ORES est en annexe de la présente délibération;

Considérant que cette convention sera authentifiée par un acte notarié pris en charge par "ORES ASSETS" en l'étude de Maître Aerts, notaire désigné par "ORES ASSETS" (cfr article 3 de la convention);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la conclusion d'une convention de servitude entre la ville et "ORES Assets", sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, pour la constitution de servitude, sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été, 2ème Division, Section C 49G9, de pose de câbles en sous-sol au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale, telle que cette servitude est délimitée sous teinte orange au plan du géomètre Fabian Servadio réf. 16-119-os-v3 ci-annexé.

Article 2: De marquer son accord sur les termes de la convention de servitude, laquelle est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de soixante centimètres des câbles électriques; cette convention fait partie intégrante de la présente décision.

Article 3: De marquer son accord sur le fait que cet acte de constitution de servitude sera reçu par le notaire Aerts à La Louvière, notaire désigné par "ORES Assets" et que *"tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes ainsi que de l'acte de constitution de servitude sont à charge d'"ORES Assets"*.

Article 4: De demander à "ORES Assets" de transmettre à nos services les plans des câbles posés après réalisation.

65.- Patrimoine communal - Devenir du bâtiment communal sis rue Albert Ier 19 à La Louvière - Suivi du dossier - Asbl "Décrocher La Lune" - Avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 08/01/2018 prenant acte que l'Asbl "Décrocher la Lune" allait quitter le bâtiment sis rue Albert Ier 19 dans le courant du mois de janvier 2018;

Considérant que, s'il est exact qu'une partie des activités de l'Asbl (atelier couture, stockage, bureaux administratifs, ...) ont été délocalisées au sein du bâtiment sis rue Kéramis 26 depuis le mois de mai 2018, la "Compagnie des Géants" est restée au sein du bâtiment sis rue Albert Ier 19 et ce, jusqu'à la construction du nouveau hall à Strépy-Bracquegnies;

Considérant que le stockage des marionnettes et les séances de manipulation ne peuvent pas s'effectuer à la rue Kéramis;

Considérant qu'administrativement, il faut rappeler que :

- le Conseil Communal, en sa séance du 14/09/2015, a marqué son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition de l'Asbl "Décrocher la Lune" de divers locaux communaux dans le cadre de l'opéra urbain ayant eu lieu en 2015, à savoir :
- Rue Kéramis 26 à 7100 La Louvière (bâtiments avant et arrière et cour) pour l'atelier de construction des marionnettes géantes et espace repas, jusqu'au 28/09/2015.
- Rue Albert Ier 19 à 7100 La Louvière (tout le rez sauf hall principal) comme lieu de stockage du matériel destiné au spectacle et espace dédié à la participation citoyenne de Décrocher la Lune ainsi que le premier étage pour les ateliers « costumes et accessoires » et formation « maquillage », pour une durée indéterminée.
- Place communale 1 à 7100 La Louvière (rez – ancien service Etat Civil) comme bureau de production jusqu'au 30/09/2015.
- le Conseil Communal, en sa séance du 28/02/2018, a marqué son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition du bâtiment arrière (sous-sol et rez-de-chaussée) sis rue Kéramis 26 et ce, à partir du mois de mai 2018 et ce, à durée indéterminée;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant entre la Ville et l'Asbl "Décrocher la Lune" précisant que seule la "Compagnie des Géants" reste dans les locaux du bâtiment sis rue Albert Ier 19 et ce, depuis mai 2018, pour une durée indéterminée qui prendra fin quand le nouveau hall de Strépy-Bracquegnies sera construit et prêt à accueillir les activités de l'Asbl.

66.- Patrimoine communal - Vente d'un terrain communal sis rue de l'Enfance à Houdeng-Aimeries à Mr Pingitore Randy - Approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les décisions du Collège communal du 16 août 2016, du 6 mars 2017 et du 4 juin 2018;

Considérant qu'une vente peut être réalisée de gré à gré sans publicité à une personne déterminée, et dans le cas d'espèce, le seul pouvant acquérir ce bien est Mr Pingitore étant donné qu'il est propriétaire des biens entourant cette partie de parcelle;

Considérant qu'en date du 22 mars 2017, Monsieur Pingitore Santo a marqué son accord par courrier sur la proposition d'acquisition de la parcelle au prix de € 75 le m²;

Considérant qu'il s'avère que l'acquéreur serait Monsieur Pingitore Randy, lequel marque son accord sur le prix fixé à € 75 le m²;

Considérant en effet que Monsieur Pingitore Santo va bientôt remettre son entreprise à son fils et souhaite que les biens immobiliers soient la propriété de son fils seul, en dehors de la société;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2017, Mr Leclercq Jean-Pierre, géomètre désigné par Monsieur Pingitore Randy, nous a envoyé le plan de mesurage dressé, lequel est enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro de référence 55019-10207;

Considérant que la partie de la parcelle à vendre a été précadastrée 11ème division, Section B967AP0000 et a une contenance de 21 ca 44 dma;

Considérant que le dossier a été mis de côté à la demande de Monsieur Pingitore Randy;

Considérant qu'après contact pris avec Monsieur Pingitore Randy courant février 2018, notre service a continué de traiter ce dossier au vu de son accord de continuer la procédure de vente;

Considérant que le notaire avait estimé, en date du 14 juin 2016, la valeur vénale à € 75 le m², celui-ci a actualisé son estimation, au même montant en date du 28 mai 2018;

Considérant que Monsieur Pingitore Randy avait mis en latence tant ce dossier que celui relatif à l'acquisition de la cabine électrique auprès d'"ORES ASSETS";

Considérant qu'afin de pouvoir modifier le nom de l'acquéreur dans l'acte, d'une part, en date du 29 mai 2018, Monsieur Pingitore Santo a établi, un document certifiant cette décision de laisser son fils acquérir ce terrain communal, et d'autre part, Monsieur Pingitore Randy a marqué son accord d'acquérir ce bien par courrier également;

Considérant que le plan de mesurage dressé par Monsieur Leclercq a été avalisé par notre géomètre communal en date du 19 mars 2018;

Considérant que la parcelle de terrain communal qui va être vendue au prix de € 75 le m² a une contenance selon ledit plan de 21 ca 44 dma, ce qui fait un prix de vente de € 1608;

Considérant que Monsieur Pingitore Randy a demandé de pouvoir passer les deux acquisitions (Ville pour le terrain, ORES pour la cabine électrique) en un seul acte via le notaire Franeau pour éviter de payer deux fois les frais de notaire;

Considérant qu'"ORES ASSETS" a marqué son accord sur cette proposition et s'est mis en contact avec l'étude de Maître Franeau;

Considérant dès lors que le projet d'acte reprendra non seulement la bande de terrain que la Ville va vendre à Monsieur Pingitore Randy mais également la cabine électrique d'"ORES ASSETS";

Considérant que ce projet d'acte fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De désaffecter cette partie de la parcelle communale qui se trouve dans le domaine public de la Ville en vue de son aliénation et qui a une contenance de 21 ca 44 dma et qui est précadastrée 11ème division, Section B967AP0000 selon le plan dressé par le géomètre de l'acquéreur, Monsieur Leclercq Jean-Pierre.

Article 2: De marquer son accord sur la vente, de gré à gré sans publicité à une personne déterminée, de la partie du terrain communal, précadastrée 11ème division, Section B967AP0000 situé rue l'Enfance à Houdeng-Aimeries à Monsieur Pingitore Randy, domicilié rue du Nouveau Canal 61 à Houdeng-Goegnies au prix fixé à € 75 le m2, soit au prix fixé à € 1608, vu sa contenance de € 21 ca 44 dma.

Article 3: D'approuver le plan dressé par Monsieur Leclercq Jean-Pierre, géomètre-expert de l'acquéreur lequel est enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro de référence 55019-10207.

Article 4: De marquer son accord sur le fait de passer les deux acquisitions (Ville pour le terrain, ORES pour la cabine électrique) en un seul acte via le notaire Franeau, notaire mandaté pour les dossiers de vente de la Ville sur base du marché de service en cours, pour éviter à Monsieur Pingitore Randy de payer deux fois les frais de notaire.

Article 5: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte de vente, lequel fait partie intégrante de la présente décision.

Article 6: De marquer son accord sur la prise en charge de tous les frais (notaire, acte etc) relatifs à cette vente par l'acquéreur Monsieur Pingitore Randy.

67.- Patrimoine communal - Giratoire Cora et Grattine - Acquisition à l'amiable de deux emprises de terrain appartenant à l'indivision Pêtre-Demay-Koch

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des carrefours rue de la Grattine (Cora) au Boulevard de Wallonie, la Ville doit acquérir sept parcelles de terrain;

Considérant que la Ville a déjà acquis à l'amiable 5 parcelles appartenant à Cora, à Aldi, à Ascenscio, à Immo Power et à Eurodis;

Considérant que les actes d'acquisitions ont été ou sont en cours de rédaction par le Comité d'Acquisitions d'Immeubles de Charleroi;

Considérant que les travaux ont débuté le 15 mars 2018;

Considérant que toutefois, il reste à acquérir deux parcelles appartenant à l'indivision Pêtre-Demay-Koch à savoir :

- Parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°388N5 d'une superficie de 6 ares 65 ca
- Parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°388 W5 d'une superficie de 3 ares 04 ca

Considérant qu'en effet, la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles a pu être obtenue à l'amiable courant de l'année 2016, mais cela n'a pas été possible pour les parcelles reprises ci-dessus qui faisaient l'objet d'une action en justice afin de reconnaître la propriété de ces biens à l'une des deux parties;

Considérant que pour rappel, celles-ci ont fait l'objet d'une procédure judiciaire qui a duré 10 ans entre l'indivision Pêtre-Demay-Koch et la SA Foncière du Longdoz et la SA Immo Power;

Considérant qu'en date du 26 avril 2017, l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons s'est prononcé et a statué définitivement sur la propriété de ces parcelles en faveur de l'indivision Pêtre-Demay-Koch;

Considérant que le Comité d'Acquisitions d'Immeubles a estimé en date du 25 janvier 2018 la valeur vénale de la parcelle section A n°388N5 à un montant de €49 875, soit € 75 le m² et la valeur de la parcelle section A n°388W5 à un montant de € 11 400 soit € 37,50 le m², ce qui représente un montant total de € 61 275;

Considérant que cette estimation précise que le montant doit être majoré des indemnités de emploi et accessoires éventuels, et qu'il n'a pas été tenu compte d'une éventuelle occupation dans le cadre d'un bail à ferme ni d'une éventuelle pollution;

Considérant que si notre Ville n'obtient pas la maîtrise foncière le plus rapidement possible, il y aura lieu de stater le chantier;

Considérant que le Directeur du service Travaux nous a informé que le coût d'un éventuel statage, uniquement "administratif" peut être estimé à un montant de € 2000 par jour, soit € 45 000 par mois;

Considérant qu'une négociation est donc intervenue entre la Ville et les propriétaires de ces parcelles en date du 08 mars 2018;

Considérant que lors de la rencontre, les propriétaires ont sollicité la création d'un accès à leur terrain agricole par la rue de la Grattine et le placement d'un système de drainage au pied du talus du futur giratoire pour les parcelles 388N5 et 388W5;

Considérant que les travaux sollicités seront bien réalisés par la Ville et que l'accès sera libre de tout élément vertical sur une largeur de voirie de 5 mètres et ce, depuis le giratoire;

Considérant que ces dispositions seront intégrées dans le projet d'acte qui est en cours de rédaction par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi;

Considérant que par courrier daté du 19 mars 2018, les propriétaires ont accepté de revoir à la baisse le prix de vente de leurs parcelles;

Considérant qu'ils proposent de vendre à l'amiable leurs deux parcelles au prix de € 87 000, prix obtenu sur base de l'estimation du Comité d'acquisition de la manière suivante :

- Parcelle 388N5 : $75€/m^2 + 25\%$ de frais de emploi x 6a 65ca = 62 344 €
- Parcelle 388W5 : $37,50€/m^2 + 25\%$ de frais de emploi x 3a 04ca = 14 250 €

Ce qui équivaut à un total arrondi à € 77 000.

Considérant qu'à ce total, les indivisaires ajoutent la valeur d'avenir de € 10 000 qui comprend le prix au m² pour une partie du bloc, l'indemnité pour la dépréciation de la portion restante et l'importante indemnité mobilière demandée par le fermier;

Considérant qu'il est à noter que si une procédure d'expropriation devait être mise en oeuvre pour acquérir les parcelles précitées, le délai de cette procédure après approbation du plan est approximativement d'une année et les indemnités d'expropriation doivent être justes et préalables (valeur de convenance, intérêts, frais, indemnité d'occupation du terrain);

Considérant qu'au vu de ces délais, la maîtrise foncière serait " peut-être" obtenue en mars 2019, ce qui représenterait donc un arrêt du chantier de 10 mois soit une indemnité de statage de plus ou moins de 450.000 € (d'après les chiffres obtenus auprès du service travaux) à charge de notre Ville;

Considérant qu'il est à préciser que le délai minimal d'une procédure d'expropriation varie d'un à deux ans ce qui entraînerait des indemnités de statage importants (€ 2000/jour) à charge de la Ville;

Considérant que de plus, le coût de l'expropriation sera certainement plus élevé qu'une acquisition à l'amiable;

Considérant qu'en effet, l'expropriation forcée n'est pas une vente et le versement de l'indemnité ne peut donc être considéré comme le paiement d'un prix mais comme la réparation intégrale du préjudice subi, à savoir une lésion qui tient dans l'enlèvement d'un droit de propriété;

Considérant que l'indemnité d'expropriation doit être juste, selon la Cour de Cassation : « *Pour être juste au sens de l'article 16 de la Constitution, l'indemnité doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé.* » ; l'ancienne Cour d'Arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle a également rappelé que « *pour être juste, l'indemnité doit assurer la réparation intégrale du préjudice subi.* »;

Considérant que cette indemnité d'expropriation doit tenir compte des différents préjudices subis par l'exproprié;

Considérant que les critères d'évaluation de l'indemnité d'expropriation sont notamment les suivants:

- la **valeur vénale du bien**
- la **valeur d'avenir** (plus-value qui, pour des motifs quelconques et de pur fait, grossira vraisemblablement la valeur actuelle du bien exproprié dans un avenir plus ou moins proche)
- la **valeur de convenance et d'affectation du bien exproprié** (indemnisation du dommage moral lié à un déracinement ou une véritable perturbation de la personne préjudiciée)
- les **indemnités de emploi** (frais d'enregistrement, de transcription et autres que l'exproprié devra exposer lorsqu'après réception des indemnités il désirera reconstituer son patrimoine)
- les **intérêts d'attente** (couvrir le préjudice lié au fait qu'un exproprié met généralement du temps pour trouver un bien semblable)
- les **indemnités mobilières** (frais de déménagement, les frais de location, les frais de publicité et d'aménagement, les frais d'étude)
- l'**indemnité pour la dépréciation de la portion restante** (indemnité pour dépréciation de la portion restante pouvant être invoquée par l'exproprié afin que tous les éléments qui modifient la valeur du reste de son immeuble, en cas d'expropriation partielle, soient pris en considération)
- l'**indemnité pour les autres victimes de l'expropriation** (locataire) équivalente au dommage subi
- les **intérêts judiciaires** ((calculés au taux légal : 7% à ce jour) désignent soit des intérêts moratoires soit des intérêts compensatoires. Les intérêts compensatoires sont inclus dans l'indemnité d'expropriation tandis que les intérêts moratoires, qui courent depuis la décision qui fixe l'indemnité jusqu'au jour du paiement, réparent le retard dans l'exécution de la décision judiciaire.)
- les **frais de justice**

Considérant qu'en tenant compte uniquement de la valeur vénale des biens (€ 61 275), des indemnités de emploi (25% de la valeur vénale des biens, soit €15 318), de la valeur d'avenir et de l'indemnité attribuée au fermier lésé qui perd une partie du terrain agricole qu'il exploite (évaluées par les propriétaires à €10 000), des frais d'acte pour l'achat d'un bien d'une même valeur (estimés à € 10 500), le montant de l'indemnité d'expropriation peut être estimé à un montant de € 97 093;

Considérant qu'à ce montant estimé, le Juge de Paix pourrait ajouter :

- le montant du préjudice lié au fait qu'un exproprié met généralement du temps pour trouver un bien semblable
- les intérêts judiciaires
- les frais de justice

Considérant que par conséquent, l'offre de € 87 000 des propriétaires est en dessous de l'indemnité d'expropriation qui pourrait leur être octroyée dans le cadre d'une mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation;

Considérant qu'à cela, il y a encore lieu de rappeler que si les travaux devaient être statés, l'entreprise pourrait solliciter une indemnité de € 2000 par jour;

Considérant qu'il est donc proposé d'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique les parcelles cadastrées ou l'ayant été section n°388N5 et n°388W5 au prix proposé par les propriétaires de € 87 000;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous la référence 421/71101-60 dont le financement est constitué par un emprunt;

Considérant que le Comité d'Acquisitions d'Immeubles de Charleroi est désigné par notre Ville pour l'établissement du projet d'acte authentique et pour représenter la Ville lors de la signature de l'acte;

Considérant que le conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière repris ci-dessous :

" 1. Projet de délibération du Collège communal daté du 09/05/2018 intitulé "Patrimoine communal.- Giratoire Cora et Grattine - Acquisition à l'amiable de deux emprises de terrain appartenant à l'indivision Pêtre-Demay-Koch".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération accompagné du courrier daté du 25 janvier 2018 du SPW Département des Comités d'Acquisition.

Vu l'urgence pour la Ville d'obtenir la maîtrise foncière et vu le délai minimal (impliquant des indemnités de statage) et les coûts à proprement parler d'une procédure d'expropriation, sous réserve de vérification du pavé budgétaire, l'avis est favorable.

3. La Directrice financière - le 25/05/18 "

Considérant que la DB&CG confirme que l'article budgétaire et le mode de financement mentionnés sont conformes aux données du budget;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique, dans le cadre de l'aménagement du giratoire rue de la Grattine (Cora) et le Boulevard de Wallonie, des parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°388N5 et n°388W5 situées rue de la Grattine appartenant à l'indivision Pêtre-Demay-Koch, au prix de € 87 000.

Article 2 : De désigner le Comité d'Acquisitions d'Immeubles de Charleroi pour l'établissement du projet d'acte authentique et pour représenter la Ville à la signature de l'acte.

Article 3 : De marquer son accord sur l'insertion dans l'acte des dispositions relatives la création d'un accès à leur terrain agricole par la rue de la Grattine et le placement d'un système de drainage au pied du talus du futur giratoire pour les parcelles 388N5 et 388W5.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 421/71101-60 dont le financement est constitué par un emprunt.

Article 5 : De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

68.- Patrimoine communal - Vente de parties d'un terrain communal situé à l'arrière d'habitations de la Résidence Cambier à des riverains, propriétaires des habitations numérotées 27,29 et 31 et approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu que le Collège communal en séance du 21 novembre 2016 avait notamment marqué un accord de principe de vente de ce terrain aux riverains de gré à gré sans publicité en motivant la vente sur base de la Circulaire Furlan du 23 février 2016;

Vu qu'en date du 9 janvier 2017, le Collège communal a décidé :

- De proposer au Conseil Communal de vendre la parcelle de terrain cadastrée section D n° 157 B sise à l'arrière des habitations sises Résidence Cambier n°27,29 et 31 à Saint-Vaast aux riverains (Monsieur et Madame d'Ugo, à Monsieur Buscemi Carlo et à Madame Colin Claudine) au prix de € 15/m².
- De maintenir le sentier existant donnant accès à la grande surface.
- De confier l'acte authentique à Maître Franeau
- De demander aux acquéreurs de prendre en charge le plan de mesurage et de division, dressé par un géomètre désigné par les acquéreurs, ce plan sera soumis à la validation de notre géomètre communal;

Vu les décisions du Collège communal du 22 mai 2018 et du 11 juin 2018;

Considérant que le notaire Franeau avait estimé en date du 8 décembre 2016 (estimation réactualisée en date du 26 avril 2018) la valeur vénale de ce terrain à € 4 le m² s'agissant d'un terrain ne pouvant avoir d'autres destinations que du jardin;

Considérant dès lors qu'à présent, toutes les conditions liées à cette vente sont remplies et que le dossier patrimonial peut être poursuivi:

- la réception du plan de mesurage et de division par le géomètre des acquéreurs:

Le géomètre des citoyens, Mr Huygens, a envoyé son plan de mesurage, division et bornage, lequel a été vu et contrôlé par le géomètre communal en date du 10/08/2017.

- les informations liées à la pré-cadastration: réalisé par Mr Huygens en août 2017

- la remise en état du passage par la Ville:

Le passage a été correctement aménagé par les services de la ville suivant le nouveau tracé, confirmation reçu par le géomètre le 20 avril 2018.

- le déplacement d'un poteau d'éclairage public qui se trouvait sur une partie de parcelle que la Ville vend:
il a été déplacé par le sous traitant d'ORES mi-février 2018.

Considérant que le Collège communal a proposé en date du 9 janvier 2017 de vendre ce terrain au prix de € 15 le m², montant accepté par les futurs acquéreurs;

Considérant qu'au vu de sa configuration et de sa situation, cette parcelle ne peut en effet être vendue qu'en nature de jardin, et en fonds de jardin des parcelles des riverains limitrophes, propriétaires de ces parcelles, à savoir les futurs acquéreurs;

Considérant dès lors que la motivation de vendre de gré à gré sans publicité à des personnes déterminées, selon la Circulaire Furlan du 23 février 2016, est donc remplie;

Considérant que Madame PISAN Francine, fille de Madame COLIN souhaite acquérir le lot n°4 seule;

Considérant qu'en date du 31 mai 2018, notre administration a reçu des documents de l'étude de Maître Droulez, notaire de Madame COLIN Claudine et Madame PISAN attestant cette modification d'acquéreurs pour le lot n° 4;

Considérant que cette modification, avalisée par le Collège du 11 juin 2018, ne modifie en rien l'argumentaire de vente à des personnes "déterminées" (vente aux propriétaires des habitations situées juste devant ce terrain communal) , Madame PISAN Francine ayant en effet la moitié de la nu-propriété de l'habitation sise rue Résidence Docteur Cambier 31 à Saint-Vaast et est domiciliée rue Résidence Docteur Cambier 12;

Considérant que la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été, 6ème division (Saint-Vaast), Section D, n° 157 B a une contenance selon matrice cadastrale de 12 a 35 ca, d'une contenance selon le plan réalisé, en date du 24 mai 2017, par Mr Huygens de 12 a 46 ca est divisée comme suit et avalisée par notre géomètre communal:

LOT 1 (jaune sur plan): 2 a 62 ca

=> Lot qui sera vendu à Monsieur et Mme D'UGO- FAILLA

LOT 2 (bleu sur plan) : 2 a 27 ca

=> Ce lot restera propriété de la Ville: il s'agit d'un passage donnant accès à la grande surface située rue Dufranne

LOT 3 (rose sur plan): 6 a 39 ca

=> Lot qui sera vendu à Mr Carlo BUSCEMI

LOT 4 (vert sur plan): 1 a 18 ca

=> Lot qui sera vendu à Mme Francine PISAN

Considérant que le prix de vente au m² ayant été fixé à € 15 le m², les prix des lots vendus (lots 1, 3 et 4):

Lot 1: 2 a 62 ca : 262 m² = € 3930

lot 2: 6 a 39 ca : 639 m² = € 9585

Lot 3: 1 a 18 ca : 118 m² = € 1770

Considérant que le projet d'acte de vente a été établi par Maître Franeau, lequel fait partie intégrante de la présente décision;

Considérant que les frais d'acte seront à charge des acquéreurs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la vente, au prix de € 15 le m², selon la procédure de gré à gré, sans publicité, à des personnes déterminées, de la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été, 6ème Division (Saint-Vaast), Section D 157 B, comme suit:

Vente à Mr et Mme D'UGO- FAILLA, domiciliés rue Résidence Docteur Cambier 27 à La Louvière (Saint-Vaast) : Lot 1, d'une contenance selon le plan de Mr Huygens de 2 a 62 ca et repris sous liseré jaune, au prix de € 3930 hors frais de notaire et d'acte

Vente à Mr BUSCEMI domicilié rue Résidence Docteur Cambier 29 à La Louvière (Saint-Vaast) : Lot 3, d'une contenance selon le plan de Mr Huygens de 6 a 39 ca et repris sous liseré rose, au prix de € 9585 hors frais de notaire et d'acte

Vente à Mme PISAN Francine, domiciliée rue Résidence Docteur Cambier 12 à La Louvière (Saint-Vaast): Lot 4, d'une contenance selon le plan de Mr Huygens de 1 a 18 ca et repris sous liseré vert, au prix de € 1770 hors frais de notaire et d'acte

Article 2: De maintenir au sein du patrimoine communal privé le lot 2, d'une contenance selon le plan de Mr Huygens de 2 a 27 ca et repris sous liseré bleu, qui est le passage entre la rue Résidence Docteur Cambier et le site du supermarché situé rue Dufranne, comme décidé en séance du Collège communal du 21 novembre 2016.

Article 3: D'approuver les termes du projet d'acte de vente lequel fait partie intégrante de la présente décision.

Article 4: D'approuver le plan de division établi, en date du 24 mai 2017, par le géomètre des acquéreurs, Mr Huygens, et avalisé par le géomètre communal, lequel sera annexé à l'acte authentique.

Article 5: De marquer son accord sur le fait que tous les frais liés à cette opération seront à charge des acquéreurs.

69.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux sis rue des Canadiens 83 à Strépy-Bracquegnies - Asbl "ékla" - Contrat de concession

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, depuis de nombreuses années, la Ville de La Louvière met à la disposition de

l'Asbl "ékla" (anciennement Centre Dramatique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse) des locaux en nature de salle de spectacles et de répétitions, locaux administratifs et sanitaires formant la partie culturelle du complexe communal sis rue des Canadiens 83 à 7110 Strépy-Bracquegnies conformément à un contrat de concession d'une durée de 20 ans;

Considérant que ce dernier est arrivé à échéance le 31/12/2017;

Considérant que le dossier de renouvellement dudit contrat est en cours de réalisation mais que des informations financières ainsi que l'avis du département du Budget et du Contrôle de gestion doivent y être intégrés afin de pouvoir proposer un montant actualisé de la redevance qui sera réclamée;

Considérant que la finalisation du nouveau contrat de concession n'a pas été possible;

Considérant qu'afin que cette mise à disposition soit couverte par un contrat en bonne et due forme, il est proposé qu'un nouveau contrat de concession aux mêmes conditions et prenant cours à la date de la présente décision, soit le 25/06/2018 pour se terminer le 31/12/2018 soit signé entre les parties;

Considérant que, de ce fait, le nouveau contrat de concession d'une durée de 20 ans pourra être correctement finalisé et sera soumis au Conseil Communal du mois d'octobre prochain au plus tôt;

Considérant le contrat de concession repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes d'un contrat de concession prenant cours le 25/06/2018 pour se terminer le 31/12/2018 entre la Ville et l'Asbl "ékla" pour la mise à disposition de la partie culturelle du complexe communal sis rue des Canadiens 83 à Strépy-Bracquegnies et ce, aux mêmes conditions que le contrat de concession initial étant arrivé à échéance le 31/12/2017.

70.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la Ville de parcelles appartenant à Centr'Habitat dans le cadre du projet "La Rose des vents" géré par le service APC - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service APC a mis en place un projet appelé "La Rose des Vents" consistant en la plantation d'une pelouse et la réalisation de cultures en bacs;

Considérant qu'afin de concrétiser ce projet, le service APC occupera les parcelles cadastrées 11ème division section C n° 277P24, 277H24 et 277D42 sises rue du Levant/rue du Nord, à l'arrière de la salle Adamo et de la Maison de Quartier de Bois-du-Luc;

Considérant que des aménagements de ces parcelles seront réalisés par des jeunes encadrés par les équipes de l'APC ainsi que par des élèves de l'EPSIS et ce, dans le cadre d' "Été solidaire";

Considérant que ces aménagements consistent en la pose de clôtures en panneaux rigides, la plantation d'une haie et la rénovation du cabanon existant;

Considérant que les parcelles concernées appartiennent à Centr'Habitat qui a accepté de les mettre gratuitement à disposition de la Ville dans le cadre de ce projet;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention de mise à disposition entre Centr'Habitat et la Ville;

Considérant le projet de convention à titre gratuit, d'une durée indéterminée, établi par le service Patrimoine, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition des parcelles cadastrées 11ème division section C n° 277P24, 277H24 et 277D42 sises rue du Levant/rue du Nord, à l'arrière de la salle Adamo, entre Centr'Habitat et la Ville et ce, dans le cadre du projet "La Rose des Vents" mis en place par le service APC de la Ville de La Louvière.

71.- Patrimoine communal - Rue Kéramis 26 à La Louvière - Bâtiment avant - Cellules commerciales et Asbl - Bail emphytéotique avec la RCA.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le bâtiment communal sis rue Kéramis 26 (partie avant) abritera prochainement, au rez-de-chaussée, deux maternités commerciales ainsi que "l'Agence Locale pour l'Emploi" (ALE) et, à l'étage, l'Asbl "Gestion Centre Ville" (GCV);

Considérant que ce bâtiment fait l'objet de travaux d'aménagement réalisés par la Régie Communale Autonome sur fonds propres;

Considérant que ceux-ci devraient être terminés en septembre 2018;

Considérant qu'afin que la Régie Communale Autonome ait un droit réel sur cette partie du site lui permettant la réalisation de ces travaux, un acte de renonciation au droit d'accession a été signé avec

la Ville et ce, de manière temporaire prenant cours à dater de la signature de l'acte pour se terminer à la date de la réception provisoire des travaux;

Considérant que, par la suite, il y aura lieu de passer des baux commerciaux pour la location des deux maternités commerciales ainsi que des conventions de mise à disposition avec les deux Asbl qui prendront leurs quartiers dans le bâtiment rénové;

Considérant que ce n'est pas la fonction première de la Ville de louer des espaces commerciaux;

Considérant que ce type de contrat entre plutôt dans le cadre des activités de la RCA;

Considérant que le type de contrat qui convient le mieux pour la gestion locative et commerciale des lieux, à long terme, est l'emphytéose, la RCA ayant les mêmes prérogatives que le propriétaire et assumant l'ensemble des charges d'entretien, de réparations, y compris structurelles, de fonctionnement, de gestion, fiscales, d'assurances et les relations administratives et contractuelles avec les locataires en lieu et place de la Ville, qui reste néanmoins propriétaire du fonds et recouvre la propriété des lieux à l'échéance sans indemnité;

Considérant que, dès la signature de ce bail emphytéotique, la RCA pourra passer les baux avec les commerçants mais aussi les conventions avec les deux Asbl occupant ce bâtiment et fixera le montant des loyers pour les commerces et les Asbl;

Considérant que le Collège Communal a demandé à la RCA de lui présenter un plan financier;

Considérant que l'estimation du canon a été sollicitée par notre Administration auprès du notaire Franeau;

Considérant qu'en date du 16/05/2018, le notaire Franeau a fait parvenir l'estimation du canon relatif audit bâtiment;

Considérant qu'au vu de la localisation et du futur état neuf du bien, le notaire estime la valeur de location mensuelle à un montant de € 12,00 le m² si le bien est mis en location directement à des commerçants et ce, par entité de maximum 200 m²;

Considérant qu'au niveau du canon qui pourrait être réclamé à la RCA par la Ville, le notaire estime qu'il pourrait s'élever à € 8,00 le m² si la RCA loue l'intégralité du bâtiment;

Considérant l'estimation du notaire reprise en annexe;

Considérant que la RCA n'a pas encore soumis le plan financier au Collège Communal;

Considérant que ce plan devra être analysé par le Département du Budget et du Contrôle de Gestion;

Considérant qu'étant donné que les travaux, faisant l'objet d'un acte de renonciation entre la Ville et la RCA, devraient être terminés en septembre 2018, il est proposé de passer une emphytéose de 27 ans prenant cours à la réception provisoire des travaux en prévoyant un canon d'un euro symbolique provisionnel;

Considérant que le montant dudit canon pourra être revu après présentation du plan financier par la RCA au Collège Communal et ce, par la voie d'un avenant au bail emphytéotique qui aura été

conclu;

Considérant qu'il est proposé de demander au notaire Franeau, désigné dans le cadre des ventes et des démembrements de la propriété des biens communaux, d'établir le projet de bail emphytéotique afin que celui-ci puisse être signé dans le courant du mois de juillet ou du mois d'août 2018, permettant à la RCA de pouvoir concrétiser le projet des maternités commerciales;

Considérant que le plan qui sera annexé au bail emphytéotique sera réalisé par le géomètre communal;

Considérant que le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la passation d'une emphytéose d'une durée de 27 ans, pour cause d'utilité publique, entre la Ville et la RCA pour le bâtiment partie avant sis rue Kéramis 26 à La Louvière et ce, dans le cadre du projet "maternités commerciales", bail qui prendra cours à la réception provisoire des travaux et qui prévoira un canon d'un euro symbolique provisionnel en attendant la présentation du plan financier par la RCA.

Article 2 : de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

Article 3 : de désigner le notaire Franeau pour l'établissement de l'emphytéose.

Article 4 : de solliciter le géomètre communal pour l'établissement du plan qui sera annexé au bail emphytéotique.

72.- Patrimoine communal - Réalisation de travaux à diverses installations sportives - Droits de superficie octroyés à la Maison du Sport par la Ville

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 28/05/2018;

Considérant que la gestion des équipements sportifs est une mission essentielle pour la Ville de La Louvière;

Considérant que les résultats sportifs de la saison 2017/2018 des clubs URLC, RAAL et FC FEMINA les positionnent en Division 2 amateurs et Division 2 nationale;

Considérant que les perspectives annoncées d'expansion indiquées par les clubs RAAL et URLC

augmentent ainsi leur capital "joueurs";

Considérant qu'une nouvelle répartition des infrastructures sportives du stade du Tivoli, du stade Raymond Dienne et du stade de Saint-Julien doit être prévue;

Considérant que l'infrastructure du stade Raymond Dienne sera quasiment réservée à l'utilisation du club URLC et que des aménagements d'environ € 170.000 devront être envisagés d'ici septembre 2018;

Considérant que l'infrastructure du stade Saint-Julien sera exclusivement réservée à l'utilisation du club RAAL et que des aménagements d'environ € 230.000 devront être envisagés d'ici septembre 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne l'infrastructure du stade du Tivoli, des aménagements d'environ € 100.000 relatifs à la sécurisation du site devront être réalisés à la fin de la saison sportive 2018/2019;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le Collège Communal en sa séance du 28/05/2018, a décidé de débloquer un budget de € 500.000 afin de réaliser ces travaux en dépenses de transferts vers l'Asbl Maison du Sport et de mandater pour la réalisation des travaux l'Asbl Maison du Sport qui devra les effectuer d'ici la prochaine saison sportive soit pour septembre 2018.

Considérant qu'il a été décidé que seuls les travaux du site St-Julien et du stade Dienne devaient être réalisés avant le début de la saison 2018/2019, soit pour septembre 2018;

Considérant que les travaux relatifs à la sécurisation envisagés au stade du Tivoli, estimés à environ € 100.000, seront réalisés ultérieurement soit à la fin de la saison sportive 2018/2019;

Considérant qu'au niveau patrimonial, l'Asbl Maison du Sport ne possède pas de droits réels sur les 2 infrastructures sportives afin de pouvoir réaliser les travaux;

Considérant qu'un contrat de concession, valable jusqu'en 2029, a été établi entre la Ville et la Maison du Sport pour le stade Saint-Julien;

Considérant qu'il n'existe aucun contrat pour le stade Dienne entre la Ville et la Maison du Sport;

Considérant que la Ville est propriétaire et a passé directement les contrats de concession avec les clubs qui occupent ce stade;

Considérant qu'il est proposé que la Ville accorde un droit de superficie pour chacun des sites concernés;

Considérant que, tout comme l'emphytéose, la superficie est un droit réel démembrement du droit de propriété;

Considérant qu'il consiste, pour celui qui en bénéficie, à "avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui";

Considérant que le droit principal du superficiaire est la possibilité d'ériger des constructions sur le fonds appartenant à un autre propriétaire (le tréfoncier) alors qu'en règle, en vertu des articles 552 et

553 du Code civil, les ouvrages sur un fonds appartenant à autrui s'y incorporent et deviennent la propriété du propriétaire du fonds, le droit de superficie crée deux propriétés superposées : celle du sol et celle des constructions;

Considérant qu'en terme du bail, les constructions reviennent au tréfoncier, à charge pour lui d'en rembourser la valeur actuelle au superficiaire;

Considérant que, comme pour le droit d'emphytéose, la durée du bail superficiaire est légalement limitée : le droit de superficie ne peut pas excéder 50 ans mais il est renouvelable;

Considérant que cette disposition de la loi est impérative;

Considérant qu'il s'agit d'un droit temporaire;

Considérant que, contrairement à la loi sur l'emphytéose, la loi du 10 janvier 1824 ne prévoit pas la perception d'une somme pour l'octroi du droit de superficie;

Considérant toutefois que la loi est supplétive sur ce point, ce qui permet aux parties de prévoir une redevance pour la disposition du bien;

Considérant qu'en ce qui concerne les communes en particulier, on conçoit difficilement l'octroi d'un droit de superficie à titre entièrement gracieux, sauf pour ce qui concerne certaines procédures spéciales;

Considérant qu'à partir du moment où l'Asbl "Maison du Sport" bénéficie d'un droit réel, elle peut sans difficulté effectuer des travaux d'investissement sur les biens concernés;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer ces droits pour une durée de 25 ans, ce qui permettrait alors aux clubs intéressés d'investir sur le long terme, sachant qu'à partir du moment où la Maison du sport bénéficie d'un droit réel, elle peut également en octroyer un aux clubs;

Considérant que cette disposition sera intégrée dans le droit de superficie;

Considérant que, vu l'urgence, étant donné que notre Administration n'a pas pu faire évaluer par un notaire le montant des redevances à réclamer au superficiaire, il est proposé de fixer le montant de la redevance à l'euro symbolique de manière provisionnelle;

Considérant que ce montant pourrait être revu après établissement de ces valeurs par le notaire et ce, par la voie d'un avenant aux contrats de droits de superficie qui auront été conclus;

Considérant qu'il est proposé que le notaire Franeau, désigné dans le cadre des ventes et des démembrements de la propriété des biens communaux, établisse les contrats de Droits de superficie afin que ceux-ci puissent être signés courant juillet/août 2018;

Considérant que les plans qui seront annexés aux contrats seront établis par le géomètre communal;

Considérant que le Conservateur des Hypothèque sera dispensé de prendre inscription d'office;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer un droit de superficie, pour cause d'utilité publique, à l'Asbl "Maison du Sport" pour les 2 infrastructures sportives suivantes pour une durée de 25 ans :

- stade St-Julien
- stade Dienne

afin que les travaux d'investissement puissent être réalisés avant la prochaine saison sportive soit pour septembre 2018.

Article 2 : de fixer le montant de la redevance à l'euro symbolique de manière provisionnelle au vu de l'urgence car il n'a pas été possible pour notre Administration de faire évaluer par un notaire le montant de la redevance à réclamer au superficiaire.

Article 3 : de prévoir dans les actes que le superficiaire pourra octroyer un droit réel à un tiers.

Article 4 : de désigner le notaire Franeau pour l'établissement des actes relatifs aux droits de superficie pour les 2 sites concernés.

Article 5 : de demander au notaire Franeau d'estimer le montant des redevances qui devraient être réclamées au superficiaire.

Article 6 : de demander au géomètre communal d'établir les plans qui devront être annexés aux Droits de superficie.

Article 7 : de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

Article 8 : de prendre acte que les travaux au stade du Tivoli seront réalisés ultérieurement.

73.- Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique rédigé par le CAI pour l'acquisition de la parcelle appartenant à la société Immo Power SA en vue de la création des giratoires de la rue de la Grattine

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 mars 2018:

- D'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique l'emprise de terrain cadastrée ou l'ayant été section A n°388 S3 d'une contenance de 3 ares 56ca appartenant à la Société Immo Power dont le siège social est situé 35 avenue Dr Zamenhof à 1070 Anderlecht pour la somme de 13.350 eur soit 37,50 le M2 estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi le 25 janvier 2018.

- De confier la rédaction de l'acte authentique au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi
- De solliciter du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi qu'il représente la Ville à la signature de l'acte.
- D' imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/71101-60 dont le financement sera constitué par un emprunt.
- De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

Considérant qu'il est à noter que, conformément à la modification de ses statuts déposée au Greffe du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles, la Société Immo Power a transféré son siège social à l'adresse suivante: Rue de la Montagne 27 à 1000 Bruxelles;

Considérant que notre Administration a reçu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisitions d'Immeubles de Charleroi relatif l'acquisition par la Ville de l'emprise de terrain cadastrée ou l'ayant été section A n°388S3 appartenant à la Société Immo Power;

Considérant que le projet d'acte est repris en annexe du présent dossier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisitions d'Immeubles de Charleroi, repris en annexe du présent dossier, portant sur l'acquisition par la Ville pour cause d'utilité publique de l'emprise de terrain cadastrée ou l'ayant été section A n°388S3 appartenant à la Société Immo Power en vue de la création du futur giratoire de la rue de la Grattine.

74.- Patrimoine communal - Paiement de l'indemnité de remplacement dans le cadre de l'expropriation du site CCC - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1123-23 et L 1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 16 avril 2018 décidant :

- de prendre acte du jugement du 8 mars 2018.
- de mettre en oeuvre l'article L-1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui sera régularisé en MB1 2018 pour pouvoir payer l'indemnité de remplacement qui s'élève à € 247 040 fixée par le Juge pour cette expropriation et ce afin que le paiement puisse être réalisé.

- de demander à la Directrice financière de verser la somme de € 1 636 640 (€1 389 600 d'indemnité provisionnelle et € 247 040 d'indemnité de emploi) à la Caisse de dépôt et consignations conformément au jugement sur base de l'article L-1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Collège Communal peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense à charge d'en donner , sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

- de soumettre le dossier au Conseil Communal portant sur l'application de l'article 1311-5 au cas d'espèce.

Considérant que dans le cadre de l'expropriation du site CCC, le jugement a été rendu le 08/03/2018;

Considérant que le Juge de paix du canton de La Louvière a déclaré la demande d'expropriation recevable et fondée en fixant le montant de l'indemnité provisionnelle à verser aux expropriés à la somme de € 1.097.100 augmenté des indemnités de emploi de € 195.040 pour la S.A. CCC Climatisation et à la somme de € 292.500 augmentée des indemnités de emploi de € 52.000 aux consorts QUENON;

Considérant qu'un montant de € 1.600.000 nécessaire à cette dépense a été prévu au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71201-60 dont le financement est constitué par un subside FEDER de 1.337.551,29 eur et un emprunt à contracter par la Ville de 262.448,71 eur;

Considérant qu'en date du 03/04/2018, la Directrice Financière a précisé :

- que l'indemnité provisionnelle s'élève à € 1.389.600 et que les indemnités de emploi ont été fixées à un montant total de € 247 040. (€ 195.040 + € 52.000)
- que l'indemnité de emploi relève du budget ordinaire et non pas du budget extraordinaire.

et préconisait :

- de procéder au paiement de l'indemnité provisionnelle de € 1.389.600 sur base des crédits prévus avec report du solde disponible dans l'attente du jugement définitif;
- de recourir à l'article L1311-5 du CDLD en cas d'insuffisance de crédit à l'ordinaire en vue du paiement des indemnités de emploi à soumettre sans délai au Conseil communal afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense.

Considérant qu'il y avait donc lieu de recourir à l'article L 1311-5 du CDLD pour le paiement des indemnités de emploi s'élevant à € 247.040 étant donné qu'aucun crédit n'avait été prévu au budget ordinaire 2018;

Considérant que les circonstances impérieuses et imprévues de cette dépense s'expliquent notamment :

- par le fait que le Juge de Paix a déjà appliqué des frais de emploi sur la valeur totale des parcelles alors qu'habituellement le Juge tient compte uniquement de la valeur des biens estimée par le Comité d'acquisitions d'immeubles puisqu'il s'agit d'une indemnité provisionnelle (90% de la valeur vénale des biens - le montant de 1.600.000eur était prévu sur base de l'évaluation du CAI au budget extraordinaire 2018).

- par le fait que pour percevoir le subside Feder de € 1.337.551,29 , il y a lieu que les travaux soient réalisés, facturés et payés pour le 31/12/2023.

Pour pouvoir tenir ce planning, la Spaque devra intervenir sur le site le plus rapidement possible en 2018 car les travaux d'aménagement des voiries devront débuter en 2019.

Considérant qu'afin de permettre le paiement des indemnités de emploi à la caisse de dépôts et consignations, le Collège Communal, en sa séance du 16/04/2018, a décidé de recourir à l'article L 1311-5 du CDLD qui précise : " Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De ratifier la décision du Collège Communal du 16 avril 2018 de recourir à l'article L 1311-5 du CDLD afin de permettre le paiement des indemnités de emploi fixées par le juge de paix dans le cadre de l'expropriation du site CCC, s'élevant à un montant de € 247.040.

75.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2017 s'établissent comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2017

Droits constatés nets (service ordinaire) :	28.174.049,38 €
Dépenses engagées (service ordinaire) :	<u>27.745.636,09 €</u>
Résultat budgétaire (service ordinaire) :	428.413,29 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) :	<u>3.677.357,18 €</u>
Résultat comptable (service ordinaire) :	4.105.770,47 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) :	1.469.122,67 €
Dépenses engagées (service extraordinaire) :	<u>1.581.291,75 €</u>
Résultat budgétaire (service extraordinaire) :	-112.169,08 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) :	<u>1.157.113,03 €</u>
Résultat comptable (service extraordinaire) :	1.044.943,95 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2017

Actif immobilisé :	11.485.379,05 €
Actif circulant :	<u>8.099.910,68 €</u>
Total de l'actif :	19.585.289,73 €

Fonds propres :	10.984.089,50 €
Dettes :	<u>8.601.200,23 €</u>
Total du passif :	19.585.289,73 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2017

Résultat d'exploitation :	518.697,91 €
Résultat exceptionnel :	<u>82.311,55 €</u>
Résultat de l'exercice :	601.009,46 €

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2017 de la Zone de Police.

76.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP56 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 11 juin 2018, de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la modification budgétaire n°1/2018 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2018 adapté prévus comme suit:

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2018 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	21.702.310,68	2.803.131,48	23.000,00	998.250,21	25.526.692,37	0	25.526.692,37
Total	21.702.310,68	2.803.131,48	23.000,00	998.250,21	25.526.692,37		25.526.692,37
Balances exercice propre					Déficit	604.821,86	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		64.575,51
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		25.591.267,88
069 Prélèvements							25.143,64
Total général							25.616.411,52
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2018 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	542.753,03	24.206.290,18	6.388,79	24.755.432,00	166.438,51	24.921.870,51
Total	542.753,03	24.206.290,18	6.388,79	24.755.432,00	166.438,51	24.921.870,51
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		694.541,01
				Excédent	629.965,50	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		25.616.411,52
069 Prélèvements						0
Total général						25.616.411,52
Résultat général				Bonif	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2018 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	634.260,00	0	634.260,00	0	634.260,00
Total		634.260,00		634.260,00		634.260,00
Balances exercice propre				Déficit	224.300,00	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		112.327,60
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		746.587,60
069 Prélèvements						235.150,51
Total général						981.738,11
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2018 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	0	0	409.960,00	409.960,00	0	409.960,00
Total			409.960,00	409.960,00		409.960,00
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		372.829,52
				Excédent	260.501,92	
Totaux exercice propre +				Recettes Extraordinaire		782.789,52

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
exercice antérieurs						
069 Prélèvements						224.300,00
Total général						1.007.089,5 2
Résultat général				Boni	25.351,41	

Considérant que la modification budgétaire est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1/2018 du service ordinaire du budget 2018 de la zone de police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°1/2018 du service extraordinaire du budget 2018 de la zone de police est approuvée.

77.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Présentation du Rapport d'activités 2017 de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que chaque année, un rapport d'activités est établi pour la Zone de Police de La Louvière;

Considérant que ce rapport d'activités permet de présenter les différents résultats du corps de Police de La Louvière, et l'évolution de la criminalité;

Considérant le rapport d'activités en annexe ainsi que sa présentation;

Considérant que ce rapport d'activités a été présenté au Collège Communal;

Considérant qu'il convient, également, de présenter ce rapport d'activités au Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte du présent rapport d'activités.

78.- Zone de Police locale de La Louvière - Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'installation d'un système de contrôle d'accès autonome pour les vestiaires des logements 7 et 12 du bloc C et modulaires algecode l'Hôtel de Police de la rue de Baume + Haine-St-Paul

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 6 §1 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le bâtiment - bloc C de l'Hôtel de Police sis à la rue de Baume est constitué de 5 anciens logements ;

Considérant que ces 5 logements servaient, avant réforme, d'habitation aux membres du personnel de l'ex-gendarmerie ;

Considérant qu'actuellement, suite à la réorganisation récente de la Zone de Police, les logements 7 et 12 servent de vestiaires aux membres du personnel opérationnel de la Zone de Police, tandis que les logements numérotés 8 à 10 servent quant à eux de bureaux ;

Considérant que 23 membres du personnel disposent d'un vestiaire au logement 7 et 29 membres du personnel au logement 12 ;

Considérant que les membres du personnel concernés, lors de leur prise de service, laissent leurs effets personnels dans leur vestiaire et y remettent leur matériel police en fin de service, à l'exception de l'arme de service qui, elle, est déposée dans un coffre-arme sécurisé ;

Considérant que dans le souci de garantir une meilleure sécurité des locaux et du matériel, il est opportun de prévoir un contrôle d'accès afin que seuls les membres du personnel disposant d'un vestiaire dans les logements 7 et 12 du bloc C de l'Hôtel de Police sis rue de Baume, 22 aient accès à ces locaux ;

Considérant que d'autres vestiaires hommes sont situés dans les modulaires "Algeco" dont l'entrée est libre et qu'il y a lieu de sécuriser via un contrôle l'accès ;

Considérant que le système d'accès dans le sas d'entrée de la maison de police du site d'Haine-Saint-Paul est défectueux et qu'il n'est plus possible de réparer ;

Considérant qu'il y aura lieu de sécuriser également la salle polyvalente située à l'étage du site d'Haine-Saint-paul ;

Considérant qu'il y a lieu d'installer à ces deux endroits un nouveau lecteur de badge lié à un système autonome ;

Considérant que le système régissant le contrôle d'accès actif sur l'ensemble des bâtiments de la zone de police est obsolète et ne peut supporter de nouveaux contrôleurs ;

Considérant dès lors que tous les nouveaux contrôles d'accès devront être autonomes ;

Considérant qu'il est préférable que ces nouveaux accès soient autorisés par un code ;

Considérant que l'estimation de la dépense se chiffre à environ 8.500euros HTVA, soit 10.285€ TVA comprise ;

Considérant que dès lors la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de fixer les prescriptions techniques et les modalités d'exécution ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges sera rédigé et envoyé aux sociétés reprises ci-dessous :
- AIRTERM - Altechno sprl, 23 Route du Grand Peuplier - 7110 STREPY-BRACQUEGNIES
- ACE Security Alarms, Chaussée du Roi Baudouin, 87 A – 7030 SAINT SYMPHORIEN

- Alarm Self Security, Rue de l'Olive, 39 – 7100 LA LOUVIERE
- SECURITAS, Rue de la Technique, 15 – 1400 NIVELLES ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/723-60 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant qu'il est urgent d'installer ces contrôles d'accès et qu'il est demandé de mettre ce dossier en urgence au conseil communal du mois de mai 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'admettre le principe du marché de fournitures relatif à l'installation d'un système de contrôle d'accès pour

- les vestiaires des logements 7 et 12 du bloc C ainsi que les modulaires Algeco de l'Hôtel de Police de la rue de Baume
- Site d'Haine-saint-Paul pour le sas d'entrée et la porte située à l'étage.

Article 2 :

D'approuver le cahier de charges repris en annexe.

Article 3 :

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 4 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

79.- Zone de Police locale de La Louvière - Troisième et quatrième cycles de mobilité 2018 - Déclaration des vacances d'emplois

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 1122-30 et 1123-23 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 29bis, 47, 54, 55, 56, 116, 117, 118, 119, 121 et 128 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu les articles 13 et 21 de l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires introduisant des mesures diverses ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Vu la note permanente du 09/06/2011 relative à la mobilité et au recrutement du personnel de la police intégrée - procédures et conséquences administratives ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26/03/2018 relative au recrutement externe statutaire d'un Conseiller en prévention et en Protection du Travail ;

Considérant qu'afin de profiter des cycles de mobilité 2018, il y a lieu que les autorités locales communiquent les vacances d'emplois à DGS/DRP-P, la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information ;

Considérant qu'il convient de préciser que les recrutements à venir se baseront sur la charge salariale prévue au budget, à savoir 301 équivalents temps plein (ETP) ;

Considérant que les traitements de certains membres du personnel seront récupérés car ils se trouvent dans une position administrative particulière (détachement, en congé pour exercer une mission dans un cabinet de mandataire politique.....) ;

Considérant que sur base des informations dont dispose la zone de police au moment de la rédaction du présent rapport, une masse salariale d'environ 16 ETP sera disponible courant 2018 ;

Considérant que plusieurs membres du personnel feront mobilité vers d'autres zones de police prochainement ;

Considérant que plusieurs agents de police ont passé des examens afin de suivre les cours pour devenir inspecteur de police ;

Considérant que sur base du tableau repris en annexe reprenant les mouvements du personnel, il y a lieu de recruter en troisième mobilité 2018 :

- 2 Agents de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;
- 3 Inspecteurs de Police – Gestionnaire de Quartier,
- 1 Inspecteur de Police pour le Service Interventions,
- 1 Commissaire Divisionnaire de Police pour la Direction des Opérations,
- 1 Consultant Conseiller en Prévention et en Protection du Travail si le poste ne peut être pourvu via un détachement. Si le poste est effectivement vacant, il fera l'objet comme prévu dans la décision du 26/03/2018 d'un recrutement externe statutaire ;

Considérant que le poste de consultant sera accessible aux personnes dans les conditions pour postuler à un emploi de niveau B sans être nécessairement en possession du brevet de conseiller et si tel est le cas, le candidat devra s'engager à suivre avec fruit la formation en vue d'obtenir le brevet de Conseiller niveau 2 ;

Considérant qu'au vu des mouvements internes du personnel, de possibles détachements et des désignations probables en troisième mobilité, il y aura lieu de recruter en quatrième mobilité 2018 :

- 1 Commissaire de Police : Le service d'affectation sera déterminé en fonction de l'issue interne de l'ouverture du poste de directeur adjoint au Service Enquêtes et Recherches
- 1 Commissaire Divisionnaire de Police pour la Direction des Opérations si l'emploi n'est pas pourvu dans le cadre de la mobilité 03.

Considérant que dans le cadre des deux cycles de mobilité susmentionnés, une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus "aptes", sauf si le Conseil Communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle de mobilité 03/2018 des emplois suivants :

- 2 Agents de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;
- 3 Inspecteurs de Police – Gestionnaire de Quartier,
- 1 Inspecteur de Police pour le Service Interventions,
- 1 Commissaire Divisionnaire de Police pour la Direction des Opérations,
- 1 Consultant Conseiller en Prévention et en Protection du Travail (sous réserve d'un possible détachement) pas nécessairement dans les conditions pour occuper un poste de Conseiller en prévention de niveau 2. Si tel est le cas, il devra s'engager à suivre avec fruit la formation requise.

Article 2 : De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle de mobilité 04/2018 des emplois suivants :

- 1 Commissaire de Police : Le service d'affectation sera déterminé en fonction de l'issue interne de l'ouverture du poste de directeur adjoint au Service Enquêtes et Recherche,
- 1 Commissaire Divisionnaire de Police pour la Direction des Opérations ;

Article 3 : Que la sélection pour les Officiers et le Consultant Conseiller en Prévention et en Protection du Travail se déroule comme suit:

- une épreuve écrite (non éliminatoire) consistant en un test évaluant les connaissances théoriques et/ou pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction,
- une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.

Article 4 : Que la sélection pour les autres emplois se déroule comme suit : une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection

Article 5 : Que si les emplois d'Agents de Police ne sont pas honorés en troisième mobilité, ils feront l'objet d'un recrutement externe, selon les modalités suivantes :

- a) De sélectionner les futurs aspirants agents de police sur base de la liste de la Police fédérale (reprenant les personnes ayant réussi les tests de sélection en vue de suivre la formation d'agent de police étant donné que ces candidats ne sont pas titulaire du brevet) ;
- b) D'organiser un test écrit et de fixer le seuil de réussite de cette épreuve à 60 % (seuls les candidats ayant réussi cette épreuve pourront se présenter devant la commission de sélection) ; si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test écrit/pratique organisé dans le cadre du recrutement des Agents de Police alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale;
- c) D'organiser un entretien de sélection au sein de la zone de police des candidats retenus suite à l'épreuve écrite ;
- d) De marquer son accord sur la composition de la commission de sélection ci-dessous :
Le Chef de Corps de la Zone de Police, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police)
Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps (Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police)
Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps (Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police)
- e) La dernière étape de la sélection consistera au passage devant la médecine du travail ;

f) De créer une réserve d'une validité de 18 mois pour l'envoi en formation de futurs agents de police lors de la vacance de poste d'agent de police contractuel.

Article 6 : Que si les emplois d'Inspecteur de Police pour le Service Interventions et d'Inspecteur de Police – Gestionnaires de Quartiers ne sont pas honorés, il feront l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie C.

Article 7 : Que la commission de sélection pour le Cadre Officier se compose comme suit:

- 1°) Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président
(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)
- 2°) Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.
- 3°) Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Article 8 : Que la commission de sélection pour le Cadre de Base et le Cadre Agent se compose comme suit:

- 1°) Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président
(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le chef de corps de la zone de police de La Louvière).
- 2°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière).
- 3°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière).

Article 9 : Que la commission de sélection pour le Cadre administratif et logistique se compose comme suit:

- 1°) Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).
- 2°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : Un conseiller de la Zone de Police de La Louvière).
- 3°) Un Conseiller de la Zone de Police de La Louvière désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Consultant de la Zone de Police).

80.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Délégation Bourgmestre - Licenciement du personnel contractuel de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative aux contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/05/2014 relative à la modification de la nomination et du recrutement des membres opérationnels et calog pour la zone de police ;

Considérant qu'en sa séance du 26 mai 2014, le Conseil Communal a délégué au Bourgmestre, pour la législature en cours, la compétence de nommer ou de recruter des membres du personnel du cadre administratif et logistique (calog), du cadre agent de police, du cadre de base et du cadre moyen ;

Considérant qu'il y a lieu aussi de déléguer au Bourgmestre le licenciement/démission de membres du cadre administratif et logistique et du cadre agent engagés contractuellement ;

Considérant que dans le souci du bon fonctionnement des services de police, il convient de permettre au Bourgmestre, quand cela s'avère nécessaire, de prendre les décisions qui s'imposent dans les meilleurs délais ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De donner délégation au Bourgmestre pour le licenciement/démission de membres du cadre administratif et logistique ainsi que du cadre agent engagés contractuellement.

Article 2 : La présente délibération prend cours à la date du présent Conseil Communal et se terminera à la date de l'installation du prochain Conseil Communal.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

81.- Décision de principe - Marché de travaux – Mini centre culturel HA - Travaux de rénovation - Approbation des conditions et du mode de passation

M.Gobert : Le point 81 concerne un marché de travaux pour le mini-centre culturel à Houdeng-Aimeries. Qu'est-ce qu'on va y faire, Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : On va rafraîchir tout ça en remplaçant les menuiseries extérieures, intérieures. Il y a une réparation de fissures au sol et renouvellement du revêtement de sol, peintures murales, centrale d'alarme anti-intrusion. Les vestiaires existants vont être transformés en loges d'artistes et on va aussi travailler l'aspect « accès aux PMR » en y installant des WC destinés aux moins valides et les abords extérieurs seront aussi aménagés dans ce sens. Par rapport à ceux-ci, il y aura un autre cahier des charges qui passera en Collège et qui est en préparation à la cellule des marchés publics pour aborder tous les aspects touchant au chauffage et à la ventilation.

M.Gobert : Je crois que c'est un lieu qui mérite d'être valorisé et qui pourra ainsi compléter notre offre de salles polyvalentes ici plus à vocation culturelle.
C'est oui pour ce point 81 ?

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière n°221/2018, demandé le 06/06/2018 et rendu le 18/06/2018 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Mini centre culturel HA - Travaux de rénovation ».

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 212.453,66 € hors TVA ou 257.068,93 €, 21% TVA comprise (44.615,27 € TVA co-contractant) ;

Considérant que la grande interaction et la coordination entre les différents corps de métier, il est préférable de ne pas allouer le marché ;

Considérant que le risque non négligeable de réaliser plusieurs marchés entraînera des frais supplémentaires car le non-respect de l'enchaînement des tâches bloquera une entreprise tiers ;

Considérant que ces entreprises seront à même de demander des frais de dédommagement, cela représentera un surcoût final pour la Ville ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que cette procédure est proposée en raison de la complexité et de la spécificité technique des travaux, ne permettant pas d'arrêter une liste d'entreprises à consulter ;

Considérant que dès lors, il semble plus judicieux de laisser les entreprises intéressées par ce marché remettre une offre ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 400.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76201/724-60 (n° de projet 20180061) et sera financé par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'admettre le principe du marché suivant : “ Mini centre culturel HA - Travaux de rénovation ”.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché national tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : D'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article 76201/724-60 (n° de projet 20180061) – crédit : 400.000,00€.

82.- Décision de principe - Travaux de mise en conformité du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Le point 82 est relatif aux travaux de conformité du Cercle Horticole.

M.Cremer : Comme ce point ne nous a pas été présenté en commission, est-ce qu'on pourrait savoir en quoi consiste exactement cette mise en conformité parce qu'il me semble qu'au Cercle Horticole, on a déjà fait beaucoup de travaux dernièrement : la cuisine, l'électricité, etc ?

M.Gobert : En fait, il y a le Cercle Horticole, le nom générique du bâtiment et puis, vous avez le Cercle Horticole I et le Cercle Horticole II. Le Cercle Horticole I, c'est celui auquel vous faites référence, c'est la grande salle des fêtes. Effectivement, elle a été remise en état et rafraîchie ; pas de problème.

Maintenant, à côté, vous avez la bibliothèque et à l'arrière, vous avez un superbe petit théâtre qui peut accueillir 200 places environ, qui a une acoustique exceptionnelle mais qui rencontre des soucis sur le plan de la conformité aux normes incendie.

On veut réhabiliter ce petit théâtre pour en faire aussi un lieu de présentation de spectacles, de production des troupes hébergées par Central. Ce théâtre a une scène, des gradins, très peu le connaissent parce qu'il y a des années qu'on ne l'utilise plus. Sauf pour des répétitions, il n'est plus accessible au public.

C'est oui pour le 82 ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière n°2018/223, demandé le 11/06/2018 et rendu le 18/06/2018 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Mise en conformité du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies »;

Considérant le cahier des charges N° ID 237-2018 relatif au marché "Mise en conformité du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.076,00 € hors TVA soit 158.601,96 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 76201-724-60 20180049 et que le mode de financement est l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer le marché public de travaux de mise en conformité du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies;

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° ID 237-2018 et le montant estimé du marché "Mise en conformité du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.076,00 € TVAC (27.525,96 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 76201-724-60 20180049.

Article 6: D'acter que le mode de financement est l'emprunt.

83.- Décision de principe - Travaux de démolition de deux habitations unifamiliales et d'un

entrepôt à la Rue de Longtain à Louvière

M.Gobert : Le point 83 concerne la démolition d'habitations à la rue de Longtain, contournement Est. Attention, Monsieur Hermant, soyez vigilant !

M.Hermant : C'est non pour le PTB.

M.Gobert : C'est non. D'accord.

M.Cremer : C'est vous qui lui donnez les consignes de vote ?

M.Hermant : Merci, Monsieur le Bourgmestre !

M.Gobert : Je ne voudrais pas qu'il se fasse taper sur les doigts par Raoul.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière n°220/2018, demandé le 11/06/18 et rendu le 18/06/18 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux de démolition de deux habitations unifamiliales et d'un entrepôt à La Louvière » ;

Considérant que le marché ayant pour objet "Travaux de démolition de deux habitations unifamiliales et d'un entrepôt à La Louvière" doit être attribué ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Travaux de démolition de deux habitations unifamiliales et d'un entrepôt à La Louvière" s'élève approximativement à € 111.513,60 TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de 2018 pour un montant de € 200.000,00;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe du marché de travaux relatif à la démolition de deux habitations unifamiliales rue de Longtain à La Louvière et d'un entrepôt rue de la Franco Belge à La Louvière.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe.

Article 4 : D'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 930/72405– crédit : € 200.000,00

84.- Travaux - Décision de principe – Remplacement de la couverture de toiture de la crèche "La Ribambelle" à la rue de la Ribambelle à Strépy- Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « remplacement de la couverture de toiture de la crèche "La Ribambelle" à la rue de la Ribambelle à Strépy- Bracquegnies ».

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 7 mai 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/241 relatif au marché "remplacement de la couverture de toiture de la crèche "La Ribambelle" à la rue de la Ribambelle à Strépy-Bracquegnies" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.679,00 € hors TVA ou 93.991,59 €,

21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de l'offre retenue ne dépassera pas le seuil repris à l'article 11, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant que ce seuil a été révisé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est fixé à 144.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 84421/724-60 (n° de projet 20180034) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de lancer le marché public : remplacement de la couverture de toiture de la crèche "La Ribambelle" à la rue de la Ribambelle à Strépy- Bracquegnies.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération ;

Article 4 : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue au budget extraordinaire 2018 à l'article 84421/724-60 (n° de projet 20180034).

85.- Délibération du Collège communal du 18 juin 2018 prise sur pied de l'article L1311-5– Effondrement du trottoir et de la bordure – Impasse du Cercleur à La Louvière – Ratification - Décision de principe et attribution

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 18 juin 2018, le Collège communal a décidé de:

- de lancer un marché public de faible montant relatif à l'urgence suite à un effondrement de trottoir et de bordure à l'Impasse du Cercleur à La Louvière.
- d'approuver le métré.
- de désigner la firme Wanty sa de Péronnes-lez-Binche au montant de € 14.875,14 HTVA - € 17.998,92 TVAC.
- de couvrir la dépense par un emprunt ou un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de € 20.000,00.
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 20.000,00 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil communal.
- notifier la décision à l'entreprise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 18 juin 2018 concernant l'effondrement du trottoir et de la bordure – Impasse du Cercleur à La Louvière suite à l'application de l'article L1311-5.

86.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Plan de Cohésion sociale : Evaluation globale du Plan 2014-2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS2), l'évaluation du plan globale 2014-2019 doit être remise à la DiCS pour le 30 juin 2018 par le "limesurvey" (voie électronique). Que pour cela, le rapport, joint en annexe, se basant sur les fiches préparées par la DiCS devait être soumis pour validation à la Commission d'Accompagnement, au Collège communal et au Conseil communal;

Considérant que le rapport a été rédigé par les partenaires subventionnés et la Cheffe de projet Maria Niffece. Qu'à cette fin, 4 ateliers participatifs et une journée plénière ont été mis sur pied afin de pouvoir débattre des actions mises en place, de leurs objectifs, et de leur impact sur le bien-être et sur les 15 droits fondamentaux retenus par la DiCS;

Considérant que l'évaluation participative a réuni tant les partenaires subventionnés que les partenaires obligatoires et facultatifs du Plan mais aussi des bénéficiaires des actions. Que ces derniers n'ont pas été en grand nombre mais ils ont permis de pouvoir mesurer les impacts directs ou collatéraux des actions développées dans le PCS de La Louvière;

Considérant que le contenu de ces ateliers servira de base pour une partie de cette évaluation. Mais qu' aussi il permettra de donner un "souffle nouveau " à la gestion du PCS. Que le compte-rendu de ces travaux servira de base de travail pour les membres de la Commission d'Accompagnement. Que l'annexe " Complément d'informations" reprend des pistes qui seront développées dans les mois à venir par la cheffe de projet et les partenaires du Plan;

Considérant que la DiCS avait organisé une formation et envoyé des outils pour accompagner les chefs de projet dans leur travail. Que ces outils ont été mis à profit;

Considérant que l'évaluation du PCS se compose en trois parties:

1. Les actions approfondies: 4 projets devaient être évalués de manière approfondie : la carte pharmaceutique (CPAS), le travail social de quartier /accroche des publics précarisés (APC), le travail social de quartier/la co-construction des projets avec les citoyens (APC), et Studio J/ rencontre dans un lieu de convivialité (Indigo ABSL)
2. Les autres actions;
3. La gestion du plan et des impacts auxquels il faut joindre les délibérations signées des Collège et Conseil communaux.

Considérant que la Commission d'Accompagnement réunie ce jeudi 14 juin 2018 de 14h à 16h en la salle du Conseil a validé le rapport complet présenté par la Cheffe de projet;

Considérant que de manière générale, les actions développées dans le cadre du PCS ont toutes leurs raisons d'exister. Qu'il faut savoir que lors des ateliers, les partenaires subventionnés et non-subventionnés sont aussi attentifs au besoin de la population. Que le diagnostic local devra être remis à jour afin de pouvoir faire un "état des lieux" des services et associations existants sur le territoire louviérois;

Considérant que concernant les projets, on peut dire ceci:

1/ Subvention PCS Article 18:

- **Réseau Solidarité Femmes (Vie Féminine)** : il est constaté une augmentation de la fréquence de participation. Le but est de diminuer la discrimination faite aux femmes, recueillir leurs paroles, rompre l'isolement et dynamiser au travers d'activités les différents quartiers....
- **L'Abri de Nuit (Le Tremplin)**: ce dispositif est incontestablement un lieu utile pour venir en aide aux personnes sans-abri. Un lieu où les personnes peuvent se reposer, s'alimenter (une collation leur est offerte) et avoir une écoute et une orientation si nécessaire notamment à l'aide au logement. L'hiver 2017-2018 a été une période difficile vu le nombre de personnes qui s'y est présenté. Il faut savoir que l'occupation varie entre 80% à 100% pour toute la durée du Plan.

2/ Subvention PCS:

- **L'Abri de Jour (L'étape)**: De la même manière, ce dispositif permet aux personnes sans-abri de pouvoir se poser en journée, se réchauffer (en hiver), et avoir un repas le midi. Ce repas, moment de convivialité, permet aux personnes de façon naturelle de s'exprimer sur leurs besoins, leurs problèmes,... Ils peuvent bénéficier d'activités mises en place (culturelles,...) en fonction des besoins et des demandes.
- **Un pont entre deux monde (Théâtre Royal de la Monnaie)**: Cette action est réalisée en

étroite collaboration avec les Centres communautaires du CPAS,... Ce projet rentre en ligne de compte dans les Fêtes du Printemps. Ce projet permet aux seniors de rompre l'isolement social, créer du lien autour d'un point commun qui est le chant. Ce projet a un impact important en terme de confiance en soi, d'estime de soi. Le groupe de participants est stable.

- **Studio J (Indigo):** Il est à noter que depuis le début du Plan, cette action a pu voir le jour dans les locaux de Strépy-Bracquegnies en juin 2017. Au-delà des objectifs culturels du projet, il a été constaté que des impacts directs sur les droits fondamentaux (comme pour les autres actions du Plan). L'évaluation participative organisée par Indigo a permis de prendre en compte des impacts directs et indirects tels que l'estime de soi, la création de lien social, la vie en groupe. Il est un lieu d'échanges et d'écoute, ...
- **La carte médicale (CPAS):** cet outil à été créé et est une solution apportée à un manque de suivi des traitements des soins médicaux; cet outil vient en aide directement aux citoyens (pas uniquement aux bénéficiaires de l'aide sociale), il permet de réaliser un travail avec le milieu médical, les pharmacies,... Les dossiers sont en augmentation. L'aide octroyée est basée sur une enquête selon différents critères. L'impact le plus visible est l'impact économique (diminution des frais médicaux pour les familles)
- **Le travail social de quartier (APC):** Le travail de rue est un outil indispensable pour approcher les publics plus fragilisés, plus marginalisés. Les actions qui découlent de cette approche sont diverses et entraînent une participation des citoyens. Même si parfois la participation est rendue difficile pour diverses raisons (économiques, culturelles,...), l'impact est globalement positif. Suite aux ateliers participatifs, on peut se rendre compte de la volonté des citoyens à améliorer leur cadre de vie, leur quartier,...

Considérant que lors de la Commission d'Accompagnement, il a été signalé à la Cheffe de projet que la Ville de la Louvière devait être attentive au dispositif APE. Que ceci fera l'objet d'un autre rapport au Collège. Que plusieurs partenaires subventionnés engagent des travailleurs "APE". Et les changements qui pourraient être apportés dans cette matière auront un impact direct sur le "sort " des travailleurs et ainsi que sur les actions;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de donner son accord sur l'évaluation globale du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Article 2: de prendre acte du suivi qui sera mis en place par la Cheffe de projet.

87.- Cadre de vie – Aménagements intérieurs du Centre de design-phase 2

M.Gobert : Le point 87 concerne des aménagements intérieurs du Centre de Design – phase 2. Un mot d'explication, Monsieur Di Mattia, sur le projet pour l'affectation de ce bâtiment ? C'est le bâtiment à côté du Centre Kéramis en polycarbonate, comme ça tout le monde sait de quoi on parle.

M.Di Mattia : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je rappelle que le projet initial d'occupation du Centre d'Art et du Design, visait à établir une académie des Beaux-Arts. C'était la base de notre projet. D'un point de vue décréto, il n'est pas possible, comme nous avons eu l'occasion de le rappeler précédemment, d'établir à La Louvière une institution de ce type en raison notamment d'une proximité avec un autre établissement existant à Binche qui est à moins de 30 km.

Au départ de cette constatation, on a réfléchi à pouvoir rendre opérationnel le transfert du Conservatoire de La Louvière - je vais expliquer avec un peu plus de détails les fonctionnalités – en

y ajoutant des arts liés à la céramique.

De quoi parle-t-on exactement ? Il ne s'agit pas, comme j'ai eu l'occasion de le dire aussi dans une autre intervention précédente – d'une fusion de l'Académie et du Conservatoire qui serait néfaste en matière d'emploi. Il ne s'agit pas non plus d'un déménagement pur et simple, il s'agit de déplacer le Conservatoire et d'y ajouter des fonctionnalités supplémentaires que je vais essayer de détailler.

Au niveau des espaces, on parle d'environ 2.800 m² qui seraient nécessaires au transfert du Conservatoire et à l'atelier céramique pour l'occupation des anciens espaces fous. Si on allait vers une extension supplémentaire, ce serait alors dans le cadre d'un pôle formation céramique. L'idée de cet atelier céramique serait plutôt celle d'une classe-atelier avec un espace de travail, des espaces de séchage, des espaces plus classiques d'apprentissage qui pourrait être la base d'un futur pôle de compétences et de recherches autour de la céramique et peut-être même, si on va encore plus loin, l'amorce d'une recherche en matière d'enseignement supérieur.

Si on devait un jour y envisager des activités connexes, sans se mettre en défaut par rapport au décret enseignement des Beaux-Arts, on pourrait proposer des cours d'histoire de l'art ou des compétences sur l'art grand public. Les modes de financement seraient à rechercher, à ce moment-là, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un travail complémentaire avec le réseau des bibliothèques.

Un piste aussi serait celle d'une intégration des formations artisanales en matière de promotion sociale. Dans les activités connexes à la céramique, on peut y retrouver, en matière de spectacles, la couture, la maroquinerie et la bijouterie selon des profils de formation existants et qui sont peu dispensés en Wallonie. Ce sont des perspectives qui peuvent être à très long terme.

A court terme, dans le cadre de ce déplacement du Conservatoire, l'aspect accueil du Conservatoire représente 95 m², celui administratif : 180 m², celui de la musique et des arts de la parole : 650 m², et celui de la danse : environ 300 m². Ces espaces sont tout à fait envisageables au niveau du CAD et pourraient en plus permettre un accroissement des classes disponibles qui pourraient carrément aller jusqu'à doubler, permettre également de nouveaux espaces de bureaux, des ateliers de création ainsi que des salles de répétition, donc un véritable espace créativité intégré qui servira à la fois au Conservatoire et à l'Académie.

Il va sans dire que l'espace scénique (théâtre, danse, expression corporelle) est estimé à environ 100 m². L'espace costumes, création de matériaux pour des spectacles : 120 m², des bureaux, etc. Je pourrais aller plus loin dans le détail mais c'est la base de notre réflexion, la base de notre affectation par rapport à ce bâtiment.

Un pôle qui graviterait autour des beaux-arts et qui intégrerait le savoir-faire actuel en matière d'apprentissage : musique, arts de la parole et danse.

M.Gobert: Merci. Des questions ? Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Je n'ai pas bien compris. Ce n'est pas un transfert d'un bâtiment vers un autre ? Ce serait un complément ?

M.Di Mattia : Madame Van Steen, comme je l'ai dit, aujourd'hui, vous avez le Conservatoire qui est situé pas très loin d'ici et que vous visualisez très bien, le CAD, vous le visualisez également, donc l'aménagement intérieur du CAD nécessite un certain nombre de travaux que j'ai essayé d'esquisser ici, qui sont relativement techniques mais qui permettent de manière simple de reprendre les fonctionnalités du Conservatoire, d'y ajouter des espaces scéniques, des espaces de créativité et de nouvelles classes, donc de nouvelles fonctionnalités qui vont servir directement au Conservatoire

et qui peuvent aussi servir de manière mutuelle aussi à l'Académie de Houdeng. Etant donné les fonctionnalités de ce bâtiment, l'idée est de créer un pôle supplémentaire autour des Beaux-Arts et plus spécifiquement autour des métiers liés à la céramique.

Mme Van Steen : Ma question n'est pas là, ma question est de savoir s'il y a un transfert de l'activité vers ce pôle qui est tout à fait intéressant.

M.Gobert : Le Conservatoire va déménager de là à là, Central (le Centre culturel) va déménager de la Place Mansart et viendra à la place ici à côté du théâtre, ce sera plus cohérent, dans les locaux actuels du Conservatoire.

Mme Van Steen : C'est parce qu'on pose des questions qu'on sait ! La première fois que ça avait été présenté, on avait dit que le Centre du Design effectivement, il y avait un projet par rapport au Conservatoire et à l'Académie, que ce serait des éléments supplémentaires. C'est ce qui avait été dit.

Maintenant, on nous dit : « Non, ce ne sera pas supplémentaire, on va transférer et augmenter », ce qui n'est pas mal en soi, je ne dis pas ça, mais je me dis qu'il y aura des locaux vides parce que tout le Centre culturel ne va pas utiliser les trois étages ?

M.Gobert : Mais si ! Vous n'avez pas vu quelle troupe il y a là-bas ?

Mme Van Steen : Je sais bien qu'à la Place Mansart, ils sont à l'étroit.

M.Gobert : Et puis, il y a la billetterie qui va revenir aussi, qui est déjà là.

Mme Van Steen : Mais ça, c'est un élément nouveau. Vous venez de nous énoncer un élément nouveau.

M.Gobert : Maintenant, on peut acheter ses billets au théâtre, vous n'êtes pas obligés d'aller au Centre culturel, on achète ses billets au théâtre, déjà aujourd'hui.

Mme Van Steen : Par rapport au Centre culturel, c'est un aspect nouveau qu'on vient de nous présenter.

M.Gobert : Non, je l'ai évoqué en Conseil.

Mme Van Steen : Ah bon !

M.Gobert : Oui, je l'ai évoqué.

Mme Van Steen : Vous me retrouverez ça dans le PV et vous me le direz la fois prochaine.

M.Gobert : On se prononce sur le point 87 ? C'est l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que, en sa séance du 02/05/2017 le Conseil Communal a marqué son accord sur le fait de confier la mission complète d'étude d'étude relative à l'aménagement intérieur du centre de design, à IGRETEC dans le cadre de la relation "in house" selon son offre (ci-annexée)

Considérant que l'offre reprenait :

- phase 1 : étude de faisabilité (architecture, stabilité et techniques spéciales)

Cette phase consiste en la réalisation d'une étude de faisabilité qui vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique du projet. Elle proposera différents scénarios, chacun d'eux s'accompagnant d'un bilan prévisionnel présentant les coûts et avantages, au montant de 19.699,50 € HTVA (23.836,40 € TVAC)

Considérant que, en option, l'offre reprenait déjà la phase 2 : auteur de projet, qui doit faire l'objet d'une décision ultérieure, relative à :

- mission de surveillance des travaux
- mission de coordination sécurité santé, pour les phases projet et réalisation

Considérant que la phase 1 est terminée, et qu'il y a lieu de lever l'option relative à la phase 2 (auteur de projet) ;

Considérant, ci après le détail chiffré de la deuxième phase :

Phases	Architecture		Techniques spéciales		Stabilité		PEB		Honoraires/phase
	%	Honoraires	%	Honoraires	%	Honoraires	%	Honoraires	
Esquisse	10	19129,99					10	2191,50	21321,49
Avant-projet	30	57389,96	20	22281,25	20				79671,21
Projet	10	19129,99	50	55703,13	30		60	13149,00	87982,11
Permis	10	19129,99							19129,99
Mise en adjudication	5	9564,99	5	5570,31					15135,31
Rapport auteur de projet	5	9564,99							9564,99
Chantier	25	47824,97	20	22281,25	45		20	4383,00	74489,22
Décompte final	5	9564,99	5	5570,31	2		10	2191,50	17326,81
Total	100	191299,87	100	111406,25	100	0,00	100	21915,00	324621,12

Considérant que le montant de la stabilité ne peut être arrêté actuellement, il sera calculé en régie et fera l'objet d'un avenant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter les phases suivantes : esquisse, avant-projet et projet, pour un montant d'honoraires de 188.974,81 € HTVA (228.659,52 € TVAC) ;

Considérant que l'étude de faisabilité a permis de chiffrer approximativement le coût des travaux relatifs à un réaménagement du Centre de l'Art et du Design ;

Considérant que dans le cadre de cette deuxième phase, les différentes étapes jusque l'étape projet comprise permettront d'affiner le coût des travaux ;

Considérant que le coût des prestations d'IGRETEC est calculé sur base d'un pourcentage du coût des travaux ;

Considérant que le fait d'affiner ce montant avant de lancer la suite de l'étude permettra de garder une vision claire du coût des honoraires relatifs à celle-ci ;

Considérant que les étapes suivantes pourront donc être activées par la suite et ce sur base d'un coût ajusté ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à l'article 930/73301-60 – 20176063 du Budget extraordinaire 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de lever l'option relative à la phase 2 (auteur de projet) du marché d'aménagement intérieur du Centre du Design

Article 2: de marquer son accord sur la réalisation des phases suivantes : esquisse, avant-projet et projet, pour un montant d'honoraires de 188.974,81 € HTVA (228.659,52 € TVAC) sachant que les honoraires relatifs à la stabilité feront l'objet d'un avenant

Article 3 : d'engager un montant de 228659,52 € à l'article budgétaire 930/73301-60/20176063

Article 4 : de fixer le montant de l'emprunt à 228.700 €

88.- Cadre de vie – Etude d'aménagement de la gare de La Louvière Centre-phase 2

M.Gobert : Le point 88 est relatif à la gare de La Louvière-Centre, suite et fin d'un travail de longue haleine avec la SNCB. Monsieur Godin ?

M.Godin : En fait, le point 87 et le point 88 ont comme point commun de confier à IGRETEC la phase d'auteur de projet. Pour La Louvière-Centre, il y a un point complémentaire un peu plus loin concernant le bail emphytéotique avec la SNCB.

A partir de ce soir, une fois qu'on aura signé les actes, nous serons propriétaires en quelque sorte de la gare du Centre.

M.Gobert : Ici, c'est IGRETEC ;

M.Godin : Oui, mais le point avec le bail emphytéotique un peu plus loin.

M.Gobert : C'est ça. Donc, ça, c'est l'étude et on passe à la phase II de l'étude avec la police qui intègre les locaux.

M.Godin : C'est ça. C'est le point, je crois, 97.

M.Gobert : Ca va pour le point 88 ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que, en sa séance du 02/05/2017 le Conseil Communal a marqué son accord sur le fait de confier la mission complète d'étude d'étude relative à l'aménagement de la gare de La Louvière centre, à IGRETEC dans le cadre de la relation "in house" selon son offre (ci-annexée)

Considérant que l'offre reprenait :

- phase 1 : étude de faisabilité (architecture, stabilité et techniques spéciales)

Cette phase consiste en la réalisation d'une étude de faisabilité qui vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique du projet. Elle proposera différents scénarios, chacun d'eux s'accompagnant d'un bilan prévisionnel présentant les coûts et avantages, au montant de 17368,56 € HTVA (21015,96 € TVAC)

Considérant que, en option, l'offre reprenait déjà la phase 2 : auteur de projet, qui doit faire l'objet d'une décision ultérieure, relative à :

- mission de surveillance des travaux
- mission de coordination sécurité santé, pour les phases projet et réalisation

Considérant que la phase 1 est terminée, et qu'il y a lieu de lever l'option relative à la phase 2 (auteur de projet) ;

Considérant, ci après le détail chiffré de la deuxième phase :

Phases	Architecture		Techniques spéciales		Stabilité		PEB		Honoraires/phase
	%	Honoraires	%	Honoraires	%	Honoraires	%	Honoraires	
Esquisse	10	13529,99					10	1791,50	15321,49
Avant-projet	30	40589,96	20	12386,46	20	3145,00			56121,42
Projet	10	13529,99	50	30966,16	30	4717,50	60	10749,00	59962,64
Permis	10	13529,99							13529,99
Mise en adjudication	5	6764,99	5	3096,62	3	471,75			10333,36
Rapport auteur de projet	5	6764,99							6764,99
Chantier	25	33824,97	20	12386,46	45	7076,25	20	3583,00	56870,68
Décompte final	5	6764,99	5	3096,62	2	314,50	10	1791,50	11967,61
Total	100	135299,87	100	61932,31	100	100,00	100	17915,00	230872,18

Considérant que le montant de la stabilité ne peut être arrêté actuellement, il sera calculé en régie et fera l'objet d'un avenant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter les phases suivantes : esquisse, avant-projet et projet, pour un montant d'honoraires de 131405,55€ HTVA (159000,71 € TVAC) ;

Considérant que l'étude de faisabilité a permis de chiffrer approximativement le coût des travaux relatifs à un réaménagement du Centre de l'Art et du Design ;

Considérant que dans le cadre de cette deuxième phase, les différentes étapes jusque l'étape projet

comprise permettront d'affiner le coût des travaux ;

Considérant qu'à ce stade de l'étude d'Igretec, il est notamment difficile de quantifier les coûts relatifs au respect de la réglementation sur la performance énergétique du bâtiment et des études de stabilités éventuelles;

Considérant que le coût des prestations d'IGRETEC est calculé sur base d'un pourcentage du coût des travaux ;

Considérant que le fait d'affiner ce montant avant de lancer la suite de l'étude permettra de garder une vision claire du coût des honoraires relatifs à celle-ci ;

Considérant que les étapes suivantes pourront donc être activées par la suite et ce sur base d'un coût ajusté ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à l'article 930/73302-60 – 20176063 du Budget extraordinaire 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de lever l'option relative à la phase 2 (auteur de projet) du marché d'aménagement de la gare de La Louvière centre

Article 2: de marquer son accord sur la réalisation des phases suivantes : esquisse, avant-projet et projet, pour un montant d'honoraires de 131405,55€ HTVA (159000,71 € TVAC) sachant que les honoraires relatifs à la stabilité feront l'objet d'un avenant

Article 3 : d'engager un montant de 159000,71 € à l'article budgétaire 930/73301-60/20176063

Article 4 : de fixer le montant de l'emprunt à 159001 €

89.- Décision de principe - Travaux de création d'un espace convivial en centre-ville - Passage entre les rues A.Chavée et L. De Brouckère à La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

M.Gobert : Le point 89, c'est l'aménagement de la venelle d'accès entre la rue Louis De Brouckère et la rue Chavée pour lequel nous avons eu des subsides de la Ministre De Bue.

Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Le projet nous a été présenté en commission et il est très beau. On espère que, comme tous les lieux publics, il ne sera pas dégradé. Ma crainte particulière concerne les trampolines. J'ai peur que ça ne s'abîme assez vite, donc j'espère qu'on a prévu soit des jeux qui seront très durables, soit un budget suffisant pour l'entretien.

M.Gobert : Ca va pour le point 89 ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière n°2018/211, demandé le 07/06/2018 et rendu le 15/06/2018 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Création d'un espace convivial en centre-ville - Passage entre les rues A. Chavée et L. De Brouckère à La Louvière ».

Considérant le cahier des charges N° ID 283-2018 relatif au marché "Création d'un espace convivial en centre-ville - Passage entre les rues A. Chavée et L. De Brouckère à La Louvière" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Création d'un espace convivial en centre ville - Passage entre les rue A. Chavée et L De Brouckère à La Louvière., estimé à 257.800,61 € hors TVA ou 311.938,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche Ferme (Estimé à : 140.566,11 € hors TVA ou 170.084,99 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Passage entre les rues De Brouckère et A. Chavée à La Louvière)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle n°1 - Réfection du plateau différencié rue A. Chavée à La Louvière - Non Subsidié: Non Subsidié (Estimé à : 32.434,50 € hors TVA ou 39.245,75 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Passage entre les rues De Brouckère et A. Chavée à La Louvière)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle n°2 - Plantations (Estimé à : 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Passage entre les rues De Brouckère et A. Chavée à La Louvière)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle n°3 - Bancs en béton (Estimé à : 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Passage entre les rues De Brouckère et A. Chavée à La Louvière)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle n°4 - Supports pour plantes grimpantes (Estimé à : 10.800,00 € hors TVA ou 13.068,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Passage entre les rues De Brouckère et A. Chavée à La Louvière)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle n°5 - Eclairage public (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Passage entre les rues De Brouckère et A. Chavée à La Louvière)

* Lot 2 - Création d'un espace convivial en centre-ville - Passage entre les rue A. Chavée et L De

Brouckère à La Louvière - Grilles et portails, estimé à 14.100,00 € hors TVA ou 17.061,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'intégralité du programme présenté;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur la(les) tranche(s) ferme(s);

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 271.900,61 € hors TVA ou 328.999,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/735-60 20181040 et qu'il sera financé d'une part par un emprunt et d'autre part par un subside de la DGO1;

Considérant qu'un crédit de 135.000,00 € doit être inscrit en MB2 du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: De lancer le marché public de travaux de “Création d'un espace convivial en centre-ville - Passage entre les rues A. Chavée et L. De Brouckère à La Louvière”.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° ID 283-2018 et le montant estimé du marché “Création d'un espace convivial en centre-ville - Passage entre les rues A. Chavée et L. De Brouckère à La Louvière”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 271.900,61 € hors TVA ou 328.999,74 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/735-60 20181040.

Article 6: D'inscrire un crédit de 135.000,00 € en MB2 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

Article 7: D'acter que le mode de financement est d'une part l'emprunt et d'autre part un subside de la DGO1.

90.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Godefroid à La Louvière (Besonrieux)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 mai 2018 références F8/FB/pp/Pa1070.18;

Attendu que la rue Godefroid fait partie des voiries communales;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 4 juin 2018;

Considérant qu'en séance du 10 avril 2017 le Collège Communal marquait son accord quant à l'organisation du stationnement le long du n°34 de la rue Godefroid à Besonriex car les véhicules en partie sur les trottoirs étaient verbalisés;

Considérant que les riverains concernés se plaignaient d'insécurité par rapport au stationnement le long de la bordure;

Considérant qu'une zone de marquage a donc été réglementée et mise en oeuvre récemment sur une distance de 20 mètres selon le plan 461;

Considérant que l'habitant du n°36 remarque un espace non réglementé entre la nouvelle zone créée et l'espace de stationnement hors chaussée située après et devant son garage et introduit une demande pour pouvoir stationner les quatre roues sur le trottoir devant son garage;

Considérant l'avis du service qui précise que la situation a été vue avec le délégué du Ministre de Tutelle ce 28 mai 2018 et qu'il est effectivement possible de délimiter une case de stationnement selon le croquis annexé en proposition;

Considérant que cette mesure complémentaire ne serait matérialisée qu'avec de la peinture blanche

au sol;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Godefroid à La Louvière (Besonrieux), un emplacement de stationnement est organisé en totalité sur trottoir, du côté pair, le long du n° 40;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics

91.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 juin 2018 références F8/FB/gi/Pa1207.18;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 18 juin 2018;

Attendu que la rue de l'Yser est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 14 de la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux) sollicite le

placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 14 de la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 14.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

92.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Commerce à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 juin 2018 références F8/FB/gi/Pa1209.18;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 18 juin 2018;

Attendu que la rue du Commerce est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 7 de la rue du Commerce à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 7 de la rue du Commerce à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Commerce à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 7.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

93.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 juin 2018 références F8/FB/gi/Pa1205.18;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 18 juin 2018;

Attendu que la rue de la Chaudronnerie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 79 de la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est uniquement possible à l'opposé de l'habitation du requérant, soit le long du n° 80 de la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 80.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de

la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

94.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Pique à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 juin 2018 références F8/FB/gi/Pa1203.18;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 18 juin 2018;

Attendu que la rue Pique est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 18 de la rue Pique à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est uniquement possible sur le large trottoir longeant l'habitation n°

18 de la rue Pique à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Pique à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, sur le trottoir longeant l'habitation n° 18.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

95.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 juin 2018 références F8/FB/gi/Pa1194.18;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 18 juin 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 31 mai

2018;

Considérant que l'occupant du n° 16 de la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation a un accès carrossable mais que l'interdiction de stationner n'y est jamais respectée;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'accès carrossable attenant au domicile du requérant portant le n° 16 de la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de l'Entraide à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'accès carrossable attenant à l'habitation n° 16.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

96.- Patrimoine communal - Réaménagement du site Faveta - Acquisition d'une parcelle de terrain sise rue Louis Bertrand à La Louvière - Modification des termes du compromis de vente

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 octobre 2017 :

- De marquer son accord d'acquiescer, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée section C n°116E3 appartenant à Mr Jean Claude Léger domicilié rue Bois des Halles 7/B à Cousolre (France) et Mme Yvette Van Brusselen domiciliée rue Omer Thiriar 128 à La Louvière, au prix de 520.000 euros estimé par le CAI en date du 28 octobre 2016, prix accepté par les vendeurs.

- De prendre acte que le Notaire Franeau rédigera le compromis ainsi que l'acte de vente et représentera la Ville pour cette acquisition alors que les vendeurs seront représentés par Maître Levie.

- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2017 sous la référence 930/712-60/20126009 dont le financement est constitué de € 312 000 par subside et de € 208 000 par emprunt.

- De solliciter auprès du conservateur des hypothèques de ne pas prendre inscription d'office.

- De demander au géomètre communal de dresser le plan d'acquisition qui sera annexé à l'acte authentique.

Considérant que le compromis de vente reprend les conditions suivantes sollicitées par les vendeurs :

- droit de jouissance du site et perception des loyers par les vendeurs après signature de l'acte authentique jusqu'au 31 décembre 2018 ou le règlement intégral du prix de vente

- récupération du portail d'entrée placé par les vendeurs le 31 décembre 2018 ou après le règlement intégral du prix de vente

Considérant que ces conditions ont été sollicitées par les vendeurs, car le prix de vente n'est pas versé par la Ville le jour de la signature de l'acte;

Considérant que cette acquisition doit être réalisée impérativement avant le 31 décembre 2018, car les travaux de démolition sont programmés pour début 2019;

Considérant que de plus, le Service Développement Territorial a sollicité la possibilité de se rendre sur le site à partir de la signature du compromis afin de leur permettre d'introduire les permis nécessaires à la démolition et entreprendre les démarches CSC;

Considérant qu'une clause est incluse à cette fin dans le compromis de vente et est reprise comme suit :

"Dès la signature du compromis de vente, le vendeur autorise les agents de la Ville de la Louvière à accéder au bien vendu sur simple demande, afin de récolter toutes les informations utiles à l'instruction du dossier de demande des permis nécessaires à la démolition et au réaménagement du site. Ces informations utiles sont : photographies et mesurage.

Cet accès se fait sous la condition que le vendeur soit présent, à moins qu'il ne l'autorise en son absence. Cette éventuelle autorisation est nécessaire préalablement à chaque accès, et se fait par courriel ou par téléphone.

Aucune modification ou atteinte au bien vendu n'étant autorisée avant libération du bien par le vendeur dans le délai convenu aux présentes. "

Considérant que le compromis de vente prévoit également la condition suspensive suivante :

"Étant donné la présence du bien dans le site à réaménager « Atelier Faveta », la présente vente est conditionnée par l'autorisation à donner par le Gouvernement wallon conformément à l'article

D.V.4 du CoDT"

En sa séance du 30 avril 2018, le Conseil Communal a approuvé les termes du compromis de vente reprenant les clauses reprises ci-dessus.

Considérant qu'en date du 7 juin 2018, les propriétaires ont informé notre Administration qu'ils ne seront pas en mesure de libérer le site pour le 31 décembre 2018 et qu'ils souhaiteraient pouvoir garder la jouissance du bien jusqu'en juin 2019;

Ceux-ci n'ont donc pas signé le compromis de vente.

Le service Aménagement Opérationnel du Territoire qui gère le dossier relatif à la démolition du site confirme que notre Ville peut accorder un délai supplémentaire maximum de deux mois aux propriétaires à savoir jusqu'au 28 février 2019 et ce afin de respecter les délais de réalisation des travaux de démolition qui font l'objet d'un subside.

En date du 13 juin 2018, les propriétaires ont marqué leur accord par courriel sur notre proposition et acceptent de vendre avec un délai de jouissance du bien en leur faveur jusqu'au 28 février 2019.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord d'octroyer la jouissance du bien aux vendeurs jusqu'au 28 février 2019 afin que ceux-ci disposent de temps suffisant pour libérer les lieux.

Article 2 : D'approuver les termes du compromis de vente, repris en annexe du présent dossier, qui stipule notamment :

- Qu'un droit de jouissance du bien est accordé aux propriétaires jusqu'au 28 février 2019;
- Que la signature de l'acte interviendra après la levée de la condition suspensive, à savoir réception de l'autorisation du Gouvernement wallon conformément à l'article D.V.4 du CoDT" étant donné que le bien se situe *dans le site à réaménager "Atelier Faveta"*

97.- Patrimoine communal - Gare du centre: approbation de la convention de droit d'emphytéose entre la SNCB et la Ville

M.Gobert : Le point 97, le voilà le bail emphytéotique qui nous lie maintenant à la SNCB dans le cadre de la reprise de la gestion de la gare. Je crois que c'est un moment important pour notre ville. Monsieur Godin ?

M.Godin : Pour un cheminot, c'est toujours extraordinaire de pouvoir participer au rachat d'une gare. Maintenant, on devient propriétaire en quelque sorte et donc, on va pouvoir, début de l'année prochaine, commencer nos travaux. Maintenant, IGRETEC va y travailler pour les permis et tout.

M.Gobert : Début de l'année prochaine, c'est peut-être un peu tôt parce qu'il y a le travail sur le dossier, permis de bâtir et autres.

M.Godin : Oui, il faut voir.

M.Lefrancq : Si je comprends bien, on peut féliciter Monsieur Godin de devenir chef de gare ?

M.Cardarelli : Je vais prendre abstention.

M.Gobert : Vous ne participez pas au vote ?

M.Cardarelli : Oui, c'est plutôt ça, je ne participe pas au vote.

M.Gobert : Ca va pour le point 97 ?

Monsieur CARDARELLI ne participe pas au vote

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2016;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. L1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23,2°, 8°, L1222-1 et L 3331-2) ;

Vu la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2017;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2017;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018;

Considérant qu'en date du 2 juin 2017, le Collège communal a notamment décidé de valider le projet de réaménagement du bâtiment de la Gare du centre et de l'intégration des services de la Zone de Police et d'entamer les négociations avec la SNCB quant aux termes, la durée et le canon du bail emphytéotique;

Considérant que dans ce contexte, plusieurs réunions se sont tenues entre juillet 2017 et mai 2018;

Considérant que la SNCB a rédigé le projet de bail emphytéotique ainsi que le plan qui sera annexé à l'acte, lequel a été envoyé à divers services de la Ville pour avis et propositions de modifications le cas échéant;

Considérant que les services consultés sont les services assurances, juridique, patrimoine, département Travaux et le Géomètre communal;

Considérant qu'en complément de ces avis internes, le Collège communal en sa séance du 20 novembre 2017 a décidé de désigner un avocat pour remettre un avis quant à ces documents;

Considérant que la convention de droit d'emphytéose a donc été amendée en fonction des remarques

du conseil juridique externe et des différents services de la Ville compétents quant aux dispositions reprises dans la convention et le plan, et en concertation avec les services compétents de la SNCB;

Considérant qu'en sa séance du 11 juin 2018, le Collège a validé les termes de la convention de bail emphytéotique qui est annexée au présent rapport;

Considérant qu'en résumé, les conditions détaillées dans celle-ci sont:

- Le bien concerné par l'emphytéose est composé du bâtiment des voyageurs à l'exception de certains locaux occupés notamment par les guichets de la SNCB et le terrain avoisinant (voir plan annexé)
- Durée du bail, 27 ans;
- Canon annuel 8000€;
- Affectation, locaux à usage de services aux citoyens ainsi qu'une concession commerciale;
- Maintien d'une salle d'attente commune accessible à la clientèle ferroviaire;
- Entretien et consommations énergétiques de la salle d'attente à charge de la SNCB tant que ceux-ci occupent encore le bâtiment;
- Engagement de la Ville à réaliser minimum 1.5 million d'€ de travaux dans les 5 ans;
- Les projets d'aménagements, le phasage ainsi que les conditions d'exécution devront se conformer aux exigences techniques liées à la proximité des voies et faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la SNCB;
- L'assainissement du site sera à charge de la Ville le cas échéant;
- Droit de préemption à INFRABEL en cas de vente, droit qui prévaut à celui de la Ville;
- La prise de possession a lieu à la signature de la convention.

Considérant que le canon est bien inférieur au montant qui avait été estimé à la demande des services de la Ville par Maître Franeau en date du 21 novembre 2017;

Considérant que l'estimation de celui-ci était comprise entre 39.600€ et 44.400€ annuel et que l'estimation est annexée à la présente convention;

Considérant que cette estimation a été sollicitée car la Ville est soumise à la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux section 5 *"constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie"*, qui prévoit que *"le Conseil communal fixe les conditions de constitution de ces droits réels" et qu'il "importe qu'il dispose d'une estimation du montant du canon (...)"*;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ne doit pas être sollicité au vu du montant inférieur à € 22.000 euros (€ 8000 de canon annuel) et ce conformément à la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2016 qui prévoit en son article unique « de fixer le seuil de € 22.000 sur base du principe de l'annualité budgétaire pour l'exercice de la compétence d'avis obligatoire de la Directrice financière tel que prévu par l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD »;

Considérant qu dans le cadre des négociations relatives à ce dossier il a été convenu que dans le cadre de l'octroi d'un droit d'emphytéose par la SNCB, la Ville réaliserait des travaux pour un montant de 1.5 million d'€;

Considérant que ce montant a été estimé sur base de l'étude de faisabilité réalisée par IGRETEC concernant le réaménagement de la gare en vue d'y intégrer certains services de la zone de police;

Considérant que le lancement de la deuxième phase de cette étude est également soumise à l'approbation de votre assemblée;

Considérant qu'elle a notamment pour objectif d'établir les plans d'aménagement en vue de l'introduction des demandes de permis et la réalisation d'un métré estimatif plus précis;

Considérant que cette deuxième phase permettra donc de chiffrer plus précisément le coût des travaux et de prévoir au budget le montant relatif à ceux-ci;

Considérant que la convention prévoit que la Ville prendra possession du bien à la signature de la convention par les deux parties;

Considérant que l'état des lieux d'entrée a été réalisé contradictoirement entre le géomètre communal et la SNCB préalablement à la conclusion du bail emphytéotique et qu'il est annexé à la présente note;

Considérant que la SNCB a désigné le comité d'acquisition d'Immeubles pour la rédaction et la passation du bail emphytéotique entre la Ville et la SNCB;

Considérant qu'il conviendra donc à la suite de la signature de la convention de comparaître devant un fonctionnaire du Comité d'acquisition d'Immeubles pour la signature de l'acte authentique dans les quatre mois de la signature de la convention.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique, pour cause d'utilité publique, entre la Ville et la SNCB, d'une durée de 27 ans, dont le canon annuel est de € 8000, portant sur les biens de la SCNB, tel que repris à l'article 4 de la convention :

- « le bâtiment des voyageurs de La Louvière Centre,
- les terrains en formant l'assiette et les terrains avoisinants d'une superficie totale de 5869 m², sis à 7100 La Louvière, situés à l'intersection entre la rue Gustave Boël et le Boulevard des Droits de l'Homme, tels qu'ils figurent sur le plan E51160006913 dressé par la SNCB et annexé à la convention après avoir été signé "ne varietur" par les différentes parties désignées ci-avant.

Le bien est situé sur la ligne 116 entre les kilomètres 7.000 et 6.800.

Il s'agit du bâtiment numéroté 51160006913, des parcelles 511600069019, 511600069020 et 511600069021 dans l'inventaire comptable de la SNCB. »

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de la convention de bail emphytéotique rédigé en collaboration avec la SNCB, sur les plans annexés à l'acte de bail emphytéotique, lesquels reprennent le périmètre de l'emphytéose ainsi que la répartition des locaux du bâtiment des voyageurs de la Gare du Centre, le tout faisant partie intégrante de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De marquer son accord sur le fait que tous les frais résultant de cet acte soient à charge de la Ville.

Article 4 : De marquer son accord sur le fait que cette convention soit signée en séance afin que la Ville puisse, au plus vite la transmettre aux signataires de la SNCB afin qu'ils puissent également la signer au plus tard le 30 juin 2018.

Article 5 : De marquer son accord sur le fait que, conformément à l'article 42 de la dite convention, les parties s'obligent à comparaître devant un fonctionnaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la signature de l'acte authentique dans les quatre mois de la signature de la présente.

Article 6: De dispenser le conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

98.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2018 - Acquisition de 120 étuis (gainés de cuisse) droitiers et 10 étuis gauchers pour les services de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que les gainés utilisées actuellement par les policiers pour porter leur arme individuelle doivent être renouvelées car elles sont usées ;

Considérant qu'il convient d'acquérir des gainés de cuisses qui sont plus adaptées et qui présentent plus d'avantages pour les policiers ;

Considérant que les gainés actuelles sont portées à la ceinture et provoquent des maux de dos ;

Considérant également que le port à la ceinture de l'arme conjugué au port du gilet pare-balles rendent difficiles les mouvements lors des déplacements en voiture ;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper les policiers travaillant en intervention et également les policiers qui seront formés « GPI 81 » de nouvelles gainés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir 120 étuis pour droitiers et 10 étuis pour gauchers ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 15.000€ (TVAC) ;

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner

précisément les articles voulus ainsi que la matière exigée et les différentes prescriptions minimales ;

Considérant qu'en sa séance du 11 juin 2018, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- RAPTOR Sprl – Industriepark Noord 11 – 8730 Beernem
- Full-Tactical – Rue des Scabieuse 18 -5100 Namur
- Daniel Dekaize, SA - Avenue Noebel 5 – 1300 Wavre

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-05 au budget ordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale.

Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur le lancement d'un marché de fournitures relatif à l'acquisition de 120 étuis (gainés de cuisse) droitiers et 10 étuis gauchers pour les services de police

Article 2:

De choisir la simple facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 3 :

D'approuver le cahier de charges repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

99.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de portes coupe-feu à installer dans le

Bloc A de l'Hôtel de Police et à la maison de police d'Haine-Saint-Paul - Acquisition de barres anti-paniques à installer sur des portes de secours de bâtiments de l'Hôtel de Police

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;(

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu les décisions du Collège communal en ses séances du 22 mai 2018 et du 11 juin 2018 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de vestiaires et de douches ont eu lieu au sein de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul ;

Considérant que suite à ces travaux, une visite de contrôle du service prévention contre l'incendie et l'explosion a été effectuée ;

Considérant que des travaux d'acquisition et d'installation d'un système de chauffage central sont en cours de réalisation au niveau de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul et au niveau du bloc A de l'Hôtel de Police;

Considérant qu'au sein du bloc A de l'Hôtel de Police, les portes coupe-feu sont vétustes et ne font plus leur office ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et en vertu de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, il y a lieu de procéder à l'acquisition de portes coupe-feu à installer aux endroits suivants :

- au sein de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul :
 - au rez-de-chaussée, 1 porte coupe-feu RF 1/2 h au niveau de l'accès de l'escalier menant au sous-sol;
 - au sous-sol, 1 porte coupe-feu RF 1h au niveau de la chaufferie ;
- au sein de l'Hôtel de Police - Bloc A :

- au sous-sol :
 - 1 porte coupe-feu RF 1h au niveau de la chaufferie gaz;
 - 1 porte coupe-feu RF 1h au niveau de la chaufferie pellet;
 - 1 porte coupe-feu RF 1/2h au niveau du compteur gaz;
- au rez-de-chaussée :
 - 2 portes coupe-feu RF 1/2 h;
- à l'étage :
 - 2 portes coupe-feu RF 1/2 h;

Considérant que 4 portes de secours sont installées au sein du Bloc F et du bloc B de l'Hôtel de Police ;

Considérant que l'ouverture de ces portes se fait via une clef installée dans un boîtier de secours, que celles-ci s'ouvrent dans le sens "tirant" et non dans le sens "poussant" conformément aux prescriptions de sécurité;

Considérant qu'il est proposé de transformer le sens d'ouverture de ces portes et des les équiper de barre anti-panique afin de favoriser la rapidité d'évacuation en cas d'urgence ;

Considérant que le Collège, en sa séance du 22 mai 2018 a marqué son accord quant à la consultation des sociétés suivantes afin de les inviter à remettre une offre de prix, à savoir :

- Cantiniaux, Rue Joseph Wauters 79 - 7110 Strépy-Bracquegnies;
- Mignone Sa, Avenue de Landrecies 7 - 7170 Manage;
- Ets Deltenre et Fils, Rue Sous-le-Bois 174 - 7110 Strépy-Bracquegnies;
- Coene Srpl, Rue du Moulin de Tromocourt - 5660 Couvin;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 20.000 € et que les crédits sont disponibles à l'article 330/723-60 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant qu'au vu de cette estimation, le marché peut être réalisé sur simple facture constatée ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire mais que celui-ci a été établi afin de préciser la spécificité de la demande et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant qu'il n' a pas été possible de mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 28 mai 2018 ;

Considérant l'urgence impérieuse de procéder à l'exécution dudit marché afin de garantir la sécurité des membres du personnel et de répondre aux exigences relatives à la prévention contre l'incendie et l'explosion, il a été demandé au Collège Communal d'exercer les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 11 juin 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale, à savoir :

- De marquer son accord sur le principe d'acquisition de portes coupe-feu à installer dans le Bloc A de l'Hôtel de Police et à la maison de police d'Haine-Saint-Paul - acquisition de

- barres anti-paniques à installer sur des portes de secours de bâtiments de l'Hôtel de Police
- De marquer son accord sur le cahier spécial des charges joint en annexe de la présente délibération
- De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché
- De choisir l'emprunt comme de financement du marché

Article 2 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de ce marché.

100.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire et suivants - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) – GPI81 - Non attribution et relance

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117, 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; (selon type de marché fourniture, service, travaux)

Vu l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal en sa séance du 3 avril 2018 relative à l'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) ;

Revu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 30 avril 2018 par laquelle il marque son accord quant à l'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) ;

Revu la délibération du Collège Communal en sa séance du 11 juin 2018 exerçant les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale dans le cadre de ce dossier ;

Considérant qu'en séance du 3 avril 2018, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes dans le cadre du marché susmentionné :

- TACTICAL Gear sis 451, Lenniksebaan à 1070 Bruxelles
- A6 LAW ENFORCEMENT sis 108-110, Avenue du Port à 1000 Bruxelles
- FULL TACTICAL sis 18, rue des Scabieuses à 5100 NAMUR

Considérant qu'en sa séance du 30 avril 2018, le Conseil Communal a marqué son accord quant au principe d'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) ;

- D'admettre le principe d'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et 2 lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) – GPI81.
- De constater le marché sur simple facture constatée.
- D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe.
- De charger le Collège Communal de l'exécution du marché par bons de commande en fonction des besoins de la zone et de la réussite des candidats.

Considérant que le Cahier Spécial des Charges a été envoyé aux sociétés susmentionnées, lesquelles avaient jusqu'au 18 mai 2018 pour nous remettre offre ;

Considérant qu'à la date du 18 mai 2018 :

- la société Tactical Gear nous a remis offre uniquement pour les tenues deux pièces et ne peut nous fournir les casques,
- la société FULL TACTICAL n'a pas remis offre car elle ne peut fournir le matériel tel que demandé,
- la société A6AW ENFORCEMENT n'a pas remis offre,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le Collège communal réuni en sa séance du 11 juin 2018 a décidé de ne pas attribuer le marché, de relancer la procédure et d'étendre la liste des sociétés à consulter, à savoir :

- TACTICAL Gear sis 451, Lenniksebaan à 1070 Bruxelles
- A6 LAW ENFORCEMENT sis 108-110, Avenue du Port à 1000 Bruxelles
- FULL TACTICAL sis 18, rue des Scabieuses à 5100 NAMUR
- SAGEDIS sis 4B, rue de la Digue à 4400 FLEMALLE
- FALCON sis 10, Heidestraat à 2860 Sint Katelijne Waver

Considérant que la mise en place d'une Unité Spécialisée, selon la GPI 81, est officiellement prévue au sein de notre Zone de Police pour le 1er septembre 2018 ;

Considérant que pour faire partie de cette Unité Spéciale d'Intervention, une formation est requise ;

Considérant que les membres de ces unités interviennent dans des situations sensibles et à risques ;

Considérant qu'actuellement, la zone de police prévoit de former 14 policiers pour exécuter ce type de missions ;

Considérant qu'il est opportun de revoir le Cahier Spécial des Charges afin que les membres de ces unités soient équipés d'une tenue de protection ainsi que d'un équipement spécifique leur permettant de pouvoir remplir les missions qui leur sont confiées ;

Considérant que les sociétés consultées précédemment ont la possibilité de répondre à nos besoins mais chacune séparément ;

Considérant qu'afin de permettre de disposer du matériel adéquat et d'ainsi bénéficier également de meilleurs prix, il convient de diviser ce marché en lot, à savoir :

- Lot 1 : tenues deux pièces
- Lot 2 : casques "légers" et casques "lourds"

Considérant que l'estimation de ce marché sur 4 années pour 14 tenues et casques est d'environ 8 000€ HTVA, soit 9 075€ TVA comprise ;

Considérant que pour l'année 2018, l'estimation de la dépense pour 7 tenues, 2 casques balistiques "lourds" et 7 casques "légers" est de 4 349,62 HTVA, soit 5 263,04 TVA comprise ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition de 2 tenues, de 2 casques balistiques lourds et de 2 casques balistiques légers des deux policiers ayant déjà réussi leur formation est de 2800€ HTVA, soit 3388€ TVAC ;

Considérant que le montant du marché sur 4 ans permet d'acquérir ces équipements sur simple facture constatée mais que néanmoins un Cahier Spécial des Charges est rédigé afin de mentionner précisément les articles voulus ainsi que la matière exigée et les différentes prescriptions minimales ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-05 du budget ordinaire 2018 et suivants ;

Considérant qu'au vu de l'urgence impérieuse de procéder à l'exécution de ce marché afin de garantir la sécurité des membres du personnel faisant partie de cette unité mise en place le 1er septembre 2018, le Collège Communal a exercé, lors de la séance du 11 juin 2018, les pouvoirs du Conseil Communal en prenant des décisions inhérentes à ce dossier sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier des décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 11 juin 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce, en raison de l'urgence impérieuse de procéder à l'exécution du présent marché afin de garantir la sécurité des membres du personnel faisant partie de cette Unité mise en place le 1er septembre 2018, à savoir :

- De marquer son accord quant au marché de fournitures sur 4 ans relatif à l'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) ;
- De marquer son accord sur le cahier spécial des charges repris en annexe,
- De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché
- De charger le Collège Communal de l'exécution du marché par bons de commande en fonction des besoins de la zone et de la réussite des candidats

101.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Acquisition lampes de bureau et étagères de rangement

Le Conseil,

Revu la délibération du Collège Communal du 11 juin 2018 relatif à la décision de principe

d'acquisition de lampes de bureau et d'étagères de rangement ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;(mode de passation de marché)

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire» ;

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions de travail des membres du personnel administratif de la zone de police travaillant pendant plusieurs heures sur ordinateur , l'utilisation d'une lampe de bureau est préférable ;

Considérant que plusieurs membres du personnel sont désireux de travailler avec une lampe de bureau plutôt qu'avec l'éclairage initialement prévu de la pièce ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir 20 lampes de bureau pour les membres du personnel de la zone de police (Lot 1) ;

Considérant d'autre part qu'afin d'organiser au mieux le rangement dans le local « Magasin », l'acquisition d'étagères est nécessaire ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir 40 étagères de rangement pour le local « Magasin » (Lot2) ;

Considérant que l'estimation de cette acquisition se chiffre à environ 6000,00 euros HTVA ;

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple acceptation de la facture;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé;

Considérant qu'en sa séance du 11 juin 2018, le Collège a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- Manutan S.A. , Industrielaan 30 à 1740 Ternat

- Schafer Shop S.A. , Excelsiorlaan 14 à 1930 Zaventem
- Kaiser+Kraft, J. Emiel Mommaertslaan 20 B bus 2 à 1831 Diegem

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/123-48 du budget ordinaire 2018;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'admettre le principe d'acquisition de :

- Lot 1 : 20 lampes de bureau
- Lot 2 : 40 étagères de rangement

pour les membres du personnel de la zone de police sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire»

Article 2

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 4

de charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

102.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de prêt d'une arme pour l'Académie de Police du Hainaut.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 12§1 de la loi sur les armes ;

Considérant qu' en séance plénière des chefs de Corps du Hainaut du vendredi 23 mars 2018 il a été présenté la possibilité de former les aspirants inspecteurs de l'Académie à l'arme collective 9 mm culasse ouverte (Uzi) et à l'arme collective 9 mm culasse fermée;

Considérant que l'académie de Jurbise ne possède pas encore ce type d'armes ;

Considérant que plusieurs zones de Police ont été sollicitées afin d'obtenir un nombre suffisant d'armes pour donner la formation d'utilisation d'une arme collective à culasse fermée aux aspirants inspecteurs de police ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière dispose de ce type d'arme et qu'une de celles-ci peut être mise à disposition de l'Académie de Police sans pour autant hypothéquer la capacité opérationnelle du corps ;

Considérant qu'un inspecteur de police de la zone de La Louvière y est détaché en qualité de moniteur de tir et que ce dernier pourrait veiller à la bonne utilisation et conservation de l'arme prêtée;

Considérant qu'il est proposé de conclure avec l'académie de police de Jurbise une convention de mise à disposition d'une arme collective de marque HK UMP 9 mm ;

Considérant qu'aucune disposition dans la loi sur les armes ne s'oppose à ce que la zone puisse prêter une arme à l'académie de police de Jurbise ;

Considérant que ce prêt serait effectué à titre gracieux ;

Considérant que la formation des aspirants inspecteurs de police a débuté et qu'il est urgent de prêter cette arme à l'académie ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord et de signer la convention de prêt d'un pistolet mitrailleur HK UMP auprès de l'Institut Provincial de Formation du Hainaut et de l'Académie Provinciale de Police du Hainaut

dans le cadre de la formation des aspirants inspecteurs de police.

103.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de services – Désignation d'un architecte dans le cadre des travaux de rénovation de l'accueil de l'Hôtel de Police de La Louvière.

M.Gobert : Le point 103 concerne la désignation d'un architecte dans le cadre des travaux de rénovation de l'accueil de l'Hôtel de Police, en attendant bien sûr les déménagements, mais il faut quand même prendre des dispositions pour améliorer l'accueil du citoyen à la rue de Baume, et ce n'est pas du luxe.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'Organe de Coordination et d'Analyse de la Menace maintient encore actuellement le niveau de menace terroriste à 2 sur une échelle de 4 ;

Considérant que l'accueil de police fait partie des cibles potentielles et que dès lors des mesures de sécurité doivent être mises en place ;

Considérant que les locaux actuels n'ont pas été conçus en tenant compte d'un niveau de menace élevé ;

Considérant de plus l'exiguïté des locaux actuels ;

Considérant que dans le but d'améliorer l'accueil du citoyen et la sécurité des membres du personnel, il convient de procéder à certains aménagements ;

Considérant que l'entrée actuelle dans le Bloc D, soit le bâtiment abritant les locaux de l'accueil de la Zone de Police, donne la possibilité à tout citoyen d'accéder aux locaux de la Zone ;

Considérant qu'il serait opportun de prévoir les travaux suivants :

- Afin que les citoyens entrent au commissariat, il y a lieu d'effectuer un percement du mur de façade de l'Hôtel de Police et d'y placer une porte d'entrée automatique ainsi que l'installation, à l'entrée, d'un appareil soufflant de l'air chaud étant donné qu'un sas n'est pas possible au vu de l'étroitesse des lieux. Le placement d'une porte sécurisée dans la salle d'attente de l'Accueil et donnant accès dans le couloir.
- Le percement d'une partie du mur séparant la salle d'attente de l'Accueil et le bureau d'Accueil et placement d'un linteau de soutènement
- La création de 2 guichets d'accueil avec protection pare-balles (BR3)

Le placement d'une porte vitrée anti-panique en lieu et place de la porte d'accès actuelle (côté latéral du bloc D)

- Le remplacement de la porte grillagée existante sise en façade de l'Hôtel de Police de la rue de Baume, 22, par une porte pleine avec système de retour de ladite porte
- Le placement d'une clôture micro-perforée le long du trottoir donnant accès actuellement à l'entrée de l'Accueil
- Le déplacement du contrôle d'accès situé actuellement près de la porte d'entrée de l'accueil vers la porte qui donnera accès du couloir à la salle d'attente
- L'installation d'un contrôle d'accès à la porte pleine qui sera installée en lieu et place de la porte grillagée actuelle
- La pose d'un revêtement mural caoutchouté.

Considérant que pour effectuer ces modifications et vu la spécificité des travaux, le recours aux services d'un architecte est nécessaire ;

Considérant que l'estimation des honoraires d'un architecte pour effectuer l'avant-projet, l'introduction d'un permis de bâtir, la réalisation des plans et la rédaction des prescriptions techniques des travaux à réaliser, ainsi que le suivi des travaux jusqu'à la réception se chiffre à environ 17.000€ (HTVA) ;

Considérant que le crédit nécessaire pour cette dépense est prévue en modification budgétaire à l'article 330/733-60 à raison de 20.000€ ;

Considérant que l'estimation du marché de services est inférieure au seuil des 30.000€ (Htva) ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner précisément les conditions du marché et surtout les caractéristiques et mesures indispensables pour rendre l'accès au site le plus sécurisé possible ;

Considérant que le collège en sa séance du 18 juin 2018 a décidé de consulter les architectes suivants :

- L'atelier d'architecture Carré 7, Chemin Vert n° 4 – 7170 Manage
- Insalaco G. Atelier d'architecture Sprl - rue Scoumanne 91 - 7110 La Louvière

- Bassetto Robert Sprl, Avenue Gambetta 58 - 7100 La Louvière

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

De marquer son accord de principe sur le marché de services concernant la désignation d'un architecte dans le cadre des travaux de rénovation de l'accueil de l'Hôtel de police de La Louvière.

Article 2.

De constater le marché sur simple facture acceptée.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 :

De choisir l'emprunt financier comme mode de financement du marché.

Article 5 :

De charger le collège de l'exécution du marché.

104.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Ordonnance en matière de sécurité lors des matchs de football saison 2018-2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football, plus particulièrement l'article 2, 9° modifié par les lois du 10/03/2003, du 27/12/2004, du 25/04/2007, du 14/04/2011, du 27/06/2016 et du 21/07/16 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2003 déterminant le périmètre du Stade du Tivoli en matière de sécurité lors des matchs de football ;

Vu l'annexe C de la MFO2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative ;

Considérant que la Ville de La Louvière compte deux clubs de football au sein de la ville, soit l'URLC (D2 amateur) et la RAAL (ancien matricule de Couillet – D2 amateur), et que ces deux clubs évolueront dans la même division pour la saison 2018-2019 ;

Considérant que la loi football s'applique dans son intégralité aux supporters de URLC (D2 amateur) ainsi qu'aux supporters de la RAAL (D2 amateur) ;

Considérant que les matchs de football amicaux et officiels au Stade du Tivoli pour la saison 2018-2019 entraîneront la présence de supporters ;

Considérant qu'à ces occasions, la possibilité de troubles de la sécurité et de la tranquillité publiques existe ;

Considérant que l'annexe C de la MFO2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative a basculé les supporters de la RAAL dans la catégorie A (même catégorie que la D1 pro et amateur) ;

Considérant que ce passage en catégorie A fait suite aux nombreux incidents impliquant certains supporters de la RAAL;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les incidents ;

Considérant qu'il est du devoir des communes de faire jouir leurs habitants d'une bonne police, notamment de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'il est donc nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir les troubles qui pourraient survenir dans le cadre du déroulement de ces compétitions sportives ;

Considérant que pour ces différentes raisons, il convient donc d'instaurer un périmètre de sécurité autour du Stade du Tivoli ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi du 21 décembre 1998, la présence de personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade civile, administrative, par mesure de sécurité ou judiciaire est strictement interdite à l'intérieur du périmètre dénommé « périmètre d'exclusion » le jour de la rencontre, cinq heures avant et après celle-ci, et ce sur La Louvière dans les voiries suivantes :

-Rue Conreur	- Rue E. Boucqueaux
- Rue DeBrouckère	- Rue de la Brasserie
- Rue Berger	- Rue Saint-Martin
- Rue du Temple	- Rue de la Grattine
- Rue Malbecq	- Rue de la Franco-Belge
- Rue Chavée	- Rue C. Plisnier
- Avenue de Wallonie	- Rue de la Flache
- Rue Hamoir	- Sentier Nicaise
- Rue Clara	- Rue H. Pilette
- Rue du Parc	- Rue des Chocolatières
- Rue A. Warocqué	- Rue Nicodème
- Rue C. Lemonier	- Rue Longtain
- Avenue Gambetta	- Sentier de Fayt
- Place Matéotti	- Avenue des Chrysanthèmes
- Rue L. Dupuis	- Rue V. Casterman
- Rue de la Résistance	- Rue Mathy
- Rue Dr Grégoire	- Rue des Bons Vivants
- Rue Sars-Longchamps	- Rue des Rentiers
- Rue des Champs	- Rue F. Liénaux
- Rue Machine à Feu	- Cité Urbain
- Rue de la Gendarmerie	- Avenue Max Buset
- Rue V. Garin	- Avenue Saint-Maures des Fossés
- Rue de Baume	- Avenue Croix du feu
- Rue O. Lefèvre	- Boulevard du Tivoli
- Rue Daily-Bull	- Rue des Loups
- Rue P. Pastur	- Rue Des Athlètes
- Avenue Rêve d'Or	- Rue Eglantine
- Rue P. Janson	
- Rue J. Destrée	
- Rue du Moulin	

Article 2 :

Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de stade civile, administrative, par mesure de sécurité ou judiciaire et se trouvant dans le « périmètre d'exclusion » pourra faire l'objet d'une arrestation administrative.

Article 3°:

Le Chef de Corps de la Zone de Police est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente

ordonnance.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

105.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous passons au dernier point de notre ordre du jour de notre séance publique. Ce sont les questions orales d'actualité.

Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Vous avez récemment et à plusieurs reprises annoncé la possibilité pour les élèves des écoles de La Louvière de pouvoir visiter gratuitement les musées de la Ville.

Vous avez aussi présenté un projet – je reprends vos paroles – de « Pass TEC » offerts à ces mêmes enfants. Tout ceci est très bien et nous approuvons cette démarche. Mais à combien évaluez-vous ces dépenses et pour combien de temps ?

M.Gobert : Monsieur Di Mattia va vous répondre.

M.Di Mattia : Monsieur Lefrancq, tout d'abord, je vous remercie de cette question parce qu'elle touche à un projet qui, au niveau du Collège, nous tient particulièrement à coeur puisqu'en effet, il repose sur deux jambes. La première, vous l'avez évoquée, ce n'est pas le « Pass TEC », c'est le « Pass Petit Loup ».

M.Gobert : Non, c'est par rapport à l'utilisation des bus TEC.

M.Di Mattia : OK.

M.Lefrancq : Les musées et les bus.

M.Di Mattia : Il y a un aspect mobilité. Cet aspect mobilité consiste en l'achat par la Ville d'une carte Mobib pour tous les élèves de primaires, à la condition bien évidemment que chacune des directions, tous réseaux confondus, en fasse la demande et s'inscrive dans la démarche. Cette carte permet une mobilité pour les élèves pendant 5 ans, c'est-à-dire pratiquement pendant toute la scolarité primaire. Elle coûtera un montant qui est quand même relativement conséquent puisque l'ensemble de la dépense peut monter jusqu'à 80.000 euros, mais elle aura une forme d'amortissement puisque étant donné qu'elle est valable cinq ans, le premier investissement est important mais la suite le sera nettement moins, il faut compter de 7 à 8.000 euros par année successive.

M.Gobert : Merci.

XXX

M.Gobert : Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : La semaine dernière, s'est déroulée la braderie annuelle qui, nous le pensons, a rencontré quand même un vif succès.

C'est une très belle vitrine pour le centre-ville et ses activités sportives. Toutefois, nous déplorons deux choses :

- 1) c'est le manque cruel d'urinoirs ou de cabines toilettes. Pourquoi cela, alors qu'au carnaval,

c'est prévu, ici pour les matchs de foot, c'est prévu. C'est dommage, surtout qu'il y a des bars extérieurs.

- 2) C'est par rapport aux bars extérieurs et aux commerces extérieurs. Pourquoi avoir mis un règlement comme quoi ils devaient fermer à minuit, alors que le monde y était et que le temps y était ?

Je me dis que la braderie, franchement, s'est très bien déroulée mais c'est vrai que quand on a une petite vessie, ce n'est pas toujours évident de trouver des toilettes accessibles.

Je me dis qu'il y a quand même bon nombre d'associations folkloriques et des commerçants qui ont profité justement des emplacements pour faire effectivement fructifier leurs biens et faire des activités avec leur association. Fermer plus tôt, c'était un peu dommage.

M.Gobert : Merci. Je vais demander à Monsieur Christiaens de bien vouloir répondre. et à Monsieur Bury également puisqu'il est président de l'UCIL, c'est une organisation de l'UCIL en collaboration avec la Ville. Je ne sais pas dans quel ordre vous répondez mais allez-y !

M.Christiaens: C'est essentiellement une organisation de l'UCIL puisqu'on concède l'espace public à l'UCIL pour organiser la braderie. Le partenariat avec la Ville tient surtout à des questions plutôt logistiques.

Pour répondre à la question essentiellement de la sécurité, c'est une ordonnance qui a été prise à la demande de l'organisateur de cette braderie. A partir du moment où il y a des horaires qui sont prévus, les cafetiers, en tout cas les bars sont obligés de s'y tenir. Après, effectivement, c'était une belle année, il faisait bon, mais c'était les terrasses extérieures qui ont été fermées. Le Chef de Corps pourrait peut-être répondre, comme il disait, il y a des effectifs qui sont prévus, il y a un planning de travail qui est prévu, il y a toute une organisation de sécurité qui est mise en place, on doit se tenir par rapport à l'ordonnance de police. Si maintenant, on doit commencer à faire aussi des exceptions à chaque fois que quelque chose se passe bien, où va se situer la règle, où va se situer la limite ?

Je pense que c'était surtout les bars extérieurs qui ont été priés de fermer. Je pense que d'après l'ordonnance, c'était jusque minuit et on a demandé de commencer à fermer à 1 heure du matin. Il faut savoir aussi qu'il y a des riverains, que parfois, on est bien d'accord aussi que même si on fait la fête, parfois les riverains sont embêtés et demandent que ça ne soit pas trop tard.

Concernant les urinoirs, c'est l'UCIL qui organise, donc c'est le moment de passer la parole à Michel Bury, d'autant plus que c'est quelque chose qui a déjà été discuté aussi. Entre nous, ce sont des petites choses qui doivent être améliorées peut-être pour l'avenir, mais je pense que c'était une très belle réussite cette année et que La Louvière a vécu encore un beau weekend festif.

Par rapport à certains qui ont la sinistrose, qui ne voit en La Louvière que par le biais de la pauvreté, par le biais qu'il faut faire fuir les investisseurs, par le biais qu'il faut casser certains commerces, par le biais qu'il vaut mieux aller ailleurs, je pense que ces gens-là alors ne doivent pas profiter des moments de fête de La Louvière et plutôt sortir quand il pleut, quand tout est triste et là, ils auront de quoi alimenter leur populisme.

M.Gobert : Monsieur Bury ?

M.Bury : Par rapport aux événements, je trouve que la remarque d'Isabelle est pertinente et donc, il m'appartiendra de voir ça l'année prochaine. Je peux le promettre, il y aura des urinoirs pendant les 4 jours de fête à La Louvière.

M.Gobert : N'oubliez pas qu'il y a les urinoirs et les toilettes pour dames aussi.

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci. Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du CPAS, ce n'est pas la première

fois que notre groupe intervient au sujet de la banque alimentaire « Coeur en Cordée » de Maurage. Mais aujourd'hui, notre intervention a une saveur particulièrement amère. Pour rappel, « Coeur en Cordée », ce sont 23 bénévoles actifs depuis 2003 qui en 2017 sont venus en aide à 450 familles représentant 1.506 personnes en leur distribuant plus de 150 tonnes de denrées alimentaires et de produits d'hygiène, ainsi qu'en mettant à leur disposition un vestiaire social.

Ce samedi 30 juin, c'est la mort dans l'âme qu'ils distribueront pour la dernière fois les colis à toutes les personnes qu'ils aident au jour le jour. Pourquoi la mort dans l'âme ? Car depuis 1 an, votre majorité leur promet que tout serait fait pour éviter le scénario du pire, que la ville de La Louvière trouverait un endroit où les reloger.

M.Gobert : C'est faux !

M.Resinelli : Vous disiez que vous alliez tout faire, vous l'avez dit et c'est dans les PV, mais ces belles promesses se sont envolées et à la place, un courrier froid reprenant la décision du Collège de les faire dégager est tombé. Loin de nous de contester la raison du déplacement, l'école communale de Maurage se porte bien et a besoin de récupérer des classes, bonne nouvelle pour notre enseignement, mais ne pas trouver de solution pour soutenir le service aux démunis est regrettable. Le bonheur des uns engendre le malheur des autres. C'est sûrement un adage qui a prévalu dans votre soi-disant réflexion pour leur trouver une issue favorable puisque aucune issue n'a été proposée, si ce n'est la porte.

M. ??? : hors micro

M.Resinelli : C'est faux puisque leur vestiaire est dans une salle paroissiale qui n'est pas extensible. Alors que le CPAS ouvre en grandes pompes une épicerie sociale flambant neuve en centre-ville, ce qui est un bon projet, précisons-le, on balaye de l'autre côté du revers de la main le sort de cette association et de ces 1.506 bénéficiaires. Pour se faire une idée, 1.506 personnes, c'est environ la foule qui se dresse sur la Place Communale les jours de match.

On vient de créer une foule de laissés-pour-compte. Je n'ose imaginer le désespoir de ces 23 bénévoles qui pourtant vous avaient même proposé un projet dans un bâtiment communal à la Cité de la Renaissance de Strépy-Bracquegnies en prenant à leurs frais les travaux de rénovation des bâtiments. Mais cette piste-là aussi a été balayée prétextant que ce bâtiment devait tout à coup être démoli.

Pourtant, des bâtiments communaux, ce n'est pas ce qu'il manque dans notre entité. Pour rappel, nous avons demandé il y a déjà quelque temps d'obtenir un cadastre complet des propriétés immobilières de la commune, mais pour le moment, nous n'avons encore rien reçu, bien au-delà du délai réglementaire donc.

La Ville ou le CPAS sont propriétaires d'un nombre très élevé de bâtiments mais vous nous dites que rien n'a pu être trouvé, ni sur Boussoit, ni sur Maurage, ni sur Strépy, ni sur Bracquegnies. Je ne pense pas que ce soit des bâtiments dont vous manquez mais d'une réelle volonté de trouver une solution dans ce cas particulier et c'est malheureux.

Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du CPAS, ma question est la suivante : comment peut-on porter un projet de ville social mettant les besoins des citoyens au centre des préoccupations quand on crée de la sorte une foule de 1.506 laissés-pour-compte ? Merci.

M.Gobert : Ce n'est pas correct votre intervention et ce, pour plusieurs raisons. Effectivement, « Coeur en Cordée » remplit un rôle social que personne ne remet en cause. La situation, vous l'avez évoquée, de l'évolution de la population scolaire à l'école de Maurage, a fait que dans un premier temps, nous avons déjà dû récupérer deux classes, je crois, et que les deux ou trois autres qu'ils ont encore aujourd'hui doivent être libérées pour pouvoir être occupées au 1er septembre et nous devons impérativement rénover ces locaux.

M.Resinelli : Ce qui n'est pas contestable.

M.Gobert : Là où vous faites des amalgames, c'est que vous nous faites un procès d'intention en disant que nous voulons éjecter cette asbl. C'est faux. Pourquoi ? Vous avez voté tout à l'heure un point notamment pour Les Petits Paniers du Coeur à Trivières. Nous avons des locaux, ils ont été mis à disposition, à côté des locaux de l'ONE et de la Maison de quartier. Nous investissons pour leur permettre d'avoir des conditions de sécurité et de pouvoir y mettre une chambre froide. Cette démarche de soutien aux associations de ce type-là n'est pas à remettre en cause.

Nous avons ouvert l'épicerie sociale et Madame Burgeon a organisé plusieurs rencontres avec l'ensemble des bénévoles d'ailleurs, que ce soit Saint Vincent-de-Paul, que ce soit Coeur en Cordée aussi, mais aussi Les Petits Paniers du Coeur, et la Croix-Rouge qui était présente d'ailleurs lors de l'inauguration de cette épicerie sociale. Tout cela se fait dans une bonne entente et je pense, de manière équilibrée, il n'y a aucune concurrence, l'objectif, c'est de venir en aide. Nous avons aussi travaillé géographiquement pour essayer que ça soit réparti sur le territoire.

Le patrimoine auquel vous faites référence à la Cité de la Renaissance, Monsieur Resinelli, sachez que ce bâtiment est une ancienne école maternelle qui a été abandonnée depuis de nombreuses années, qu'un mouvement de jeunesse s'y trouvait à l'intérieur, et ce mouvement de jeunesse, Monsieur Resinelli, est présidé par Monsieur Gava. Monsieur Gava, nous avons dû lui dire de partir. Ce mouvement de jeunesse, à cause de ça, il est cliniquement mort parce que vous laissez un mouvement de jeunesse à l'abandon, sans local pendant six mois, vous pouvez considérer que c'est terminé, vous n'arriverez plus à mobiliser les enfants.

Sachez que c'est un échevin dont je parle, au cas où, et nous allons nous leur permettre d'occuper des locaux dont le Collège a décidé de la démolition parce que les conditions d'insalubrité, de stabilité, de sécurité sont telles qu'il était impossible pour toute personne censée et responsable d'aller imaginer qu'on puisse accueillir Coeur en Cordée à cet endroit-là. Penser que nous faisons ça à des fins bassement politiques ou politiciennes, je trouve ça petit de votre part et je trouve ça dommage.

Sachez que sur Maurage, nous n'avons pas d'autres locaux pour pouvoir accueillir Coeur en Cordée, sur Boussoit non plus d'ailleurs, et encore moins sur Strépy-Bracquegnies parce qu'ils veulent, et c'est normal, ils ont leur rayon d'action. Je prends à témoin l'ensemble des membres du Collège et du Conseil communal qui connaissent – vous pouvez en avoir connaissance d'ailleurs si vous voulez vous y intéresser, c'est dans vos droits – l'ensemble du bâti, du patrimoine communal, il n'y a pas de bâtiment qui permet d'accueillir Coeur en Cordée. Ce n'est pas du tout une volonté du Collège de vouloir les empêcher de travailler parce qu'ils font un travail remarquable, et je trouve ça triste que vous nous fassiez ce procès d'intention. Je suis déçu, Monsieur Resinelli.

M.Resinelli : Monsieur le Bourgmestre, je n'ai aucunement fait un procès d'intention en disant que aviez la volonté de les mettre dehors, j'ai simplement dit l'inverse de ce que vous dites, qu'il n'y a pas eu non plus de volonté de leur redonner un endroit.

M.Gobert : C'est scandaleux !

M.Resinelli : Le résultat, c'est que le 30 juin, ils sont dehors.

M.Gobert : Donnez-moi une solution !

M.Resinelli : On cherche de notre côté aussi.

M.Gobert : Vous savez bien, les églises notamment, là, on les désacralise sans problème, on les vend quand elles ne sont pas dans le patrimoine communal. Vous le savez bien ! Il y a des locaux qui sont à des asbl que l'on vend parce qu'on ne veut pas les mettre en ordre. Je pense aussi notamment, vous savez bien où je suis, où on vient à la Ville : « Il faut des locaux ». Pourquoi ? Parce qu'il y a des asbl –

je ne vais pas les citer – qui ont vendu des bâtiments ou qui ne les ont pas mis en ordre et il faut prendre des arrêtés d'interdiction d'occupation. Et alors, c'est la commune qui doit gérer ça, alors que les autres auraient très bien pu prendre leurs responsabilités à certains moments, mais non, c'est la Ville qui doit tout prendre en charge, nous sommes l'entonnoir, « cuir d'autrui, large courroie ».

M.Van Hooland : ... remettre de l'emploi au Centre du Design et que ça coûte 3,5 millions d'euros...

M.Waterlot : Monsieur le Bourgmestre, je ne suis pas tout à fait d'accord parce que de notre côté, tout a été fait, ça, je peux vous le dire parce que c'est mon collègue de tous les jours et le projet me tient aussi à coeur. De votre côté, rien n'a été fait. Je vais vous dire pourquoi. Il y a une école qui se trouve à Strépy près de la cure, il a demandé pour y avoir accès et ça a été refusé. Le vestiaire doit être déplacé, il a simplement demandé de mettre les vêtements au fond d'une église, on lui a dit non. Alors, ne venez pas dire que vous avez tout fait.

Quand il est allé à Boussoit pour demander, il a quasiment dû ramper pour avoir le droit de mettre un container à ses frais sur le parvis de l'église à côté de Boussoit. Alors, ne dites pas que tout a été fait.

M.Resinelli : Actuellement, le vestiaire social est localisé dans le Cercle Sainte Barbe à Boussoit dont je ne suis pas administrateur, rien du tout. J'espère pour eux qu'ils vont en trouver une.

M.Waterlot : Quand ils ont été inondés sur la place de Maurage, vous étiez où ?

M.Resinelli : J'étais dans mes caves qui étaient inondées aussi.

M.Gobert : Nous clôturons là cette séance du Conseil communal. Monsieur Hermant, vous avez demandé la parole ?

M.Hermant : J'ai une question d'actualité encore. J'avais demandé la parole, oui, j'ai levé le doigt, un peu plus tard que les autres mais je l'ai quand même levé.

M.Gobert : A l'unanimité, vous avez la parole.

M.Hermant : Merci, vous êtes trop bon. J'avais une petite question d'actualité qui concerne quand même les gens du quartier. Il y a un habitant à proximité du sentier Bourdon qui a appris que la rue allait être rénovée et les travailleurs communaux sont arrivés pour la rénovation de la rue. Apparemment, ils n'étaient pas au courant que les habitants n'étaient pas raccordés à l'égout, d'après cette personne. D'ailleurs, c'est une personne qui me l'a raconté à la braderie, un moment convivial très sympathique, n'est-ce pas ?

Cette personne demandait si la Ville était au courant qu'il n'y avait pas d'égouts dans cette rue ? Les gens n'étaient pas raccordés à l'égout. Si des travaux il devait y avoir, il demandait si la possibilité existait de les raccorder par la même occasion à l'égout ?

M.Gobert : Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : J'ai cru qu'il allait poser une question sur la poignée de mains entre Donald Trump et Kim Yong Hun. La Corée du Nord doit être une référence pour vous.

Nous avons organisé une rencontre citoyenne avec les riverains de toute une série de rues pour lesquelles il y a un projet d'aménagement. Nous parlons ici du sentier des Bourdons, de la rue Franson, de la rue de la Lune et de la rue de l'Harmonie. Nous avons passé deux soirées à prendre la température du cafetier par rapport à leurs attentes, par rapport à leurs difficultés parce qu'un auteur de projet qui est l'IDEA a été désigné et doit travailler sur l'aménagement de la rue de façade à façade.

Dans le cadre de ces rencontres, on envisage tous les aspects du dossier, on est aussi accompagné par le service Mobilité qui doit tenir en compte toute une série de choses, donc les riverains ne pourront pas à un moment donné dire qu'ils sont mis au pied du mur et que l'on ne tient pas compte de leurs préoccupations. Il se fait que nous avons un cadastre de notre égouttage qui est on ne peut plus

complet. Je pense que nous avons plus de 95 % de notre égouttage qui est répertorié, ce qui est un exemple du genre, et nous avons appris, lors de cette rencontre, que le deuxième tronçon du sentier des Bourdons n'était pas équipé d'un égouttage public. De toute façon, tout cela fera l'objet d'une étude et d'une analyse complète du milieu.

Il se fait aussi que l'aménagement de l'égout en question est ou non envisageable en fonction de l'existence même de la décharge de toutes les habitations.

Si certains propriétaires de terrains à bâtir envisagent de repiquer sur l'égout central qu'on pourrait envisager, il faut savoir que les personnes qui pour le moment travaillent à l'ancienne seraient contraints d'aménager leur égouttage privatif, ce qui parfois ne les intéresse pas. Tout ça est à l'étude mais je pense qu'on est au-delà de : « Ah, il ne savait pas qu'il y avait un égout dans la rue ! ». On s'y attarde et on travaille, Monsieur Hermant.

M.Hermant : C'est parfait, merci.

M.Gobert : Pour votre information, une réunion identique, parce que IDEA a été désigné auteur de projet pour l'ensemble des projets, a lieu ce mercredi sur Houdeng cette fois pour la rue de la Couturelle, rue André Renard et Marchand de Noir, donc aussi une rénovation est prévue de façade à façade. Il y a une rencontre avec les riverains organisée pour les écouter sur les revendications et leurs attentes.

Nous clôturons là les travaux de la séance publique. Nous remercions ce public nombreux pour sa présence.

Points supplémentaires

Séance publique

Ces points ont été abordés avant les questions orales d'actualité.

106.- CPAS - Projet pilote de soins intégrés en faveur des malades chroniques - PACT - Présentation de la convention de collaboration

Le Conseil décide de retirer ce point de l'ordre du jour.

107.- Zone de police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2018-2019 – Marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police (un an)

M.Gobert : Nous avons des points complémentaires. Nous avons en supplément, pour la Zone de police, un marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la Zone de police, un marché pour un an. Unanimité ?

Suppression d'un poste INP pour le service Interventions. Unanimité.

Cadre ouvrier : allocations pour fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1. Il y a toute une série d'ouvriers qui sont concernés. Unanimité.

Nous avons les autres points mobilité qui vous ont été déposés par notre Directeur Général faisant fonction et qui concernent les règlements complémentaires de police et plus particulièrement, des emplacements pour personnes handicapées. Il y en a 3.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 21 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 adoptant les conditions et le mode de passation de marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police ;

Revu la délibération du Collège Communal en sa séance du 23 avril 2018 concernant l'attribution du marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police ;

Vu l'Arrêté du 13 juin 2018 du Service Public de Wallonie pouvoirs locaux relatif à l'annulation dudit marché ;

Revu la délibération du Collège Communal en sa séance du 25 juin 2018 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police ;

Considérant que le Conseil Communal du 26 mars 2018 a adopté les conditions et le mode de passation de marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police et a chargé le collège de l'exécution du marché ;

Considérant qu'en date du 23 avril 2018, le Collège Communal a attribué le marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la Zone de Police à Vincenzo PALUMBO-CAR WASH de Baume sis sis 195, rue de Baume à 7100 La Louvière ;

Considérant que l'Arrêté du 13 juin 2018 du Service Public de Wallonie-pouvoirs locaux annule les décisions prises par Conseil communal du 26 mars 2018 et par le Collège Communal en séance du 23 avril 2018 ;

Considérant que Collège Communal lors de sa séance du 18 juin 2018 a résilié le marché relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police attribué à Vincenzo PALUBMO-CAR WASH de Baume ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché pour ce type de services;

Considérant que les critères d'attribution ont été rectifiés en fonction du contenu de l'arrêté d'annulation du 13 juin 2018 du Service Public de Wallonie-pouvoirs locaux ;

Considérant qu'au vu des remarques de la tutelle au sujet du critère d'empreinte écologique et plus particulièrement la distance entre l'Hôtel de police et le prestataire de service, il est proposé de changer les exigences et d'envisager deux types de lavage ;

Considérant que le premier lot concernerait le lavage des véhicules strippés (36) qui ne peuvent être lavés dans une station car-Wash automatique en raison de l'équipement police qui se trouve sur le toit ;

Considérant que les véhicules strippés affectés à des services de première ligne soit 12 seront nettoyés à la main par le prestataire de service à raison de 1 fois par semaine ;

Considérant que les véhicules strippés qui sont affectés aux services de seconde ligne soit 24 seront nettoyés à la main par le prestataire de service à raison d'une fois tous les 15 jours ;

Considérant qu'il sera demandé au prestataire de service de remettre prix d'une part pour un lavage à la main pour un véhicule et selon sa catégorie lorsqu'il est déposé par un membre de la zone de police et d'autre part pour un lavage à la main pour un véhicule et selon sa catégorie si le véhicule est pris en charge par le prestataire de service ;

Considérant que le second lot concernerait le lavage des véhicules anonymes (22) qui serait effectué via un car Wash automatique et pour lequel les membres du personnel se rendraient à la station afin de nettoyer leur véhicule de service ;

Considérant que les véhicules anonymes seront nettoyés une fois tous les 15 jours ;

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle procédure et qu'il est préférable de conclure un contrat d'un an afin d'en évaluer le fonctionnement ;

Considérant que sur base des prestations à effectuer, la dépense annuelle maximale est estimée à 25.000€ (tvac) soit 20.660€ (HTVA) ;

Considérant qu'au vu de cette estimation, le marché peut être réalisé sur simple facture constatée ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire mais que celui-ci a été établi afin de préciser la spécificité de la demande et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2018, le Collège a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- Allo Carrosserie, rue Victor Romain n° 14 - 7100 La Louvière,
- Vincenzo - Palumbo - Car wash de Baume - rue de Baume n° 195 - 7100 La Louvière,
- Station Wargnies Sprl - avenue Reine Astrid n° 201 boîte a - 7180 Seneffe,
- Le Lifting sa, route de Charleroi n° 122, 7134 Binche,
- Chapelle Motor sprl, rue de La Hestre n° 11 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.
- Car Wash Damiani - Chaussée Houtart 88 - 7110 La Louvière
- Louve-Construction rue Gustave Boël 63 - 7100 La Louvière

- Blue-Wave, rue des Sapeurs-Pompiers n° 9 - 7100 La Louvière
- Du & Go, rue de la Franco-Belge 28 - 7100 La Louvière.
- Eco Car-Wash, Rue de la Déportation 50A - 7100 La Louvière
- Mega Wash, rue Parmentier n° 128 - 7100 La Louvière.

Considérant que ces dépenses seront inscrites à l'article budgétaire 330/127-06 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale.

Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Marquer son accord de principe sur le marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police et ce pour une durée d'un an.

Article 2 :

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 3 :

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché

108.- Cadre de vie - Demande d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
Rue de l'Harmonie n° 12 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation Routière;

Vu, d'une part, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu la décision du Collège du 25 juin 2018 marquant son accord quant à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, le long du n° 12 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Considérant que la rue de l'Harmonie est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 10 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de l'habitation de la requérante car le stationnement y est interdit;

Considérant que le placement est possible le long du n° 12 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Harmonie à Haine-Saint-Pierre, un emplacement de stationnement pour véhicule de personnes à mobilité réduite est réservé , le long du n°12.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant sur le règlement complémentaire de police de la circulation routière, en triple exemplaire, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le ministre Wallon des Transports Publics.

109.- Cadre de vie - Demande d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
Rue Liard n° 11 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation Routière;

Vu, d'une part, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu la décision du Collège du 25 juin 2018 marquant son accord quant à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, le long de l'habitation portant le n°11 de la rue Liard à La Louvière;

Considérant que la rue Liard est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 11 de la rue Liard à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 11 de la rue Liard à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Liard à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicule de personnes à mobilité réduite est réservé , le long de l'habitation n° 11.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant sur le règlement complémentaire de police de la circulation routière, en triple exemplaire, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le ministre Wallon des Transports Publics.

110.- Cadre de vie - Demande d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue des Haiwys n° 22 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation Routière;

Vu, d'une part, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu la décision du Collège du 25 juin 2018 marquant son accord quant à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, côté pair, le long de l'habitation n° 22 de la rue des Haiwys à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant que la rue des Haiwys est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 22 de la rue des Haiwys à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 22 de la rue des Haiwys à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Haiwys à Strépy-Bracquegnies, un emplacement de stationnement pour véhicule de personnes à mobilité réduite est réservé , côté pair, le long de l'habitation n° 22 .

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant sur le règlement complémentaire de police de la circulation routière, en triple exemplaire, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le ministre Wallon des Transports Publics.

111.- **Projet de motion du Conseil communal de La Louvière relative à l'adoption de la convention de mise en oeuvre du Partenariat Ville de La Louvière - Wilhelm & Co**

M.Gobert : Nous sommes à l'avant-dernier point de notre Conseil. C'est la motion qu'on vous soumet. Je propose de lire le texte. C'est le texte dernière version, retravaillé suite à la réunion avec les chefs de groupe :

« Considérant le marché portant sur la revitalisation du site Boch et pour lequel l'entreprise Wilhelm & C° fut désignée;

Considérant la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles le projet devait être développé, compte tenu de divers facteurs dont notamment l'évolution du contexte commercial et l'intégration de parcelles non prévues dans le cahier spécial des charges initial;

Considérant que dans ce cadre, le Collège communal et l'entreprise Wilhelm & C° ont élaboré une convention de partenariat afin de préciser les modalités d'exécution du marché précité;

Considérant que cette convention a fait l'objet d'un accord entre le Collège communal et l'entreprise Wilhelm & C° début juin 2018;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'une double jurisprudence au Conseil d'Etat et à la Cour d'Appel de Mons qui, par quatre fois, ont soutenu les thèses de la Ville;

Considérant que, par souci de transparence, le Collège communal a néanmoins sollicité que le contenu de la convention soit soumis à l'analyse des autorités de tutelle, bien que son adoption ne fasse pas partie des décisions obligatoirement transmissibles;

Considérant que le Collège communal a également souhaité que cette convention fasse l'objet d'une commission spéciale afin que les conseillers communaux puissent prendre connaissance de son contenu, et qu'une information directe puisse être organisée entre les conseillers communaux et les conseils de la Ville qui ont contribué à la rédaction de ladite convention;

Considérant qu'il convient de trouver une issue favorable afin de poursuivre le partenariat portant sur la revitalisation du site Boch;

Considérant en effet que les Autorités communales poursuivent le double objectif d'améliorer l'attractivité de la Ville de La Louvière et de procéder à un réaménagement du site Boch qui soit en harmonie avec le centre-ville;

Considérant que la signature de cette convention, et partant, la mise en oeuvre du Partenariat Ville de La Louvière - Wilhelm & C° doit y contribuer;

Le Conseil communal,

Article 1 - Prend acte du contenu de la convention de mise en oeuvre du Partenariat Ville de La Louvière - Wilhelm & C°;

Article 2 - Souscrit à la volonté affichée par le Collège communal de poursuivre le projet de réaffectation du site Boch avec l'entreprise Wilhelm & C° dans une configuration réactualisée;

Article 3 - Demande au Collège communal de poursuivre l'exécution de ce partenariat;

Article 4 - Sollicite du Collège communal qu'il continue à informer les conseillers communaux de l'avancement de ce projet. »

Voilà donc le texte sur lequel je vous invite à vous prononcer. Monsieur Hermant, vous avez déjà parlé.. Vous ne voulez pas qu'on l'évoque, vous allez quand même donner votre avis ?

M.Hermant : Oui parce que je voudrais quand même réagir sur le fond.

M.Gobert : Dites merci aux autres puisque vous vous exprimez alors !

M.Hermant : Je suis encore conseiller communal, Monsieur Gobert, j'ai encore le droit de m'exprimer.

M.Gobert : Oui, mais vous ne voulez pas qu'on l'évoque.

M.Hermant : J'ai encore le droit de m'exprimer en fonction des points de l'ordre du jour. Effectivement, pour le public, je voudrais quand même expliquer ce qui s'est passé. A 14 h 43 aujourd'hui, on apprend qu'il y a un partenariat entre la Ville et Wilhelm & C°. On reçoit à 18 heures un texte de 30 pages et on nous demande de souscrire à la volonté affichée par le Collège communal de poursuivre le projet de réaffectation sur le site Boch, etc, dans une configuration réactualisée qui est expliquée dans les 30 pages ici. J'ai vite regardé la note, mais je trouve que ça ne va pas du tout.

Le premier accord entre la Ville et Wilhelm & C°, c'était en 2008, Monsieur Gobert, c'est ça ? Donc, il n'y a aucune urgence. Cela, c'est le premier point.

Deuxième point : de nouveau, je me répète mais le règlement communal dit que ça doit arriver 5 à 7 jours à l'avance.

Quand j'ai posé la question à Monsieur Mehdi Mezhoud qui est de votre cabinet, représentant PS, il a expliqué que si on l'avait diffusée une semaine plus tôt, c'était dommageable pour la Ville. Il y a des secrets qui pouvaient éventuellement être diffusés avant le vote. Cela, c'est le fond de l'affaire. Une fois qu'il s'agit des intérêts de Wilhelm & C°, on s'aplatit complètement, il n'y a plus de démocratie. Je ne vois même pas les autres partis de l'opposition réagir parce qu'il s'agit des intérêts de Wilhelm & C°.

Quand il s'agit des intérêts d'une grande entreprise, on ne réagit pas alors que c'est une question démocratique fondamentale, qu'est-ce qu'on va faire au coeur de notre ville ?

Je trouve ça vraiment incroyable.

Ce texte respire le city marketing, donc c'est vendre la Louvière à l'extérieur, redorer l'image de La Louvière, alors que je l'ai déjà dit, ce projet n'est qu'une construction de magasins et de logements très chers. Les magasins, ça va simplement déplacer l'emploi, d'un emploi vers un autre, ça ne va pas créer d'emplois. L'immobilier, j'en ai déjà parlé, je ne vais pas y revenir, ça sera de l'immobilier très cher. Avec le PTB, on n'est pas du tout dans cette vision de la Ville qui est développée par ce projet, donc pour nous, c'est non. On n'est pas du tout d'accord avec cela, je ne vais pas rentrer dans les détails.

M.Gobert : Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je ne dévoilerai pas à Monsieur Hermant les dessous de table que j'ai reçus de Wilhelm & C° pour voter votre convention.

M.Hermant : Cela, je ne l'ai jamais dit. Je pense que vous êtes d'accord avec le fond. Ce n'est pas une question de bon ou de mauvais.

M.Lefrancq : Deuxièmement, dans un premier temps, quand nous avons reçu le mail avec la convention, notre réaction a été : on ne va pas accepter une telle convention sans savoir ce qu'il en

est exactement. La réunion que nous avons eue en début de Conseil nous a fait changer d'avis et nous serons donc favorables à voter cette convention.

M.Gobert : Merci pour votre grande sagesse !
Monsieur Cremer ?

M.Cremer : J'ai quand même entendu des choses qui m'ont fait hurler. Il semblerait que les autres partis de l'opposition s'aplatissent, que nous allons signer les intérêts de Wilhelm & C°. Je tiens à signaler quand même que nous n'avons aucun contact avec Wilhelm & C°, qu'en termes d'intérêts de Wilhelm & C°, je pense que nous voyons surtout les intérêts de la Ville, cela semble échapper au PTB.

Avant de discuter, peut-être que le PTB pourrait participer de temps en temps aux commissions, de temps en temps, il pourrait s'intéresser aux dossiers.

M.Hermant: On a été exclus la dernière fois, mais enfin.

M.Cremer : Oui, mais à la commission de 18 heures, vous n'êtes pas venu comme d'habitude.

M.Hermant: Pardon, Monsieur Cremer, mais j'étais là aujourd'hui.

M.Cremer : Vous n'étiez pas à la commission.

M.Hermant : Aujourd'hui, j'étais là à 18 heures.

M.Cremer : Vous n'étiez pas à la commission Cadre de Vie aujourd'hui, vous n'avez rien entendu sur le dossier Wilhelm & C°.

M.Hermant: Mais j'étais là à 18 heures, Monsieur Cremer !

M.Cremer : Je rajoute qu'il n'y a pas d'obligation d'information...

M.Gobert : Monsieur Cremer, ce n'est pas parce qu'il ne dit rien qu'il n'est pas là !

M.Cremer : Donc, à la limite, on aurait pu ne pas être informés. Tout ça fait qu'effectivement, si on était parti dans l'idée de ne pas accepter cette motion, en cours de route, en écoutant les avis, les informations qui ont été données, évidemment, on a revu notre position. Mais en tout cas, en aucun cas, Ecolo ne défend les intérêts de WilCo, Ecolo défend les intérêts de la Ville.

M.Gobert : Le CDH ?

M.Van Hooland : On va mettre l'église au milieu du village. Cela fait des années effectivement qu'on attend du progrès dans ce dossier et ce n'est pas pour le bien-être d'un entrepreneur, etc - enfin s'il y gagne, tant mieux pour lui - mais c'est surtout l'intérêt de la Ville.

Il ne faut pas se leurrer, tu nous vends une soupe communiste là, Antoine, mais ce que je vois, c'est qu'à Charleroi ou à Mons, ça bouge, il y a plus d'activités, je connais des gens qui vont là faire des achats, etc. Bref, le commerce vit, il faut laisser ce qui est, et ça fait de l'emploi, et ce ne sont pas des multimillionnaires qui sont engagés, c'est Monsieur et Madame Tout-le-monde, des gens qui ont fait de la vente en secondaire, etc, et avec leur A2, les gens trouvent un job. Franchement, ils méritent qu'on se bouge, qu'on se batte pour eux pour leur décrocher un job. Toi qui ne parle que de pauvreté, une bonne façon de lutter contre la pauvreté, c'est déjà de créer de l'emploi.

Ce qu'on regrette, c'est qu'on a mis des années avant d'avancer dans ce dossier. Si on parle de Mons et de Charleroi, c'est parce que la majorité porte la responsabilité, je pense, elle a été lente à avancer sur ce dossier. On s'est fait dépasser par des villes rivales, il faut laisser ce qui est.

Maintenant, en tout cas, nous pensons que c'est une bonne chose d'avoir cette convention et nous soutiendrons la motion et la convention.

M.Gobert : Merci. D'autres expressions ? Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Je voulais simplement, Monsieur le Bourgmestre, vous dire que bien évidemment on ne peut qu'être derrière ce projet. On l'a suffisamment entendu, encore que restons quand même cohérents et surtout remplis d'humilité, c'est une première étape de plein d'autres. Ce n'est pas parce qu'on a cette convention qu'on va commencer à construire l'ensemble du projet après-demain. C'est une étape importante qui doit être franchie. Je pense qu'il faut aussi être attentif à ce que la tutelle dira, même si on est bien d'accord que vous avez travaillé avec prudence puisque vous avez demandé un avis, qui n'était pas forcément obligatoire, à la tutelle. Bien évidemment, nous sommes derrière le projet.

Nous ne sommes pas convaincus que nous le faisons dans l'intérêt d'un promoteur X ou Y, mais bien dans l'intérêt de la Ville, dans l'intérêt du centre-ville de La Louvière qui a besoin de retrouver une attractivité, qui a besoin de retrouver une masse critique au niveau de la clientèle, d'abord de la clientèle potentielle mais surtout de la véritable clientèle. C'est en augmentant l'attractivité au sein de notre ville qu'on arrivera, et peut-être pourquoi pas avec un projet comme celui-là, à redéployer, à redévelopper ce centre-ville, même si reconnaissons quand même que depuis quelque temps, il y a une espèce de cercle vertueux qui est en train de se mettre en place au centre-ville, avec des embellissements de façades, avec des créations de commerces de proximité. Je pense sincèrement que tout n'est pas négatif, il y a des éléments positifs à mettre en évidence. En effet, la majorité n'aura pas construit La Strada en un jour. Il y en a qui ont essayé de construire Rome, ils n'ont pas réussi non plus. Mais donc, restons optimistes et positifs derrière ce projet-là.

M.Gobert : Effectivement, je dirai que complémentirement à ce qui vient d'être dit, nous devons être conscients qu'il y a un fameux verrou qui vient de sauter au travers de cette convention. Le projet redémarre, et pour être plus concret encore, sachez que demain, nous signons l'acte de vente du premier terrain permettant à WilCo de construire les immeubles à appartements sur ce qu'on appelle le terrain de l'îlot communal, c'est-à-dire adossé à la Cité Administrative. Je crois que c'est un acte important qui sera signé, il est plus que symbolique parce que c'est 600.000 euros que WilCo va pour la première fois sortir de son escarcelle au bénéfice de la Ville, donc c'est du concret. D'ailleurs, vous avez pu apercevoir qu'il y a un préfabriqué qui a été installé sur le site qui est en fait le futur bureau de vente, de promotion des appartements qui vont être construits sur le terrain.

Je crois qu'il y a du concret, c'est important, et comme vous disiez très justement, pas d'euphorie parce que de toute façon, il y a encore beaucoup de choses à concrétiser, mais c'est un acte important. Je vous remercie d'ailleurs de cette quasi unanimité face à un enjeu – on l'a tous bien compris – qui dépasse notre personne et nos partis, mais qui est de l'intérêt supérieur de la ville de La Louvière et qui contribuera, je n'en doute pas, à consolider et à renforcer notre positionnement de Ville-centre et le rayonnement qu'elle doit impérativement dégager.

Monsieur Wargnie ?

M.Wargnie : Au niveau du groupe PS, on se réjouit bien sûr de cette grande avancée qui est particulièrement symbolique pour le renouveau de notre ville, de notre centre-ville.

Je pense qu'après tout ce qui a été dit, je ne pourrais que répéter qu'on y croit - bien sûr, tout n'est pas terminé – et ça ne pourrait qu'apporter du bien-être au centre-ville de La Louvière qui en a bien besoin. Il y a une évolution incontestable, il y a une dynamique incontestable aussi. Je pense que l'un dans l'autre, tous les acteurs remis ensemble, ça ne pourrait être que positif pour tous les citoyens louviérois qui y retrouveront certainement un grand moment de bonheur le jour où ils pourront vivre dans cet endroit et dans le restant du centre-ville.

Au niveau du PS, nous sommes extrêmement ravis et on continue à faire confiance au Collège des Bourgmestre et Echevins pour gérer ce gros dossier très délicat pour notre ville.

M.Gobert : Merci pour la confiance !

Nous allons procéder au vote. Je pense que tous les groupes se sont exprimés, donc c'est l'unanimité à l'exception du PTB qui vote contre.

M.Hermant : C'est non. « Unanimité, sauf le PTB », c'est quand même incroyable ! Personne n'a lu le texte et il y a unanimité sauf le PTB.

M.Gobert : Vous auriez dû être là à la commission de 18 heures, Monsieur Hermant.

M.Hermant : Non seulement j'étais là, j'ai écouté mais je n'ai pas eu le temps de tout lire.

M.Gobert : Et lire les textes !

Le Conseil communal,

Considérant le marché portant sur la revitalisation du site Boch et pour lequel l'entreprise Wilhelm & C° fut désignée;

Considérant la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles le projet devait être développé, compte tenu de divers facteurs dont notamment l'évolution du contexte commercial et l'intégration de parcelles non prévues dans le cahier spécial des charges initial;

Considérant que dans ce cadre, le Collège communal et l'entreprise Wilhelm & C° ont élaboré une convention de partenariat afin de préciser les modalités d'exécution du marché précité;

Considérant que cette convention a fait l'objet d'un accord entre le Collège communal et l'entreprise Wilhelm & C° début juin 2018;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'une double jurisprudence au Conseil d'Etat et à la Cour d'Appel de Mons qui, par quatre fois, ont soutenu les thèses de la Ville;

Considérant que, par souci de transparence, le Collège communal a néanmoins sollicité que le contenu de la convention soit soumis à l'analyse des autorités de tutelle, bien que son adoption ne fasse pas partie des décisions obligatoirement transmissibles;

Considérant que le Collège communal a également souhaité que cette convention fasse l'objet d'une commission spéciale afin que les conseillers communaux puissent prendre connaissance de son contenu, et qu'une information directe puisse être organisée entre les conseillers communaux et les conseils de la Ville qui ont contribué à la rédaction de ladite convention;

Considérant qu'il convient de trouver une issue favorable afin de poursuivre le partenariat portant sur la revitalisation du site Boch;

Considérant en effet que les Autorités communales poursuivent le double objectif d'améliorer l'attractivité de la Ville de La Louvière et de procéder à un réaménagement du site Boch qui soit en harmonie avec le centre-ville;

Considérant que la signature de cette convention, et partant, la mise en oeuvre du Partenariat Ville de La Louvière - Wilhelm & C° doit y contribuer;

Par 36 oui et 1 non,

Décide :

Article 1 - De prendre acte du contenu de la convention de mise en oeuvre du Partenariat Ville de La Louvière - Wilhelm & C°;

Article 2 - De souscrire à la volonté affichée par le Collège communal de poursuivre le projet de réaffectation du site Boch avec l'entreprise Wilhelm & C° dans une configuration réactualisée;

Article 3 - De demander au Collège communal de poursuivre l'exécution de ce partenariat;

Article 4 - De solliciter du Collège communal qu'il continue à informer les conseillers communaux de l'avancement de ce projet.

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

O.COUVREUR

J.GOBERT